UNIVERSITE D'ALGER
FACULTE DE DROIT — ANNEE 1930 N° 4

Les djemâas judiciaires berbères

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue publiquement

le 8 Mai 1930

PAR

RIBAUT ALBERT, JEAN

né le 10 *Mars* 1894 *à Téniet-el-Hâad (Alger)*

Jury { MM. MORAND, *Président.*
PELTIER, BOUSQUET } *Suffragants.*

ALGER — IMP. FERRARIS

UNIVERSITE D'ALGER
FACULTE DE DROIT — ANNEE 1930 Nd 4

Les djemâas judiciaires berbères

THÈSE

POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue publiquement

le 8 Mai 1930

PAR

RIBAUT ALBERT, JEAN

né le 10 *Mars* 1894 *à Téniet-el-Hâad (Alger)*

Jury { MM. MORAND, *Président.*
PELTIER, BOUSQUET } *Suffragants.*

ALGER — IMP. FERRARIS

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

UNIVERSITE D'ALGER

FACULTÉ DE DROIT

MM.	MORAND, O. ✻. I. ☭.	Doyen, Professeur de Droit musulman.
	THOMAS, ✻. I. ☭. . .	Assesseur du Doyen, Professeur de Droit romain
	PELTIER, I. ☭.....	Professeur d'Histoire générale du Droit français.
	MALLARMÉ, I. ☭....	Professeur de Droit administratif, en congé.
	CHAUVIN.....	Professeur d'Economie politique, en congé.
	MILLIOT, O. ☭.....	Professeur de Législations algérienne, tunisienne et marocaine.
	BIENVENUE, ☭.....	Professeur de Droit public.
	CHAUVEAU.....	Professeur de Droit commercial.
	GAFFIOT.....	Professeur d'Economie politique.
	STÉFANI.....	Agrégé.
	VIARD.....	Agrégé.
	BRETON.....	Agrégé.
	FRÉJAVILLE.....	Agrégé.
	FAURE DE CÉRIS, I. ☭	Chargé des fonctions d'agrégé.
	DUPOND, ☭.....	Chargé des fonctions d'agrégé.
	BOUSQUET.....	Chargé des fonctions d'agrégé.
	BERGER-VACHON...	Chargé des fonctions d'agrégé.
	GÉRARD, I. ☭.....	Professeur honoraire.
	TESTAUD, I. ☭.....	Professeur honoraire.

JURY DE LA THESE :

MM.	MORAND.....	*Président.*
	PELTIER.....	*Suffragants.*
	BOUSQUET.....	

NOTA. — La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A la Mémoire

DE MON PERE

Administrateur Principal des Communes Mixtes

AVANT-PROPOS

Le Français a toujours passé pour se désintéresser des questions coloniales. S'il est quelque peu excusable pour de lointaines colonies, quelle raison donner à cette quasi-indifférence quand il s'agit d'un aussi magnifique joyau que notre empire Nord-Africain, si proche de la métropole, qu'on a pu dire qu'il en était le prolongement ?

Est-ce paradoxe ou vérité profonde quand M. E. F. Gautier, dans les siècles obscurs du Maghreb, écrit : (1)

« Le public français reste très lointain, indiffé-
« rent. Et c'est tout naturel. Depuis un siècle et
« demi, depuis la Révolution, malgré des efforts pro-
« digieux, des guerres qui ont secoué la planète, la
« France n'a eu qu'un succès durable et important,
« parfaitement unique, son œuvre en Afrique du
« Nord. Tout le reste n'a été que glorieux échecs.
« Il est normal que ces derniers enflamment bien
« davantage la passion publique. Une nation, com-
« me un homme, a les yeux fixés sur ses échecs dont
« l'injustice la soulève ; elle rêve d'en appeler. Ses
« réussites ne l'intéressent pas, elles lui paraissent
« toutes naturelles, et en tout cas, elles sont ac-
« quises. » L'auteur, il est vrai, ajoute quelques lignes plus loin.

« Si naturels que soient ces sentiments, il est bien
« possible qu'ils ne soient pas éternels. La France
« sera entraînée tous les jours davantage à sentir
« l'étroitesse du lien qui unit ses destinées à celles

(1) E. F. Gautier : *Les Siècles obscurs de Magreb*, page 8.

« de l'Afrique du Nord. Elle comprendra le danger « d'ignorer l'histoire d'un pays dont elle a la respon- « sabilité. Sans la connaissance du passé, il est im- « possible de comprendre un pays, d'imaginer et de « préparer son avenir. »

Au moment où l'Algérie fête avec éclat son centenaire et où Français et étrangers affluent par milliers, nous voulons croire, en effet, que cet état d'esprit a vécu. Il était dû également, croyons-nous, au caractère casanier du Français moyen, pour qui était étranger et lointain tout ce qu'il n'embrassait pas du seuil de sa maison. Mais la grande tourmente a passé et avec elle les horizons se sont élargis. Le Français est sorti de sa petite sphère, de son ambiance normale ; il a enfin compris qu'il existait une plus grande France et que tous les intérêts vitaux du pays ne se trouvaient pas à l'intérieur de ses frontières.

Ces intérêts ne sont pas tous économiques. Il en est de sociaux et parmi ceux-ci, le problème berbère plus que jamais, est à l'ordre du jour.

En présentant une étude sur les djemâas judiciaires berbères, nous ne prétendons pas écrire pour des fonctionnaires et des officiers spécialisés depuis de longues années dans ces questions.

Nous voulons simplement faire connaître une institution originale, qui peut avoir pour notre influence française, les plus heureuses conséquences et nous nous sommes borné à un exposé général, tout en essayant, quoique sommairement, de présenter la question berbère dans son ensemble.

Nous nous sommes cependant attaché à épuiser la question, en présentant les textes épars depuis quinze ans, en un ordre logique, suivis d'explications, de commentaires, de critiques et telle quelle, cette étude peut utilement servir de guide à tous ceux: fonctionnaires ou officiers, qui débutent en pays berbère.

Une question aussi délicate, aussi nouvelle que l'étude du droit coutumier berbère et des institutions qui en découlent, demande à être traitée objectivement. Il faut se garder « de toute divinisation comme de tout dénigrement systématiques ». Exposer simplement les faits, essayer d'en dégager des idées générales, tel sera notre but. N'oublions pas que nous sommes au Maroc depuis quelques années à peine, que le sol que nous foulons reste mouvant et qu'aller trop vite serait le plus sûr moyen de nous enliser. L'histoire est un précieux enseignement : elle nous apprend que les conquêtes les plus rapides ne sont pas les plus durables, que les réformes sociales les plus hâtives ne sont pas les meilleures.

Nous sommes encore en pleine période de début, de tâtonnements, d'organisation. C'est à peine si nous sortons des ténèbres. Nous n'avons pour nous guider qu'une faible lueur. Ne nous impatientons pas. N'ayons surtout pas d'idées préconçues. De cette lumière jaillira tout naturellement la formule que nous cherchons.

Les premiers résultats paraissent pleins de promesses, mais le berbère est essentiellement versatile, méfiant, anarchique ; la moindre erreur, la plus petite maladresse peuvent nous l'aliéner définitivement et nous faire perdre le bénéfice de quinze années de recherches et de labeur assidu. Là, où depuis 3000 ans tous les conquérants ont échoué, notre tâche n'est pas simple. Ne nous le dissimulons pas. Travaillons, mais n'affichons pas cet optimisme serein qui cache trop souvent des défaillances, ne substituons pas un à peu près fâcheux à ce qui, sans être aussi précis qu'une science positive doit être longuement étudié et mûrement réfléchi.

INTRODUCTION

Aperçu d'Ensemble de la Question Berbère

I

IMPORTANCE DE LA QUESTION BERBÈRE EN AFRIQUE DU NORD

« Un trait de lumière, a dit Renan, a été jeté sur « l'obscure histoire de l'Afrique, quand il a été cons- « taté que la langue berbère est à peu près identique « au targui et que le targui est dans la parenté la « plus étroite avec tous les idiomes sahariens qui se « parlent depuis le Sénégal jusqu'à la Nubie, en « dehors du monde nègre ou soudanais. A partir de « cette découverte, le vieux fond de race de l'Afri- « que du Nord a été nettement déterminé. Le ber- « bère est le Libyen d'Hérodote et de Syphax, le « Maure ou Maurusien des écrivains grecs de la se- « conde époque, le Gétule, le Numide, le Maure et en « général l'Afer de l'époque romaine. Il n'a rien de « commun avec le colon phénicien ; une langue à « part profondément distincte des langues sémiti- « ques, bien qu'ayant avec elles des traits de ressem- « blance, est, à cet égard le plus irrécusable des té- « moignages. »» (1)

(1) Cité par V. Piquet : *Le Maroc*, pages 109 et 110.

Cette ignorance à l'égard des populations de l'Afrique du Nord s'explique logiquement. De même que les Romains ne voyaient au moment des guerres puniques que des Carthaginois, de même en 1830 avons-nous englobé, sous le nom générique d'arabes, tous les indigènes algériens. Quinze ans après le début de la conquête, en 1845, H. Fournel à qui nous devons les premières études sur les populations Nord-Africaines, commençait seulement à entrevoir l'existence de deux races bien distinctes vivant côte à côte, et à comprendre que nous faisions fausse route en ne nous occupant que des Arabes, alors que les véritables indigènes étaient les Berbères.

Cependant, en 1860, Napoléon III parlait encore de doter de mosquées chaque village kabyle. Ce n'est qu'à la suite de nombreuses études et seulement vers 1890-1900 que le public saisit enfin l'existence des deux races et qu'il sut distinguer le Berbère autochtone, du conquérant arabe.

L'importance de cet élément berbère est considérable. Sa densité augmente à mesure qu'on s'éloigne du point de départ des invasions, qu'on marche de l'Est vers l'Ouest, « des Syrtes vers l'Atlantique ». Si l'on admet généralement qu'il y a en Afrique du Nord un tiers de Berbères purs pour un tiers de Berbères arabisés et un dernier tiers d'Arabes, il faut compter que ces Berbères sont par rapport à la population totale, d'un tiers en Tunisie, de la moitié en Algérie et des huit ou neuf dixièmes au Maroc.

Au premier abord cependant cette majorité berbère, même pour des yeux avertis, n'apparait pas toujours nettement. C'est que beaucoup de Berbères parlent arabe, que bien des tribus arabisées, tout ignorantes qu'elles sont de leur histoire, renient de très bonne foi leurs origines, et qu'enfin il est de bon ton de se réclamer d'une race conquérante qui a su imposer sa foi et répandre sa langue.

Cette mentalité s'avère de moins en moins à mesure qu'on approche du Maroc et c'est au « Maghreb el Acsa » que cette « belle race berbère » s'est conservée avec le plus de pureté. L'élément arabe d'origine y est en infime minorité et si des chorfa arabes ont pu s'emparer du pouvoir depuis le XVI[e] siècle, ils ne sont comme dit Piquet que « les souverains arabes du peuple berbère ». C'est là une anomalie qui ne cesse de frapper nos mentalités d'occidentaux, mais qui n'a rien que de très normal quand on sait à quel point le caractère berbère est fait de contrastes. (1)

Les Berbères ont donc repris droit de cité en Afrique du Nord et ce pays qu'on a appelé successivement Afrique Mineure, Maghreb, Pays barbaresques, devrait tout simplement s'appeler : Berbérie ou Afrique française. C'est toujours le pays des fiers montagnards décrits par Ibn Khaldoun, dans son histoires des Berbères, et dont nous reproduirons, après tant d'auteurs, un des passages essentiels : « Les « Berbères, dit-il, ont toujours été un peuple puis« sant, redoutable, brave et nombreux, un vrai peu« ple comme tant d'autres en ce monde. On a vu des « Berbères, des choses tellement hors du commun, « des faits tellement admirables qu'il est impossible « de méconnaître le grand soin que Dieu a pris de « cette nation ».

(1) Infra : Traits essentiels du caractère berbère, page 58.

II

ORIGINES DES BERBÈRES. — OPINIONS DES PRINCIPAUX AUTEURS.

Quelles sont les origines des Berbères ? C'est là une des questions les plus discutées. « Nous ignorons « jusqu'au nom de ce peuple appelé en signe de mé« pris barbari par les Romains et barbaros par les Grecs. » (1) Depuis des siècles, auteurs anciens et modernes, auxquels sont venus se joindre les anthropologues, les ethnologues, les linguistes et les sociologues, cherchent, discutent et se contredisent. Nous ne ferons, sans prendre position, que citer l'opinion des principaux d'entre eux.

Les Berbères ,eux-mêmes, se sont-ils jamais préoccupés de leurs origines ? Boissier raconte comment Salluste, pour éclaircir ce mystère, eut l'idée de consulter un de leurs rois, Hiempsal II. « Au commen« cement, disait (2) à peu près celui-ci, l'Afrique était « occupée par les Gétules et les Libyens, des sau« vages qui se nourrissaient de la chair des animaux, « et, comme les bêtes broutaient l'herbe des champs. « Mais plus tard, Hercule étant mort en Espagne, les « nations diverses qui composaient son armée et qui « avaient perdu leur chef, ne purent s'entendre et « se séparèrent. Parmi elles les Perses, les Mèdes, « les Arméniens passèrent le détroit, abordèrent en « Afrique et occupèrent le rivage de la mer. Les « Perses s'établirent plus près de l'Océan, ils se mê-

(1) Hanoteau et Letourneux : Tome I, page 371.
(2) G. Boissier : *L'Afrique Romaine*, page 2.

« lèrent peu à peu aux Gétules par des mariages, et « comme par esprit d'aventure, ils passaient fré- « quemment d'une contrée à l'autre, ils se donnèrent « à eux mêmes le nom de Nomades. Les Mèdes et les « Arméniens se rapprochèrent des Libyens, qui al- « térant leur nom dans leur langage barbare, au lieu « de Mèdes les appelèrent des Maures. Les Perses « furent ceux dont la puissance devint le plus vite « florissante ; sous ce nom de Nomades ou Numides « qu'ils s'étaient donné... ils s'emparèrent du pays « autour de Carthage et l'appelèrent Numidie. »

Ce récit est évidemment fantaisiste et Boissier pense qu'il y a tout lieu de l'attribuer aux Grecs dont l'imagination fertile n'était jamais embarrassée.

Mais laissons de côté ce domaine du merveilleux et des légendes.

Les principales théories sur l'origine des Berbères sont les suivantes :

1° Le Berbère est autochtone : c'est la thèse de Platon et de Fournel, à 22 siècles d'intervalle.

2° Salluste, Procope, Strabon dans l'antiquité, Ibn Khaldoun au Moyen-Age, et le général Daumas de nos jours, prétendent à une origine orientale et plus spécialement chananéenne. « Les Berbères dit Ibn « Khaldoun sont descendants de Chanaan, fils de « Cham, fils de Noé; leur aïeul se nommait Mazigh. »

Ce nom a troublé bien des imaginations. C'est celui même que se donnent les Berbères : Amazigh, Pl. Imazighen et nous trouvons encore au Maroc, dans le Cercle d'Azilal, une tribu de ce nom : les Aït Mazigh.

3° Hérodote et Plutarque penchent pour une origine égéenne.

Ce sont là les thèses d'un origine unique.

4° Les auteurs modernes : Mercier, Piquet, Rinn penchent pour une pluralité d'origines. Pour Mer-

cier, le Berbère est un mélange sémitique et aryen, fusion d'une invasion asiatique et d'une race blonde. (1)

Pour Piquet, le mélange résulte d'un courant saharien et d'un courant ibérique, asiatique selon Rinn.

L'ethnologie, l'anthropologie, et la linguistique ne nous apportent guère de lumière.

Il est des Berbères grands et d'autres petits ; il en est de bruns et de blonds. Ces blonds sont-ils les descendants des Vandales et des légionnaires Romains ? Rien ne permet de l'affirmer.

Pendant longtemps, on a cherché des points communs entre les dialectes berbères et le basque, l'étrusque, les langues touraniennes. Toutes ces hypothèses ont été écartées les unes après les autres. Ce qui est à peu près démontré c'est la parenté de la langue berbère avec le copte, le nubien, l'abyssin, le somalis, le peulh. Le Berbère appartiendrait donc au groupe des langues chamitiques, mais on fait aussitôt remarquer que la parenté est trop éloignée pour conclure sainement. « Cette langue, écrit Gsell, a été « parfois qualifiée de protosémitique. Par ce mot, « des savants ont voulu indiquer leur croyance à une « parenté, du reste fort éloignée, des familles sémi- « tique et chamitique. »

Quelles sont les conclusions dernières auxquelles nous pouvons nous arrêter ? Gsell et Augustin Bernard qui ont épuisé toutes les sources connues pour essayer de résoudre ce problème sont arrivés à des conclusions à peu près identiques que nous résume R. Peyronnet, en les accentuant. (2)

1° Une poussée chamitique d'Est en Ouest. A ce vieux fond oriental, se seraient agrégés des noyaux égéen et égyptien.

---

(1) Mercier : *Histoire de l'Afrique Septentrionale*, page 24 et25.
(2) R. Peyronnet : *Le Problème Nord-Africain*, pages 114 et 115.

2° Un peuplement moins important d'Ouest en Est par des races blanches qui auraient franchi le détroit de Gibraltar.

3° Une légère teinte de sang nègre et éthiopien.

Cette pluralité d'origines nous paraît d'ailleurs la solution la plus logique, celle qui vient tout naturellement à l'esprit dans un pays d'aussi vieille civilisation que l'Afrique du Nord, terre de prédilection des invasions. S'il fallait faire des rapprochements entre ces races d'origines diverses et les vestiges préhistoriques, on pourrait avec Augustin Bernard (1) « établir un lien entre les blonds et les dolmens, les « nègres et les gravures rupestres, les éthiopiens et « les silex et poteries, mais le meilleur parti à pren« dre ajoute l'auteur, est de confesser notre igno« rance. »

Quelles que soient ces origines, un fait est certain, c'est que dans ce « creuset des races » qu'est l'Afrique du Nord, la fusion a été si complète, que dès la préhistoire ces divers peuples font déjà « figure de race autochtone » et ceci ne saurait nous étonner. C'est un phénomène courant, normal que « la race « vaincue, dominée, asservie, absorbe peu à peu par « une action lente, imperceptible, son vainqueur en « l'incorporant dans son sein. » (2)

Cette loi est plus particulièrement vraie pour la race berbère. De toutes les invasions que nous connaissons depuis l'aurore des temps historiques que reste-t-il, exception faite de l'arabe, qui n'a peut-être pas eu le temps d'être absorbé ou dont notre occupation a empêché l'absorption ? Rien ! et c'est immuablement ce vieux fond berbère qui réapparaît. toujours aussi vivace et identique à lui-même.

« Un peu de chaux sur un rempart ne dure qu'une saison » nous a déclaré un Berbère. Méditons cette phrase et faisons-en notre profit.

(1) Augustin Bernard : *Le Maroc*, page 68.
(2) Mercier : Loc. cit., pages 24 et 25.

III

Le Peuple berbère a travers les siècles. Conquérants successifs. — Leur attitude vis à vis des Berbères.

CARTHAGE. — ROME. — Les ARABES.

Si haut que nous remontions dans l'histoire nous trouvons toujours l'Afrique du Nord sous une domination étrangère.

Quelle a été l'attitude de ces divers conquérants vis-à-vis des populations autochtones et la réaction de celles-ci à l'égard de leurs vainqueurs ?

Cette question présente pour nous un intérêt capital. De cette connaissance dépendra tout notre programme d'action.

Nous ne dirons que quelques mots des peuples, dont l'influence éphémère ou simplement commerciale, n'a laissé aucune trace : Phéniciens et Grecs d'avant Carthage, Vandales, Byzantins, Portugais, Espagnols et Turcs, pour nous étendre plus longuement sur les trois grands courants : carthaginois, romain et arabe qui seuls, avant notre occupation, ont marqué le pays de leur profonde empreinte.

Dès le XII[e] siècle avant J.-C., les Phéniciens exploitent des mines d'argent en Andalousie. Ils ont besoin sur les côtes d'Afrique d'échelles du couchant et créent de nombreuses escales, qu'ils transforment ensuite en comptoirs, pour commercer avec les gens du pays. Leurs deux capitales sont Tyr et Utique

(1.101). Ils ont comme rivaux les Grecs, hardis navigateurs comme eux et commerçants avertis, mais dès la création de Carthage, 814-813 avant J.-C., celle-ci prend rapidement le pas sur les colonies phéniciennes plus anciennes et les englobe dans son histoire.

Négligeons pour l'instant les périodes carthaginoise et romaine.

En 415, le comte d'Afrique, Boniface, desservi auprès de l'Impératrice Placidie et en difficulté avec Rome et les indigènes, appelle à son secours les Vandales d'Espagne. C'est une inspiration malheureuse. Genséric leur Chef, s'empare rapidement de tout le pays de Tanger à Carthage, et l'Afrique Romaine, déjà ensanglantée par les atroces luttes religieuses, des Ariens, des Donatistes et autres Circoncellions, sombre dans l'horreur des massacres et des incendies. C'est la destruction intégrale. Genséric s'empare même de Rome, qu'il pille, et revient en Afrique. A sa mort, ses fils n'ont pas sa valeur et la chute des Vandales, sous les coups de Bélisaire en 531, est aussi rapide que l'avait été leur triomphe.

L'intention de Justinien, empereur d'Orient, en envoyant Bélisaire contre les Vandales était de reconstituer l'Afrique Romaine. Pure chimère !

La domination byzantine qui dura 107 ans, fut incapable de remettre le pays en état après les ruines accumulées des Vandales et des indigènes. Pendant un siècle, ce ne sont que révoltes sur révoltes et recrudescence de luttes religieuses. Le pays se vide, les derniers vestiges de la civilisation disparaissent et les Arabes n'ont plus qu'à apparaître pour être les maîtres.

Passons aux conquêtes africaines des Portugais et des Espagnols.

Au XV[e] siècle, les Portugais, pour protéger leur route des Indes contre les entreprises des pirates,

sont obligés de créer une série d'établissements sur les côtes du Maroc. C'est ainsi, qu'après divers succès et revers, ils s'installent à Ksar-el-Sghir, à Anfa (Casablanca), à Arzila et à Tanger. Au XVI[e] siècle, ils fondent Mazagan, Mogador, Agadir, s'emparent de Safi et d'Azemmour. Ils essaient de s'étendre vers l'intérieur, sont arrêtés devant Marrakech et doivent borner leur action aux côtes atlantiques. Leur effort pour coloniser dénote une certaine habileté, ils entreprennent avec succès quelques travaux et c'est le seul souvenir qu'ils laisseront. Actuellement encore, dans tout le Maroc Occidental, toute ruine importante leur est attribuée. Malheureusement, ils ne pensent qu'à exploiter intensivement le pays, la population leur reste hostile et ils sont chassés par les chorfa au XVII[e] siècle.

« Les premières victoires des Espagnols sur les « Musulmans, écrit Piquet, les amènent sur les côtes « du Maroc. » (1)

Ils enlèvent Safi en 1263, mais ce n'est là qu'un fait isolé. Leur véritable politique en Afrique date de 1492, de la chute de Grenade, et tandis que les Portugais agiront sur la Côte Atlantique, ils opèreront de préférence sur les Côtes Méditerranéennes. Ils s'emparent successivement de Melilla, Mers-el-Kebir, Oran, Bougie, Bône. Cette occupation est toute militaire, uniquement dirigée contre les corsaires. Ils sont à leur apogée en 1540, avec la prise de Tunis par Charles-Quint. Puis la décadence arrive ; l'armée espagnole est livrée à elle-même, la métropole n'intervient que de loin en loin et dès l'apparition des Turcs, chaque année marque un recul de leur puissance. Finalement, ils ne possèdent plus, en 1578, que les quelques Présides : Ceuta, Mélilla, Penon de Velez et Alhucemas qu'ils conservent jusqu'à nos jours.

(1) V. Piquet : III. loc. cit., page 160.

Au XVI[e] siècle, l'Afrique du Nord est dans un état de profonde désorganisation. Les dynasties berbères de Fez, de Tlemcen et de Tunis se meurent. Profitant d'une anarchie générale, les corsaires turcs s'emparent de Tunis et d'Alger. Quelques hauts fonctionnaires essaient d'organiser le pays avec les trois beyliks de Médéa, d'Oran et de Constantine, mais leur action se borne à faire rentrer les impôts. Leur situation en Tunisie est précaire et le Maroc leur reste fermé. En 1830, ils disparaissent devant nos troupes, sans laisser d'autre souvenir dans le pays, que celui d'une domination toute militaire, barbare et détestée.

Passons maintenant aux conquêtes carthaginoise, romaine et arabe, les seules qui aient véritablement affirmé leur vitalité, soit en laissant dans le pays de nombreux vestiges de leur passage, soit en modifiant plus ou moins profondément la langue, les mœurs ou la religion des autochtones.

I. CARTHAGE

Nous avons vu comment Carthage avait absorbé toute l'importance des cités phéniciennes de la Méditerranée, pour devenir rapidement la seule capitale de l'Afrique du Nord.

Voyons maintenant comment cette cité maritime a étendu sa domination et quelle a été son action sur les indigènes.

L'histoire de Carthage comprend trois phases :

Une première, d'installation. Pour commercer en paix, elle paie une redevance aux populations qui l'environnent.

Ce tribut constitue un danger. C'est aux yeux des chefs numides, une marque de faiblesse. Leurs exigences deviennent vite intolérables et Carthage est tout naturellement amenée à engager la lutte pour recouvrer son indépendance. C'est la seconde phase.

Au cours de la troisième, Carthage est victorieuse et à son tour, dicte ses conditions. Mais pour surveiller et contenir ces populations turbulentes, elle est obligée d'étendre de plus en plus sa domination dans l'intérieur et à côté de l'impôt qu'elle lève, elle exige des soldats. Elle se constitue ainsi une armée redoutable qui va lui donner, en plus de l'hégémonie sur mer qu'elle possède déjà, la maîtrise de tout le bassin méditerranéen.

Pendant six siècles, cette puissance ira s'affirmant, jusqu'au jour où elle se heurtera à Rome. C'est alors la longue suite des guerres puniques qui commencent en 264, pour se terminer en 146 avant J.-C., par la victoire de Scipion et la destruction de Carthage.

L'action de Carthage sur l'Afrique du Nord a été considérable. Son influence s'est fait profondément sentir et s'est conservée longtemps après sa destruction. Son prestige fut immense grâce à sa puissance commerciale, à cette fortune qui « a impressionné l'antiquité », à sa civilisation raffinée, à ses industries, à ses nombreux navires qui sillonnaient les mers et qui ne craignaient pas, avec Hannon et Himilcon, de pousser jusqu'à l'équateur et jusqu'en Irlande.

Au contact d'un tel rayonnement, les rudes Berbères se policent. Tout leur paraît admirable et nous suivons facilement leur évolution.

Au VII[e] siècle avant J.-C., ce ne sont que hordes sauvages, sans organisation sociale. Chaque clan vit à part. Après la deuxième guerre punique, en l'an 201 avant J.-C., nous trouvons de l'Atlantique à Carthage, trois états berbères parfaitemenet organisés avec des chefs puissants comme Syphax et Massinissa. Ce sont les royaumes des Maures, des Masœsyles et des Massyles.

Carthage en fait ses alliés, mais malheureusement ne sait pas s'en faire aimer : « Ils apprirent la lan-
« gue de leurs maîtres, connurent les dieux qu'ils
« adoraient, s'initièrent plus ou moins à leur civi-
« lisation. Cependant la plupart détestaient la domi-
« nation punique, peut-être moins à cause du ser-
« vice militaire, de l'obligation d'aller participer à
« des guerres lointaines où on ne les ménageait pas,
« qu'à cause de la lourdeur des impôts, rendus en-
« core plus intolérables par les violences et les con-
« cussions des hommes chargés de les lever. Les Car-
« thaginois n'avaient ni l'art ni l'esprit d'inspirer
« l'affection. Quand ils se sentaient les plus forts,
« ils étaient orgueilleux, insolents ; leur cupidité ne
« reculait devant aucun excès. Aussi les Lybiens se
« révoltèrent-ils plus d'une fois et la cruauté avec la-

« quelle ils furent chatiés accrut une haine trans-
« mise de génération en génération. » (1)

De ces peuplades guerrières Carthage tirait de merveilleux soldats, mais leur fidélité était précaire. Ils étaient toujours prêts à piller ou à trahir et pas plus à leur égard, qu'à celui des populations, la Grande Cité ne s'est montrée pitoyable. L'histoire nous a transmis le souvenir de luttes et de répressions atroces.

Au point de vue administratif, Carthage ne réussit pas mieux. « Comme Rome avant les Césars, « écrit Gsell (2), comme Athènes après les guerres « médiques, Carthage maîtresse d'un empire, garda « les institutions d'une cité. Elle semble avoir réduit « l'administration de cet empire aux mesures néces-
« saires pour maintenir sa domination, pour assurer « la rentrée des impôts qu'elle exigeait et la levée des « contingents dont elle avait besoin. »

Ce sont là de graves fautes qui auront pour elle des conséquences fatales. Elle resta une étrangère, admirée peut-être mais profondément haïe. Aussi dès que Rome engagera la lutte, trouvera-t-elle en Afrique bien des intelligences, bien des appuis qui lui faciliteront sa tâche et la conduiront au triomphe final.

Carthage en un mot, comme tant de peuples antiques, ne sut mener qu'une politique d'asservissement. Elle ne songea jamais à assimiler les indigènes, à les comprendre, à se les attacher et ce fut la cause directe de sa chute. Son échec à ce point de vue fut complet.

Dans d'autres domaines : celui de la religion et de la langue, elle obtint plus de succès et sa survivance dura des siècles.

---

(1) Gsell : II, page 305.
(2) Gsell : II, page 287.

Les Berbères étaient païens. Vaincus, ils considérèrent leurs dieux comme inférieurs à ceux de Carthage et adoptèrent ces derniers. Tanit et Baal, les premiers de Carthage dans la hiérarchie, durent vraisemblablement passer avant Ammon, le grand dieu libyen.

Quant à la langue, elle fut extrêmement répandue. Le punique est parlé jusqu'au VI[e] siècle. Saint Augustin au V[e] siècle recommande à son clergé de prêcher en punique dans les campagnes. C'est là un argument irrécusable et E. F. Gautier écrit (1) : « Malgré une certaine répugnance des arabisants, « il semble bien qu'il faille admettre avec Gsell que « la langue punique et l'empreinte de Carthage se « sont conservées sous la cendre toute la durée de « l'empire romain, de l'épisode vandale et de la do- « mination byzantine. Carthage a rejoint l'Islam, « germe indélibile d'orientalisme prêt à refleurir. »

Est-ce à dire que les influences orientales ont plus de chance de germer en Afrique du Nord que les influences occidentales. C'est bien possible. Les mœurs à Carthage constate le même auteur (2) : « étaient « orientales comme le costume, et il est certain que « si les Berbères adoptèrent si facilement la langue « arabe, c'est qu'ils parlaient punique, langue sémi- « tique. »

Mais ces seules influences de religion et de langue ne sont pas suffisantes pour permettre à un conquérant de se maintenir dans un pays, si la population lui reste hostile. Défaut de colonisation, absence totale d'assimilation ou de fusion, ont toujours constitué des signes inéluctables de faiblesse et de mort.

(1) E. F. Gautier : Loc. cit., page 120.
(2) E. F. Gautier : Loc. cit.. page 124.

II. ROME

« C'est l'histoire de l'Afrique Romaine écrit R. « Peyronnet (1), qui au point de vue particulier qui « nous intéresse doit retenir plus spécialement l'at- « tention. Car Rome, plus que Carthage ou que les « Arabes a gouverné l'Afrique suivant des principes « méthodiques, l'a élevée à un degré de prospérité « remarquable, s'est efforcée d'assurer son dévelop- « pement sans contrecarrer les lois naturelles et sans « trop rompre en visière avec les pratiques en usage. « Rome donc, plus que Carthage ou que les Arabes, « a employé des procédés semblables à ceux que nous « appliquons, nous Français. »

Rome, en effet, à l'inverse de Carthage, n'a pas cherché en Afrique du Nord qu'une satisfaction égoïste. Elle s'est efforcée de se concilier les indigènes, de les amener à sa civilisation, de les organiser.

« Les légions quand elles ne combattent pas font des routes », ajoute le même auteur (2). Que voilà un premier point de ressemblance avec nos méthodes ! Combien de jeunes gens ont franchi la mer dans l'espoir de belles chevauchées et de brillants exploits et qui n'ont jamais commandé qu'à des travaux de terrassement. Pour un coup de fusil que de coups de pelles, n'en déplaise à tant de détracteurs !

Voyons donc les procédés que Rome a employés, les résultats qu'elle a obtenus et les enseignements que nous pouvons en tirer pour notre propre occupation ?

---

(1) R. Peyronnet : Loc. cit., tome I, pages 53 et 54.
(2) R. Peyronnet : Loc. cit., tome I, page 134.

L'histoire romaine de l'Afrique du Nord est trop connue pour avoir même à la résumer. Nous ne ferons que rappeler les faits qui touchent de plus près notre sujet et qui présentent avec nos méthodes actuelles des points intéressants de comparaison.

I. Conquête et Occupation

La France, a-t-on dit, est l'héritière de Rome en Afrique et les deux méthodes : française et romaine, se ressemblent par bien des points.

Le début des deux occupations se présente de la même façon. En 1830, nous allions venger un soufflet. Ce sont les circonstances qui nous ont obligés à rester et à nous étendre. Pour les Romains, même processus. Avant la chute de Carthage, Rome est obnubilée par son « delenda est Carthago ». C'est son seul but. Elle n'a pour l'avenir aucun programme. Rien n'est prévu pour le cas où ce rêve tant désiré se réaliserait. Ce qui le prouve c'est la destruction systématique d'une ville qu'il faudra reconstruire moins de vingt après après ! Cette folie destructive de la part de Rome ne peut s'expliquer que par son intention bien arrêtée de ne pas y rester. Mais Carthage seule était détruite. L'esprit punique subsistait. Le danger pouvait renaître. Pour y parer, force lui fut d'occuper le pays.

Son occupation sera d'abord timide. Elle commettra les mêmes fautes, que nous commettrons plus tard et les résultats seront les mêmes à vingt siècles de distance.

De 146 à 43 après J.-C., ce fut le système du protectorat, la période des rois vassaux. Ceux-ci sont chargés de maintenir la paix sous le contrôle de Rome. L'inconvénient de ce système écrit Boissier (1) : « est que les royautés sujettes ne servent

(1) Boissier : Loc. cit., page 87.

« de rien si elles sont faibles et que, si au contraire « elles sont fortes, elles peuvent être tentées de se « rendre indépendantes et devenir un danger au lieu « d'être une défense. En Afrique, elles causeront de « grands embarras aux Romains... » à nous Français également, pouvons-nous ajouter, malgré que la formule soit tentante. Ce sont les difficultés que nous avons rencontrées en Algérie avec les grands commandements, que nous rencontrerons peut être un jour au Maroc, si notre politique n'est pas suffisamment avisée pour évoluer à temps. Réguli du Ier siècle avant J.-C. ou grands Caïds du XXe siècle, présentent les mêmes avantages et les mêmes écueils.

Rome cependant, malgré les dangers que lui fait courir Jugurtha ne change pas sa politique. Elle va chercher d'autres descendants de Massinissa, les Juba ! C'est Juba II qui créera Césarée (Cherchell) et sera l'époux de Cléopatre Séléné, fille d'Antoine et de Cléopatre. Leur fils, Ptolémée, d'abord favori de Caligula, puis mis à mort par le tyran, sera le dernier de ces roix vassaux.

Le Protectorat est alors remplacé par l'occupation restreinte, « qui n'a pas eu plus de succès chez les Romains que chez nous ». Les Romains ne tardent pas à s'apercevoir qu'il n'est pas suffisant pour avoir la paix de délimiter par un fossé les pays soumis et insoumis : derrière une tribu, une autre tribu est toujours prête à se soulever. C'est alors qu'ils entreprennent la conquête du pays avec une vigueur et une ténacité d'autant plus remarquables, qu'ils auront mis cent quatre vingt-neuf ans pour se décider. Nous sommes, en effet, en l'an 43 après J.-C. et Carthage est tombée en 146 avant J.-C. Ce sont là des chiffres qu'il ne faut pas oublier !

La grandeur romaine en Afrique date de cette époque. Le petit fossé de Scipion qu'on ne devait pas dépasser n'est plus qu'un souvenir lointain.

Au second siècle, Rome est à son apogée. Les territoires soumis partent de la Tripolitaine et aboutissent au Maroc. Le fameux « limes », appuyé par de solides points d'appui, englobe la Tripolitaine, toute la Tunisie, le Chott Melrir, passe à Biskra, Bou-Saada, Boghar, Téniet-el-Had, Frenda, Saïda, Tlemcem, Lalla-Marnia, Oudjda, Taza, Fez et se termine à Salé.

Ce « limes » demande une remarque. Reporté sur une carte, il forme une ligne continue, et laisse croire que tout le pays à l'intérieur était soumis. C'est une erreur ! Les Romains ont traversé les montagnes, mais sans les soumettre. Tous les monts berbères leur échappaient : l'Aurés, le Djurdjura, le Riff, le Grand et Moyen Atlas. Cette constatation est du plus haut intérêt. La majorité du bloc berbère restait en dehors de leur action. Déjà avant nous, ils avaient du prononcer le fameux mot de « l'Afrique utile », comme nous prononcerons celui du « Maroc utile ». Des accords, des trêves devaient être conclus avec les Berbères. Chacun chez soi ! C'était la paix armée, mais non la paix tout court, d'où les incessantes révoltes qu'ils eurent à réprimer. La fameuse paix romaine ne s'étendait qu'aux territoires complètement soumis. N'oublions encore pas cette particularité.

II. L'Armée Romaine

Quels furent les moyens employés par Rome pour étendre sa domination ? C'est l'importante question de l'armée romaine d'Afrique et là encore, nous allons puiser de précieux enseignements.

La conquête de l'Afrique n'a demandé que peu de monde. Rome, sauf de rares exceptions, n'eut jamais devant elle d'armées régulières. Sa diplomatie d'ail-

leurs est assez fine pour dissocier ce peuple berbère, le maintenir divisé en deux camps, dont l'un est inévitablement avec elle. C'est tout le secret de son succès, même au moment critique des guerres civiles qui ensanglantent Rome : des révoltes de Sylla et de Marius, de César et de Pompée, d'Octave et d'Antoine.

Les chiffres donnés sur les troupes d'occupation par les différents auteurs : Albertini, Boissier, Cagnat, sont sensiblement les mêmes ; un millier de réguliers romains dans la Proconsulaire, la 3e légion à Lambèse avec ses 5.500 à 6.000 hommes, autant d'auxiliaires, et dans les deux Mauritanies de 15 à 20.000 irréguliers. Au total 30.000 hommes environ, 4 ou 5 fois moins que nous ! L'avantage n'est pas ici en notre faveur. Y a-t-il une raison ? Peut-être !

Rome avait des troupes de tout premier ordre. Ses légions étaint célèbres ; la 3e était parmi les plus réputées, mais ses 6.000 hommes eussent été néanmoins bien insuffisants pour parer à tous les dangers.

A côté de ces réguliers, Rome avait des auxiliaires. C'étaient des soldats judicieusement recrutés dans le pays et solidement encadrés par des officiers romains. Ces irréguliers qu'on appelait « Numérus Maurorum » devaient ressembler étrangement à nos goums, et comme nos goumiers. devaient combattre avec autant d'ardeur, ceux qu'ils ne considéraient pas comme « leurs frères », puisque étrangers à leurs tribus, à leur clans, à leurs çofs.

Est-ce dans la seule valeur de ses troupes qu'il faut chercher la raison des effectifs si réduits que Rome entretenait en Afrique du Nord et qui fait sa supériorité sur nous ? Nous ne le pensons pas. Notre armée d'Afrique était, avant la guerre,

la première du monde. Elle se reconstitue actuellement et quand on aura donné à cette armée spéciale, des cadres spéciaux, elle redeviendra invincible.

La raison est ailleurs. Faut-il la chercher dans l'organisation romaine, dans l'emplacement si judicieusement choisi de leurs postes, de ces castella imprenables, de ces merveilleuses routes qui font encore notre admiration et qui permettaient l'envoi rapide de renforts ?

Toutes ces explications ont leur valeur, mais la véritable, croyons-nous, est celle que nous donne Boissier à propos des soulèvement auxquels les Romains eurent à faire face (1) : « Les Romains étaient con-« vaincus que ces sortes d'insurrections devaient être « arrêtées promptement, et qu'en Afrique surtout « une répression vigoureuse et rapide pouvait seule « les empêcher de s'étendre et de se renouveler. C'est « par ces mesures habiles, l'aménagement heureux « de leurs forces, la rapidité de leurs mouvements, « leur énergie, leur décision dans les moments cri-« tiques... que les Romains suppléaient à la faiblesse « de leurs effectifs et qu'avec des armées qui nous « semblent insuffisantes, ils ont dominé et gouverné « l'Afrique pendant cinq siècles. »

Retenons ces mots « qu'une répression vigoureuse et rapide pouvait seule empêcher de s'étendre et de se renouveler ». En résumé, tout en se montrant généreuse, Rome savait être énergique et savait réprimer sévèrement toute agression, toute violation aux conventions passées. Sa grande force réside dans sa fermeté et son absence de faiblesse. D'ailleurs, à part quelques révoltes générales, comme celle de Tacfarinas, déserteur de la Légion, elle n'aura pas de grandes guerres à soutenir. Toujours comme nous

(1) Boissier : Loc. cit., pages 103 et 104.

(et Abd-el-Krim peut être comparé à Tacfarinas), elle n'aura à faire face qu'à des révoltes locales, mais tout compte fait, de son temps comme du nôtre, ces actions locales menées souvent avec des effectifs trop faibles, finissent par fatiguer le soldat, par lasser l'opinion publique, et par coûter beaucoup plus cher qu'une opération de grand style énergiquement menée.

Tandis que la Gaule, une fois pacifiée, ne connaîtra plus de soulèvements, la Berbérie romaine, comme celle de nos jours, est déjà un foyer permanent d'agitation. « C'était bientôt fait, à ces cavaliers in-« trépides de se glisser sans être vus entre deux « postes romains, écrit Boissier, (1) de faire une « pointe dans le pays et de rentrer chez eux avec « leur butin et leurs prisonniers ; une fois les pri-« sonniers amenés dans ces montagnes qu'on ne con-« naissait pas, il n'était pas facile de les aller re-« prendre et quand la décadence de l'empire com-« mença, vers le IIIe Siècle, on trouva plus simple de « les racheter... »

L'histoire est décidément un éternel recommencement. Qu'il s'agisse de politique de rois vassaux ou de grands caïds, d'occupation restreinte ou de Maroc utile, d'actions locales timidement menées ou d'enlèvements et de rachats de prisonniers, nous pouvons être certains qu'en présence d'un esprit berbère qui ne s'est pas modifié, nous verrons toujours les mêmes causes engendrer les mêmes effets, les mêmes fautes entrainer les mêmes conséquences. Nous touchons ici à des points brûlants d'actualité et il ne nous est guère permis d'insister. Loin de nous la pensée de faire un tableau trop noir de notre situation en

(1) Boissier : Loc. cit. page 126.

Afrique du Nord, mais combien nous voudrions que certains chapitres de Boissier fussent obligatoirement connus de tous.....

***

III. Administration

L'Afrique conquise, il fallut l'administrer et les Romains, comme nous, « tatonnèrent, hésitèrent « longtemps, entre divers systèmes. » (1)

Au début, avec Scipion, l'autorité de Rome ne s'étend qu'à la Tunisie. C'est « l'Africa vetus » ou proconsulaire. Après sa victoire de Thapsus, César y ajoute la Numidie ou « Africa nova » ; au delà, sont les territoires alliés, gouvernés encore par les rois vassaux. Après la mort de Ptolémée, ses états sont divisés en deux provinces : la Mauritanie césarienne qui comprenait sensiblement nos départements d'Alger et d'Oran avec Cherchell comme capitale, et la Mauritanie tingitane avec Tanger comme chef-lieu. Ce sont là les quatre grandes divisions de l'Afrique romaine, celles qui demeureront pendant toute la belle époque.

Comment étaient administrées ces provinces ? De façon différente nous dit encore Boissier, (2) car « l'importance et la civilisation de ces provinces di- « minuaient à mesure qu'on avançait vers l'Océan. « La Proconsulaire rivalisait de richesses, d'éclat, « de culture littéraire avec l'Italie; la Numidie était « déjà plus rude, quant aux Mauritanies, surtout à « la Tingitane, elles étaient en partie barbares. »

Depuis Auguste, l'Empereur et le Sénat se partageaient l'administration des provinces. Au Sénat revenaient les provinces complètement soumises, à l'Empereur celles où la présence des légions était indis-

(1) G. Boissier : Loc. cit., page 92.
(2) G. Boissier : Loc. cit., page 93.

pensable. Les premières étaient gouvernées par un proconsul, un gouverneur civil, nommé pour un an seulement par le Sénat après tirage au sort entre les Consulaires ; les secondes par un legatus, chef de légion, gouverneur militaire, désigné par l'Empereur sans limitation de durée.

Proconsul et légat réunissaient dans leur province l'ensemble des pouvoirs administratifs, militaires et judiciaires. « C'est ainsi que les Romains tranchè-« rent une question qui nous a beaucoup divi-« sés » (1), et que pour ne pas affaiblir le principe du commandement, ils séparèrent les territoires civils des territoires militaires.

L'Africa vetus avait à sa tête un proconsul. C'était l'Afrique proconsulaire. La Numidie était commandée par un légat. Au début cependant, et malgré la présence de la 3e Légion Augusta, elle fut considérée comme province sénatoriale, mais Caligula fit cesser cette anomalie. Quant aux deux Mauritanies qui étaient loin et mal connues et dans lesquelles il n'existait que des auxiliaires, elles furent confiées, non à des légats, mais à des « procuratores » qu'on appelait « viri egregii » (2) et qui étaient choisis parmi les chevaliers.

Cette organisation dura trois siècles. En 297, sous Dioclétien, la Cyrénaïque est rattachée à l'Orient, la Mauritanie tingitane à l'Espagne ; le reste de l'Afrique constitue le diocèse d'Afrique, divisé en sept provinces, et gouverné par un chef civil le vicaire d'Afrique, et un chef militaire le comte d'Afrique. Nous retombons dans la confusion des commandements qu'Auguste avait voulu éviter.

Enfin, dernière modification en 323 par Constantin, l'Empire est divisé en quatre préfectures. La Cyrénaïque dépend de la préfecture d'Orient, la

(1) G. Boissier : Loc. cit., page 93.
(2) Singulier : Vir egregius.

Tingitane de celle des Gaules qui comprend également l'Espagne. Le reste de l'Afrique, c'est-à-dire l'ancien diocèse, est rattaché à la préfecture d'Italie

Ces deux dernières organisations montrent que Rome n'a pas eu ,comme nous, et c'est une de nos supériorités sur elle « la sensation de l'unité africaine ». Il lui était au fond assez difficile de l'avoir. Elle possédait tout le bassin méditerranéen : l'Afrique du Nord, l'Espagne, la Gaule, l'Italie, la Grèce et l'Orient. Elle pouvait donc avec une certaine logique séparer la Tingitane de la Cyrénaïque, et rattacher la première à l'Espagne ou à la préfecture des Gaules, la seconde à l'Egypte.

Nous n'avons pas l'intention d'entrer dans le détail de l'organisation administrative romaine. Disons simplement que les Romains ont toujours respecté à peu près intégralement les institutions locales et tenu compte des aspirations des indigènes. Ce fut une de leurs principales causes de succès.

Leur organisation présentait cependant un grave défaut. Quelle que fut la valeur des proconsuls, ceux-ci ne pouvaient guère faire œuvre utile. Ils n'étaient nommés que pour un an, d'où une instabilité gouvernementale encore plus grande que chez nous.

Parmi tant de points communs avec l'organisation romaine, celui-ci mérite d'être souligné. Jusqu'à ces tout derniers temps, la plupart de nos gouverneurs étaient choisis parmi les membres du Parlement et nommés pour six mois.

—×—

IV. Quelle a été l'influence de Rome sur les Berbères au triple point de vue économique, religieux et intellectuel

Dans le domaine économique Rome a transformé l'Afrique : cités florissantes, voies de pénétration, grands travaux hydrauliques, développement de la

propriété individuelle, essor donné à l'agriculture. L'Afrique devient le grenier de Rome, encore qu'il ne faille pas s'exagérer cette idée. (1)

Au point de vue religieux, aucun antagonisme n'existait entre Romains et Berbères. La religion romaine était non seulement très tolérante, très accueillante, mais encore acceptait-elle dans son sein tous les dieux locaux. Rome en tirait de grands avantages politiques et de même que nous avons vu les Berbères accepter les dieux carthaginois, de même les verrons-nous adopter avec la plus grande facilité les dieux romains.

Ces mêmes Berbères embrasseront-ils plus tard le Christianisme ? Ce n'est pas douteux partout où la nouvelle religion leur sera prêchée. Leur conversion toutefois ne sera pas générale et les Arabes au VII[e] siècle trouveront des tribus berbères chrétiennes, d'autres païennes, certaines mêmes judaïsées.

Le latin a-t-il été très repandu ? Dans les campagnes et parmi le peuple, peu. Le punique, indépendamment du libyen langue d'origine, s'est conservé partout. Dans les milieux cultivés, dans les villes, le latin a connu par contre un grand rayonnement. Il est langue officielle et « a produit un développe-« ment littéraire que le libyen ne permettait pas, que « le punique ne permettait que peu. » (2)

Bien des Berbères romanisés sont restés célèbres. Parmi eux, il est bon de citer des princes et rois comme Massinissa et Juba II, des empereurs comme Septime-Sévère, des historiens comme Apulée, des orateurs et princes de l'Eglise comme Saint-Augustin, évêque d'Hippone.

---

(1) Il est aujourd'hui prouvé que l'apport en grains demandé à la Proconsulaire et à la Numidie se réduissait à la nourriture de 300.000 bouches.

(2) R. Peyronnet : Loc. cit., page 173.

Si donc certains Berbères ont atteint à de si grands honneurs, s'ils ont eu une culture latine aussi étendue, si de plus, comme nous le dit Louïs Bertrand dans une de ses conférences « il n'y avait pas « plus d'opposition entre Romains et Berbères dans « le domaine religieux, qu'il n'y en avait dans les « domaines politique et économique », quelle a été l'influence de Rome sur les indigènes. Ont-ils été romanisés ?

De même que pour les origines, les auteurs ne sont pas d'accord.

Fournel et Mercier ont nié cette romanisation. Pour eux, pendant près de six siècles en Proconsulaire, quatre en Mauritanie, ce ne sont que luttes et révoltes à réprimer. Le Berbère supporte mal la domination romaine et cherche à s'en libérer. Ce sont les révoltes de Jugurtha, de Tacfarinas, des Quinquegentiens... La fidélité de Massinissa ne s'explique que par sa haine contre Carthage...

Rinn et Charvériat ont soutenu la même thèse, Rinn écrit : « Les Romains n'ont agi sur les vaincus « que pour les exploiter... les quelques individua- « lités berbères marquantes que l'on cite ne sont que « brillantes exceptions. » Quant à Charvériat il appuie surtout sa théorie sur le peu de diffusion du latin, « le punique reste l'idiome du plus grand nom- « bre. Il est employé même chez les gens du meil- « leur monde, chez ceux qu'on aurait pu croire le « plus romanisés » et il ajoute : « Rome a été aussi « égoïste que Carthage. Le respect des coutumes lo- « cales est simple calcul de sa part, elle n'a jamais « cherché à élever, à appeler à sa civilisation des « races moins fortunées. Elle a comme Carthage mé- « rité son sort africain. »

D'autres auteurs par contre, ont soutenu la thèse de la complète romanisation de l'Afrique. Parmi

eux Dureau de la Malle et surtout Piquet parlent de fusion complète.

Les raisons données sont : la durée de la période romaine, l'étendue de la zone soumise, l'impression produite par la grandeur romaine, la prospérité de l'Afrique, le rayonnement de la civilisation latine qui fait adopter aux Africains les mœurs et jusqu'aux noms de leurs vainqueurs, le christianisme qui crée une communauté de vues et de sentiments, enfin l'action morale que Rome a toujours voulu exercer sur les populations vaincues et qui allait, lorsqu'elles le méritaient, jusqu'à leur confier le droit de cité romaine.

Ces arguments pour si valables qu'ils soient n'en demeurent pas moins exagérés. Sinon, comment expliquer la chute si rapide et la totale disparition de l'œuvre impériale ?

Entre ces thèses extrêmes, le plus sage est sans doute d'adopter un juste milieu. Cet « in medio stat virtus » parait nous être donné par G. Boissier.

La colonisation romaine n'a pas été un mythe. Indépendamment des ruines considérables dont le pays est couvert et qui sont déjà une preuve suffisante de leur activité, les Romains devaient avoir au IVe Siècle de 2 à 3.000.000 des leurs en Afrique. (1)

Est-ce un chiffre suffisant pour permettre à une civilisation de se développer ? Oui sans doute, en temps de paix, certainement non en temps de crise.

L'Afrique du Nord était à cette époque plus peuplée que de nos jours et l'élément romain, livré à lui-même ne fût pas assez fort pour éviter l'absorption. Pour cela, il aurait fallu que les divers éléments ethniques se fussent suffisamment interpénétrés,

(1) Masqueray pour déterminer l'importance de l'élément romain en Afrique du Nord procède par analogie avec le peuplement français en Algérie. Il arrive ainsi au chiffre de 4.000.000 au bout de six siècles. C'est certainement exagéré.

qu'ils eussent déjà assez d'aspirations communes, de mœurs et de traditions semblables pour constituer une nouvelle race, susceptible de continuer sans Rome, l'œuvre commencée par celle-ci.

Ce résultat, nous l'avons vu, ne pouvait être atteint. Il y avait un empêchement majeur: les monts berbères, gage essentiel de sécurité, n'étaient pas soumis. La romanisation n'avait jamais pu pénétrer ces ilots d'indépendance, ces foyers permanents d'agitation où l'esprit berbère se conservait intact. La ruine vient de là et dès que les légions ne seront plus assez fortes pour contenir leurs flots, nous verrons ces Berbères, alliés aux Vandales, s'élancer à l'assaut du puissant édifice et parvenir à le submerger.

Que se serait-il passé si Rome avait eu deux ou trois fois plus de citoyens? La civilisation latine eut-elle été sauvée ? Aurait-elle réussi à entamer et à transformer cette inébranlable race berbère qui, jusqu'à ce jour, a résisté à tous les assauts ? C'est bien possible, nous le croyons fermement, mais nous entrons là dans le domaine des conjectures...

Dans les zônes pacifiées au contraire, tout fut nettement latinisé. Les Romains n'ont peut être pas cherché l'assimilation, la fusion telles que nous l'entendons aujourd'hui ; ce sont les indigènes qui dans les villes, dans toute la Proconsulaire et une grande partie de la Numidie sont venus à eux. (1) Ceci ne doit pas nous surprendre. Rien, comme il a été dit, ne séparait les deux races. Contrairement même à ce qui se passe d'habitude, la religion, obstacle le plus souvent irréductible entre deux peuples, était ici une cause d'union. « Aussi voyons nous les Afri-

(1) Le principal argument fourni par Boissier est tiré de l'étude des inscriptions. Sur 10.000 noms que comprend le VIII[e] volume du Corpus, 200 à peine sont d'origine indigène. La majorité des autres se rapporte, non à des Romains, mais à des indigènes ayant adopté des noms latins, et par suite la civilisation latine. (Pages 328 et suivantes.)

« cains parler latin, prendre des noms romains, bri-
« guer les honneurs municipaux, les charges reli-
« gieuses, suivre assidûment les jeux du cirque, or-
« ganiser des fêtes à la romaine. » (1)

Dès lors, la conclusion à adopter paraît être la suivante : Romanisation complète des provinces où l'élément romain est en nombre suffisant ; civilisation qui va s'atténuant de l'Est à l'Ouest ; montagnes dissidentes qui constituent aux flancs de cette civilisation de dangereux abcès, et qui empêchent Rome de connaître le même succès qu'en Gaule ou en Espagne.

La conclusion, pour nous, n'en n'est pas moins nette: c'est l'impérieuse nécessité de pacifier au plus tôt toute la montagne. « Nécessité d'être maître partout, a dit Bugeaud, sous peine de ne l'être nulle part. » (2)

V. Chute de l'Empire Romain d'Afrique

Un mot pour terminer sur la chute du monde romain africain. Le mal vint de partout, de Rome principalement. C'est la corruption des mœurs, le relachement de la discipline : les légions font et défont les empereurs, le christianisme en prêchant le mépris des richesses et en proclamant l'égalité de tous, sape définitivement le principe d'autorité. En Afrique plus particulièrement, « terre d'élection de tous les schismes », ce sont les luttes atroces des ortho-

(1) R. Peyronnet : Loc. cit., page 192.

(2) Les récentes affaires des Aït Yacoub et du Djebel Djihani et quelque temps avant l'assassinat du général Clevery et de son escorte au Sud de Béchar, redonnent à cette nécessité une actualité pressante.

doxes, des Ariens, des Donatistes, les affreux massacres des Circoncellions.

Le désordre et l'anarchie s'étendent à toutes les classes de la société, gagnent les villes après avoir décimé les campagnes et quand Boniface, comte d'Afrique, croyant bien faire, appellera les Vandales à son secours, ce sera la fin.

III

Les ARABES

Nous nous sommes quelque peu étendu sur la domination romaine en Afrique du Nord, et nous avons essayé de faire ressortir tous les points communs que cette domination présentait avec la nôtre.

Comment expliquer cette similitude à deux millénaires de distance? A n'en pas douter parce que nous sommes, nous aussi, des latins et que nos civilisations sont les mêmes. Par là, nos méthodes se trouvent être sensiblement identiques et aboutissent tout naturellement aux mêmes résultats et aux mêmes échecs.

Nous avons dit un mot des occupations vandale et byzantine. Nous n'y reviendrons pas.

L'étude de la domination arabe aura pour nous un intérêt d'un autre ordre. Les méthodes ne sont plus les mêmes, les résultats non plus.

Dans quelles limites les Arabes ont-ils réussi en Afrique du Nord ? Les auteurs encore une fois se contredisent. Fournel voit un échec complet, là où Mercier parle du plus franc succès.

Comme toujours, la vérité n'est pas dans ces solutions extrêmes. Les Berbères, certes, n'ont pas été asservis, ne sont pas tous devenus Arabes, mais il n'en reste pas moins qu'une arabisation partielle et une islamisation générale, quoique souvent superficielle, constituent en faveur des Arabes un succès sans précédent.

Dira-t-on aussitôt que la civilisation arabe est supérieure aux civilisations gréco-latine et française ? Que non pas !

Sans entrer dans le fond d'une discussion qui nous entrainerait trop loin, nous renvoyons à l'ouvrage de M. André Servier : *L'Islam et la Psychologie du Musulman*. L'auteur y démontre qu'il n'y a pas de civilisation arabe, que les historiens ont été trompés par les apparences : que la littérature et la philosophie arabes ne sont que des traductions ou des compilations déformées des ouvrages grecs, l'architecture arabe qu'un style byzantin transformé par des ingénieurs espagnols convertis de force, l'Islam lui-même qu'un assemblage de traditions gréco-latines, bibliques et chrétiennes. « Dans cet Islam, ajoute-t-il, « tout est figé en un dogme immuable, il n'y a place « ni pour l'esprit critique, ni pour l'esprit d'initia- « tive. C'est une œuvre de mort qui prend le fidèle à « son berceau et le conduit à la tombe à travers « toutes les vicissitudes de la vie, en ne lui laissant « dans aucun domaine de la pensée ou de l'activité, « la moindre part d'initiative et de liberté. Le vain- « queur arabe n'a jamais connu qu'un dilemme : « Convertis toi ou meurs. » (1)

Cette théorie est, sans doute, un peu trop absolue. Retenons simplement que s'il y a une civilisation arabe, il ne faut pas s'en exagérer l'importance et que ce n'est pas là qu'il faut chercher le succès arabe en Afrique du Nord.

I. PREMIERE INVASION

Passons en revue les principaux faits de cette conquête et tâchons d'en tirer des conclusions.

---

(1) Servier : *L'Islam et la Psychologie du Musulman*, page 28,

Après la mort de Mahomet, Abou Bekr, son beau-père et successeur, lance les tribus turbulentes qui l'entourent sur le monde romain et la Perse. Les premières expéditions des Arabes en Berbérie ont donc comme l'écrit Piquet (1) « un caractère à la fois po-« litique et religieux et l'on ne saurait attribuer au « seul fanatisme musulman leurs premières con-« quêtes. »

De 19 à 45 (641 à 667) les Arabes procèdent par incursions rapides. Ils pillent et s'en retournent chez eux.

En 45 c'est la première invasion. La conquête sera facile et rapide. L'Afrique depuis le départ des Romains et après deux siècles d'anarchie et de luttes épuisantes est incapable de résistance sérieuse.

Le premier général qui envahit le Maghreb est Maouia, appelé par un ancien gouverneur grec, en lutte avec Constantinople, qui réédite ainsi la faute de Boniface appelant les Vandales.

Puis ce sont les expéditions d'Okba, qui pousse jusqu'à l'Atlantique, prend Dieu à témoin qu'il ne peut aller plus loin et qui, sur le chemin du retour, est massacré avec tous ses compagnons, près de Biskra, par Koceïla, prince de l'Aurès ; c'est ensuite la mort du héros tué par Zoubir, la lutte entreprise par la fameuse Kahena, reine de l'Aurès qui incarne la résistance berbère, ses premières victoires en 69, sa défaite des mains d'Hassan ben Othman en 74 ; enfin la conversion de force des Berbères, entreprise par ce même Othman.

En 86 (710) la conquête est terminéee. Mais l'anarchie commence bientôt. En 132, les Abassides remplacent les Ommeïades (2) et les Arabes par leurs

(1) V. Piquet : Loc. cit., page 42.

(2) Ne pas confondre avec la deuxième dynastie Ommeïade fondée à Cordoue, en 756.

luttes intestines préparent la réaction berbère. Trois dynasties berbères se fondent coup sur coup : les Médrarides au Tafilalet en 140 (767), les Rostémides à Tiaret en 144 (770), enfin les Idrissides à Fez en 172 (799). Cette dynastie, la première des grandes dynasties marocaines, est fondée par un prince arabe, descendant d'Ali, mais avec l'appui des Berbères.

Les gouverneurs arabes se succèdent impuissants à Kairouan. L'un d'eux, Ibrahim ben Aghlab, obtient du Khalife, en 184 (812), le commandement de l'Afrique à titre héréditaire. C'est la dynastie arabe des Aghlabides qui bientôt en lutte avec les Berbères est renversée, en 296 (909), par Abou Abdallah, qui fonde la dynastie des Fatimides.

Ces Fatimides arrivés au pouvoir grâce aux Berbères, reprennent toute l'Afrique du Nord, jettent à bas les Médrarides et les Rostémides, soumettent les Idrissides, qui s'éteindront quelques années plus tard, conquièrent l'Egypte et y transportent le siège de leur dynastie. Ils laissent le commandement du Maghreb à Youssef ben Ziri qui fonde ainsi, en 362, la dynastie berbère des Zirides, vassale des Fatimides.

Cette date de 362 est mémorable dans l'histoire des Berbères. La vassalité des Zirides ne sera jamais que nominale et de cette époque date la fin de l'influence arabe en Berbérie.

Les Berbères restent seuls maîtres de leurs destinées. Depuis dix-sept siècles, depuis la date lointaine de la fondation de Carthage, pareil succés ne leur était plus réservé. Sauront-ils en profiter, arriveront-ils à se constituer en un état unique et puissant, capable de se gouverner et de résister, à l'avenir, aux entreprises étrangères ?

Hélas non ! Les luttes fraticides reprennent plus vives que jamais et bientôt deux autres dynasties

rivales vont surgir : celle des Maghraoua au Maroc en 391 (1001) et celle des Hammadides à Bougie en 398 (1007).

Toute la fin du Xe siècle et la première moitié du XIe sont remplies des luttes sanglantes que se livrent ces trois dynasties et en 1048, lorsque le huitième fatimide voudra se venger de ses vassaux zirides, qui sont allés rendre hommage aux Abassides de Bagdad, il lancera sur le Maghreb les fameuses vagues hilaliennes, la deuxième invasion.

Ouvrons une parenthèse :

L'insuccès de la première invasion n'a rien que de très naturel. Ce fut une conquête purement militaire. Les Arabes sont venus seuls, sans femmes. Leur influence a été politique et non sociale. Leur action sur le peuplement berbère a été nul, mais dès cette époque un grand fait se dégage : la Berbérie a été islamisée. Les Berbères une fois de plus dans l'histoire, acceptent la religion de leurs vainqueurs. Après les dieux carthaginois et les dieux romains, après le christianisme, les voilà musulmans ! Leur conversion est-elle sincère ? Certainement non, et sans ce fait nouveau, que sera l'invasion hilalienne, l'élément arabe eut très vite disparu « submergé, « dilué, absorbé, fondu dans le flot berbère », (1) entrainant avec lui une islamisation « superficielle- « ment implantée, chargée déjà de vieilles croyan- « ces païennes et chrétiennes. » (1)

—×—

II. DEUXIEME INVASION OU INVASION HILALIENNE

Quelle a été l'importance de cette invasion ? Les appréciations varient entre 200 et 500.000 pour la première vague et 2 à 4.000.000 pour l'ensemble de

(1) A. Servier : Loc. cit., page 274.

celles qui ont suivi jusqu'au XIVe siècle. D'une façon générale ces chiffres paraissent très exagérés et il semble qu'il faille s'en tenir aux minima pour être plus près de la vérité.

Cette invasion détruit tout sur son passage. Elle agit à la manière d'une inondation, qui contourne les points qu'elle ne peut submerger. Ses résultats seront tout autres que ceux de la première invasion.

L'invasion du VIIe siècle est toute militaire, gouvernementale et administrative, son influence est politique, nullement sociale.

Celle du XIe siècle au contraire, n'aura que des résultats sociaux. « Ce ne sont pas des chefs, écrit « Carette, qui paraissent sur la scène, mais des noms « de tribus. Elles ne prennent pas les villes pour les « soumettre, mais pour les piller et les détruire. « Elles n'apportent pas de lois, mais des mœurs nou- « velles. »

L'avantage, on le voit, n'est pas en faveur de cette dernière invasion. « La conquête, dit Gautier, (1) « avait apporté des germes de vie intéressants. L'im- « migration bédouine n'a apporté que des germes de « mort, des toxines d'une nocivité extraordinaire », mais cette fois ajoute le même auteur : « c'est le « peuplement, la colonisation arabe ; seulement ce « n'est pas la colonisation rurale, à la romaine, « voire à la carthaginoise, à la française, auxiliaire « de l'action gouvernementale, propagatrice d'une « civilisation. Les Hilal et les Soleïm sont des no- « mades purs, les plus beaux représentants du no- « madisme qui aient jamais été. Ennemis nés de « de tout gouvernement, quel qu'il soit, et de toute « civilisation. De purs agents de pillage et de des- « truction. »

Au moment de cette invasion, trois dynasties berbères, nous l'avons vu, se partageaient le pouvoir :

(1) E. F. Gautier : Loc. cit., page 388.

les Zirides, les Maghraoua et les Hammadides. Vont-elles combattre ce flot qui monte, ou disparaître devant lui ? Non ! Ces empires vont durer vingt ans encore pour les Maghraoua, plus d'un siècle pour les deux autres. Quel est ce mystère ? Les historiens, pour une fois, sont d'accord. Ces nouveaux venus « n'ont pas convoité le trône. Le Bédouin vain-« queur ne paraît pas songer un instant à prendre « le pouvoir, apparemment ça ne l'intéresse pas, « il ne sait pas ce que c'est... la survivance des sul-« tans Sanhadja à leur propre effondrement mili-« taire, un trait qui jette une lumière sur le carac-« tère des Bédouins. » (1)

Les dynasties existantes reculent devant le danger, changent de capitales, vivent au ralenti, mais ne meurent pas. Bien mieux, les plus grands empires berbères sont postérieurs à cette invasion. C'est au premier abord un fait paradoxal. Il ne s'explique que par la méthode hilalienne, qui agit à la manière d'un vol de sauterelles. Dès qu'il n'y a plus rien à détruire, le vol repart en quête de nouvelles dévastations. Il n'est pas question d'organisation.

Il est juste d'ajouter que ce flot n'a pas gagné l'Atlantique d'un bond. Il submerge tout, c'est entendu, mais il n'avance qu'assez lentement. Au maghreb occidental son expansion est momentanément arrêtée par les dynasties marocaines Almoravide 447 à 541 (1055-1147) et Almohade 522 à 667 (1128-1209).

A ces deux dynasties, il convient d'en ajouter trois autres d'origine berbère également, qui ont réussi à se développer malgré cette invasion.

Ce sont :

Les Mérinides qui succèdent aux Almohades 1195-1550 ;

(1) E. F. Gautier : Loc. cit., page 390.

Les Hafsides de Tunis 1228-1274 ;

Les Abd el Ouadides de Tlemcem 1235-1554.

Nous arrivons ainsi au XVI[e] Siècle et à la domination turque. Les empires Hafside et Abd el Ouadide vont disparaître. Le Maroc ne connaîtra pas cette domination et dès cette époque, avec les Saadiens et les Filaliens, son histoire se sépare nettement de celle de l'Afrique du Nord.

Après ce rapide exposé, indispensable à la compréhension des faits, examinons les conséquences de l'invasion hilalienne aux deux grands points de vue qui nous intéressent : l'islamisation et l'arabisation des Berbères.

A. Islamisation

« L'islamisation de l'Afrique du Nord est un fait « social indiscutable. Ce fait est indiscuté tellement « il est général. » (1)

Comment expliquer un pareil succès ? La réponse est simple. L'histoire nous a accoutumés de voir les Berbères embrasser la religion de leurs vainqueurs. Lors de la première invasion, ils ne faillirent pas à leur habitude, et de gré ou de force adoptèrent l'islamisme. Quatre siècles plus tard, alors qu'ils retournaient peu à peu vers leurs vieux cultes païens, l'invasion hilalienne vint donner un renouveau d'ardeur à leur foi chancelante.

Mais cette invasion ne toucha pas aux grands massifs berbères, son flot se brisa aux premiers contreforts et n'atteignit jamais les sommets. L'Islam gagna cependant grâce au prosélytisme intense des Almoravides et des Almohades qui surent achever la conversion des Berbères en les entrainant à la conquête

(1) R. Peyronnet : Loc. cit., page 33.

de l'Espagne. Entre une apostasie de plus et le mirage de toute une vie de pillages, on imagine aisément le peu d'hésitation de ces rudes montagnards. Les Idrissides, auparavant, avaient déjà employé un procédé analogue en lançant les tribus berbères musulmanes sur celles restées païennes ou chrétiennes.

Une question se pose. Si cette islamisation est générale, s'il faut considérer l'Islam comme un dogme immuable, réfractaire à toute civilisation comme à toute tolérance, quel espoir avons-nous d'amener ces Berbères à notre civilisation ? Ne faisons-nous pas fausse route et n'est-ce pas prétention de notre part que de vouloir réussir là où Carthaginois et Romains ont échoué, alors qu'aucun obstacle religieux n'existait entre eux et les Berbères ? Ne sommes-nous pas handicapés de façon définitive par cet Islam intransigeant ?

Ces objections ont leur valeur, mais heureusement pour nous, les vrais Berbères, les Berbères restés purs du Grand et du Moyen Atlas, et nous ne parlerons que de ceux-là, ne sont que des musulmans de surface. Leur piété est tiède. Ils n'ont accepté de l'Islam que son côté pratique, que ce qu'ils ont pu concilier avec leur esprit d'indépendance.

Cette question a été excellemment traitée par bien des auteurs. N'ayant la prétention ni de faire mieux, ni d'apporter un élément nouveau à ce qui a déjà été dit, nous nous contenterons de quelques citations.

Piquet écrit : (1) « La question religieuse a pris « depuis l'invasion arabe une forme primordiale. « L'Islamisme est profondément enraciné depuis le « XI[e] siècle, partout où les Arabes se sont mélan- « gés à la population autochtone.

(1) Piquet : Loc. cit., pages 340 et 341.

« Mais la religion des musulmans d'Afrique offre « des caractères bien particuliers. L'Afrique a tou- « jours été la terre d'élection de tous les schismes, « de toutes les hérésies...

« ... Bien plus, les Kabyles des montagnes d'Al- « gérie et davantage encore ceux de l'Atlas ont mo- « difié l'Islamisme à leur convenance ; ils ont en- « tremélé de pratiques de sorcellerie les préceptes « du Coran et l'on peut à peine dire que les monta- « gnards du Maroc sont musulmans ; ils ont suivi « à certaines époques des chefs plus politiques que « religieux, prophètes d'une religion de fantaisie. « Toutefois il faut reconnaître que sur cette popu- « lation peu religieuse en somme, les sorciers, les « magiciens et bien entendu les marabouts ont une « influence considérable ; et comme toute la Ber- « bérie est depuis le XVI^e^ siècle couverte de mara- « bouts, on se trouve en face d'une situation quelque « peu paradoxale : la population suit aveuglement « aujourd'hui des hommes aux allures mystiques « animés de croyances qu'elle méconnait totale- « ment. »

Il ne faut pas toutefois s'exagérer l'importance de ces marabouts. Le Berbère est très versatile et Odinot (1) remarque, très justement que « le Maroc « est à la fois le pays où naissent comme par en- « chantement les messies, les agitateurs, les Mahdis « et le pays où ils réussissent le moins. »

L. Brunot note ceci : (2) « L'intelligence concrète « du Berbère a distingué des puissances occultes no- « cives et des puissances occultes bienfaitrices. Les « mauvaises sont les djennoun et le mauvais œil ; « les bonnes sont les marabouts et le bon augure. « C'est simple, c'est concret, c'est complet... Et « Allah dira-t-on ? Allah est une abstraction diffici-

(1) Odinot : *Le Caïd Abdallah*, page 3.
(2) L. Brunot : *Caractères essentiels de la Mentalité marocaine.*

« lement accessible. Le Dieu de l'Islam est, si on « peut dire, plus abstrait que le nôtre. Il n'est pas « descendu sur terre, il ne s'est pas incarné, il ne « s'est pas sacrifié pour racheter les hommes. Il n'a « pas parlé par l'intermédiaire de l'Archange Ga- « briel et de Mahomet. Il est loin, très loin, et ne « préoccupe le Berbère que pour la vie future. Dans « les villes, chez les hommes, l'Islam est plus pur, « pour mieux dire, il existe réellement, mais dans « les campagnes et dans la société féminine, les ma- « rabouts et les djennoun occupent l'esprit beaucoup « plus qu'Allah. » « Allah, dit Nahan, est ainsi de- « venu un Dieu honoraire que l'on invoque par tra- « dition, mais qui n'inspire plus qu'un attachement « verbal. » (1)

Terminons par une citation de Leglay : « C'est le « propre du Berbère d'accommoder à sa guise et à « sa mentalité les religions qui passent. Il est au- « jourd'hui musulman, sans doute de la même façon « très païenne, dont il fut jadis chrétien ou mosaïste. « Sa pensée n'a point de dogme pour appui, sa loi « ne découle pas d'une religion, et cet homme s'il lui « agrée d'être appelé musulman et de se soumettre « parfois, disons rarement, aux règles extérieures « de l'Islam, néglige ou repousse son emprise la plus « certaine, le Chraa, et par conséquent, le Coran lé- « gislateur. » (2)

Sortons des généralités et voyons quelle a été l'emprise exacte de l'Islam sur les Berbères, étant entendu que l'Islam, à l'inverse des autres religions, ne se limite pas à une simple doctrine religieuse, qu'il est en même temps la loi civile et qu'il impose à ses adeptes l'usage de la langue arabe, la seule que connaisse le Coran. C'est la question de l'arabisation que d'aucuns veulent distinguer de l'islamisation.

---

(1) Nahan : *Notes d'un colon du Gharb.*
(2) Leglay : *L'Ecole française et la Question berbère,* page 10.

L'arabisation, dit-on, suppose une islamisation complète, tandis que le contraire n'est pas exact, que les Berbères sont islamisés et non arabisés.

C'est exact, mais on peut également envisager le problème sous un autre angle. L'Islamisation, comme nous venons de le voir, comprend trois stades différents : Coran loi religieuse, Coran loi civile, usage de la langue arabe. L'arabisation du Berbère sera plus ou moins complète, selon qu'à côté du Coran, loi religieuse qu'il a déjà adoptée, il ajoute le Coran loi civile ou qu'il parle arabe. C'est employer, en Afrique du Nord tout au moins, deux mots pour exprimer la même idée.

B. Arabisation

Augustin Bernard, dans son ouvrage sur le Maroc écrit : « Il ne faut pas opposer outre mesure, « comme on l'a fait parfois les Berbères et les « Arabes, d'abord parce que Berbères et Arabes sont « extrêmement mélangés, puis parce que les Ber- « bères, du moins quelques-uns de leurs groupes, sont « sans doute au point de vue ethnique et anthropo- « logique, assez peu différents des Arabes, cousins, « sinon frères des Sémites, enfin parce que les uns « et les autres ont subi la profonde empreinte du « sol, du climat et du milieu... Lorsque nous disons « d'une tribu qu'elle est arabe ou berbère, nous en- « tendons donc simplement par là qu'elle parle arabe « ou berbère et que les éléments arabes ou berbères « prétendent être en majorité. »

Tout ceci est très juste, mais n'explique pas pourquoi, il y a des Berbères encore purs à côté de Berbères complètement arabisés. Laissons de côté, pour l'instant, les Berbères en voie d'arabisation.

L'influence arabe n'a donc pas été la même partout. Pourquoi certaines tribus se sont-elles mon-

trées plus favorables que d'autres à l'assimilation arabe ?

Cette question, jusqu'à ces toutes dernières années, était asez mal connue. Les influences ethniques, le climat, les mœurs, tout en expliquant dans une large mesure d'ailleurs, le rapprochement des deux races, ne nous donnaient pas la clef d'une arabisation complète ici, nulle là. Les auteurs se cantonnaient dans une prudente réserve, certains détails manquaient, que nous allons peut-être découvrir avec E. F. Gautier.

Nous verrons un peu plus loin, que parmi les diverses classifications qu'on a proposées des tribus berbères, Ibn Khaldoun distingue les Berbères proprement dits des Zénètes. Il fait de ceux-ci une race distincte. Dans son histoire des Berbères, toute la deuxième partie leur est réservée. « On les trouve, « dit-il, dans les pays des dattiers, depuis Ghadames « jusqu'au Sous-el-Acsa, et l'on peut même dire qu'ils « forment toute la population des villages situés « dans les régions dactylifères du désert. » (1) Et plus loin : (2) « On remarque chez ce peuple beau- « coup d'usages propres aux Arabes ; il vit sous la « tente, il élève des chameaux, il monte à cheval, il « transporte sa demeure d'une localité à l'autre, il « passe l'été dans le Tell et l'hiver dans le désert, il « enlève de force les habitants des pays cultivés et « il repousse le contrôle d'un gouvernement juste « et régulier. »

Et E. F. Gautier d'ajouter : « Les Zénètes sont « donc des nomades, la population des steppes et des « plaines, nettement distincts des autres Berbères « montagnards et sédentaires. »

Nous y voilà. L'explication à longtemps tardé, mais elle est claire et explique tout.

(1) Cité par E. F. Gautier : Loc. cit., page 193.
(2) Cité par E. F. Gautier : Loc. cit., page 197.

C'est l'arabisation en bloc de tous les grands nomades berbères, par ces autres grands nomades que sont les Bédouins hilaliens. Peu importe que les nomades berbères soient allés les premiers aux Hilaliens ou que ce soient les Hilaliens, comme le veulent certains auteurs, (1) qui aient été obligés de se mettre à la solde des dynasties berbères. Le résultat est le même. Après quelques combats inévitables, la paix a du être définitive. Tout d'ailleurs les rapprochait : non seulement leur vie nomade identique, mais aussi l'amour du pillage et de la destruction. « Perpétuellement, écrit E. F. Gautier, en parlant « des Zénètes, ils ont été l'oiseau des tempêtes, l'ange « noir, ce sont eux qui ont détruit le Maghreb. » (2)

L'idée d'une alliance entre eux n'a rien d'invraisemblable, au contraire. Les Zénètes étaient nombreux, puissants, maîtres des Hauts-Plateaux et du Sahara. Ils ont joué un rôle considérable dans l'histoire du Maghreb. Nous les verrons partout, de la Tripolitaine à l'Océan, du Tell au Sahara, fondant et renversant les dynasties. Comment en présence d'une telle force les Bédouins auraient-ils réussi à progresser si vite ? Il y a eu fatalement entente, rapprochement et par suite arabisation.

La Zénétie devait comprendre la moitié de la population berbère de l'époque. On voit l'importance du succès arabe, succès sans précédent en Afrique du Nord, puisque ce bloc berbère immuable depuis tant de siècles, réfractaire à tant de civilisations se laisse entamer, corroder si ce mot n'est pas trop fort, par la moins avancée, la plus barbare de ces civilisations. Ce résultat n'est atteint, il est vrai, que par des nomades sur d'autres nomades, mais le succès est plus complet encore que nous le pensons. Actuellement, il n'y a plus de Zénètes, il n'y a que des

(1) Piquet : *La Civilisation de l'Afrique du Nord*, page 125.
(2) E. F. Gautier : *Les Siècles obscurs du Maghreb*, page 402.

Arabes, la fusion est complète. « Le Berbère hum-
« ble barbare a la rage de se renier lui-même... » (1)
« Tous les Arabes nomades rejetteraient avec in-
« dignation l'hypothèse d'une origine berbère. Ils
« considèreraient cette hypothèse comme injurieuse
« et d'ailleurs absurde. Ils ne se contentent pas de
« parler arabe. Ils sont Arabes, ils n'ont pas dans
« leurs veines une goutte de sang qui ne soit arabe.
« C'est leur conviction absolue. Et alors, mon Dieu!
« pratiquement c'est comme s'ils étaient réellement
« Arabes. La colonisation bédouine a eu un succès
« complet. » (2)

A cette première cause d'arabisation, il faut en ajouter deux autres.

Pendant longtemps l'Islam n'a pas été foncièrement xénophobe. Au Maghreb, la grande haine entre chrétiens et musulmans date des premiers désastres de l'Islam en Espagne, de l'expulsion des Maures andalous. De retour en Afrique, ces Maures furent « des missionnaires ardents de l'Islam et de
« la langue arabe. Tout le Maghreb fut secoué jus-
« que dans les profondeurs d'une grande crise mys-
« tique, encore trop peu étudiée. Ce fut l'époque des
« confréries religieuses, des missions pieuses à l'inté-
« rieur ; le nom un peu mystique des marabouts de
« la Seguiet-el-Hamra est rattaché à cette grande
« œuvre de propagande qui complèta le travail de la
« colonisation bédouine. » (3)

La troisième cause d'arabisation enfin, celle qui se continue de nos jours, toujours aussi active, réside dans l'action quotidienne exercée par l'Islam sur les populations berbères.

L'Islam est un tout et un tout complet. A côté de la loi religieuse et de la loi civile, c'est, comme la religien

(1) E. F. Gautier : Loc. cit., page 408.
(2) E. F. Gautier : Loc. cit., page 410.
(3) E. F. Gautier : Loc. cit., page 409.

juive, une vaste association, une sorte de société internationale, dont tous les membres sont solidaires. L'Islam enfin, loi révélée, non susceptible d'évolution, impose fatalement à tous ses adeptes un genre de vie à peu près identique. Son action sur la langue est induscutable. Le Coran n'existe qu'en arabe. Toute traduction est rigoureusement interdite, d'où obligation pour les bons musulmans d'apprendre et de parler l'arabe.

Nous verrons également, mais dans un autre chapitre, en étudiant les tribus de coutume berbère, comment l'action combinée des Sultans et des tolba est arrivée à dissocier certaines tribus marocaines, à y implanter le Chraa, et par là à arabiser ces tribus. Nous n'en parlons ici que pour mémoire, cette étude d'un intérêt plus particulier, n'entrant pas dans le cadre d'une introduction générale déjà bien longue.

L'Islam donc, conduit tout naturellement à l'arabisation, et en Afrique du Nord, au Maroc plus particulièrement, si nous n'y prenons garde, si aucun fait nouveau ne vient en entraver le développement, nous risquons de voir le pays s'arabiser aussi rapidement et aussi profondément que se sont arabisées, et un peu par notre faute, l'Algérie et la Tunisie.

Le degré d'arabisation des tribus berbères varie à l'infini. Une classification exacte est impossible.

Sans nous perdre dans les détails, nous pouvons cependant distinguer trois grands groupes de Berbères :

1° D'abord les Berbères restés purs. Cette pureté se caractérise par une adoption très superficielle de l'Islam, le maintien de leurs coutumes comme loi civile, l'usage exclusif de leur dialecte. Parmi eux, les Berbères du Riff, du Grand et du Moyen Atlas,

« groupe imposant de quinze à dix-huit cent mille « individus », (1) force statique énorme, susceptible de jouer un jour (le Riff excepté) un rôle très français... C'est vers ce groupe que doivent tendre tous nos efforts pour essayer de le soustraire à l'action misonéiste et paralysante de l'Islam, pour tenter de nous l'attacher définitivement.

2° Dans un second groupe déjà plus évolué, nous pouvons classer les Berbères qui tout en observant plus attentivement les préceptes religieux du Coran, restent encore très attachés à de vieilles superstitions, qui à n'en pas douter, sont une survivance lointaine du paganisme. Ces Berbères ont conservé l'usage de leurs coutumes, mais avec emprunts au Chraa et sont généralement bilingues. Parmi eux, les Kabyles, les Chaouïa de l'Aurès, les tribus marocaines limitrophes de la plaine au pied du Grand et du Moyen Atlas, le Sous.

3° Le troisième groupe comprend enfin les Berbères tout à fait arabisés, observant le Coran comme loi religieuse, comme loi civile et parlant exclusivement arabe. « On ne les reconnaît plus que parce « que l'histoire nous démontre qu'ils le sont. » (1) C'est l'énorme bloc des populations des Hauts-Plateaux algériens, de la Petite Kabylie, de la Tunisie centrale ; au Maroc, des plaines du Tadla, de la côte atlantique et des environs de Marrakech, masse de plusieurs millions d'individus, réfractaire à toute assimilation, perdue définitivement pour nous, à moins qu'un événement imprévu, permette un jour à l'Islam d'évoluer dans un cadre moins rigoureux.

---

(1) R. Peyronnet : Loc. cit., page 494.
(1) R. Peyronnet : Loc. cit., page 495.

Contentons-nous de cet exposé. Nous verrons plus loin, dans notre conclusion, le terrain gagné ou perdu, depuis notre arrivée au Maroc par l'Islam proprement dit d'une part, par le Chraa et la langue arabe d'autre part, autrement dit le degré d'islamisation et d'arabisation des Berbères depuis la conquête.

IV

TRAITS ESSENTIELS DU CARACTÈRE BERBÈRE

Pour bien connaître un peuple, il est indispensable, indépendamment de son histoire, d'en connaître les mœurs et le caractère. Ce n'est qu'en possession de ces trois éléments que bien des choses, bien des faits s'expliquent tout naturellement. L'Européen qui se penche superficiellement sur l'histoire de la Berbérie a trop tendance à tout juger de son point de vue occidental ; il a des clichés tout faits sur l'Islam, sur les musulmans ; les mentalités diffèrent, les conceptions aussi et l'incompréhension est complète.

Depuis l'arabisation totale des Zénètes, la plupart des Berbères sont sédentaires : pasteurs ou agriculteurs. Sauf en quelques points du Sahara marocain, là où précisément l'action des Bédouins a été moindre, le grand nomadisme n'existe plus. La transhumance se fait sur quelques dizaines de kilomètres et n'a rien de comparable aves les longs déplacements, l'éternel mouvement des grands nomades chameliers.

Nous n'étudierons dans ce paragraphe que les traits essentiels du caractère berbère. Dans un autre chapitre nous verrons leur organisation sociale, politique et judiciaire.

I. Qualités et Défauts. — Contrastes

Tous les historiens, de l'antiquité à nos jours, sont unanimes à reconnaître aux Berbères de très réelles qualités, mais aussi d'irrémédiables défauts.

Ibn Khaldoun qui, le premier, les a spécialement étudiés, nous les représente comme « travailleurs, « vigoureux, résistants, sobres, prolifiques, mais « indisciplinés, vindicatifs, hableurs, perfides. »

« Hommes rudes, grossiers, brutaux, violents, « écrit Gsell (1), tels ils étaient aux yeux des Grecs « et des Latins, tels ils sont encore dans l'opinion « des musulmans orientaux. On leur reproche leur « sensualité, leur cruauté, leur instinct de vol et de « pillage, leur mépris de la vérité et de la parole « donnée, leur dissimulation, leur perfidie, leur pla- « titude vis-à-vis des forts, leur empressement à « trahir quand ils croient pouvoir le faire sans trop « de risques, la légèreté, l'inconstance, la mobilité de « leur esprit. On les accuse à la fois de turbulence et « de paresse. On leur reconnaît pourtant quelques « qualités : sobriété, résistance à la fatigue et à la « souffrance, courage. »

La particularité la plus curieuse du caractère berbère est qu'en général, chacune de ses qualités est annihilée par le défaut contraire. C'est une âme toute de contrastes, d'oppositions violentes qui se heurtent, chevauchent, mais qui éclairent d'un jour parfaitement clair l'histoire de la Berbérie.

Le Berbère est courageux. Nul ne peut lui dénier ses qualités de guerrier, mais un rien le démoralise. C'est l'histoire de ces innombrables harkas aussi vite réunies que dissoutes, l'histoire de nos partisans montant à l'assaut avec un entrain remarquable, enlevant la position malgré de grosses pertes, ou refluant brusquement en désordre pour deux ou trois blessés.

Le Berbère est très amoureux des choses établies, fixées une fois pour toutes, il n'aime pas le changement. La qaïda est pour lui chose sacrée. Est-ce bien,

(1) Gsell : *Histoire ancienn de l'Afrique du Nord*, tome VI, page 275.

est-ce mal ? Il l'ignore souvent, peu importe, c'est la qaïda ! Cependant avec quelle ardeur se jette-t-il sur tout ce qui est ultra moderne : automobile, phonographe, téléphone. C'est par exemple le marabout Sidi M'Ha, de la Zaouïa Ahansal, voulant absolument une installation de radiophonie. Plus guerrier que marabout et plus sorcier que guerrier, quel immense succès pensait-il retirer, auprès de ses adeptes, de la plus moderne des inventions !

Le Berbère est sobre, d'une sobriété rare, mais son estomac est élastique. Il se contente pendant des journées entières de quelques grains d'orge, mais si l'occasion s'en présente, il est de taille à engloutir deux semaines durant, dix livres de viande.

Nous l'avons vu indifférent à toute religion. Par contre, il se passionne pour tous les schismes, toutes les hérésies ; son tempérament vindicatif l'entraine à prendre position, à se lancer à corps perdu dans toute dispute.

Comme le paysan français, il a l'amour du sol. Pour arrondir son bien, il achètera des lopins de terre à des prix exorbitants. Certaines parcelles de terre sont payées en haute montagne sur la base de 50.000 francs l'hectare. Cet attachement à la terre ne l'empêche pas de s'expatrier facilement, de quitter sa tribu pour de longues années, d'aller tenter fortune au loin. Une seule chose est certaine, c'est qu'enrichi ou misérable, il reviendra au terroir. Aussi n'est-il pas rare de rencontrer, même parmi les plus farouches dissidents, des Berbères bredouillant quelques mots de français, appris dans les usines de Billancourt, sur les quais de Casablanca, ou dans les plaines de l'Oranie.

Ces montagnards sont travailleurs, ils font prime sur les chantiers, mais tandis que l'Européen occupera ses loisirs à une distraction favorite, le Berbère, si sa situation de fortune le lui permet, pas-

sera des journées entières, accroupi devant sa maison, dans une oisiveté complète, contemplant l'horizon, perdu dans des rêves mystérieux, ou la tête simplement vide.

Le Berbère est xénophobe, il est de plus incapable de discipline, d'obéissance. L'histoire berbère est cependant pleine d'exemples de tribus ayant joué un rôle glorieux, mais sous la conduite d'un étranger, le plus souvent d'un « arabe levantin », n'ayant avec ses sujets d'occasion, aucune attache, aucun point commun. Mystère insondable de cette âme !

***

II. Indépendance et esprit démocratique. Impuissance a exister collectivement.

Nous pourrions multiplier à l'infini ces exemples de contrastes. Contentons-nous de faire ressortir ce qui fait vraiment le fond du caractère berbère: l'indépendance et l'esprit démocratique.

En pays berbère, esprit démocratique et indépendance sont étroitement liés. C'est cet esprit démocratique qui engendre cette indépendance et c'est cette indépendance innée qui entretient l'esprit démocratique.

Chacun est l'égal de son voisin, pourquoi donc obéir ? Le Berbère ne recherche pas spécialement le commandement, il tient avant tout à ne pas obéir. A vrai dire les deux termes : indépendance et esprit démocratique, peuvent plus justement être fondus en un seul : anarchie.

Cette anarchie est chronique et là encore apparaît tout le contraste de l'âme berbère. Les Berbères « ne sont d'accord que pour ne pas s'accorder ». (1)

(1) L. Brunot : Loc. cit., page 45.

Ces éternels mécontents qui ont su à travers tant de siècles résister à tous leurs conquérants n'ont jamais pu se gouverner eux-mêmes. Ils ont toujours tourné en un cercle vicieux. Ils ont, dit Gautier, (1) « la curieuse impuissance à exister collectivement ». C'est exact ; parfois maîtres de leurs destinées, ils se sont épuisés en luttes stériles de dynastie à dynastie, de tribu à tribu, préparant ou facilitant une nouvelle invasion.

Quand la menace étrangère est trop grande, les vieilles haines s'apaisent momentanément, la résistance s'organise, mais c'est une résistance de tribus, chacun pour soi ; il n'est jamais question de mouvement national, d'idée de patrie. Incapables de former bloc contre l'envahisseur, de lui opposer un front unique en raison de leurs dissensions intérieures, ils préfèrent en appeler à un autre conquérant pour chasser l'ancien. Le nouveau joug, à son tour, leur est vite intolérable et le cycle recommence. C'est ainsi qu'ils ont trahi tour à tour, Carthage, Rome, Vandales et Byzantins, que plus récemment ils ont prêté une oreille attentive aux suggestions allemandes et bolchevistes...

La race berbère a cependant de remarquables qualités de résistance. Malgré un gros apport de sang étranger, elle a seule subsisté, elle a absorbé tous ses vainqueurs. Elle a su résister à tous les cataclysmes, « montrant une vitalité irréductible, mais aussi aucune individualité positive. » (2) « La Berbérie « écrit Marçais, ne paraît pas capable de progresser « par ses propres moyens, elle doit se mettre à la « remorque d'autrui, une sorte de fatalité semble « l'empêcher d'être autre chose qu'une terre vassale. « Réservoir de forces sans cohésion, elle a besoin de « recevoir ses influences directrices du dehors, de

(1) E. F. Gautier : Loc. cit., page 19.
(2) E. F. Gautier : Loc. cit, page 25.

« Phénicie ou de Rome, de l'Orient musulman ou « de l'Espagne. Et quelle vigueur elle montre dans « sa réaction contre le progrès imposé. Combien de « fois pour reprendre le sens du vieux mot latin : « berbère et barbare, sont-ils équivalents ? Dans le « grand duel que la barbarie livre à la civilisation, « combien de fois cette dernière tombe-t-elle vain- « cue ? » (1)

Autrement dit la Berbérie n'a jamais pu se passer de maître, pas plus qu'elle n'a su s'entendre avec aucun. Le problème n'est pas simple. « A cette « race guerrière et vivace, dit Gautier, (2) tout se « passe comme si un élément psychologique avait « manqué pour s'affirmer politiquement, un groupe « d'idées et de sentiments qui lui fut propre, une « âme à soi, un programme, un désir autour de quoi « se grouper et pour quoi se battre. »

Y a-t-il une raison à ce phénomène ? Certains historiens ont voulu l'expliquer par l'absence d'un centre. Alors que l'unité française s'est faite lentement au cours des siècles, autour de l'Ile-de-France, il n'y a en Berbérie aucun centre. C'est un long couloir de trois mille kilomètres de long sur cent cinquante à deux cents de large. Par cette trouée, de circulation facile, les empires s'étendent aussitôt de Carthage à Tanger, mais comme les montagnes sont là, insoumises, éternel foyer de rébellion, l'unité ne dure pas, ne peut pas durer. C'est une explication géographique qui a sa valeur, ce n'est pas la seule.

III. Clans et Çofs

Cette anarchie inhérente au caractère berbère est entretenue par l'esprit de çof, l'esprit de parti. La Berbérie ne se comprend pas sans çofs. Toutes les

(1) G. Marçais : *Les Arabes en Berbérie*, Introduction, page 1.
(2) E. F. Gautier : Loc. cit., page 27.

tribus, tous les groupements sont divisés en deux ou plusieurs partis « acharnés à s'entretuer et pré- « férant s'allier à l'étranger, fut-il même chrétien, « que de se réconcilier avec le çof adverse. » (1)

On conçoit aisément, qu'avec un tel état d'esprit, les divers conquérants aient eu beau jeu pour gouverner le pays... « nouer des intelligences avec les « chefs politiques et religieux, connaître le degré « d'influence dont ils disposent, savoir quels sont « ceux qui sont portés à en user pour ou contre nous, « déterminer à quels mobiles il faut faire appel pour « gagner certaines personnalités et neutraliser cer- « taines autres... » (2) en un mot, « diviser pour rê- « gner », tel est le secret de tout succès en Afrique du Nord.

Ces clans, ces çofs, ont besoin de chefs et l'un d'eux parfois, servi par les circonstances, soldat heureux, marchant de succès en succès, arrive au faîte de la puissance et fonde une dynastie. C'est ainsi que l'histoire des dynasties berbères est davantage l'histoire d'une tribu conduite par un homme supérieur, que celle du peuple berbère. Les Syphax, Massinissa, Jugurtha, dans l'antiquité, Youcef ben Tachfin et Abd el Moumem, fondateurs des dynasties Almoravide et Almohade, pour ne citer que ceux-là, ne furent au début que des chefs de çofs.

La Berbérie a vu naître quatorze dynasties différentes, alors que pendant le même laps de temps, la France ne connaissait qu'une seule famille régnante. Malheureusement, un empire qui n'a pas l'appui de toutes les forces du pays n'a qu'une durée éphémère; tant que le fondateur, l'homme de génie est là, l'édifice grandit et se consolide. A sa mort ses descendants n'ont pas forcément sa valeur; c'est alors la ruée de toutes les autres tribus jalouses de tant de

(1) Augustin Bernard : Loc. cit., page 211.
(2) M. Gabriel Delbrel.

gloire, c'est l'alliance avec l'étranger, les trahisons ; l'œuvre périclite rapidement et ne tarde pas à disparaître. La durée des dynasties berbère est en général très courte : un siècle en moyenne ; deux ou trois ont duré trois siècles ; une, celle des Fatimides, pourtant brillante, soixante-six ans. (1)

IV. Versatilité et Trahison

Cette anarchie engendre ce qu'on a si souvent reproché aux Berbères : leur versatilité et leur propension à la trahison.

L'indépendance et l'esprit démocratique poussés à l'excès, développent en eux une susceptibilité exagérée, et vindicatifs, violents, intransigeants, ne connaissant qu'une discipline librement consentie et non imposée, ils ont tôt fait de changer d'avis ou, en temps de guerre, de passer à l'ennemi.

Il ne faut toutefois rien exagérer. Ceux qui vivent depuis de longues années à leur contact immédiat, qui les observent tous les jours dans les mille circonstances de la vie, peuvent affirmer ceci : ce sont certes, des primitifs dont l'âme est faite de contrastes et d'instincts violents, mais cette mentalité qui est si déconcertante pour un étranger l'est beaucoup moins quand on connaît mieux leurs habitudes, leur milieu, leurs coutumes. Un fait, un geste qui nous échappe, est souvent un événement capital pour eux. Leur superstition aidant, nous les accusons de versatilité alors qu'ils sont prisonniers de leurs préjugés ; de traitrise, alors que leur tempérament d'Imazighen, d'hommes libres, leur fait repousser toute contrainte.

---

(1) Au Maghreb seulement, car en Egypte cette dynastie ne s'étendra qu'en 1171.

V. Amour du Baroud. Respect de la Force

Pour terminer, disons que cette race n'est pas sans noblesse. La guerre, « le baroud » est son état normal. « Pour la vieille mentalité berbère, le baroud « est à la fois la garantie la plus sûre et l'ultima « ratio même des particuliers. » (1)

Ce baroud n'est sans doute pas aussi meurtrier qu'un combat moderne ; il interrompt à peine la vie de la tribu, ou du groupement qui se bat, mais, enfin, il n'est pas sans danger. Certaines tribus guerrières prétendent orgueilleusement que chez elles, les hommes ne meurent pas de vieillesse. Pour un oui, pour un non, pour quelque futilité, une parole, un geste jugé blessant, les Berbères en appellent aux armes.

Qu'on nous permette une petite anecdote :

Il y a quelques années, traversant avec un goum les gorges sauvages de l'oued El-Abid, nous entendions subitement éclater des coups de feu sur la hauteur qui nous dominait. Fort inquiet et craignant quelque mésaventure fâcheuse, nous nous apprêtions à prendre un dispositif de combat, quand le cheikh qui nous accompagnait nous rassura. De fait, à notre approche, le feu cessa. C'étaient deux kasbahs, à cheval sur un col qui réglaient un différend. En période de siba, leurs propriétaires, deux cousins, devaient probablement s'entendre pour rançonner les passants, mais que faire en temps de paix ? Bref, nous n'eûmes aucun mal à réconcilier les deux adversaires, nous bûmes le thé et repartîmes. A une demi heure de là, derrière nous, brusquement les coups de feu reprirent. Nous dûmes retourner... et après de longs palabres, l'explication vint enfin... Les deux cousins étaient restés face à face, achevant le thé. En se quittant l'un d'eux avait dit négligemment : « Les Français ont une politique habile, ils

(1) Un Africain : *Manuel de Politique musulmane*, page 87.

ne veulent blesser personne, mais ils savent néanmoins marquer qui a raison et qui à tort. Conclus toi-même, le hakem a bu trois tasses de mon thé, deux seulement du tien... » Un moment après la fusillade reprenait, mais cette fois avec effusion de sang...

Ce baroud empêche les gens de s'avilir. C'est à leurs yeux un titre de noblesse. Il entretient l'esprit d'aventure de ces rudes montagnards et leur mépris de la mort. Qui n'a pas recours aux armes n'est pas un homme et ce serait une dangereuse illusion de croire que les Berbères encore dissidents viendront à nous, simplement attirés par nos méthodes, notre politique d'apprivoisement. C'est la plus grosse erreur qui se puisse commettre sur la psychologie berbère. Il leur faut pour se soumetre un baroud, baroud d'honneur parfois, mais baroud. Nous ne risquons sur ce point aucune contradiction de la part de ceux qui ont vécu au contact de la dissidence, étant entendu que nous parlons de la véritable dissidence et non des tribus ralliées ou de la zône politique.

« Le Berbère, écrit Leglay, attribue à la crainte, « à la faiblesse et aussi au mépris qu'on doit avoir « pour sa vaillance, tous les procédés pacifiques et « humanitaires par lesquels nous cherchons à le con- « quérir. Il tient essentiellement à être vaincu avant « d'obéir. » (1) Et plus loin : (2) « Les villes, les « campagnes, les chantiers sont pleins de ces chleuhs « laborieux qui trouvent naturel de vivre à côté de « nous, de gagner notre argent, de nous conquérir « par leur aptitude au travail, tandis que d'autres « des leurs tout là-bas, se tiennent prêts à défendre « contre nous-mêmes l'indépendance des foyers. Il « semblerait alors plus simple de les laisser venir à

(1) Le Glay : *Badda, Fille berbère,* page 27.
(2) Le Glay : *Badda, Fille berbère,* page 91.

« nous que d'aller les trouver. Mais ce n'est pas pos-
« sible. Anarchiques en diable, ils se battent, s'en-
« tretuent ou massacrent leurs voisins. Les ignorer
« équivaudrait à livrer, de proche en proche, le pays
« tout entier à leurs coups de force et, un beau jour
« à l'une de ces poussées formidables, telles qu'ils
« en ont fait déjà dans le passé pour chasser de leur
« sol maintes races conquérantes, dont peu de tra-
« ces subsistent. Car, à travers les âges, malgré tous
« ses défauts, le Berbère apparaît finalement vain-
« queur de l'étranger par refoulement ou absorption,
« et toute son histoire nous le montre immuable
« comme l'Atlas, son habitat originel. »

Cet amour du baroud a au moins un résultat. Si le Berbère a si facilement recours aux armes, c'est pour être le plus fort. Cette force il la respecte, elle exerce sur lui une attraction mystérieuse. Elle auréole son vainqueur d'un tel prestige qu'instinctivement il lui reste fidèle. Ce qui le prouve, c'est que les tribus qui nous sont le plus dévouées, sont celles qui ont été le plus durement vaincues. Nos meilleurs partisans sont les dissidents soumis de la veille.

Et la haine dira-t-on ? La haine, la rancune éternelle n'existent pas dans l'âme berbère. Quel est le Berbère, ou même l'Arabe, qui puisse remonter d'une façon certaine, dans son histoire, à plus d'une génération ?

Cette force enfin sera d'autant mieux respectée qu'elle sera, comme chez nous, au service de la justice.

Les Berbères, entre eux, sont incapables de justice. « Ce sont, dit Augustin Bernard, d'âpres luttes
« pour le pouvoir, accompagnées de dénis de jus-
« tice, d'assassinats, de proscriptions et de crimes de
« toutes sortes, engendrant d'interminables ven-
« dettas. » (1)

(1) Augustin Bernard : Loc. cit., page 219.

Mais qui sait précisément si ce n'est pas cette justice qui leur a le plus manqué au cours des siècles et si ce n'est pas ce qu'ils attendent le plus de nous, comme quelque chose de merveilleux et de surnaturel ? Quinze ans d'expérience semblent montrer que la main peut parfois être lourde, l'essentiel est qu'elle soit juste !

Il est aussi un autre avantage. La force oblige le Berbère soumis à réfrener son tempérament anarchique, à se policer. Ne pouvant plus vivre de vols, ni d'attaques à main armée, il lui faut se consacrer à l'agriculture ou au commerce. Ardent au travail. l'aisance vient vite et sans évoquer l'exemple de Capoue, une vie confortable, plus douce, a tôt fait d'amolir les âmes les plus rudes ; les qualités guerrières sommeillent, elles peuvent s'endormir.

V

DIFFÉRENTS GROUPEMENTS BERBÈRES
RÈPARTITION TERRITORIALE

Quelles sont les principales tribus berbères, à quels groupements appartiennent-elles et quelle en est la répartition territoriale ?

Cette question est assez compliquée et nous nous trouvons en présence de deux méthodes bien différentes.

La première, celle des historiens anciens, s'attache davantage aux divisions géographiques qu'aux peuplements ethniques. L'ancienne libye, la Berbérie actuelle était divisée en quatre régions :

L'Afrique proprement dite, ou Libyo-Phénicie, la Tunisie actuelle ;

La Numidie, comprenant sensiblement le département de Constantine ;

La Mauritanie, englobant les départements d'Alger et d'Oran et le Maroc ;

Enfin la Gétulie, c'est-à-dire le Sahara.

La deuxième méthode est celle des historiens arabes : il n'est qu'une chose qui compte: la tribu. Ils ignorent toute division géographique. Pour eux, orientaux, l'Afrique du Nord est le Maghreb, c'est-à-dire l'occident.

Entre ces deux procédés qui, séparément, ne nous donnent pas satisfaction, il nous faut chercher, comparer, pour essayer de dégager un aperçu d'ensemble.

I. Berbères et Zénètes

Ibn Khaldoun, le seul historien arabe qui ait eu des idées vraiment claires, partage les Berbères, nous l'avons vu, en Berbères proprement dits et en Zénètes. En gros, les Zénètes occupaient le Sahara, le Sud tunisien, l'Aurès oriental, les Hauts-Plateaux algériens, la vallée du Chélif; au Maroc les plaines atlantiques, vers lesquelles ils s'étaient infiltrés par la trouée de Taza.

Une question s'est posée. Existaient-ils au temps des Romains ? On en doute, car les historiens latins ne mentionnent que quelques rares noms appartenant au groupe zénète. L'explication est peut-être très simple. Ces Zénètes devaient surtout habiter la Gétulie, et comme celle-ci se trouvait en dehors du « limes », Rome a fort bien pu les ignorer.

Il est également possible qu'ils aient apparu au Maghreb pendant les deux siècles, si obscurs pour l'histoire de l'Afrique du Nord, des occupations vandale et byzantine. Quoi qu'il en soit, il semble que leur importance date de l'apparition du chameau qui « seul pouvait rendre l'immense désert pratique- « ment accessible et économiquement exploita- « ble. » (1) Et E. F. Gautier associant Zénète et chameau ajoute qu'il n'est pas invraisemblable qu'ils soient arrivés « l'un portant l'autre... ».

Nous avons déjà noté dans un chapitre précédent que les Zénètes constituaient par rapport aux autres Berbères, la population nomade et cette distinction entre nomades et sédentaires suffit, à elle seule, à marquer toute l'importance de cette première classification.

(1) E. F. Gautier : Loc. cit., page 202.

II. Botr et Beranes

Ibn Khaldoun nous en présente une autre.

Il rattache les diverses branches du peuple berbère à deux grandes souches : celle de Bernes et celle de Madghis, surnommé El Abter, d'où la distinction des Berbères en Beranes et en Botr, altération d'El-Abter. Les historiens arabes qui rattachent tout à une question de généalogie vont plus loin. Botr et Beranes, pour les uns, auraient le même ancêtre : Berr. Pour d'autres, dont Ibn Khaldoun, il y aurait deux Berr distincts, celui des Beranes « descendant de Mazigh, fils de Canaan » et celui des Botr « fils de Caïs et petit-fils de Gahilan. »

Cette généalogie est évidemment fantaisiste, mais elle correspond à une distinction réelle du peuple berbère, ce qui est l'essentiel. Parmi les tribus Botr, les plus importantes sont les tribus zénètes. « Les « Botr, dit Ibn Khaldoun, se composent des Zénètes « et de quelques autres familles. » Ce sont donc les nomades et si peu à peu le nom de Zénètes remplace celui de Botr, c'est uniquement dû à l'importance de plus en plus grande prise par le rameau zénète. (1)

Cette seconde classification qui vient corroborer la première, n'est exacte qu'en ce qui concerne le Maghreb proprement dit : les Botr sont les nomades, les Beranes, les montagnards sédentaires.

Au Sahara le problème se complique, les Berbères voilés, les Berbères au « litham », sont-ils Botr ou Beranes ? Les voilés occidentaux : les Lemta, Lemtouna, fondateurs de la dynastie Almoravide se rattachent au bloc Zenaga. Ce seraient des Beranes. Les voilés orientaux par contre, seraient Zénètes. Dans le mot Hoggar on retrouve le mot Houara, tribu Zénète. (2)

(1) V. Gautier : Loc. cit., page 210.
(2) V. Gautier : Loc. cit., page 215.

Les généalogistes arabes, une fois de plus, ne sont pas embarrassés. Tous ces voilés descendent de Tiski, une Botr, unie successivement à un Botr et à différents Beranes (1) et comme pour ces sahariens la mère seule compte, l'explication paraît toute naturelle. L'intérêt de ces deux premières classifications est considérable. Elles nous montrent que sous des vocables différents Numides et Maures, Botr et Beranes, Arabes et Kabyles, ce sont les mêmes distinctions qui subsistent, deux types profondément différents, entités irréductibles comme le sol même : nomades et sédentaires. (2)

III. Classifications d'Ibn Khaldoun et de Mercier

Quittons ce domaine un peu général et sans tomber dans le défaut des longues énumérations, chères aux historiens arabes, contentons-nous de reproduire les classifications données par Ibn Khaldoun et Mercier.

D'après Ibn Khaldoun, le peuple issu des Bernes comprendrait les :

Masmouda ;
Azdadja ;
Aouria ;
Adjiça ;
Ketama ;
Senhadja ;
Aourira ;
Lemta ;
Haskoura ;
Kezoula.

(1) E. F. Gautier : Loc. cit., page 215.
(2) E. F. Gautier : Loc. cit., page 216.

Celui issu de Madghis les :

Addaça ;
Nefouça ;
Dariça ;
Louata.

Mercier distingue trois groupes :

1° Les Berbères de l'Est ou race de Loua, habitant la Tripolitaine et le Sud tunisien ;

2° Les Berbères de l'Ouest ou race Sanhaga, répandue sur les deux Maghreb et le désert, jusqu'au Sahara ;

3° Les Zénètes établis dans le désert depuis la Tripolitaine jusqu'au méridien d'Alger et couvrant déjà une partie de l'Aurès, le Zab méridional et le Djebel Amour.

Chacun de ces groupes comprend les tribus suivantes :

Race de Loua

Louata.
Houara.
Aourira.
Nefouça.
Nefzaoua.
Aoukeba.

Race de Sanhaga

Ketama.
Zouaoua.
Sanhadja.
Dariça.
Beni Faten.
Zouaga.
Oursetif.
Ghomara.
Berghouata.
Masmouda.
Guezoula.
Heskoura.
Sanhadja du Litham.

Zénètes

Ifrène.
Demmer.
Maghraoua.
Irnïane.
Djéraoua.
Ouagdiguen.
Ghomara.
Ouargha.
Ouemmanou.
Iloumen.
Ouacine.

Ces groupements et leur répartition géographique sont pris au moment de la première invasion arabe. Dès cette époque, et sous l'influence de diverses causes, dont les principales sont ce besoin de mouvement propre aux nomades, les hasards des conquêtes et des défaites qui poussent les tribus à s'étendre ou les obligent à la fuite, le refoulement général dû à l'invasion hilalienne, enfin les déportations en masse, par tribus entières, employées par certains sultans, nous allons assister à une série de migrations qui vont parfois porter les tribus à des milliers de kilomètres de leur habitat d'origine. Il ne nous est pas possible, dans cette étude, de suivre ces mouvements extrêmement compliqués. L'essentiel est de pouvoir en présence d'un groupement, déterminer son origine, en prenant comme base ces classifications du VII[e] siècle.

IV. Origine des Dynasties Berbères

Donnons pour être plus complet l'origine et le siège des diverses dynasties berbères :

Idrisside (788-985). Origine arabe, avec appui des Berbères, Zénètes principalement. Siège à Fez.

Meknaçia (917-1071). Zénète. Siège au Maroc.

Maghraoua (1001-1069). Zénète. Siège au Maroc.

Fatimide (909-972). Origine arabe, avec appui des

Ketama et Senhadja (Beranes). Siège à Tunis.

Ziride (972-1148). Senhadja (Beranes). Siège à Tunis.

Hammadide (1007-1152). Senhadja (Beranes). Siège à Bougie.

Almoravide (1055-1147). Lemtouna: Senhadja au litham. Siège au Maroc.

Almohade (1128-1209). Appui des Masmouda (Beranes). Siège au Maroc.

Hafside (1228-1574). Masmouda (Beranes). Siège à Tunis.

Mérinide (1195-1550). Zénète. Siège au Maroc.

Abd el Ouadide ou Zeïanide (1235-1554). Zénète. Siège à Tlemcem.

Ghomera (vers 750). Sanhaga (Beranes). Siège à Ceuta.

Médraride (757-958). Zénète. Siège au Tafilalet.

Rostemide (761-909). Origine douteuse, appui Zénète. Siège à Tiaret.

VI.

DÉMOGRAPHIE

Nous empruntons à R. Peyronnet (1), les chiffres qu'il donne de la population berbère en Afrique du Nord et qui se décomposent comme suit, d'après le recensement de 1921, le recensement marocain de 1926 ne portant que sur la zone française soumise de l'Empire chérifien.

COLONIES	POPULATION Indigène	BERBÈRES		
		Purs	Arabisés	Total
Tunisie.....	1.891.280	4 o/o	25 o/o	29 o/o
Algérie.....	4.932.495	24 o/o	26 o/o	50 o/o
Maroc.....	5.600.000	44 o/o	45 o/o	89 o/o

Soit au total, en chiffres ronds, sur 12.000.000 d'habitants, un tiers de Berbères purs, un tiers de Berbères arabisés, un tiers d'Arabes.

Berbères et Arabes prospèrent-ils en Afrique du Nord ? Grâce à la paix que nous imposons, à nos mesures sanitaires et prophylactiques, cette population est à l'abri aujourd'hui des deux grands fléaux qui la décimaient jadis périodiquement : guerres et épidémies. On admet généralement que les deux races, berbère et arabe, sont aussi prolifiques l'une que l'autre et que leur nombre peut doubler tous les

(1) R. Peyronnet : Loc. cit., page 339 et suivantes.

cinquante ou soixante ans. C'est assez dire l'importance de notre tâche en Afrique du Nord. C'est pour nous une question de vie ou de mort. Ou il nous faut enrayer les progrès de l'Islam en nous attachant les populations berbères pour tacher de réaliser la fameuse prophétie de Prévost Paradol, « 80 à « 100.000.000 de Français fortement établis sur les « deux rives de la Méditerranée »... ou il nous faut disparaître de l'Afrique du Nord, écrasés par le nombre au milieu de populations hostiles, réfractaires à notre influence et à notre civilisation et être rayés du même coup de la liste des grandes nations.

Le problème n'est pas simple, il n'est non plus pas impossible. Il se présente différemment, selon qu'on l'envisage au point de vue ethnique, social, économique, religieux, politique, administratif et c'est essayer de résoudre un de ses aspects que de rechercher la meilleure forme de justice à donner aux Berbères.

—×—

Cette introduction est bien longue, c'est le reproche que nous allons encourir.

Peut-être avons nous été influencé, par une phrase de Boissier, qu'il nous souvient d'avoir lue, écrite en gros caractères, dans un bureau berbère de l'avant.

« Les Romains n'ignoraient pas que la première « condition pour bien gouverner un pays, c'est de le « connaître et qu'on ne le connaît que lorsqu'on en « sait l'histoire. Il y a des choses dans le présent « que le passé seul peut faire comprendre : ce qui « a été, explique ce qui est. » (1)

C'est là notre seule excuse.

(1) Boissier : Loc. cit., page 1.

PREMIÈRE PARTIE

Les Berbères marocains et le Protectorat français

I

Le Maroc ou « Maghreb el acsa » doit être étudié à part. — Raison géographique et raison historique. — Aperçu historique.

La question berbère doit être envisagée différemment, selon qu'il s'agit de Berbères algériens et tunisiens ou de Berbères marocains.

Le Maroc ou « Maghreb el Acsa » doit être étudié à part. Riff, Grand et Moyen Atlas n'ont jamais connu de domination étrangère. Pline mentionne simplement comment une armée romaine, pour châtier des rebelles gétules, poussa jusqu'au Guir, probablement par la voie naturelle Meknès, Haute Moulouya. Mais ce n'est là qu'un fait isolé, une simple poursuite militaire.

Cet isolement du Maroc s'explique facilement.

Son histoire s'est déroulée dans un cadre mieux défini, plus nettement enclos en des limites précises, que le reste de l'Afrique du Nord. Au Nord et à l'Ouest c'est la mer, au Sud le Sahara, à l'Est les

sommets de l'Atlas. La trouée de Taza permet, il est vrai, de communiquer avec le Maghreb central, mais comparé à l'ensemble de la Berbérie, le Maroc se présente comme un quelconque pays, avec un centre possible qui est Fez, Meknès ou Marrakech.

A cette raison géographique s'ajoute une raison historique.

Toutes les grandes invasions, dans leur marche Est-Ouest, s'affaiblissent graduellement en se rapprochant de l'Atlantique. En arrivant au Maghreb-el-Acsa, elles sont trop épuisées pour triompher à la fois d'un peuple essentiellement guerrier et d'un pays chaotique, qui se défend de lui-même. Phéniciens et Carthaginois ne dépassent guère les côtes et le « limes » romain s'arrête à Salé, au Bou-Regreg.

L'invasion arabe du VII[e] siècle enlève, il est vrai toute l'Afrique du Nord, le Maroc compris, mais ce succès de surprise n'est qu'éphémère. Dès le VIII[e] siècle, les Berbères recouvrent leur indépendance avec la dynastie Idrisside. La tête est arabe, mais le bras berbère. Cette dynastie donne au pays un semblant d'organisation et à travers mille vicissitudes, cete embryon d'unité se maintiendra assez fort pour empêcher plus tard Portugais, Espagnols et Turcs d'étendre leur domination sur cette partie du Maghreb.

A partir de cette époque, XVI[e] Siècle, le Maroc échappe complètement aux étrangers qui dominent en Afrique du Nord, aux Turcs plus particulièrement, et son histoire se sépare nettement de celle du reste de la Berbérie.

Donnons en quelques lignes un aperçu rapide de cette histoire. (1)

---

(1) Emprunté à M. J. Célérier : *Histoire du Maroc*, Cours des Affaires indigènes, Rabat.

Après la conquête arabe, la période du VIIIe au XIe siècle est extrêmement confuse. Les querelles religieuses dominent. Les Berbères par réaction contre l'autorité arabe assurent le triomphe du Kharedjisme et cette victoire marque la fin de la domination arabe au Maroc.

Cependant un descendant d'Ali, crée la dynastie arabo-berbère des Idrissides et rétablit l'orthodoxie. Idriss Ier est le patron du Maroc et son fils Idriss II le fondateur de Fez. A la mort de celui-ci, la décadence commencee et le royaume de Fez ne tarde pas à être étouffé entre les Ommeïades d'Espagne et les Fatimides. Au cours de ces luttes le Maroc connaît deux autres petites dynasties : les Miknaçia et les Maghraoua. C'est l'anarchie.

Puis viennent les empires Almoravide et Almohade. Ils naissent tous deux d'un mouvement religieux qui cherche à rétablir l'Islam dans sa pureté originelle. Les sultans almoravides prennent le titre d'émirs El Moslemin et les sultans almohades celui d'émirs El Moumenin (1)

---

(1) Ibn Khaldoun : *Les Prolégomènes*, 1re partie. Traduction de M. de Slane, pages 466, 467 et 468.

« Le souvenir des khalifes s'étant effacé dans le Maghreb où « ils n'avaient plus personne pour les représenter, Youcef ben « Tachfin, roi d'un peuple berbère nommé les Lemtouna, parut dans « ce pays et en fit la conquête, ainsi que celle de l'Espagne. Etant « très religieux et tout disposé à suivre les bons exemples, il prit « la résolution de reconnaître l'autorité du khalife... ayant adressé « une déclaration de foi et hommage à El-Mostadher l'Abbasside. « il reçut l'autorisation de porter comme une marque d'honneur « toute spéciale, le titre d'émir El-Moslemin. On rapporte qu'il « s'était déjà intitulé ainsi, n'ayant pas voulu prendre le titre « d'émir El-Moumenin, tant il respectait la dignité du khalife...

« Le Mehdi qui parut à la suite des Almoravides donna à ses « partisans le nom d'El-Marwahhedin (almohades ou unitaires), ma- « nière indirecte de condamner la doctrine des Almoravides... il « commença par se faire nommer imam... ensuite il y ajouta le « mot massoum (impeccable)... Abd-el-Moumen, à qui il légua le « pouvoir, prit le nom d'émir El-Moumenin, et le transmit à ses « descendants. »

Les premiers Mérinides prirent à l'exemple des Almoravides, le titre d'émirs El-Moslemin, mais leurs successeurs ne tardèrent pas à reprendre celui plus honorifique d'El-Moumenin.

Pour les Almoravides, le mouvement part d'une tribu des Sanhadja au litham ; les Lemtouna du Sahara. Ils renversent Miknaçia et Maghraoua et leur puritanisme austère détruit tout ce qui ne se rapporte pas au dogme. Abou Bekr crée l'Empire almoravide du Sud, avec Tombouctou pour capitale, et son cousin, Youcef ben Tachfin, l'Empire almoravide du Nord, celui du Maroc. Il fonde Marrakech, mais sa capitale reste Fez.

Youcef est victorieux partout. Il arrive jusqu'au méridien d'Alger, veut détruire les hordes hilaliennes avec lesquelles il entre en contact, mais s'arrête brusquement, attiré par l'Espagne, « se détournant ainsi, dit Carette, de sa vraie mission, libérer l'Afrique des Arabes ». A sa mort, c'est la décadence et l'Empire prend fin avec son petit-fils, en 1152.

Les Almohades qui supplantent les Almoravides, règnent jusqu'au milieu du XIII[e] siècle. « Leur puis-« sance est également fondée sur une idée religieuse « qui exalte la force militaire d'une tribu, celle des Masmouda. »

Le berceau de la dynastie est la vallée du N'Fis dans le Haut Atlas, non loin de Marrakech.

Cette dynastie est fondée grâce au génie de deux hommes : un prédicateur, Ibn Toumert, qui à sa mort sait choisir pour lui succéder un homme qui se révèlera aussi remarquable guerrier que grand homme d'Etat : Abd el Moumen. Cet empire est plus brillant que celui des Almoravides et compte parmi ses sultans le célèbre El Mansour, fondateur de Rabat. C'est sous son règne et pour immortaliser sa gloire que sont érigées les trois fameuses tours Giralda, Koutoubia et Hassan.

La puissance almohade porte l'histoire du Maroc à son apogée ; elle s'étend sur l'Espagne et toute l'Afrique du Nord. Après El Mansour, ses succes-

seurs s'enlisent dans les plaisirs et l'empire tombe sous les coups des Beni Merin, tribu essentiellement militaire.

Sous la domination mérinide, la plus longue des dynasties berbères (1195 à 1550), le Maroc vit une période à la fois agitée et monotone.

La ruine de l'Empire almohade fait réapparaître trois dynasties qui se partagent l'Afrique du Nord : les Hafsides à Tunis, les Abd-el-Ouadides à Tlemcen et les Mérinides à Fez.

Ces trois royaumes s'épuisent en luttes incessantes et au XV^e^ siècle, les Mérinides, très affaiblis, sont eux mêmes divisés en trois branches rivales : Fez, Marrakech et Sidjilmassa.

Au début du XVI^e^ siècle, Portugais, Espagnols et Turcs essaient de prendre pied au Maghreb-el-Acsa. La situation est critique, mais le Maroc est sauvé par une renaissance religieuse due au prosélytisme entrepris par les Maures chassés d'Espagne. C'est une floraison de marabouts, de confréries, de zaouïas, d'où surgit « envoyé par Dieu » le 1^er^ Saadien.

Ces chorfa rétablissent l'unité du Maroc, empêchent la progression des étrangers et reprennent une politique de conquête. Arrêtés à l'Est par les Turcs, ils s'étendent vers les oasis sahariennes et le Soudan. Mais bientôt, la décadence à laquelle ne peut échapper aucune dynastie marocaine les rend impuissants. Les progrès des marabouts ramènent le morcellement anarchique et le Maroc sombre une fois de plus dans les guerres civiles.

L'unité politique du Maroc, compromise par la décadence des Saadiens et l'anarchie des marabouts est rétablie au XVII^e^ siècle par les Hassaniens ou Filaliens. Ce sont des chorfa, qui ont la même origine que les Saadiens et qui furent, comme eux, ramenés

d'Arabie à la fin du XIII[e] siècle, par des pèlerins. Mais tandis que les Saadiens s'installaient au Draâ, les Filaliens s'établissaient au Tafilalet.

Contrairement à une opinion assez généralement admise, les Filaliens arrivent au pouvoir grâce à leurs vertus et à leurs succès militaires et non, par leur seule qualité de chorfa. Ils profitent de l'anarchie générale pour marcher de victoire en victoire et pour supplanter les Saadiens. Le plus célèbre d'entre eux est Moulay Ismael, qui fait figure de grand monarque. Son œuvre politique, administrative et militaire est unique dans l'histoire du Maroc. Il entretient des relations suivies avec l'Europe, passe des traités de commerce avec la France et l'Angleterre et « l'épisode européen le plus célèbre de son règne » est la demande en mariage de la princesse de Conti (1699).

Ses successeurs sont incapables de continuer son œuvre et l'anarchie reprend. Les tribus berbères de la montagne rejettent l'autorité des sultans et c'est de cette époque que date la fameuse division du pays en bled Es-Siba et bled El-Maghzen.

Pendant tout le XVIII[e] siècle, cette anarchie n'a pas d'inconvénient pour l'indépendance du pays, mais dès le XIX[e], les grands états européens, en quête d'expansion coloniale, sont aux aguets.

C'est la lutte entre la France, l'Angleterre et l'Espagne, avec des alternatives de succès et d'échecs diplomatiques et c'est finalement notre succès grâce à la politique avisée et clairvoyante de M. Delcassé.

II

Etablissement du Protectorat

De nombreuses raisons tant géographiques, historiques, politiques que religieuses nous appelaient au Maroc. Après l'Algérie et la Tunisie, c'était le complément naturel de notre Empire nord-africain.

Notre politique à cet égard commence à se préciser vers 1900. Elle se rattache au plan de M. Delcassé de résister à l'hégémonie allemande tendant à envahir le monde entier. (1) Des accords sont passés avec : l'Italie en 1902, l'Angleterre et l'Espagne en 1904, nous laissant carte blanche au Maroc, contre la promesse de ne pas entraver la liberté de ces états en Tripolitaine, en Egypte et dans le Riff. Un accord était prêt à être signé avec le Sultan du Maroc, lorsque l'Allemagne entre brutalement en scène en 1905. Guillaume II débarque à Tanger, parade et fanfaronne et c'est l'ouverture de la conférence d'Algésiras en 1906. L'acte final consacre l'indépendance du Sultan, l'intégrité de son territoire et une égale liberté économique pour tous les états. Une banque internationale est créée. En fait, nous sommes chargés avec l'Espagne d'assurer la police et la sécurité des nationaux étrangers dans les villes de la côte.

L'année suivante, en 1907, des troubles sérieux éclatent à Casablanca et nous sommes amenés à débarquer des troupes. Puis les événements se précipitent : affaire des déserteurs de Casablanca, en 1908, réglée par arbitrage; massacre des Français

(1) Bonde : *Droit international public.*

à Fez, en 1911; un peu plus tard, en juillet, incident du « Panther », à Agadir. L'émotion est à son comble, la guerre paraît imminente, mais la France, toujours conciliante, signe avec l'Allemagne le traité du 4 novembre 1911. L'Allemagne reconnaît nos droits au Maroc, mais obtient en échange, de gros avantages territoriaux au Congo.

Aucun obstacle n'existant plus, le traité du protectorat est signé le 30 mars 1912.

III

Les Berbères au moment du Protectorat.

Quel va être notre rôle au Maroc ? Politique de conquête et d'asservissemenet, refoulement des indigènes et satisfaction des seuls appétits économiques ? Ou bien notre but procédera-t-il de sentiments plus nobles, plus désintéressés ?

Il faut éviter tout programme extrême et notre politique a été parfaitement définie en 1904, par M. Delcassé. (1) « Il s'agit maintenant de convaincre le « Maroc, que nous avons la volonté immuable d'ac- « complir notre tâche, que cette tâche consiste dans « notre propre intérêt à servir son intérêt ; pour no- « tre tranquillité, à l'aider à établir chez lui la sécu- « rité et le bon ordre ; pour notre prospérité, à lui « fournir les moyens de tirer parti des ressources, « dont il abonde, de sorte que, continuant à vivre sa « propre vie, ayant gardé ses coutumes, ses lois, ses « chefs, sous un Sultan dont l'autorité se sera for- « tifiée et étendue, il ne connaisse notre puissance « qu'aux bienfaits qui l'auront accompagnée. » En un mot collaboration étroite, sincère, seule politique susceptible de donner des résultats féconds et de ne pas élever deux races l'une contre l'autre.

Le premier résultat de notre occupation, qu'il convient de signaler sans retard, a été de faire cesser l'isolement dans lequel se trouvait le Maroc depuis le XVI[e] siècle. Désormais il est à nouveau solidaire

(1) Discours à la Chambre des Députés, 10 décembre 1904.

du reste de l'Afrique du Nord ; l'histoire « de l'Ile fortunée » redevient une, et les noms de Tunisie, d'Algérie et de Maroc n'auront bientôt plus, il faut l'espérer, qu'un simple intérêt administratif.

Notre rôle français est ainsi tout tracé : « re- « prendre l'œuvre interrompue pendant mille cinq « cents ans, faire renaître la civilisation par l'ordre, « la paix, rendre au monde des terres jadis actives « et mêlées politiquement, économiquement, intellec- « tuellement à la vie de l'humanité et qui depuis plus « d'un millénaire, en avaient été retranchées. Œu- « vre immense, plus délicate encore que ne fut l'œu- « vre romaine, car un obstacle s'oppose à nous que « les pionniers de l'antiquité n'avaient pas connu, « un obstacle moral, la religion, l'Islam. » (1)

Notre rôle ainsi défini, comment le remplir ? Comment arriver à bout de tous les problèmes qui se posent et dont les principaux sont la réduction et ensuite l'administration de ce bled es siba ?

Que sont ces Berbères marocains, en dehors de ce que nous savons déjà, qu'ils forment le bloc le plus pur et le plus important de toute la Berbérie ?

***

I. LE SULTAN CHEF SPIRITUEL N'A AU TEMPOREL AUCUNE ACTION SUR EUX

Un traité n'est pas suffisant pour amener à la nation protectrice toutes les forces d'un pays. Seules les tribus soumises à l'autorité du Sultan acceptèrent notre protection sans trop de difficultés. Mais à côté de ce Maroc officiel, il en existait un autre : celui des montagnes, le Maroc berbère qui « n'avait cure des engagements du Sultan ». (2)

---

(1) André Fribourg : *L'Afrique latine*, page 16.
(2) P. L. Rivière : *Etudes marocaines*, page 15.

Les Berbères, en effet, reconnaissent le Sultan comme chef spirituel de la communauté musulmane, mais rejettent son autorité comme chef temporel. Ils font la prière en son nom, mais prennent les armes dès qu'il s'agit de contrôle ou d'impôts.

Il n'y avait aucune raison pour que les tribus qui avaient su conserver jalousement leur indépendance vis-à-vis des sultans, vinssent à nous de leur propre gré. Pour elles, nous étions les continuateurs d'un maghzen honni, d'un maghzen qui, chaque fois qu'il s'était senti le plus fort, ne leur avait apporté que ruine et que mort et tout naturellement nous devînmes l'ennemi.

***

II. LES BERBERES ACCEPTENT LE CORAN COMME LOI RELIGIEUSE MAIS LE REJETTENT COMME LOI CIVILE

Cette distinction n'est pas la seule. En pays d'Islam le chef religieux est également haut justicier. Il rend la justice ou en délègue l'application, mais là encore, les Berbères nous le savons, se séparent des autres musulmans. Ils rejettent le Coran comme loi civile et gardent leur organisation séculaire fondée sur la coutume.

Ces vieilles traditions, celles au moins concernant la coutume civile, sont d'ailleurs plus souvent en harmonie avec l'esprit de notre code que les lois coraniques et il était de notre intérêt de les conserver. Nous avions à ce faire un double avantage : celui d'essayer par là de nous concilier ces populations primitives et celui de lutter contre l'Islam, principal obstacle à une assimilation française plus rapide.

Nous nous trouvons, donc au Maroc, en présence d'une question berbère qu'il est capital de régler sans retard. Nous avons pour la résoudre l'avantage d'une

expérience d'un siècle en Afrique du Nord et la précieuse supériorité sur nos prédécesseurs de 1830, de savoir qu'il existe, distinct du peuple arabe conquérant, une majorité berbère autochtone dont nous connaissons mieux les qualités et les défauts, les besoins et les aspirations.

De cette expérience découle tout un programme que nous allons examiner. (1)

(1) Dans le but de centraliser les travaux établis dans les différentes régions sur les populations berbères et d'en tirer des résultats pratiques concernant l'organisation et l'administration de ces tribus, il a été créé, à Rabat, le 9 janvier 1915, par décision du Général, commissaire résident, un comité d'études berbères, composé : du secrétaire général du Gouvernement chérifien, *président ;* du chef du service de l'Enseignement ; du chef du service des Habous ; du directeur du service des Renseignements. du chef du Cabinet militaire ; du directeur de l'Ecole supérieure de langue arabe et dialectes berbères et de tous les professeurs titulaires de cette école. Une commission d'étude a également été créée pour la réglementation de la justice berbère : sa composition est variable.

IV

La Question Berbère, au point de vue juridique. Dahir du 11 Septembre 1914.

Résolus à respecter, pour les diverses raisons que nous avons exposées, la vieille organisation berbère, le dahir du 11 septembre 1914, a décidé que les pays de coutume berbère demeureraient régis par leurs us et coutumes propres.

« Considérant, dit le texte, que de nouvelles tri-
« bus sont, par les progrès de la pacification, jour-
« nellement rattachées à l'empire, que ces tribus de
« race berbère ont des lois et des coutumes pro-
« pres en usage chez elles de toute antiquité et aux-
« quelles elles sont attachées ;

« Considérant qu'il importe, pour le bien de nos
« sujets et la tranquillité de notre Empire fortuné,
« de respecter le statut coutumier qui régit ces tri-
« bus :

« (Sa Majesté Chérifienne) a décrêté ce qui suit :

« ARTICLE PREMIER. — Les tribus dites de cou-
« tume berbère sont et demeurent régies et admi-
« nistrées selon leurs lois et coutumes propres sous
« le contrôle des autorités.

« ART. 2. — Des arrêtés de notre grand Vizir,
« pris d'accord avec le secrétaire général du Gou-
« vernement chérifien désigneront au fur et à me-
« sure des besoins :

« 1° Les tribus à comprendre dans la catégorie
« de coutume berbère.

« 2° Les textes de lois et de réglementation d'o-
« res et déjà promulguées qui sont applicables aux
« tribus de coutume berbère. »

Ce dahir est d'une importance capitale. Il constitue la véritable charte des tribus berbères. Pris par le Sultan lui-même, il pose le principe de la non islamisation des tribus berbères et élève leurs coutumes à la hauteur du Chraa. C'est un succès d'autant plus remarquable que la plupart des sultans ne distinguaient pas. Chefs religieux avant tout, ils imposaient brutalement le Chraa à toutes les populations vaincues. L'histoire ne cite que quelques rares exceptions. La principale est due à l'initiative de Moulay Hassan qui fit réunir à Tiznit, en 1885, les recueils d'orf des tribus du Sous et après s'être assuré qu'ils ne contenaient rien de contraire aux principes du Coran, en permit l'application officielle.

C'est ce précédent illustre, de la part du dernier grand Sultan du Maroc, qui a permis à son fils Moulay Youssef de signer sans trop de difficultés le dahir du 11 septembre 1914.

V

Tribus de coutume berbère. — Importance diverse selon les régions. — Difficulté de classement. — Une cause d'arabisation : l'Action du Maghzen et des Fqih.

Quelles sont ces tribus de coutume berbère ?

On peut les répartir en trois groupes :

1° Le groupe riffain, entièrement en zône espagnole ;

2° Le groupe Beraber du Centre et de l'Est, parlant tamazirt ;

3° Le groupe chleuh du Sud, parlant tachelhit, et comprenant le Sous comme sous groupement.

La désignation de ces tribus est plus ou moins délicate selon les groupes et la situation géographique des tribus.

L'enchevêtrement des tribus arabes et berbères est tel, qu'il n'existe pas toujours une cloison étanche permettant de distinguer nettement les populations qui observent la loi musulmane de celles qui ont conservé un statut purement coutumier. Il y a souvent juxtaposition des deux régimes et s'il n'est pas de difficultés pour les tribus nettement arabes ou berbères, la question se complique étrangement pour celles qui habitent les régions limitrophes de la plaine et de la montagne et qui, sans être complètement régies par la coutume ou par le Chraa, font un mélange des deux statuts, des deux langues. C'est

ainsi que la même tribu des Guerrouan, dans le territoire de Meknès, est divisée en Guerrouan Nord dépendant du cadi de Meknès, et en Guerrouan Sud, classés de coutume berbère.

Dès lors quel classement donner à ces tribus mixtes. L'opinion de M. P. Marty nous semble la meilleure. (1)

« La solution n'est pas douteuse ; il s'est consti-
« tué à travers les siècles et par le contact de deux
« civilisations, un état d'équilibre que nous devons
« respecter. En conséquence, chaque fois qu'une tri-
« bu, même sensiblement arabisée et islamisée a gar-
« dé l'usage de sa langue et de nombre de ses cou-
« tumes et institutions juridiques et sociales, elle
« doit être classée dans les tribus de coutume ber-
« bère. La soumettre au régime des cadis, c'est pro-
« voquer le conflit immédiat entre le droit musul-
« man, orthodoxe et complet, que le Cadi aura à
« cœur d'appliquer et que d'ailleurs en conscience,
« il ne peut pas ne pas appliquer et le statut coutu-
« mier resté fidèle au « mos majorum » dans bien
« des cas.

« Par contre, classée dans les tribus de coutume
« berbère, elle sera administrée et jugée par sa dje-
« mâa. Celle-ci et ses délégués, les arbitres, lui ap-
« pliqueront sans conflit possible la coutume telle
« qu'elle existe, vit et se transforme à un moment
« donné et pour le cas d'espèce. »

Mais il est d'autres cas. Bien des tribus berbères soumises depuis longtemps, se sont vu imposer des cadis par les sultans. La plupart d'entre elles, comme dans la région de Marrakech par exemple, se sont suffisamment arabisées pour qu'il n'y ait plus à revenir en arrière, mais si quelques-unes demandaient à reprendre leur anciennes lois, pourrait-on

(1) P. Marty : *Le Maroc de Demain*, page 236.

par un acte officiel, consacrer ce retour à la coutume? Ne serait-ce pas faire échec à l'autorité religieuse du Sultan et n'est-il pas naturel qu'il montre quelque répugnance à soustraire ouvertement quelques-uns de ses sujets au Chraa, loi qu'il a le devoir d'appliquer dans tout l'Empire ?

La question n'a pas encore été soulevée, mais rien ne dit qu'elle ne se posera pas un jour...

La liste de ces tribus et l'examen de la carte qu'on trouvera en annexe (1) montrent que partout où l'action des sultans s'est fait sentir, il en est résulté une islamisation plus profonde et par suite, un recul marqué de la coutume. Ce sont toutes les tribus berbères en bordure de la plaine, là où les méhallas chérifiennes ont pu opérer et imposer une organisation maghzen.

Cette action est surtout intéressante à suivre dans le Sous. En 1924, le général commandant le Territoire d'Agadir, à qui on demandait un projet de réorganisation juridique des tribus berbères du Sous écrivait : « Ces tribus sont profondément islamisées. « Elles sont restées attachées à leurs coutumes lo- « cales pour tout ce qui se rapporte aux affaires pé- « nales, lesquelles ressortissent à la compétence de « leurs caïds et de leurs chioukh, mais elles ont re- « cours au Cadi pour toutes les questions qui tou- « chent au statut personnel. »

Le Sous, en effet, depuis la fondation lointaine du royaume de Fez avec Idriss II, a toujours connu l'action des sultans.

Almoravides et Almohades occupent le pays et leur prosélytisme gagne à l'Islam de nombreux adeptes.

(1) Voir annexes n°s 1 et 4.

Sous les premiers Mérinides le maghzen gouverne par l'intermédiaire de puissantes familles qui font triompher sa cause.

Après la période anarchique des marabouts, les Saadiens rétablissent leur contrôle dans le Sous et le frère d'El-Mansour prend Taroudant pour capitale.

Les Filaliens enfin ne cessent de s'occuper de cette partie du Maroc, et les expéditions de Moulay Hassan sont encore présentes à la mémoire de tous.

Ces occupations diverses n'ont pas été sans à coups sérieux. C'est, depuis le VIII[e] siècle, une suite ininterrompue de révoltes et d'actions militaires, le maghzen se montrant, suivant les vicissitudes de son histoire, puissant et orgueilleux ou se cantonnant dans une prudente réserve.

Mais à ce long contact les institutions berbères primitives ont été entamées et fortement imprégnées d'influences religieuses. Indépendamment de l'action islamisante qui s'exerce par l'intermédiaire des marabouts et de tous les gens religieux, et que nous avons étudiée dans notre introduction, il est une double action qui a contribué au recul de la coutume et au triomphe du Chraa : l'action du Maghzen et celle des Fqih.

Le Maghzen n'a qu'un but : dissocier la résistance des tribus, pour permettre à ses agents de faire rentrer le maximum d'impôts. Pour arriver à ce résultat, il morcelle à l'infini les commandements, laisse les petits chefs locaux s'épuiser en luttes sanglantes et quand la force de résistance du pays est réduite à néant, il impose un caïd qui lui est tout dévoué. Ce caïd, à son tour, a intérêt à se débarrasser de tous les notables qui peuvent lui faire opposition, à éliminer l'influence démocratique des djemâas et à instaurer un gouvernement plus centralisé, plus au-

toritaire. Il ne peut arriver à ses fins qu'en opposant le Chraa à la coutume, sachant qu'à toute régression de l'esprit démocratique et de l'esprit d'indépendance des Berbères, correspond une moindre vitalité des tribus.

C'est une première cause de recul. Ce n'est pas la seule. Partout où le Maghzen est installé, où l'Islam a officiellement droit de cité, il se produit sous l'influence des fqih et des tolba une désagrégation lente, mais continue des anciennes coutumes.

Le vieux droit, au contact des populations arabisées, risque de s'oublier, de s'altérer et on le fixe dans un coutumier, dans un « louh ». La rédaction est faite soit en arabe, soit en berbère, mais avec caractères arabes. Dès lors, c'en est fait des vieilles coutumes. En présence d'un « louh » souvent mal rédigé à dessein, en présence de lacunes ou de contradictions, le Berbère illetré va tout naturellement trouver un fqih, un taleb, qui ne manque jamais de donner des textes une interprétation tendancieuse, une explication qui ne s'écarte pas trop des prescriptions coraniques. Souvent même il propose une autre rédaction du coutumier, y apporte de nouvelles modifications et c'est ainsi que disparaissent peu à peu, avec le temps, les vieilles traditions.

C'est cette évolution qui s'est produite dans le Sous plus que partout ailleurs, qu'on a pu suivre pas à pas dans ses diverses phases et qui fait que peu de tribus de cette région sont classées de coutume berbères. (1) La coutume n'a pas complètement disparu Elle s'applique encore dans ses dispositions pénales, mais de ce double régime juridique, il nous faut retenir qu'une chose: la décadence des vieilles institutions, partout où la politique maghzen est en progrès.

Le nombre de ces tribus augmente chaque année avec les progrès de la pacification. La liste est loin d'être close. Il faudra y ajouter toutes les tribus du

(1) Etude Lieutenant de vaisseau Montagne.

bloc dissident à cheval sur le Grand Atlas : Aït Isha, Aït Schokman, Aït Yafelman déjà classées de coutume, quoique non encore soumises, et vraisemblablement, toutes les tribus du Sud de la région de Marrakech et de la grande confédération des Aït Atta. Ce sera, au total, après la soumission complète du pays et sans compter quelques ilôts de ci de là, comme ceux du Sous, une énorme tache qui englobera les deux tiers du Maroc, ira des portes de Fez au coude du Draa, de la banlieue de Marrakech à la frontière algéro-marocaine.

C'est l'organisation judiciaire de ces tribus classées de coutume berbère, que nous allons étudier.

Nous distinguerons la justice civile et la justice pénale, mais celle-ci étant la même qu'en pays arabe, nous n'en dirons que quelques mots.

DEUXIÈME PARTIE

L'organisation judiciaire des tribus classées de Coutume berbère

Avant d'aborder l'étude détaillée des djemâas judiciaires, il est bon de jeter un coup d'œil rapide, d'abord sur l'organisation sociale, politique, administrative et judiciaire des tribus berbères, puis d'examiner comment cette question de justice berbère a été résolue en Algérie.

***

I

Aperçu sommaire de l'organisation sociale, politique, administrative et judiciaire des Berbères.

Nous prendrons, comme modèle type d'organisation, celle des tribus du Moyen Atlas, qui forment le groupement berbère le plus compact et le plus pur, nous réservant d'indiquer simplement les quelques différences de détail que l'on relève avec l'organisation des tribus chleuh.

Le Riff, complètement en dehors de la zône française ne sera pas étudié.

I. ORGANISATION SOCIALE

Nous trouvons successivement dans l'organisation sociale des Berbères :

Le foyer ou almessi ou takat ou takhamt (du mot arabe khima) ;

La famille ;
Le clan ou rif ;
Le douar ou tiguemmi ;
La fraction ;
La tribu ;

Et enfin la confédération.

La société berbère est fondée sur la famille. Celle-ci se compose du père, de la mère, des enfants et de toutes les personnes parentes ou étrangères qui vivent sous le même toit ou sous la même tente. C'est le feu, le foyer, l'almessi.

Au-dessus, toutes les personnes apparentées par les liens du sang : frères, neveux, cousins germains constituent la famille entendue dans son sens élargi.

Nous trouvons ensuite le clan ou rif qui comprend d'après M. Bruno, plusieurs familles dont les « chefs sont unis par un lien de parenté consanguine « qui ne remonte pas en général, à plus de deux gé- « nérations ». Mais souvent aussi, le clan se constitue en dehors de toute idée de parenté. C'est un groupement d'intérêts, sans plus.

Dans ce clan peuvent être admis, des « adjar » pl. « idjouran », sorte de clients qui vivent dans le groupe, mais sans en faire partie intégrante et des « Amhar » pl. « Imharen », c'est-à-dire des étrangers qui acquièrent droit de cité. Ces adoptions, ainsi que la curieuse institution de «l'amazzal » qui est un contrat, tout à la fois de travail et de mariage, se voient surtout après les périodes troublées, lorsque le clan a besoin de réparer ses forces en capital hommes, c'est-à-dire guerriers.

La réunion de plusieurs clans ou rifs forme le douar ou tiguemmi. Le rif ne joue aucun rôle politique ; le douar par contre, est le noyau essentiel de la société berbère. C'est un véritable groupement ethnique qui a son organisation propre, (1) mais qui, à vivre isolé dans une société anarchique, risquerait d'être rapidement absorbé ou détruit. Aussi, sans abdiquer leur indépendance, voyons-nous les douars se réunir à plusieurs pour former des groupements plus importants que nous appellerons fractions.

Nous ouvrons ici une parenthèse. Intentionnellement, nous n'avons pas prononcé le mot « irhs », qui signifie « os », c'est-à-dire ossature, squelette, sans doute parce que le groupement qu'il désigne est considéré comme l'armature de la société berbère. C'est que, suivant les régions et les tribus, ce terme nous semble désigner deux choses différentes. Dans certaines, celles croyons-nous, où l'unité est le douar, on entend par irhs le groupement de plusieurs foyers. Ce serait dans un premier sens, la famille élargie. Dans d'autres, celles qui semblent davantage considérer la tribu et non le douar comme la véritable unité sociale, il faut réserver l'appellation d'irhs à la réunion de plusieurs douars. Ainsi entendu ce serait la fraction.

Enfin, la réunion de plusieurs fractions constitue la tribu et dans certains cas le groupement de plusieurs tribus forme la confédération.

Tribus et confédérations n'affirment guère leur existence que dans certains cas graves qui peuvent se résumer à la guerre, aux trêves, aux questions de transhumance, etc...

(1) Dans le groupe chleuh, la tribu semble souvent remplacer le douar, en tant qu'unité sociale, mais là aussi nous ne saurions généraliser trop vite.

II. ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE

Chacun de ces divers groupements : douar, fraction, tribu et confédération est administré par une djemâa distincte qui délibère selon que les intérêts du douar, de la fraction, de la tribu ou de la confédération sont en jeu.

La composition de ces diverses djemâas est essentiellement variable. D'une façon générale, la djemâa type, celle du douar, comprend les anciens et tous les hommes valides en état de porter les armes. Pratiquement, n'ont d'influence que les gens d'une certaine naissance ou réputés pour leur sagesse, leur courage ou leur richesse. Contrairement à une croyance généralement admise, nous nous trouvons donc en présence d'une organisation plus oligarchique que démocratique. (1)

Chaque djemâa supéreure est composée, non pas de l'ensemble des membres des djemâas inférieures, mais des plus notables d'entre eux. Là encore, aucune règle bien fixe ne semble présider à ces désignations.

Quels sont les pouvoirs de ces djemâas ? En principe, illimités, sauf au point de vue judiciaire.

Leur compétence en matière administrative et politique est générale. Elles cumulent tous les pouvoirs. Cependant chez les Berbères, comme ailleurs, on a senti le besoin de confier le pouvoir exécutif à une seule autorité, à un agent unique qu'on appelle amghar. Celui de la confédération n'est le plus souvent qu'un chef de guerre, « l'amghar n'tuga », à but nettement défini et rééligible dans certaines tribus, contrairement au principe du commandement annuel institué « pour éviter la corruption qu'amène

(1) C'est une différence avec la djemâa kabyle où tous les habitants ont un égal droit de discussion.

« un long commandement et pour permettre à d'au-« tres notables de prendre part à la vie publiques ». (1)

Chacun de ces imgharen (pl. d'amghar) est élu pour un an et choisi à tour de rôle, dans chaque groupement, par les divers sous-groupements qui le composent. C'est ainsi que chaque fraction élit à son tour l'amghar de tribu.

Ces imgharen sont indépendants dans leur groupe, mais étroitement subordonnés à l'amghar supérieur dont ils sont les répondants, les « imouren ».

Leurs fonctions sont multiples, aussi variées que celles de la djemâa qu'ils président et dont ils sont chargés de faire exécuter les décisions. Pour remplir ce rôle souvent délicat et difficile, dans un pays aussi anarchique que le leur, ils ont le droit d'infliger des amendes, soit spontanément pour violation de leurs ordres, soit à la demande de la djemâa pour violation de la coutume. Leurs fonctions sont gratuites, mais ils bénéficient du montant des amendes qu'ils infligent et d'une partie de celles prononcées par la djemâa.

***

III. ORGANISATION JUDICIAIRE

Nous arrivons à la partie qui touche du plus près notre sujet. Quelle est l'organisation judiciaire des tribus berbères, telle qu'elle existe dans les tribus encore dissidentes, c'est-à-dire à l'état originel, ou telle que nous la trouvons dans les tribus soumises, mais non encore organisées ?

En pays musulman la loi civile et la loi religieuse ne font qu'un.

(1) Abes : *Les Yzayan d'Oulmes*, (Archives berbères), vol. I, fasc. 4, page 215.

En pays berbère, le Coran accepté comme loi religieuse est rejeté comme loi civile. Le Berbère a gardé, en cette matière, ses vieilles institutions, ses coutumes.

Le droit berbère est essentiellement coutumier et l'on « y retrouve la confusion du droit et de la mo« rale, du licite et de l'illicite, du jus et du fas que « présentent toutes les législations à leur ber« ceau ». (1)

Ce droit coutumier porte différents noms : en Kabylie ce sont les kanoun. Au Maroc, c'est l'azref, l'izref, l'abrid, l'orf, l'aâda ou le louh, mais le nom qui paraît le plus généralement adopté est l'orf. Si nous essayons de distinguer entre ces diverses appellations, nous arrivons aux conclusions suivantes :

Izref, azref, abrid (chemin), orf, ont suivant les régions la même signification, bien qu'étymologiquement les racines soient différentes. C'est le droit coutumier proprement dit, comprenant l'izref oral ou droit privé et l'izref écrit ou droit pénal.

Dans le groupe chleuh, le mot orf désigne plus spécialement le droit pénal et le mot louh le droit civil. Ce mot louh qui signifie planchette en arabe, indique que ce droit est écrit et que l'influence du Chrâa s'y est davantage fait sentir. Mais comme toujours, il n'y pas de distinction bien nette et le louh comprend bien souvent des mélanges de droit pénal et de droit privé.

Il est une autre distinction entre les termes d'aâda et d'orf : L'aâda désigne d'une façon générale la coutume établie entre deux tribus, tandis que l'orf indique plus spécialement la coutume intérieure d'une tribu.

On a dit et répété qu'il y avait autant de coutumes que de tribus différentes. Nous n'en sommes

(1) M. Bruno : *Cours des Affaires indigènes.*

pas très sûr. Nous croyons au contraire que sous une apparence de fausse diversité, due souvent à une terminologie différente et à des détails de peu d'importance, il existe de grandes règles générales qui s'appliquent indistinctement à tous les Berbères, règles immuables et que nous retrouvons partout. S'il en est ainsi, l'étude du droit coutumier berbère en sera grandement facilitée et notre tâche au Maroc rendue d'autant moins ardue. Nous reprendrons cette question plus loin.

L'organisation judiciaire berbère, à l'instar des législations primitives est fort rudimentaire. Point de magistrats ni d'organisation régulière.

Le Berbère n'en est cependant plus au premier stade, à celui de la vengeance privée. Celle-ci n'existe plus que de tribu à tribu, faute d'un pouvoir supérieur pour imposer sa loi. Les particuliers n'ont plus, du moins théoriquement, le droit de se faire à eux-mêmes justice.

Comment fonctionne cette justice ? Nous distinguerons la justice civile et la justice pénale.

1° Justice Civile

La djemâa qui, nous l'avons vu, cumule l'ensemble des pouvoirs administratifs et politiques, n'a en matière judiciaire aucune attribution fixe. Son rôle se réduit à une simple tentative de conciliation qui n'est d'ailleurs pas obligatoire. La djemâa n'intervient spontanément que lorsqu'un de ses membres est en conflit avec un membre d'un autre groupement, surtout s'il s'agit d'un groupement étranger à la tribu, mais là encore son rôle n'est pas de juger, mais de désigner un arbitre. La djemâa adverse en fait autant et les arbitres essaient d'arriver à une solution.

Si la djemâa réussit dans sa tentative de conciliation, tout est pour le mieux, l'affaire est terminée et l'accord s'appelle « ameslat ».

Si au contraire elle échoue, elle renvoie les plaideurs devant un arbitre de leur choix et nous retombons dans le droit commun, c'est-à-dire dans l'institution de « l'anahkam » ou arbitre.

Cet arbitre n'est en principe jamais imposé. Il doit être volontairement agréé par les deux parties et cet accord ne va pas sans difficultés. Ce n'est que lorsque toutes les tentatives ont échoué que la djemâa peut désigner un arbitre. Les plaideurs peuvent encore le récuser, mais dans ce cas, il ne leur reste plus qu'à en appeler aux armes.

L'arbitre désigné, chaque partie choisit un « amassaï » ou répondant. Cet amassaï doit, lui aussi, être agréé par l'adversaire et souvent le demandeur choisit le répondant du défendeur et réciproquement. Si l'une des parties ne peut trouver de répondant, ni dans sa djemâa, ni dans une djemâa voisine, sa cause est réputée mauvaise et il est condamné. L'amassaï se porte garant de l'exécution du jugement par son client et pour être sûr qu'en cas de condamnation, il ne se dérobera pas, il se fait généralement remettre un gage : animal ou fusil.

La procédure est simple. Au jour fixé, les parties se présentent avec leurs répondants et leurs témoins devant l'arbitre qui juge suivant la coutume. Si l'un des plaideurs est défaillant, il y a jugement par défaut « takitut nhah ».

L'arbitre peut refuser de juger si sa religion n'est pas suffisamment éclairée, mais le cas est rare. Il peut aussi prendre l'avis d'autres arbitres, mais il reste seul juge et la décision n'est pas prise à la majorité des voix.

Les parties peuvent déclarer que la sentence de l'arbitre sera définitive. Si cet accord n'intervient pas, la partie succombante peut en appeler à un second, puis à un troisième arbitre. La décision est alors irrévocable. Si une partie obtient gain de cause devant le premier arbitre, puis est condamné devant le deuxième, le troisième juge définitivement.

A noter une particularité. Lorsque les plaideurs ont déclaré s'en remettre définitivement à la sentence d'un seul juge, il n'y a pas d'appel. Cependant il arrive que l'arbitre accorde à la partie qui a succombé le droit de recourir à un autre arbitre. Cette faveur dont il est seul juge s'appelle « soulan ».

Les fonctions de l'anahkam sont gratuites et c'est l'opinion publique qui confère ce titre aux plus sages de la tribu.

2° Justice Pénale

La justice pénale se résume à l'application de tarifs d'amendes, généralement écrits et qu'on appelle « Caret N'izref ». Ces amendes sont de deux sortes : amendes infligées par l'amghar en temps de guerre, pour inexécution de ses ordres, et amendes infligées en temps de paix par la djemâa, pour violation de la coutume.

L'amende est la « monnaie courante de la pénalité ». Les Berbères attachent un tel prix à la liberté qu'ils ignorent la prison. Sans doute existe-t-il d'autres peines : confiscation, démolition de la maison, incendie, supplice de la faucille, barbe et cheveux coupés, mais ce sont là des exceptions.

En dehors de ce respect de la liberté individuelle, les principales caractéristiques du droit pénal sont :

1° Une répression exacte des délits avec une échelle fort détaillée des peines qui exclut tout arbitraire.

2° Une distinction entre la réparation civile pour dommage causé et l'amende qui est la répression pénale proprement dite.

3° Une répression, qui souvent n'existe pas dans nos législations modernes, pour infraction à la morale, aux convenances, au respect dû à certaines personnes, à la police des réunions, etc...

A ce sujet M. Milliot, profeseur à la Faculté de droit d'Alger, cite un exemple caractéristique. La loi du 4 février 1919, en supprimant l'indigénat supprimait, en même temps, la répression de toutes ces atteintes, sinon à l'ordre public, tout au moins à ce que nous appellerions la civilité puérile et honnête. Pour y parer, on vit réapparaître en certains coins de Kabylie, les vieilles sanctions berbères, attestant par là, la vitalité extraordinaire d'une coutume qui a permis à un peuple de se retrouver identique à travers tant de siècles et tant d'invasions.

Dans le groupe chleuh, surtout aux environs immédiats de Marrakech, où la coutume est fortement imprégnée de Chrâa, le respect de la liberté individuelle n'est plus aussi absolu que dans le Moyen Atlas. La prison existe et parfois même la condamnation à mort. (1)

(1) Aux Aït Messat, par exemple. pour parricide.

II

Rappel de ce qui a été fait en Algérie

Nous trouvons-nous au Maroc, pour la première fois, en présence d'un problème berbère, ou pareille question s'est-elle déjà posée pour une autre partie de notre empire colonial ?

De même que le dahir du 11 septembre 1914 déclare que les pays de coutume berbère continueront à être régis par leurs us et coutumes, de même la capitulation du 5 juillet 1830, portait que : « La « liberté des habitants de toutes classes, leur reli- « gion, etc... ne recevraient aucune atteinte ».

Or, pour les indigènes musulmans, droit et religion ne font qu'un. En application de ce principe, les indigènes algériens demeurèrent régis par leurs lois et coutumes et conservèrent leurs tribunaux, même en matière pénale. C'était là une anomalie, une erreur, car entre le caractère personnel des droits nationaux et le territorialisme nécessaire aux lois de sécurité, il y a une apposition inconciliable. Aussi, dès 1834, pour les israélites, 1841 et 1842 (1) pour les indigènes, compétence exclusive fut-elle donnée aux tribunaux français en matière pénale.

Mais ce fut la seule assimilation. Aujourd'hui encore, Arabes et Kabyles d'Algérie continuent à être régis par leurs lois et coutumes. Cette situation ne constitue, il est vrai, qu'un régime d'exception, car ces indigènes étant de nationalité française de-

(1) Ordonnances des 28 février 1841 et 26 septembre 1842.

vraient être soumis à la loi française (2) (Sénatus consulte du 14 juillet 1865 et décrêt du 24 octobre 1870). Ce qui le prouve, c'est qu'ils peuvent toujours renoncer à leur juridiction et opter pour la loi française. Mais ce caractère d'exception va s'atténuant de plus en plus et MM. Barthélemy et Weis, de la Faculté de droit de Paris, ont déclaré à une proposition qui tendait à accorder la qualité de citoyen aux indigènes, tout en leur conservant leur statut personnel « n'être pas choqués par des solutions qui « concilieraient l'octroi de certains droits politiques « et la conservation du statut musulman ». (3)

Il faut toutefois remarquer que ces mesures d'exception qui permettent aux indigènes d'échapper aux lois françaises ont été prises dans un but politique. pour ne pas heurter leur susceptibilité dans les dispositions du Coran incompatibles avec notre légilalation et essayer ainsi de nous concilier leurs sympathies.

Ces principes posés, dans quelle mesure les indigènes de l'Algérie ont-ils conservé le bénéfice de leurs lois et coutumes et restent-ils justiciables de leurs tribunaux ?

Au point de vue judiciaire, l'Algérie est divisée en trois zônes :

1° Territoires régis par le décret du 17 avril 1889, et comprenant les territoires civils, moins les circonscriptions de Tizi-Ouzou et de Bougie.

2° Territoires régis par le décret du 29 août 1874, comprenant les circonscriptions de Tizi-Ouzou et de Bougie.

---

(2) Voir M. Morand : *Introduction à l'Etude du Droit musulman algérien.*

(3) Cité par M. Morand : op. cit., page 20. (Rapport Moutet fait au nom de la commission des Affaires extérieures des protectorats et des colonies, chargée d'examiner les propositions de lois, concernant l'accession des indigènes aux droits civils et politiques Chambre des Députés. Annexes n° 4383, page 95.)

3° Territoires régis par le décret du 8 janvier 1870, comprenant les territoires de Commandement.

Nous ne nous occuperons que des Berbères algériens : des Kabyles.

De la conquête, c'est-à-dire de 1857 à 1870, la Kabylie conserve son organisation judiciaire propre.

D'après Hanoteau et Letourneux, (1) c'est la djemâa qui remplit les fonctions de juge. Son rôle consiste d'abord en une tentative de conciliation ; si celle-ci échoue, elle se constitue en tribunal.

Les parties ont également le droit de soumettre leur différend à un arbitre et la djemâa ne fait alors qu'assurer l'exécution de la sentence.

Il y a peut-être là une erreur que le décret de 1874 n'a fait que consacrer. Maintenant que nous connaissons mieux les institutions berbères, il ne semble pas que les choses se soient ainsi passées. La djemâa, pas plus en Kabylie qu'au Maroc, n'a jamais dû tenir ce rôle judiciaire qu'on lui prête. M. Milliot dans son cours de législations algérienne, tunisiennne et marocaine, professé à la Faculté de droit d'Alger, fait remarquer que les « bureaux ara« bes qui existaient en pays kabyle, avant l'admi« nistration civile, ne s'étaient peut-être pas aper« çus que les djemâas n'étaient pas organisées com« me des cours de justice ou que s'ils s'en étaient « aperçus, ils s'en étaient fort bien accommodés ». Cette erreur de la part de nos devanciers et souvent de nos maîtres, en matière d'administration indigène, est assez singulière, si elle n'est pas voulue !

Quoi qu'il en soit, nous avions respecté ces usages et après l'insurrection de 1871 qui avait, dit-on, désorganisé les djemâas, le décret du 29 août 1874 supprime ces juridictions et « avec une certaine

(1) *La Kabylie et les Coutumes kabyles*, tome III, pages 7 et 8.

« hardiesse donne aux kabyles nos juges de paix « pour juges ordinaires ». (1)

Ce décret est toujours en vigueur. Sans entrer dans les détails, examinons ses principales dispositions.

Les territoires régis par le décrêt de 1874 comprennent les ressorts judiciaires de Tizi-Ouzou et de Bougie, c'est-à-dire la Grande et la Petite Kabylie. Le juge français doit y appliquer les coutumes kabyles en ce qui concerne :

1° Le statut personnel.

2° Les successions. (2)

3° Les conventions civiles ou commerciales.

4° Les immeubles, lorsque la propriété n'en a pas été établie par un titre opérant francisation. (3)

Ce juge est d'abord obligatoirement assisté d'assesseurs kabyles, puis le décret du 17 avril 1889, art. 76, rend cette assistance facultative, mais en matière de statut personnel seulement (4).

Dans le ressort de ces circonscriptions il n'y a pas de cadis et les contestations entre musulmans arabes sont réglées également par le juge de paix, mais assisté, d'abord obligatoirement, puis facultativement, après 1889, d'un assesseur arabe.

La procédure est la même que celle suivie devant les autres juges de paix du territoire civil.

---

(1) Larcher : *Traité de Législation algérienne*, tome II, pages 213.

(2) M. Morand : Op. cit., page 34 fait remarquer que le décret du 29 août 1874 est muet sur ce point, mais que le statut successoral est une dépendance du statut personnel, tout au moins en Algérie où il a toujours été considéré comme tel.

(3) M. Morand-: Op. cit., pages 33 et 34.

(4) « ART. 76. — Les emplois d'assesseurs arabes et kabyles près les justices de paix des arrondissements judiciaires de Bougie et de Tizi-Ouzou et près les justices de paix de Bouïra, d'Aïn-Bessem, de Mansoura et de Palestro sont supprimés. Toutefois, en matière de statut personnel, le juge de paix peut, d'office ou sur la demande de toutes les parties en cause, se faire assister du cadi-notaire ou de son suppléant ; en cas d'empêchement de l'un ou de l'autre de ces fonctionnaires, il est assisté d'un notable préalablement désigné par le procureur général. »

L'exécution des sentences du juge de paix kabyle a lieu dans la forme musulmane par les soins des cadis-notaires, fonctionnaires qui, en kabylie, remplacent les cadis des territoires civils dans leurs attributions notariales.

L'appel des jugements de ces juges de paix français est porté devant les tribunaux de première instance de Tizi-Ouzou et de Bougie. Pas de recours en cassation, même pour incompétence ou excès de pouvoir. Le seul recours possible après l'appel, est le recours en annulation devant la Cour d'Alger. (1)

A noter que les coutumes kabyles connaissent une voie de recours extraordinaire, analogue au « soulan » berbère que nous avons vu plus haut.

***

Par application de ce décret du 29 août 1874, les djemâas kabyles disparaissent-elles ainsi, d'un « simple trait de plume ? ». (2) Non, car le même décret, dans son article premier, réservait au Gouvernement le droit de maintenir « des djemâas de justice pour « le jugement des contestations entre indigènes ou « musulmans étrangers, à charge de fixer les limites « dans lesquelles elles continueraient d'exercer leur « juridiction » et le titre II, dans ses articles 18 et 29 organisait à titre transitoire ces djemâas dans le cercle de Fort-National.

C'est cette organisation, qui dura de 1874 à 1880, date à laquelle elle fut supprimée par le décret du 21 septembre, qui se rapproche le plus de l'organisation des djemâas judiciaires berbères et qui constituent le véritable précédent.

Examinons ce titre II.

L'article 18, le premier du titre intitulé : « Cercle spécial de Fort-National, section première, justice

(1) et (2) Extrait du cours de M. Milliot.

civile », marque bien le caractère transitoire de cette organisation « jusqu'à l'incorporation au territoire « civil de Tizi-Ouzou, de la totalité ou des portions « détachées du Cercle de Fort-National, les disposi- « tions ci-dessus (du titre I), n'y seront appliquées « que sous les modifications suivantes : »

Les autres articles font connaître l'économie de ce titre II.

« Art. 19..... Le juge de paix ne jugera les contes- « tations entre kabyles que sur la déclaration de tou- « tes les parties qu'elles entendent se soumettre à sa « juridiction, etc... Cette déclaration ne pourra être « faite après la décision de la djemâa. »

Ainsi les Kabyles pouvaient déjà si les volontés des parties étaient concordantes s'en rapporter au juge français. (1)

« Art. 20..... En l'absence de cette déclaration, la « justice rendue au nom du peuple français, sera « provisoirement administrée au premier degré seu- « lement dans le territoire du cercle, par les djemâas « judiciaires réorganisées et fonctionnant d'après le « mode ci-après déterminé.

« Art. 21..... dans chacune des sections de la com- « mune indigène de Fort-National, il est institué une « djemâa de justice, composée de douze membres « choisis parmi les notables de la section, par le gé- « néral commandant la subdivision, qui pourra les « suspendre ou les révoquer.

« Leurs fonctions sont gratuites.

« Art. 22..... la djemâa élit dans son sein un pré- « sident et un vice-président. La djemâa ne peut sta-

(1) L'article 2, alinéa 2, du décret du 29 août 1874, réserve toujours aux parties contractantes la faculté de renoncer à l'application de leurs lois et coutumes et d'opter pour la loi française. A remarquer que l'option ne saurait être tacite et ne pourrait résulter comme dans les territoires régis par le décret du 17 avril 1889, de ce fait que les parties auraient volontairement et sans faire de réserve requis un officier public français de dresser acte de leur convention. Morand : Op. cit., pages 34 et 35.

« tuer qu'au nombre de cinq membres au moins. La « voix du président est prépondérante en cas de par- « tage.

« Art. 23..... Les parties sont appelées et procèdent, « et la djemâa rend ses décisions dans les formes « prescrites par la coutume. Toutefois ses décisions « devront être motivées.

« Art. 24..... Le Khodja de chaque section fait of- « fice de greffier, il écrit les décisions sous l'autorité « du président : elles sont toutes consignées sur un « registre spécial. Elles sont revêtues de la signa- « ture et du cachet du président, et du cachet de la « djemâa.

« Art. 25..... Les décisions des djemâas sont sus- « ceptibles d'appel, si l'objet du litige est supérieur « à 200 francs de capital pour les actions person- « nelles et mobilières et pour les actions immobilière « res supérieures à 30 francs de revenu, soit en ren- « tes, soit par prise de bail.

« Art. 26..... L'appel des décisions des djemâas « portant sur un litige supérieur à ce taux, ou d'une « valeur indéterminée, ou concernant les matières « religieuses ou d'état-civil sera porté devant le tri- « bunal de Tizi-Ouzou.

« Art. 27 et 28..... La déclaration d'appel sera re- « çue par le khodja de la section ou le greffier de « la justice de paix... (suivent les détails de receva- « bilité de l'appel.)

« Art. 29..... Les jugements définitifs des djemâas « sont exécutés suivant les usages actuellement en « vigueur, etc., etc... »

La section 2, du titre II, est relative à la justice répressive. Cette justice est administrée selon les règles appliquées en territoire militaire. Son étude sort du cadre de notre travail.

Nous verrons un peu plus loin que ces djemâas de justice du cercle de Fort-National ont une grande analogie avec nos djemâas judiciaires berbères et paraissent leur avoir servi de modèle, sauf en ce qui concerne les quatre principaux point suivants.

1° Au Maroc la djemâa judiciaire n'est pas constituée en une véritable cour de justice ; théoriquement tout au moins, le principe de juge-arbitre unique est maintenu.

2° L'appel n'y est pas organisé.

3° L'exécution des jugements n'a pas autorité de chose jugée devant les autres juridictions.

4° Enfin, la possibilité pour les parties de porter leur litige devant le juge français n'existe encore pas.

Ces djemâas de justice du cercle de Fort-National ont été supprimées par décret du 21 septembre 1880 et la compétence du juge de paix étendue à tout le territoire de ce cercle au moment de son rattachement au tribunal de Tizi-Ouzou.

Actuellement donc, le juge de paix reste le juge ordinaire et le seul juge des contestations qui s'élèvent entre kabyles dans les circonscriptions judiciaires des tribunaux de Bougie et de Tizi-Ouzou.

Terminons en disant que dans les territoires civils algériens, régis par le décret du 17 avril 1889, les contestations entre kabyles sont portées, non devant les cadis musulmans, mais également devant le juge de paix. La différence qui existe entre les territoires régis par les décrets du 29 août 1874 et ceux régis par le décret du 17 avril 1889, est que dans les premiers il n'y a pas de cadis. Le juge de paix juge tous les conflits : ceux qui s'élèvent entre kabyles, comme ceux qui s'élèvent entre Arabes. Dans ce cas il peut s'adjoindre un assesseur arabe. Au contraire dans les territoires régis par le décret du 17 avril

1889, qui comprennent en grande majorité des Arabes ou des Berbères arabisés, le juge ordinaire est le cadi, sauf quand il s'agit de contestations entre Kabyles, pour lesquels le juge français reste compétant. C'est ce que précise l'article 7, paragraphe 2 : « sont portés devant le juge de paix : 1° Les con- « testations relatives au statut personnel et aux « droits successoraux des Mozabites, introduites « hors du Mzab; les différends sur les mêmes ma- « tières entre Kabyles, en quelque lieu qu'ils soient ; « 2° Les même différends entre Kabyle et Arabe ou « musulman étranger dans les justices de paix de « Bouïra, Aïn-Bessem, Palestro et Mansourah », ces circonscriptions comprenant en effet une grosse majorité de Kabyles.

Enfin, en territoires de commandement régis par le décret du 8 janvier 1870 et comprenant surtout des Arabes ou des Berbères plus ou moins arabisés du rite malékite et des Mozabites du rite hérétique ibadhite (1) tous les indigènes sont régis par la loi musulmane. Ils peuvent cependant s'y soustraire en déclarant expressément s'en remettre à la loi française. De même l'article 2 du décret de 1870, permet « aux musulmans de la région du Tell, donc aux Ka- « byles, de porter d'un commun accord leurs con- « testations devant la justice française » ; mais dans ces territoires, le juge français n'est pas juge musulman, comme dans les territoires civils et c'est la procédure française seule qui reçoit application.

***

Ainsi donc, si les Kabyles d'Algérie ont perdu leur organisation judiciaire ancestrale : djemâas ou arbitres, ils n'en continuent pas moins à être régis par leurs us et coutumes. La différence capitale avec notre organisation berbère au Maroc consiste dans le remplacement des djemâas judiciaires par le juge de paix français.

(1) M. Morand : Op. cit., page 36.

III

Cette étude est-elle possible avec les autres Conquérants ?

D'autres conquérants, avant nous, se sont-ils préoccupés de l'organisation judiciaire à donner aux Berbères ? Cette étude est-elle possible ? Nous ne le pensons pas. L'antiquité n'a guère connu que ce vieux principe de la loi des douze tables « Adversus hostem œterna auctoritas esto ».

Rome toutefois, depuis l'époque lointaine où cette loi avait été publiée sur ses tables d'airain, en 450 avant J.-C. avait évolué. Elle se rendait compte que ce n'étaient plus là des méthodes à appliquer, qu'elle avait au contraire besoin pour durer de s'appuyer sur les peuples vaincus et il semble bien qu'elle ait permis aux Berbères de conserver leurs coutumes.

« L'hégémonie romaine, écrit M. Piétri, (1) sur les « trois-quarts du monde n'a tenu en définitive qu'à « ce compromis indispensable entre la coutume trou- « vée sur place et le progrès venu d'ailleurs et si « l'œuvre colossale a fléchi, c'est que le mal s'est at- « taqué à la tête même de l'organisme. »

Pour les Arabes, la question ne se pose pas. A part quelques très rares exceptions, comme Moulay Hassan dans le Sous (2), le Coran loi religieuse doit également s'appliquer, nous l'avons vu comme loi civile.

(1) F. Piétri, ex directeur général des Finances du Maroc.
(2) Voir infra, page 92.

CHAPITRE PREMIER

Justice Civile : Les DJEMAAS JUDICIAIRES

Le fondateur de la secte des Naciria, Si Mohamed ben Naceur Ed-Derai raconte comment une fraction des Aït Ouaitsoun, les Beni Mahalli, après avoir creusé une fosse, l'aurait recomblée en disant : « Nous venons d'enterrer le Chrâa, quiconque l'in- « voque ou en fait usage dans notre pays aura à s'en « repentir. » (1)

Cette phrase méritait d'être citée. Elle pourrait servir de frontispice à cette étude.

I. — Economie Générale de l'Institution

1° Exposé Général

La dahir du 11 septembre 1914 (2), en reconnaissant l'existence officielle des tribus de coutume berbère et en posant le principe qu'elles seraient régies et administrées selon leurs lois et coutumes propres, sous le contrôle des autorités, n'a jamais entendu toucher à la souveraineté politique du Sultan sur ses sujets berbères. Celle-ci reste aussi pleine et entière que sur ses sujets arabes et ne saurait faire l'objet d'aucune restriction. C'est par une mesure de bien-

(1) Archives berbères, 1916, vol. 1, fasc. 1, page 79. Rapporté par Nehlil « l'azref des tribus et ksours berbères du Haut-Guir ».

(2) Archives Direction A. I. : *Où en est la Question berbère*, lettre 127 D R 2, du 29-1-24.

veillance que le Sultan a accepté de créer en faveur des Berbères un régime particulier et ce dahir de 1914 ne peut recevoir satisfaction que dans les domaines administratif et judiciaire.

L'expérience a voulu tenir compte de la situation particulière des Berbères et a tenté de les organiser, selon leurs tendances démocratiques, en faisant appel au concours de la djemâa. Mais la djemâa, organe délibérant, ne pouvait assurer une bonne exécution de ses propres décisions. C'était par trop contraire au principe généralement admis que « délibérer est le fait de plusieurs, exécuter le fait d'un seul » et à côté d'elle, il fallut placer un agent d'exécution : cheikh ou caïd.

Nous verrons plus loin les critiques que soulève cette organisation. (1) Disons simplement qu'en instituant des caïds ou des chioukh on a voulu affermir le principe d'autorité dans un pays jusqu'alors anarchique et asseoir notre action sur des bases solides.

Il est à noter toutefois, qu'en pays berbère les pouvoirs du caïd seront toujours tempérés par ceux de la djemâa et on cite le cas d'un caïd des Béni M'Tir, condamné par la djemâa à payer une amende pour infraction à la coutume.

Le dahir du 11 septembre 1914 dans son article 2, réglemente deux matières bien distinctes :

1° Les tribus à comprendre dans la catégorie dite de coutume berbère.

2° Les textes de lois et de réglementation d'ores et déjà promulgués et qui sont applicables aux tribus de coutume berbère.

Par application du paragraphe I, divers arrêtés viziriels ont été successivement pris à chaque nouvelle

(1) Voir infra, pages 224 et suivantes.

avance de la pacification, et le dahir du 16 avril 1928, nous donne la liste de ces tribus de coutume berbère. (1)

Conformément au principe posé par le paragraphe 2, on dut se préoccuper de rendre applicables à ces tribus berbères, différents textes qui jusque là n'avaient eu d'effets qu'en pays arabe.

C'est ainsi que divers dahirs rendent applicables à ces tribus les textes réglementant les sociétés indigènes de prévoyance, les terrains collectifs, les dahirs formant code de procédure civile, de procédure criminelle, obligations et contrats, etc. ; que des textes spéciaux réglementent enfin les aliénations immobilières consenties en pays de coutume par les indigènes au profit d'acquéreurs étrangers à la tribu.

Mais c'est au point de vue de la justice indigène que l'organisation des territoires berbères présente l'innovation la plus intéressante et la plus caractéristique. Sans entrer dans les détails, on sait, qu'au Maroc, cette justice comprend deux branches distinctes :

1° La justice Maghzen, rendue par les pachas et les caïds en matière pénale et commerciale ;

2° La justice du Chrâa, rendue par les cadis, sur toutes les questions du statut personnel, successoral et immobilier. (2)

L'ordre public étant intéressé à la répression des infractions nous ne pouvions consacrer, au point de vue pénal, les solutions du droit pénal berbère qui, encore primitif, revêt le plus souvent un caractère privé et ne prévoit nous l'avons vu, qu'une compensation pécuniaire en faveur de la victime. C'est pour-

(1) Voir annexe n° 1.
(2) Immeubles non immatriculés.

quoi la justice maghzen est « progressivement » (1) organisée en territoire berbère, exactement comme en pays arabe, avec application des mêmes lois.

En ce qui concerne le statut personnel et successoral, comme aussi la condition juridique des terres, l'expérience algérienne a démontré jusqu'à l'évidence qu'il fallait renoncer à appliquer les règles du droit musulman. Les Berbères ont toujours montré un attachement inébranlable aux prescriptions de leur droit coutumier en la matière. Leur plus grande crainte a toujours été de nous voir implanter chez eux le Chrâa, et aussi, il faut bien le dire, les cadis qui, à travers le monde musulman, n'ont pas toujours une réputation de parfaite intégrité. Un essai tenté chez les Zemmours a prouvé que décidément, les Berbères ne voulaienet à aucun prix du chrâa ; le cadi en fonctions ignoré systématiquement de ses justiciables demanda lui-même son changement.

Il fallait donc organiser une justice berbère : la question mise à l'étude dès 1915 est actuellement en voie de réalisation sur les bases suivantes :

Une djemâa judiciaire, c'est-à-dire une assemblée tribunal, est constituée par tribu avec comme attributions principales celles exercées en pays arabe par le cadi. (2)

Cette djemâa, d'une part, est chargée de rendre la justice conformément au droit coutumier. En Algérie comme nous le savons, le décret du 29 août 1874 donne compétence en Kabylie, au juge de paix français. Au Maroc, pays de protectorat, il n'a pas paru possible de consacrer la même solution, d'autant qu'on se trouvait en présence d'institutions très vivaces qui fonctionnaient à la satisfaction générale et qu'une sage politique commandait de consacrer officiellement.

(1) Voir infra, page 223 : *Les Trois Zones judiciaires.*
(2) Voir page 135 : *Compétence étendue.*

La djemâa, d'autre part, a comme par le passé des attributions extra-judiciaires et a qualité pour prendre acte de la formation des contrats. Tous les actes sont enregistrés sur des registres spéciaux, tenus en langue française par des fonctionnaires : les secrétaires de djemâa, faisant fonctions de greffiers. Cette tenue des registres en langue française est une des innovations les plus intéressantes du dahir du 11 septembre : c'est adopter le Français comme langue officielle et nous verrons plus loin les avantages et les inconvénients de cette prescription.

Telle est l'économie générale de cette organisation qui s'efforce moins d'innover, que de régulariser et de moderniser de vieilles institutions. C'est un projet qui ne manque pas de hardiesse et qu'il sera intéressant de suivre dans son application et ses résultats.

Il montre, en tout cas, le souci du Protectorat d'avoir une politique berbère nettement définie et d'éviter, autant que possible, l'arabisation des Berbères.

2° Organisation de 1915. Prinlipe du juge-arbitre. Le droit de juger appartient a ce juge et non a la djemaa.

C'est par une circulaire, en date du 22 septembre 1915, que fut amorcée pour la première fois l'organisation de la justice berbère. En voici les dispositions :

Article premier. — Conformément au dahir du 11 septembre 1914, les tribus de coutume berbère sont régies par leurs lois et coutumes propres, sous le contrôle des autorités.

Art. 2. — Les tribus de coutume berbère sont divisées en fractions, conformément aux tableaux annexés.

Art. 3. — Chaque fraction a sa djemâa, assemblée locale, dont les membres sont choisis et désignés pour trois ans parmi les notables de la fraction, en nombre égal à celui des

douars. La djemâa choisit son président. La nomination du président et des membres de la djemâa est soumise à l'approbation de l'administration centrale, sur la proposition des commandants de région. Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 4. — Un secrétaire pris en dehors des membres de la djemâa est chargé de consigner en français sur des registres, les délibérations et d'en conserver le dépôt.

Ces registres sont fournis par l'administration. Ils seront cotés et paraphés par l'autorité de contrôle qui y apposera son sceau.

SECTION I. — *Justice civile.*

ART. 5. — L'arbitre désigné d'un commun accord par les parties est compétent pour connaître tous les litiges qui lui sont soumis.

Sa décision est, conformément aux usages actuellement en vigueur, susceptible d'appel devant un second, puis un troisième arbitre, à moins de convention contraire.

ART. 6. — En l'absence de tout accord des parties sur le choix d'un arbitre, les contestations sont portées devant la djemâa, qui, si elle ne peut réussir à concilier les parties, doit désigner un juge-arbitre pour connaître du litige.

ART. 7. — Les parties sont appelées et le juge-arbitre, après les avoir entendues, rend sa décision dans les formes prescrites par la coutume. Les décisions doivent être motivées. Elles sont définitives et doivent être prononcées par le juge-arbitre en séance de djemâa.

ART. 8. — Le secrétaire fait office de greffier, il consigne en français sur un registre spécial, les décisions rendues par les juges-arbitres commis par la djemâa.

Acte doit être également dressé dans les mêmes conditions des transactions consenties devant la djemâa entre parties et en dehors de toute instance.

ART. 9. — Les décisions définitives rendues par les arbitres ou juges-arbitres sont exécutées selon les usages en vigueur.

ART. 10. — Entre indigènes soumis à des lois différentes, quant à l'objet de la convention ou de la contestation, la loi applicable sera, en matière immobilière, celle de la situation de l'immeuble et en matière personnelle et mobilière, celle du lieu où s'est accompli le fait qui a donné naissance à l'obligation.

SECTION II. — *Justice pénale.*

ART. 11. — Les infractions seront poursuivies et réprimées conformément aux dispositions des dahirs et règlements généraux applicables dans tout le territoire de l'Empire chérifien.

Deux remarques sont à faire :

La première, que ce n'est pas la djemâa qui est pourvue du droit de juger, mais l'arbitre choisi d'un commun accord par les parties ou désigné par la djemâa après sa tentative de conciliation. C'est l'application du droit commun que nous avons vu plus haut.

Il n'avait pas paru possible, au début, d'attribuer à la djemâa le droit de juger à la pluralité des voix: on craignait que constituée en tribunal, cette assemblée ne subit trop souvent l'influence des partis qui pouvaient se constituer en son sein. Cette crainte sous la sage influence des secrétaires de djemâa, s'est révélée vaine et nous verrons plus loin, dans le paragraphe consacré à la procédure, que malgré le principe du juge arbitre, les parties s'en rapportent de plus en plus à la djemâa tribunal.

La seconde remarque est que l'appel n'existe pas quand l'arbitre a été désigné par la djemâa, tandis que la décision d'un arbitre librement choisi par les parties est susceptible d'être soumise à un second et à un troisième arbitre, à moins de convention contraire. C'est encore, dans ce cas, le droit commun.

Cette circulaire demanderait quelques critiques, mais les préoccupations plus urgentes de la grande guerre en ont empêché une application rationnelle et la question des djemâas judiciaires n'a été utilement reprise qu'en 1923. C'est la deuxième organisation, celle dont l'expérience se poursuit actuellement.

3° Organisation de 1923-1924. — Une Djemaa en principe par tribu. — Distinction entre la djemaa judiciaire et la djemaa administrative.

Par lettre 822 DR/2 du 10 juillet 1923, le ministre plénipotentaire délégué à la Résidence générale de la République Française au Maroc écrivait :

« Les soumissions obtenues au cours des dernières années dans le Moyen Atlas, le classement de nombreuses tribus de coutume berbère devant jouir du statut spécial prévu par le dahir du 11 septembre 1914, l'extension de la zône de sécurité en pays berbère, la nouvelle extension envisagée à la suite des dernières opérations, comme aussi l'avance de la colonisation, imposent la reprise de l'organisation de la justice berbère amorcée en 1915 et demeurée depuis en suspens... »

Cette même lettre :

1° Annonçait l'envoi ultérieur de registres spéciaux avec instructions.

2° Laissait toute latitude aux commandants de régions pour désigner eux-mêmes les bureaux où devaient fonctionner ces djemâas, plus spécialement « là où se trouvaient des officiers de renseignements, suffisamment confirmés pour assurer l'application du système avec le doigté nécessaire et le faire comprendre et accepter aux tribus. Il faut s'attendre, terminait le ministre plénipotentiaire, à voir dans les débuts, nos Berbères, ennemis de l'innovation, faire preuve vis-à-vis de la nouvelle organisation, de leur méfiance coutumière. Cette période d'accoutumance au nouvel état des choses, devra retenir toute l'attention des autorités locales et il serait impolitique, peut-être même imprudent, de vouloir d'emblée généraliser la tentative. »

Cette organisation ne diffère guère des principes généraux posés par la circulaire du 22 septembre 1915 qu'en ce qui concerne le groupement des fractions.

La note résidentielle n° 986 DR. 2, en date du 17 août 1923, recommande de grouper, autant que possible, en une djemâa distincte, toutes les fractions d'une tribu, de façon à obtenir des unités ethniques plus étoffées et à restreindre ainsi le nombre des djemâas.

En effet, s'il avait fallu prendre à la lettrs les instructions du 22 septembre et créer une djemâa par fraction, nous serions arrivés à multiplier à l'infini ces organismes, à alourdir la tâche de l'autorité de contrôle et à compromettre définitivement le succès de notre entreprise. On s'est donc attaché à ne créer, autant que possible qu'une djemâa par tribu, mais là encore il n'est aucune règle bien établie. Les termes de tribu et de fraction sont relatifs et il existe des tribus moins importantes que certaines fractions.

Nous allons reprendre en détail cette organisation, en suivant, non pas l'ordre chronologique des différentes circulaires qui ont successivement paru, mais un ordre plus logique qui permettra de saisir plus clairement l'ensemble de cette institution.

Il nous faut tout d'abord soigneusement distinguer les djemâas judiciaires, des djemâas de tribus ou de fractions, instituées par le dahir du 21 novembre 1916, modifié par celui du 11 mars 1924. Présidées par le caïd dans la tribu et par le cheikh dans la fraction,ces djemâas ont pour mission, en dehors de toutes attributions politiques.

« 1° De fournir au nom de la collectivité et à ti-
« tre consultatif, aux autorités administratives de
« contrôle, des indications ou avis concernant les in-
« intérêts du groupe.

« 2° De gérer les biens collectifs de la tribu ou « fraction dans les conditions prévues par le dahir « du 7 juillet 1914.

« 3°D'engager ou de soutenir en justice, avec l'as- « sistance des autorités locales administratives et « de contrôle, toutes actions nécessaires à la sau- « vegarde des intérêts collectifs de la tribu ou frac- « tion. »

Leurs attributions sont, on le voit, uniquement administratives et une identité de mots ne saurait amener de confusion. Le fait qu'elles ont été organisées en pays arabe comme en pays berbère, prouve suffisamment qu'on n'avait aucunément en vue lors de leur création, de les utiliser ultérieurement pour l'application du droit coutumier (1). Il y aurait eu d'ailleurs les plus grands inconvénients à confier à ces djemâas administratives, des attributions judiciaires. Les Berbères ignorent le principe de la séparation des pouvoirs et leurs membres auraient tout naturellement confondu leurs doubles fonctions.

Il était un autre danger. Dans beaucoup de tribus berbères, les besoins du commandement ont concentré entre les mains de caïds tous les pouvoirs d'administration et de police. La djemâa administrative placée sous la dépendance naturelle et logique du caïd, le serait restée lorsqu'elle aurait fonctionné comme tribunal et on serait arrivé à ce résultat, pour le moins paradoxal, de concentrer en fait, dans des tribus profondément démocratiquees, toutes les attributions entre les mains d'un seul homme. Cette situation eut été d'autant plus inadmissible qu'en pays arabe, le cadi est complètement indépendant du caïd.

---

(1) Instruction jointes à la lettre résidentielle n° 192 D R, 2 du 14 février 1924.

II. — COMPOSITION

Chaque djemâa se compose d'un président et d'un nombre variable de membres.

1° Nombre de membres

D'une façon générale, il y a autant de membres, que de fractions en tribu, mais cette règle appelle des correctifs. Selon l'importance des groupements, et si les fractions sont peu nombreuses, mais d'une population élevée, il peut y avoir plusieurs membres par fraction. Inversement, dans le cas d'une tribu de faible importance numérique, mais comprenant un nombre considérable de fractions, celles-ci peuvent être groupées par deux ou trois et n'avoir qu'un seul membre pour les représenter. Le nombre minimum des membres est de trois. Le maximum n'a pas été fixé officiellement, mais il a semblé nécessaire de ne pas dépasser le chiffre de onze, qui est celui des fractions de la tribu des Beni M'Tir.

Quelque soit ce nombre, une seule chose importe : c'est que tout groupement ethnique suffisamment accusé ait son représentant à la djemâa, et qu'aucun membre ne représente de fraction sans en connaître parfaitement tous les habitants.

2° Membres suppléants

Il n'existe pas de membres suppléants. Il a semblé que cette désignation alourdirait inutilement la nouvelle organisation. L'absence d'un membre n'empêche pas, en général, le fonctionnement de la djemâa, si le nombre des membres restants est suffisant.

Cependant, si plusieurs absences venaient à se produire simultanément, il appartiendrait à l'autorité de contrôle, pour ne pas compromettre la bonne marche de la justice, de procéder à une désignation de membres provisoires, à charge d'en rendre compte à la résidence.

En cas de décès, de démission ou de révocation, des propositions pour la nomination de remplaçants doivent être adressées sans retard aux autorités compétentes.

3° Mode de désignation

a) Membres. — Cette désignation est délicate. Le choix doit s'exercer parmi des notables jouissant dans leur groupement d'une certaine notoriété et alliant à une expérience naturelle et une connaissance suffisante de la coutume, des qualités d'intelligence, de pondération, d'intégrité. Un tel choix n'est pas simple et il n'est pas courant de trouver tant de qualités réunies chez un Berbère.

C'est surtout parmi les anciens arbitres que l'autorité de contrôle a pu le plus utilement diriger ses efforts et il est de fait, après une expérience de six ans, que ces membres de djemâa, judicieusement choisis et bien surveillés, ont donné en général satisfaction.

Une autre difficulté réside dans leur désignation. Il n'était pas possible de s'en rapporter à l'élection. Les fractions n'auraient envoyé que des chefs de partis, dont l'unique préoccupation eut été d'abattre leurs adversaires. Il n'était non plus pas indiqué de faire désigner ces membres par l'autorité de contrôle. Imposés à la tribu, ils n'auraient eu aucune influence et les djemâas eussent vite périclité.

Le seul moyen susceptible de concilier ces intérêts contraires, réside dans une entente préalable entre l'autorité de contrôle et la djemâa administrative de la fraction. Il s'agit d'éclairer les notables sur l'intérêt qu'ils ont à oublier leurs querelles intestines, et à ne désigner que des hommes, dont la réputation de sagesse demeure au-dessus des factions politiques. Ainsi orientés, il y a avantage à laisser aux fractions le soin de procéder elles-mêmes, chaque fois que la chose est possible, à la désignation de leurs représentants qui seront d'autant mieux acceptés qu'ils paraitront librement choisis.

b) Président. — Le président est désigné par les membres de la djemâa, avec l'agrément de l'autorité de contrôle.

4° Nomination des membres et durée de leurs fonctions

Les propositions de nomination du président et des membres de la djemâa, accompagnées d'une notice de renseignements sont adressées par la voie hiérarchique à la Direction des Affaires indigènes. En l'absence d'un texte légal à intervenir, la nomination des membres est prononcée par arrêté résidentiel. Cependant dans un but de décentralisation, la Direction des Affaires indigènes a permis aux commandants de région, qui avaient déjà pouvoir de nommer les membres des djemâas administratives, de procéder à ces nominations. (1)

Lorsqu'une nouvelle djemâa est créée, l'autorité de contrôle a exceptionnellement qualité pour changer, à la fin de la première année, ceux de ses mem-

(1) Lettre 381 D A I, 2 du 14 février 1929.

bres qui se seraient révélés insuffisants. C'est une mesure transitoire qui permet d'éliminer plus vite les incapables.

5° Révocation, démission, renouvellement des membres. — Gratuité des fonctions

Les membres des djemâas peuvent être révoqués par arrêté résidentiel, sur proposition de l'autorité locale, pour faute grave, fautes répétées ou incapacité notoire.

Il est évidemment recommandé de ne recourir à des changements qu'avec les plus grands ménagements. La stabilité des membres est indispensable à la bonne marche de la justice et la peine que les autorités éprouvent à former un personnel indigène compétent est trop grande pour qu'on puisse, sans crainte de perturbations, procéder à de fréquents remaniements.

Il n'est prévu aucune autre sanction que la révocation. Cependant à une demande du général commandant la région de Meknès, la Direction générale des A. I. répondait le 18 décembre 1926 sous le n° 2650 DR 2 « les observations que vous présentez « relativement à la répression des fautes commises « dans l'exercice de leurs fonctions par des membres « de djemâas judiciaires berbères ont retenu mon « attention et trouveront place dans les modifications « à apporter à la réglementation actuelle de la jus- « tice berbère. »

Les membres sortants, y compris le président peuvent être indéfiniment renommés.

Les fonctions de membres de djemâas judiciaires sont gratuites, mais c'est là une disposition que nous aurons l'occasion de critiquer plus loin. (1)

(1) Voir infra, page 235.

Tribus de coutume berbère : Voir annexe n° 1.

Liste des djemâas judiciaires : Voir annexe n° 2.

Tribus de coutume non encore pourvues de djemâas judiciaires : Voir annexe n° 3.

Carte des tribus de coutume berbère : Annexe n° 4.

III. — COMPÉTENCE

Nous avons vu, dans l'exposé général que nous avons fait de la question, que les djemâas judiciaires avaient des attributions judiciaires et des attributions extra judiciaires.

Ces djemâas, dont le principal rôle est de rendre la justice ne se sont pas vu attribuer ce droit de plano. La mise à éxécution de la nouvelle organisation judiciaire a compris deux stades :

Il a semblé prudent dans une question aussi délicate de procéder par étapes successives de façon à ne pas éveiller la méfiance naturelle des Berbères.

Le premier stade a été constitué par l'ouverture de registres et la nomination des membres qui devaient assister à la formation des contrats. C'était répondre aux besoins les plus urgents. Le deuxième a compris l'institution des djemâas judiciaires, la détermination de leurs compétence et les règles de leur fonctionnement.

En fait, dans la grande majorité des tribus de coutume, les deux institutions ont fonctionné en même temps.

1° Compétence judiciaire

En pays berbère, les attributions de la djemâa judiciaire, d'après les premières instructions, étaient exactement celles du cadi en pays arabe.

Quelles sont au juste ces attributions ?

Le pouvoir judiciaire qui appartient au sultan, tant en sa qualité d'Imam, ou chef de la communauté

musulmane, que comme souverain temporel, était avant l'organisation du Protectorat, délégué à deux juridictions bien distinctes : l'une, religieuse, celle du cadi ; l'autre séculière, celle des caïds et des pachas, agents du pouvoir exécutif et du judiciaire tout à la fois.

Le cadi était chargé d'appliquer la loi du Chrâa, issue du Coran, suivant le rite malékite qui a prévalu au Maroc. A l'origine sa compétence était universelle. Puis, peu à peu, à sa juridiction se substitua celle des caïds et des pachas, d'abord en matière pénale, puis au civil en matière d'obligations. Mais le cadi demeura le juge de droit commun, seul compétant pour connaître des litiges ayant droit au statut personnel, aux successions et aux immeubles, matières canoniques au premier chef. (1)

Ce n'est pas tout ; le 8 octobre 1924, la commission d'étude de la réglementation de la justice berbère a décidé de reconnaître aux djemâas judiciaires, une compétence plus étendue, et lui a attribué, en plus des affaires, qui en pays arabe, ressortissent au cadi, et que nous venons de voir, la connaissance de toutes celles qui, en territoire de Chrâa, sont du ressort du caïd, c'est-à-dire les affaires civiles et commerciales ; les attributions pénales étant toujours expressément maintenues aux chefs indigènes.

Nous voilà fixés, les djemâas judiciaires sont compétentes pour tout ce qui a trait au statut personnel successoral, immobilier et pour toutes les affaires civiles et commerciales (2). C'est là le principe géné-

(1) Traités, codes et lois du Maroc, tome II, page 523.

(2) Voir supra page 112. Actuellement les djemâas judiciaires ont exactement la même compétence qu'en Algérie le juge de paix français dans les territoires régis par le décret de 1874, c'est-à-dire dans les ressorts judiciaires de Tizi-Ouzou et de Bougie (Grande et Petite Kabylie).

ral. Nous verrons, en étudiant les instructions sur la tenue des registres berbères, les exceptions à ce principe.

2° Compétence extra Judiciaire. — Role des djemaas et de leurs membres dans la passation des actes

Les djemâas en dehors de leurs attributions purement judiciaires jouent un rôle important dans la formation des contrats. C'est ce rôle extra-judiciaire qu'il convient de définir. (1)

D'après le droit coutumier, la djemâa de chaque groupement est seule qualifiée pour assister à la formation des contrats. En l'absence de tout écrit, cette formalité s'explique facilement ; elle apparaît comme une mesure de publicité destinée à rendre impossible toute contestation ultérieure.

La stricte application de cet usage exigerait, dans la nouvelle organisation, que tous les actes fussent obligatoirement passés devant la djemâa judiciaire, ce qui obligerait celle-ci à siéger en permanence. On n'a pas voulu cependant qu'une telle exigence devint une gêne pour les membres des djemâas et on a sagement adopté une solution plus pratique.

Les contractants en dehors des réunions normales des djemâas peuvent, avant toute inscription sur les registres, soumettre au membre de la djemâa représentant leur groupe, ou s'ils sont de groupements différents, à chacun de leur représentant, les conventions qu'ils veulent conclure. Devant ce, ou ces représentants, selon le cas, ils doivent se conformer à toutes les règles prévues par la coutume : nombre

(1) Instructions jointes à la lettre n° 192 D R, 2 du 14-2-24.

de témoins, répondants, etc... Ce n'est que lorsqu'ils ont rempli toutes les formalités qu'ils se présentent devant le secrétaire de la djemâa qui rédige l'acte.

La présence de ce représentant est donc en tous points désirable, mais il faut éviter d'en faire une obligation. Ce serait créer en sa faveur un monopole contraire à l'esprit d'indépendance des Berbères ; ce serait aussi écarter du bénéfice de la nouvelle organisation bien des indigènes, que des rivalités de clans, ou même de simples considérations d'ordre privé, empêcheraient d'avoir recours à leur représentant direct, si nous avions fait de celui-ci un intermédiaire obligé.

On a donc admis, ce qui est très logique, que l'un quelconque, ou plusieurs des membres de la djemâa, peuvent être présents à l'enregistrement de toute convention.

On a également reconnu aux parties le droit de se présenter devant le secrétaire, en l'absence de tout membre de la djemâa, pour faire dresser acte de leurs conventions. Il appartient au secrétaire, dans ce cas, de s'assurer qu'il a été satisfait aux exigences de la coutume touchant à la validité des contrats, notamment en ce qui concerne les témoins nécessaires pour en établir la publicité et parfois les répondants.

Il faut enfin noter qu'une des parties, peut poser comme condition, la présence au contrat d'un membre de djemâa représentant la fraction de la partie adverse, ce qui ne peut lui être refusé.

Ce qui n'est qu'une faculté dans la formation des contrats ordinaires, devient une obligation en cas d'aliénation immobilière. Nous verrons en étudiant les instructions sur la tenue des registres que la djemâa ne peut autoriser l'inscription d'une vente, que

si elle s'est assurée de la qualité de propriétaire du vendeur, et dans ce cas, la présence du représentant légal de la fraction du vendeur, et non plus d'un membre quelconque de la djemâa, est obligatoire.

Tout membre de djemâa, requis d'assister à la conclusion d'un contrat, doit acquiescer à cette demande.

3° Caractère administratif et facultatif de l'institution : Actes et jugements n'ont aunune valeur légale.

La création de la justice berbère n'est réalisée pour le moment, que par simples mesures administratives. « Pour une œuvre aussi délicate, se rap-« portant à une matière aussi neuve, cette solution « paraît se recommander comme plus souple, mieux « adaptée au caractère d'essai, que revêt pour le mo-« ment la nouvelle organisation ; elle présente en ou-« tre l'avantage de faciliter les retouches ultérieures « que l'application du système ne manquera pas d'in-« diquer comme nécessaires. Il sera enfin toujours « temps, lorsque ces instructions auront suffisam-« ment subi l'épreuve de la pratique et revêtu leur « forme définitive, de les consacrer par une légis-« lation. » (1)

Après une expérience de cinq ans, c'est actuellement le but poursuivi. (2)

Ce caractère administratif entraîne une double conséquence. (3)

1° Les actes et jugements n'ont aucune valeur légale. Il en sera ainsi tant qu'un texte de loi ne sera pas intervenu qui transformera en textes officiels de simples mesures administratives. N'ayant aucune valeur légale ces actes et jugements ne peuvent être

(1) Circulaire résidentielle n° 58 DR, 2 du 15-1-1924.
(2) Voir infra, page 243.
(3) Lettre 192 D R, du 2 du 14-2-1924. Résidence générale.

considérés comme authentiques et les tribunaux devant lesquels ils sont produits ne peuvent les considérer comme des moyens de preuves ordinaires, entrainant obligatoirement leur conviction.Tout au plus peuvent-ils être considérés comme des commencements de preuves écrites.

2° Leur caractère facultatif est d'autre part évident. Les parties peuvent toujours s'en rapporter pour leurs litiges à la vieille organisation berbère, c'est-à-dire à la pratique de « l'anahkan » ; elles peuvent en outre, user de la liberté qu'ont les contractants dans toutes les législations de former entre eux des conventions sans avoir recours aux moyens que la loi met à leur disposition pour en constater l'existence.

Toutefois, surtout chez les Berbères où les écrits n'existent pas, de pareilles conventions risquent fort, en cas de contestations ultérieures, de ne pouvoir être prouvées et c'est précisément pour obvier à cet inconvénient que djemâas judiciaires et registres ont été créés.

Au moment de la mise en application de la nouvelle organisation, des instructions précises étaient données aux autorités de contrôle. « Il appartiendra « à celles-ci (1), en portant à la connaissance des « indigènes, soit directement, soit par l'intermédiaire « de leur caïd et surtout de leur djemâa, la nou- « velle organisation, de faire amplement ressortir « l'avantage considérable de cette innovation, qui « donnera aux transactions la garantie inappréciable « de la preuve écrite, dont les Berbères eux-mêmes « ont senti la nécessité, puisque les actes en langue « arabe sont employés dans certaines tribus ; on in- « sistera particulièrement sur les raisons (respect « des coutumes) qui ont déterminé la création pour

(1) Lettre 192, loc. cit.

« les Berbères, d'une justice spéciale, au lieu d'ins-
« taller purement et simplement chez eux des cadis ;
« on exposera le but poursuivi, nécessité d'une orga-
« nisation judiciaire plus moderne, répondant aux
« besoins nouveaux nés de la pacification et de l'or-
« ganisation du pays ; on fera enfin observer que,
« tout se passant devant les djemâas, les nouvelles
« mesures se bornent à consacrer les anciens erre-
« ments. S'il est bien entendu que l'usage des regis-
« tres est facultatif, il ne s'ensuit pas que l'autorité
« de contrôle doive se borner à exposer les mérites
« de la nouvelle organisation, sans chercher à la fai-
« re passer progressivement dans les mœurs. Il lui
« appartiendra au contraire de tenir la main à ce
« que cette institution ne reste pas lettre morte. »

Ces mêmes instructions prévoyaient que le Berbère dans sa crainte de se voir imposer des nouveautés et sa répugnance à divulguer ses affaires personnelles, accepterait difficilement cette organisation. Cette appréhension a été vaine. Après une courte période d'hésitation, les Berbères, nous le verrons plus loin, sont venus si nombreux à ces djemâas que bien des bureaux furent complètement débordés et que devant un tel succès, la Direction des Affaires indigènes songe actuellement à demander au sultan un acte souverain pour consacrer officiellement un essai qui a réussi au-delà de toutes prévisions.

4° Les Berbères peuvent-ils comme les Kabyles algériens porter leurs différends devant la juridiction française.

D'après le décret du 29 août 1874, qui organisait des djemâas de justice dans le cercle de Fort-National, les Kabyles avaient toujours le droit de porter leurs différends devant le juge de paix français. Cette faculté résultait de l'article 19, portant « que le juge

« de paix ne jugera les contestations entre kabyles « que sur la déclaration de toutes les parties qu'elles « entendent se soumettre à sa juridiction... »

En territoires régis actuellement par le décret du 17 avril 1889, ils restent justiciables du juge de paix et en territoires de commandement régis par le décret du 8 janvier 1870, ils peuvent toujours porter leurs litiges devant ce même juge franais.

Les Berbères marocains jouissent-ils de privilèges identiques, soit dans leurs propres circonscriptions, soit dans des circonscriptions de Chrâa ? Non.

Dans le premier cas, les progrès de la pacification et de la colonisation n'ont pas encore permis la création de justices de paix françaises à côté des djemâas judiciaires, et dans le deuxième cas, en dehors des circonscriptions judiciaires berbères et là où existent des tribunaux français, la question n'a pas été soulevée. C'est une lacune qui ne tardera pas, espérons-le, à être comblée.

IV. — FONCTIONNEMENT

I. INSTRUCTIONS SUR LA TENUE DES REGISTRES DE JUSTICE BERBERE (1)

1° Dispositions Générales

Les registres de djemâas ont été, nous l'avons vu, le premier stade de la nouvelle organisation.

Les instructions données à ce sujet par la Résidence générale ont été conçues dans un esprit éloigné de tout formalisme. Elles sont assez précises pour répondre au but poursuivi tout en laissant aux agents locaux, sous réserve des mentions essentielles, la plus grande latitude pour les détails de la rédaction des actes et la tenue des registres. Toutefois, afin que cette liberté ne nuise pas à l'unité de direction indispensable, les autorités de contrôle doivent, dans les cas nouveaux ou douteux demander des instructions à la Résidence générale, en la documentant en même temps sur la question par un exposé de la coutume locale et en lui transmettant les suggestions que l'expérience de l'épreuve quotidienne ne peuvent manquer de faire naître.

Nous allons simplement passer en revue les instructions données en 1924, sur la tenue de ces registres par la Résidence, notant les additifs et les modifications qui y ont été apportés depuis, et nous réservant de consacrer tout un chapitre à la critique de la nouvelle organisation.

(1) Archives des A.I. Instructions sur la tenue des registres de justice berbère.

La tenue des registres de justice berbère « doit » être assurée en langue française, sous la direction et la responsabilité des autorités de contrôle, par les secrétaires de djemâa.

Les fonctions de secrétaire de djemâa sont confiées aux officiers interprètes et interprètes civils des bureaux des Contrôles et des Affaires indigènes ; ce personnel présente le double avantage de se trouver sur place et d'être déjà préparé à sa nouvelle tâche par sa connaissance des indigènes et son contact journalier avec eux. En outre, sa dépendance directe vis-à-vis de l'autorité de contrôle assurera l'unité de direction indispensable à la bonne marche de l'organisation nouvelle.

A défaut d'interprètes, les fonctions de secrétaire de djemâa peuvent être confiées à d'autres agents des contrôles civils ou des affaires indigènes : commis, secrétaires, etc..., selon les disponibilités locales.

Rien ne s'oppose d'ailleurs à ce que les contrôleurs civils ou officiers des affaires indigènes ne contribuent eux-mêmes à la tenue des registres. En fait, comme il leur appartient de former ce personnel, ils sont ainsi amenés, par la force des choses, à participer directement, au moins dans les débuts, à la rédaction des actes à laquelle ils doivent apporter tous leurs soins. Si les instructions se gardent bien, en effet, d'exiger le moindre formalisme, encore faut-il que les mentions nécessaires soient clairement portées.

Les registres doivent être cotés et paraphés par l'autorité de contrôle, qui apposera sur chaque page son sceau, et remplira la formule prévue à ce sujet en tête de chaque registre, en mentionnant après la date, ses nom et qualité.

Les actes ne doivent contenir aucune surcharge, rature, ni interligne ; les renvois doivent être ap-

prouvés ainsi que les mots rayés nuls ; tous les actes doivent porter un numéro d'ordre, et en toutes lettres la date du jour où ils ont été passés ; ils seront revêtus de la mention : « certifié conforme », suivie de la signature du secrétaire.

Sous réserve que les mentions essentielles soient obligatoirement portées pour chaque catégorie d'actes, la présentation comme l'ordre des diverses énonciations importent peu, pourvu évidemment que la teneur des actes soit correcte dans sa forme, claire dans son sens, précise dans ses termes, et, surtout complète dans son contenu. Il y a lieu notamment, à ce dernier point de vue, d'insérer toutes les mentions accesoires et stipulations particulières, dont la diversité est telle qu'il ne saurait être question de les indiquer ; d'ailleurs, ces clauses spéciales, ces conditions variables de la formation des contrats ne manqueront pas d'être indiquées par les parties, intéressées évidemment au premier chef, à les voir figurer dans l'acte.

Pour la désignation des parties, il faut indiquer. selon la pratique courante, le nom du contractant, suivi de celui de son père, parfois même, en outre, celui de son aïeul ; il pourra être utilement fait mention des surnoms fréquemment employés, mais il faut surtout indiquer l'origine qui seule permettra, jointe aux autres indications, une identification certaine (nom du douar, de la fraction, de la tribu) et, enfin, le domicile, qu'on ne confondra pas avec la simple résidence.

Le système des sûretés personnelles, est, on le sait, très répandu chez les Berbères et il est rare qu'un contrat important soit formé sans que chacune des parties réclame de l'autre, la constitution d'un répondant ou « Amassaï », qui se porte garant de l'exécution, par la partie qu'il cautionne,

dudit contrat et qui témoigne au besoin de son existence. Il y a lieu de rechercher, lors de la passation de tout acte, si les parties ont procédé à cette formalité et, le cas échéant, d'en faire mention, en indiquant les noms de ces répondants, et s'il est nécessaire, l'étendue exacte de leurs obligations. On aura enfin soin d'indiquer sur les registres, en face de chaque minute, dans la colonne « Observations », les noms (ou le nom) des membres de la djemâa qui auront assisté au contrat.

L'institution de ces registres de justice berbère est appelée à nous rendre de précieux services dans la connaissance du droit coutumier; dans ce but, les secrétaires de djemâas ne doivent pas manquer d'indiquer, d'une manière succincte mais précise les règles posées par la coutume locale, chaque fois que cette indication leur paraîtra nécessaire à l'intelligence de l'acte. Il se formera ainsi, progressivement, une documentation aussi abondante que variée, dont l'intérêt n'échappera à personne.

Les registres doivent être visés tous les mois par l'autorité de contrôle, qui aura à s'assurer de la régularité des opérations effectuées. Il y a lieu de prévoir pour chaque catégorie de registres, un numéro d'ordre, qui sera donné aux registres successifs de la même catégorie au fur et à mesure de leur mise en service.

Ceux terminés doivent être versés aux archives de la djemâa, et les demandes de renouvellement adressées en temps utile à l'administration centrale qui pourvoit aux besoins des postes.

Afin de faciliter les recherches, il est bon de dresser pour chaque registre, un répertoire des actes y figurant. Ce répertoire indiquera le numéro d'ordre de l'acte ou la page du registre, sa nature, les noms des parties, la date.

Les registres sont tenus tous les jours ouvrables.

A la demande des intéressés, il est délivré des copies des actes dont les minutes figurent sur les registres, ces copies sont certifiées conformes par les secrétaires et l'autorité de contrôle, et portent la date du jour où elles ont été délivrées.

Cette réglementation sur la tenue des registres ne doit évidemment pas faire obstacle à l'observation des conditions de forme et de fond posées par la coutume pour la validité des contrats ; ces conditions doivent comme autrefois, continuer à être remplies sous peine de nullité des conventions conclues. Par exemple, le droit berbère exige, pour une vente d'immeubles, la présence d'un nombre variable de témoins : ces témoins doivent être produits comme par le passé. Il appartient au secrétaire, avant de dresser un acte d'inviter les parties à s'assurer qu'il a bien été satisfait aux règles de la coutume et d'en référer au besoin à la djemâa ou à l'un de ses membres présent au contrat.

2° Nombre de Registres

Ces registres sont au nombre de quatre :

1° Les registres d'inscription des délibérations de la djemâa ;

2° Les registres d'inscription des actes passés en matière immobilière et successorale ;

3° Les registres d'inscription des jugements ; (1)

4° Les registres d'inscription des actes divers.

---

(1) D'après les instructions du 14 février 1924, ce registre était désigné sous le nom de registre des décisions arbitrales, mais pour éviter des erreurs possibles, la Direction des Affaires Indigènes a décidé par lettre 1000 D.R.-2, du 18 août 1924 de changer le terme de décisions arbitrales en celui de « jugements ».

A. REGISTRE D'INSCRIPTION DES DELIBERATIONS DE DJEMAA

Ce registre ne doit mentionner que les délibérations à caractère réglementaire ; tout procès-verbal de délibération portant sur une question administrative doit être rigoureusement écarté.

Les objets des délibérations des djemâas sont très variés, mais il faut distinguer quatre grandes rubriques :

1° Tantôt la djemâa éprouve le besoin, à l'occasion d'une espèce importante, ou d'un cas douteux, de fixer la coutume, soit sur un point particulier, soit sur une question de principe soulevée à cette occasion. Un procès-verbal doit alors être dressé, relatant la délibération prise par la djemâa et être inscrit sur le registre.

2° Les djemâas peuvent décider la modification d'un point particulier de leur droit coutumier, quand la solution, jusqu'alors admise, ne leur paraît plus correspondre aux nécessités de l'heure présente. Pour si attachés, en effet, que soient les Berbères à leur coutume, ce serait une erreur de croire qu'elle n'ait jamais évolué, surtout sur des questions d'ordre secondaire.

Toutefois, en raison même de cet attachement, il y a lieu de ne consigner pareille délibération que lorsque la modification proposée aura recueilli le consentement, sinon unanime, du moins général, du groupement intéressé.

Les autorités de contrôle doivent faire appel à leur sens politique pour éviter des modifications inconscientes ou voulues, qui sèmeraient dans l'esprit des justiciables, le doute sur la nature de nos intentions et sur la véritable portée de notre œuvre.

3° La djemâa peut se réunir pour délibérer sur telle question d'ordre judiciaire, qu'il lui semble bon; par exemple, elle décidera de poser certaines règles de procédure, de manière à fixer les conditions de son fonctionnement dans le cadre des instructions données ; jour, lieu et heure de ses réunions et des audiences, sessions sur certains marchés. Dans ces délibérations, elle prendra toutes les mesures propres à assurer l'accomplissement de son œuvre de justice : convocation des parties, des témoins, désignation d'arbitres, décisions prescrivant certaines mesures d'instruction, enquête, expertise, transport sur les lieux, etc...

4° L'exécution des jugements offre à l'activité des djemâas un champ d'action aussi vaste qu'important, et les décisions qu'elles prennent à cet effet doivent figurer au procès-verbal de leurs délibérations ; par exemple, lorsque les débiteurs condamnés ne s'exécuteront pas dans les délais, les djemâas doivent prendre diverses mesures, dont la mention figurera au registre qui nous occupe.

L'énumération ci-dessus n'est d'ailleurs en aucune façon limitative ; il appartient aux secrétaires de discerner, selon les circonstances et les divers aspects du droit coutumier, les actes judiciaires accomplis par les djemâas, dont la mention trouve sa place tout indiquée au registre qui nous occupe. Pour faciliter cette tâche de discrimination, il suffit de poser cette règle d'application aisée, qu'il faut inscrire sur ce registre toutes les délibérations à caractère judiciaire qui ne trouvent place dans aucun des trois autres.

On aurait pu songer à y faire figurer également les procès-verbaux des conciliations qu'auront tentées avec succès les djemâas ; mais, comme ces conciliations terminent le procès, au même titre que les

sentences des djemâas ou des arbitres, il a semblé plus logique de les faire figurer avec ces dernières sur le registre des jugemenets ; les recherches en sont, d'autres part, grandement facilitées.

***

B. REGISTRE D'INSCRIPTION DES ACTES PASSES EN MATIERE IMMOBILIERE ET SUCCESSSORALE

Il faut comprendre, sous cette dénomination, tous les actes emportant transfert ou modification de droits réels ou immobiliers. Mais la djemâa n'est pas en cette matière d'une compétence illimitée. Nous allons examiner les cas où elle est d'abord incompétente, ensuite ceux où elle est compétente.

1° La djemâa est incompétente

a) Pour les transactions relatives aux biens collectifs : Dahir du 27 avril 1919 ;

b) Pour les transactions relatives à l'acquisition d'immeubles par les étrangers à la tribu : Dahir du 15 juin 1922.

Les règles de la justice berbère étant fixées par voie administrative, de façon officieuse et encore insuffisante, l'autorité de contrôle a eu à prévoir les rapports des Berbères avec la colonisation d'une part, avec les étrangers d'autre part. La question était délicate et on a été obligé, en des matières aussi importantes, d'avoir recours à la voie officielle. C'est ainsi que deux dahirs sont intervenus, le premier en date du 27 avril 1919, sur les biens collectifs, le deuxième en date du 15 juin 1922 sur les transactions immobilières avec les étrangers, retirant compétence à la djemâa judiciaire.

a) *Incompétence de la djemâa pour les transactions relatives aux biens collectifs*

Le dahir du 5 septembre 1921 a rendu applicable, en pays de coutume berbère, l'important dahir du 27 avril 1919 sur les terrains collectifs. Rien ne s'opposait à cette unification qui a, par ailleurs, l'immense avantage de fixer le statut juridique de ces biens dans une société où le régime foncier est plein d'incertitude et d'aléas.

Voici en quelques mots l'économie de ce dahir. Les tribus et fractions sont reconnues propriétaires, en tant que personnes morales, des terres collectives qu'elles détiennent, mais elles ne peuvent les aliéner. Seules les locations sont permises. Les fonds provenant de ces locations ou dans certains cas d'expropriations doivent recevoir un emploi intéressant exclusivement la collectivité, sans toutefois être affectés à des travaux d'utilité générale incombant à l'Etat. En outre, le dahir institue un système de tutelle administrative assurée par un conseil de tutelle des collectivités indigènes qui habilite les collectivités pour les actes les plus importants qu'elles sont amenées à faire dans la gestion de leur patrimoine, et décide de l'emploi des fonds provenant des locations ou expropriations.

b) *Incompétence de la djemâa relative à l'acquisition d'immeubles par les étrangers à la tribu. Biens melks et bien indivis. Zone de sécurité et zone d'insécurité. Que faut-il entendre par étrangers à la tribu ?*

En présence des graves défauts du régime foncier berbère, il fallait également mettre les Européens désireux d'acquérir des terres, en mesure de pouvoir le faire avec toutes les garanties désirables.

La nécessité d'un texte législatif s'imposait là aussi d'une façon, d'autant plus impérieuse, que le pur droit berbère, encore empreint de l'esprit des législations primitives, refuse aux étrangers à la tribu, le droit d'acquérir des terrains. Nous ne pouvions consacrer cette interdiction d'un caractère xénophobe très marqué, qui eut été une entrave définitive à l'essor de la colonisation.

C'est dans ces conditions qu'est intervenu le dahir du 15 juin 1922, qui peut être résumé comme suit: (1)

---

(1) Ce dahir est intitulé :

Dahir portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère et non pourvues de mahakma pour l'application du chrâa au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus.

Les termes de « non pourvues de mahakma pour l'application du chrâa » peuvent surprendre.

Voyons dans quelles conditions cette rédaction a été faite.

Quand le texte du dahir fut soumis au sultan et au grand vizir, tous deux opposèrent une vive résistance, affirmant que toute tribu pacifiée devait, comme le reste de l'Empire, être soumise au chrâa.

Ce n'est qu'après de grandes difficultés que le sultan fut enfin convaincu de la nécessité où nous nous trouvions de respecter, selon notre promesse de 1914, les coutumes des tribus berbères et qu'en agissant autrement notre action au Maroc ne s'exercerait plus dans un but de pacification, mais dans l'unique intérêt de l'Islam.

Sa Majesté, toutefois, ne consentit à donner son approbation à ce projet que si cette réglementation était présentée aux yeux du public musulman, comme ayant un caractère provisoire, en attendant l'organisation définitive des tribus de coutume.

Après étude de la question, il fut décidé que dans le double but :

1° De donner au sultan le moyen de sauvegarder son prestige religieux.

2° De hâter la promulgation de ce dahir depuis si longtemps attendu :

Il n'y avait aucun inconvénient à faire précéder le texte du dahir d'un préambule ainsi conçu :

« Considérant que, jusqu'à ce jour, les transactions immobilières entre indigènes et acquéreurs étrangers aux tribus, dans les tribus berbères où ces transactions sont autorisées, ont été entamées sous le régime de l'Orf, qu'il importe, dans l'intérêt général et jusqu'à nouvel ordre de maintenir ces coutumes locales et traditionnelles en les complétant par le régime de l'immatriculation, a décidé, etc... »

Le sultan cependant, tout en acceptant la rédaction de ce préambule exprima le désir de compléter le titre du dahir par la mention que nous avons vue :

« ... Tribus reconnues de coutume berbère et non pourvues de mahakma pour l'application du chrâa... »

Devant ces difficultés, et dans un but de conciliation, la Résidence générale consentit à insérer, en plus du préambule, le titre proposé, qui ne comporte évidemment aucun engagement pour l'établissement de mahakma en pays de coutume.

Les parties contractantes, vendeur et acquéreur, saisissent la djemâa, qui procède à une enquête, dont le résultat est transmis au conservateur de la propriété foncière. Le vendeur doit déposer, entre les mains de ce dernier, une demande d'immatriculation en son nom, et c'est seulement après qu'un titre foncier lui a été délivré, établissant d'une manière indiscutable son droit de propriété, que la vente est inscrite sur le titre même au profit de l'acquéreur qui a ainsi toute garantie.

Dans son article 9, ce dahir disposait que les étrangers acquéreurs d'immeubles en pays de coutume, dont les acquisitions étaient antérieures au 15 janvier 1922, avaient la faculté de requérir l'immatriculation de ces immeubles, à condition d'avoir déclaré leurs achats à la Conservation foncière, dans un délai de six mois.

Ce délai venu à expiration le 15 décembre 1922 a été prorogé de trois mois par le dahir du 27 janvier 1923.

L'article 11 prescrivait enfin que le nouveau régime des aliénations immobilières n'était applicable qu'aux tribus berbères qui se trouvaient en zône de sécurité. Dès lors la question s'est posée de savoir dans quelles conditions devaient s'appliquer les dispositions de l'article 9, lorsqu'une partie de pays berbère, sise en zône d'insécurité passait en zône de sécurité à la suite d'une décision de la Résidence.

La circulaire résidentielle n° 749 D.A.I. 2, en date du 19 mars 1928, répond à la question. « Du jour « où une portion du pays de coutume est déclarée en « zone de sécurité, le dahir du 15 juin 1922 s'appli- « que de plein droit à la nouvelle zone. Le délai de « six mois prévu dans son article 9 commence à cou- « rir et permet aux acquéreurs de terrains de régu- « lariser, dans les conditions prévues au dit article,

« leurs transactions immobilières effectuées anté-
« rieurement à la décision résidentielle.

« Le point de départ de ce délai sera la date du
« numéro du Bulletin Officiel, dans lequel sera pu-
« bliée la note destinée à porter à la connaissance
« du public l'extension de la zône de sécurité, qui
« intéressera une partie du pays berbère. »

***

Il s'agit dans tout le développement ci-dessus de biens melks. Pour les biens indivis, l'article 1, du dahir du 15 juin 1922 est formel.

« Les indigènes appartenant à des tribus recon-
« nues de coutume berbère ne peuvent aliéner à
« des étrangers à ces tribus que des biens melks.
« Aussi longtemps qu'un bien melk demeure indi-
« vis, aucun des copropriétaires ne peut céder ses
« droits dans l'indivision au profit d'étrangers. »

Ici donc, dans l'indivision, la coutume a été respectée. L'a-t-elle été pour les biens melks ? Non, mais nous venons de donner les raisons qui nous ont obligés à la violer. Le droit coutumier était à cet égard formel : les terres, ne pouvaient être vendues à des étrangers à la tribu que faute de trouver des acheteurs parmi le groupement (1). Il en était de même des terres de la fraction et du douar. Il s'ensuivait que les étrangers à la tribu ne pouvaient être acquéreurs, que si tous les ayants-droit du groupement intéressé, dûment avisés de la mise en vente, avaient renoncé à leur droit de priorité (2). D'ailleurs, dans certaines tribus, en cas de vente à des étrangers, les membres

(1) Saïd Guenoun: *L'Organisation française des pays berbères.*
(2) Voir pages 165 et suiv., le caractère xénophoble de cette disposition du droit coutumier.

du groupement conservaient pendant un laps de temps variable, la faculté d'exercer leur droit de chefaa. C'est ce droit que nous étudierons plus loin.

***

Que faut-il entendre par « étrangers à la tribu » et « indigènes appartenant à des tribus de coutume berbère », qui figurent dans le dahir du 15 juin 1922. Les instructions sur la tenue des registres berbères nous le précisent :

1° Doivent être considérés comme appartenant à une tribu de coutume berbère.

a) Les Berbères nés dans la tribu et y demeurant.

b) Les Berbères nés dans une tribu autre que celle du lieu de la situation de l'immeuble, mais classée parmi celles de coutume berbère.

Pour les Berbères nés dans une tribu de coutume, mais installés en pays de chrâa, ils sont considérés, au point de vue qui nous occupe, comme faisant partie de la tribu ou comme étrangers, selon que leur absence a un caractère temporaire ou définitif, c'est-à-dire selon qu'ils ont conservé leur domicile dans leur groupement d'origine : commerçants, travailleurs, etc... ou qu'ils sont domiciliés en pays de chrâa.

c) Les Arabes, même chorfa, installés à demeure dans une tribu de coutume dès avant l'occupation de la contrée par les troupes françaises, et leurs descendants, ainsi que les Arabes nés dans la tribu et y domiciliés.

d) Les israélites, dans les mêmes conditions.

Pour les Arabes et Israélites nés en tribu de coutume et résidant en pays de chrâa, il faut faire la même distinction que ci-dessus pour les Berbères se trouvant dans le même cas.

2° Par suite, doivent être considérés comme « étrangers à la tribu » tous les autres individus, quelle que soit leur nationalité, leur race ou leur religion.

Il va sans dire que cette interprétation de ces deux expressions est donnée uniquement « utilitatis causa » ; elle ne vaut que pour permettre d'établir la discrimination entre les acquisitions immobilières devant figurer sur les registres de justice berbère et celles devant être passées dans la forme prévue par le dahir du 15 juin 1922 ; elle ne saurait évidemment préjuger de celle que pourraient donner les tribunaux s'ils étaient saisis de la question.

2° La djemâa est compétente

a) Pour les actes passés en matière immobilière.

b) Pour les actes passés en matière successorale.

a) *Compétence de la djemâa pour les actes passés en matière immobilière*

Il faut distinguer les aliénations d'une part, les autres transactions immobilières d'autre part.

1° Aliénations

Divers cas peuvent se présenter :

1° La mutation de propriété est effectuée entre un vendeur indigène de coutume berbère et un acquéreur étranger à la tribu. Il y a alors lieu d'appliquer le dahir du 15 juin 1922, qui prévoit une procédure spéciale, avec la nécessité du dépôt, par le vendeur, d'une requête d'immatriculation.

Il n'y a donc pas à prévoir l'inscription de ces ventes sur les registres de la djemâa. Toutefois, celle-ci n'y demeure pas étrangère puisque le même dahir la charge d'accomplir à ce sujet, certaines formalités (art. 3 et 4) (1), notamment de se livrer sur les lieux à une enquête qui peut être décisive sur l'issue de la transaction, et d'en rendre compte à l'autorité de contrôle. Autant pour permettre ou faciliter à la djemâa l'accomplissement de sa tâche, que pour garder trace de ces importantes opérations et pouvoir en faire la preuve à l'occasion, le secrétaire doit consigner le résultat de l'enquête sur le registre *ad hoc ;* l'acte passé à cet effet est intitulé « Procès-Verbal d'Enquête ».

(1) ART. 3. — La djemâa de la situation des biens. saisie directement par les parties. fait procéder, aux publications d'usage sur les marchés locaux, se transporte sur le terrain et enquête sur la nature du bien, ses limites et la qualité de propriétaire du vendeur.

Avis de la demande des parties, de la date, de l'heure et du lieu des publications et de transport est obligatoirement donné par le président de la djemâa à l'autorité locale de contrôle. qui en informe sans délai le conservateur de la propriété foncière.

ART. 4. — Au jour fixé pour la vente, les parties et la djemâa se présentent devant le conservateur de la propriété foncière ou son délégué.

Le président de la djemâa fait connaître les conclusions de l'enquête de la djemâa.

Si les parties y demeurent disposées, elles échangent immédiatement leur consentement.

Leur accord et les conclusions, quelles qu'elles soient, de la djemâa sont consignées dans un procès-verbal dressé par le conservateur sur un registre minutes coté et paraphé par le président du tribunal de première instance. Aucune expédition n'est délivrée.

Le conservateur reçoit en même temps la réquisition d'immatriculation du bien, que l'acquéreur est tenu de déposer au nom du vendeur.

Ce dahir du 15 juin 1922 a été modifié par le dahir du 25 avril 1928. Les deux principales modifications sont les suivantes :

1° Sous l'empire du dahir du 15 juin 1922 l'acquéreur étranger en pays berbère se trouvait dans l'obligation de requérir distinctement l'immatriculation de chacune des parcelles, mêmes contigues, qu'il avait acquises de différents vendeurs. Cette procédure était défavorable à l'acquéreur et dispendieuse pour l'Etat ; aussi le nouveau dahir dispose-t-il que l'acquéreur pourra. dans ce cas, ne présenter qu'une demande unique d'immatriculation.

2° Le dahir du 15 juin 1922, était muet sur le droit de chefaa. D'autre part, ce droit dans certaines tribus pouvait s'exercer indéfiniment. Cette lacune est comblée par l'art. 2 du dahir du 25 avril 1928, qui s'intercale après le premier alinéa de l'art. 3 du dahir de 1922 et qui dispose : « Le droit de retrait ne peut être exercé que devant la djemâa et dans un délai qui expire huit jours après la dernière publication. »

Il doit indiquer :

Les noms et origine des parties, le projet de vente, les nature et situation de l'immeuble, le prix convenu, les date, heure et lieux de publications d'usage sur les marchés locaux, les résultats de l'enquête, tant sur les limites de l'imble, que sur sa situation juridique.

Une copie de cet acte est, conformémément à l'art. 3 du dahir du 15 juin 1922, adressée à l'autorité de contrôle.

On aurait pu concevoir l'insertion de cet acte au registre des délibérations des djemâas, mais il a paru préférable de grouper ensemble toutes les opérations ayant trait à des transactions immobilières.

2° Le vendeur est un étranger à la tribu. Comme il n'aura pu acquérir que conformément au dahir du 15 juin 1922, c'est-à-dire après immatriculation, la transmission de propriété se fera selon les règles prévues pour les immeubles immatriculés ; il n'y a donc pas lieu de prévoir d'inscription au présent registre.

En ce qui concerne les étrangers qui auraient acquis des immeubles avant la promulgation dudit dahir, faculté leur a été réservée par le dahir même (art. 9) et par un dahir postérieur du 27 janvier 1923, de déclarer leurs acquisitions et même d'en requérir l'immatriculation. (1)

3° Le cas peut se présenter d'un vendeur faisant partie d'une tribu de coutume berbère, consentant une aliénation immobilière au profit d'un étranger à la tribu, dans une région située en zone de sécurité, mais où le service de la conservation foncière ne fonctionne pas encore. Le dahir du 15 juin 1922

(1) Voir supra, page 150.

ne prévoit pas pareil cas et semble bien exiger toujours le dépôt d'une requête d'immatriculation ; il paraît préférable de s'y conformer et de saisir de la question le service intéressé ; rien n'empêche d'ailleurs la djemâa, en pareille conjecture, de procéder à l'enquête prescrite par le dit dahir et de dresser ensuite l'acte prévu par les présentes instructions. Cette mesure purement conservatoire, aura pour avantage de fixer les droits et la situation respective des parties, en attendant la décision à intervenir sur la question d'immatriculation.

4° Les deux contractants sont soumis au droit coutumier, qu'ils soient originaires de la même tribu ou de tribus différentes.

Le dahir du 15 juin 1922 ne trouve pas ici son application, il faut revenir au droit commun, et le contrat doit figurer sur le registre prévu à cet effet.

Il mentionnera :

a) Les noms, origine, domicile, qualité des contractants.

b) La nature, la situation, les noms et limites de l'immeuble objet de la vente, sa superficie approximative (indiquée en mesures locales, charrues, quantité de semence, longueur et largeur en pas ou en mesures du système métrique, selon les circonstances), s'il s'agit d'un bien melk, c'est-à-dire possédé à titre privatif, etc...

S'il s'agit de la vente d'une quote-part indivise, sous réserve d'ailleurs, de l'exercice du droit de chefaa, l'acte mentionnera sa quotité, l'indivision et donnera sur l'immeuble les mêmes indications que ci-dessus.

Dans l'un et l'autre cas, il devra indiquerl'origine du droit de propriété ou de l'indivision : c'est à la djemâa de procéder à cet égard à toutes enquêtes utiles pour s'assurer que le vendeur est bien le véritable propriétaire. Il faut observer, toutefois, que pareille enquête, comme la passation de l'acte qui suivra, ne saurait créer, au bénéfice du vendeur, une preuve irréfutable de son droit de propriété, mais simplement une présomption qui, pour aussi sérieuse qu'elle soit, n'empêcherait pas l'action ultérieure de tiers qui prétendraient avoir des droits sur l'immeuble aliéné.

c) Le montant du prix et des modalités de paiement.

d) Les conditions particulières de formation du contrat, stipulations accessoires, mention des témoins à l'acte, et, le cas échéant, de la constitution de répondants.

Afin d'éviter toute source de difficultés ultérieures, il est essentiel, de bien faire ressortir aux contractants que l'échange de consentement devant la djemâa, dont fait foi l'acte consigné sur le registre *ad hoc,* entraîne sans autre formalité, dépossession du vendeur et mise en possession immédiate de l'acquéreur, avec translation de propriété à son profit, à moins naturellement, qu'une stipulation expresse n'en décide autrement. Cette solution est, d'ailleurs, parfaitement conforme au droit berbère, pour qui l'accord des volontés suffit à former le lien de droit entre les parties.

Vente à réméré. — Au contrat de vente pure et simple, que nous venons de voir, il faut rattacher celui de vente à réméré, dans laquelle le vendeur se réserve la faculté de reprendre, dans un délai déterminé, l'immeuble vendu, moyennant le rembour-

sement du prix qu'il en a primitivement reçu. La procédure est la même que pour les aliénations immobilières ordinaires, c'est-à-dire qu'il faut, quand l'acquéreur est étranger à la tribu, appliquer le dahir du 15 juin 1922, sous peine de fournir aux parties un moyen commode d'en éluder les dispositions ; il suffirait pour cela, en effet, qu'un indigène de coutume berbère consente à un étranger une vente à réméré et renonce à user de sa faculté de rachat.

L'acte relatant pareil contrat doit contenir les mêmes énonciations que s'il s'agissait d'une aliénation pure et simple, avec, en plus, la mention du délai dans lequel le rachat doit être opéré. On l'intitulera comme suit :

Enquête en vue de vente à réméré, entre etc...

Il y a donc lieu, encore dans ce cas, d'inviter le vendeur à requérir l'immatriculation, tout en lui faisant observer que celle-ci ne fait pas du tout obstacle à l'insertion d'une clause de réméré, ce genre de contrat étant parfaitement prévu par le code des obligations et contrats (art. 585 et suivants).

***

Un commandant de région, à propos de l'application du dahir du 15 juin 1922, ayant demandé si « la djemâa de la situation des biens » visée à l'article 3, était bien la djemâa judiciaire locale et non la djemâa administrative régie par le dahir du 21 novembre 1921, qui a créé les djemâas de tribus et de fractions, la Résidence par lettre n° 2774 D.A.I. 2, en date du 23 décembre 1927, a répondu : « J'ai « l'honneur de vous faire connaître que telle est « bien l'interprétation à donner au terme employé. « Le dahir de 1922 ne met en cause que les djemâas

« judiciaires destinées à remplacer dans toutes « leurs attributions en pays de coutume, les mahak- « ma des cadis des pays de chrâa.

« Par ailleurs, le dahir de 1916 sur les djemâas « judiciaires a précisé les attributions de ces der- « nières qui n'ont rien de commun avec le rôle dé- « volu aux djemâas judiciaires par le dahir du 15 « juin 1922. »

***

En ce qui concerne les transactions immobilières autres que celles emportant transfert de propriété, il n'y a pas lieu de distinguer selon l'origine des parties contractantes. Tous les actes faisant foi de pareilles opérations doivent figurer sur le registre *ad hoc*, sans aucune mention spéciale.

Ces contrats sont : les locations d'immeubles, la rahnia ou antichrèse, la chefaa, les donations immobilières, le témoignage de propriété, etc...

Précisons encore que les instructions qui suivent ne s'appliquent qu'aux immeubles, soit privatifs, soit indivis, les terres collectives étant soumises au régime spécial institué par le dahir du 27 avril 1919.

***

2° Locations Immobilières

Elles doivent mentionner :

1° Les noms, origine, domicile, qualité du locataire et du bailleur.

2° La nature, la situation, le nom, les limites, la superficie approximative s'il y a lieu, de l'immeuble.

3° La durée du bail.

4° Le prix de la location, les modalités de paiement.

5° S'il y a lieu, les obligations particulières mises à la charge des parties (réparations par exemple), les conditions spéciales (tacite reconduction, etc...).

***

3° Rahnia ou Antichrèse

La rahnia est un contrat, par lequel un débiteur remet au créancier la possession d'un bien, meuble ou immeuble, en garantie de sa dette. Elle est surtout pratiquée sur les immeubles.

L'acte de rahnia mentionnera :

1° Les noms, origine, domicile et qualité des parties.

2° Le montant de la dette, sa cause (prêt, vente de marchandises, de grains ou d'animaux, etc...), le délai de remboursement.

3° L'immeuble donné en garantie, sa nature, nom, situation, limites, etc... Les noms des répondants s'il en est constitué.

Il est un danger qui a été maintes fois signalé. Par ce procédé, un étranger à la tribu a la possibilité de se mettre en possession d'un bien melk, alors que s'il voulait l'acquérir, il ne pourrait le faire que sous le régime du dahir du 15 juin 1922.

En mentionnant sur le contrat de rahnia un prix fictif, très supérieur à celui réellement versé, cette aliénation malgré son caractère résolutoire en droit, devient définitive en fait.

L'étranger peut ainsi doublement violer les règlements : d'abord en évitant la procédure de l'immatriculation, ensuite en acquérant en zone d'insécurité où cette procédure ne s'applique pas.

C'est risquer de compliquer la situation immobilière par la création de nouveaux litiges et la solution consisterait à modifier les instructions en vigueur en décidant qu'un étranger à la tribu ne peut se servir de cette forme de contrat.

***

4° Chefaa

(*Droit de préemption ou de retrait*)

Ce droit permet au co-propriétaire d'un immeuble indivis de racheter la part vendue, par un autre co-propriétaire, à un tiers étranger à l'indivision. Certaines coutumes permettent pareil rachat, même après que le partage entre les co-propriétaires a été effectué ; d'autres, enfin, reconnaissent le droit de chefaa au simple voisin.

En général, les coutumes font une obligation au vendeur : co-propriétaire actuel ou ancien, ou au voisin, de notifier le projet de vente, avant sa conclusion, au retrayant éventuel, de manière à lui permettre d'exercer son droit de chefaa dans un délai fixé, ou d'y renoncer.

Afin de pouvoir rapporter, si besoin est, la preuve de cette notification qui est essentielle, il est procédé de la manière suivante :

Le vendeur invite le retrayant éventuel, directement ou par l'organe du membre de la djemâa représentant sa fraction à comparaître avec lui devant la djemâa et lui fait part de la vente projetée ; un acte est alors dressé intitulé :

« Notification en vue de chefaa »

et indiquant :

1° La comparution du vendeur et du retrayant éventuel, leurs noms, origi-

ne, domicile, qualité, la notification faite par le premier au second de la vente projetée.

2° Le nom de l'acquéreur éventuel, la nature de l'immeuble, ses limites, le montant du prix convenu.

3° La durée du délai fixé par la coutume.

Au cas où le bénéficiaire de la chefaa refuserait de comparaître, le vendeur requerrait la djemâa, directement, ou par l'organe du membre de la djemâa représentant la fraction du retrayant éventuel, de procéder elle-même à la notification. L'acte ci-dessus, relatant l'accomplissement de cette formalité, devrait alors être modifié en conséquence.

La notification effectuée, deux hypothèses sont à envisager :

1° Le retrayant use de son droit. Il y a lieu alors de dresser un acte de chefaa, qui indique :

Le projet de vente au tiers (noms, origine, domicile, qualité du vendeur et de l'acquéreur, situation de l'immeuble, prix convenu).

La date de la notification, faite au retrayant, dont on mentionnera les noms, origine, domicile.

L'origine du droit du retrayant : indivision ou voisinage. Dans le cas d'indivision, on indiquera la source de cette dernière (nom de l'auteur commun au retrayant et au vendeur).

La mention de l'exercice de la chefaa, les modalités du versement du prix (qui doit être celui arrêté dans le projet de vente au tiers).

2° Le retrayant renonce à son droit ou laisse passer le délai sans l'exercer ; un acte est dressé, mentionnant cette renonciation ou cette abstention ; il ne faut pas manquer, dans ce cas encore, de donner comme ci-dessus, toutes indications utiles sur la vente.

Au cas où le vendeur négligerait de faire aucune signification au retrayant éventuel, la djemâa dans l'ignorance des droits de ce dernier, passerait un acte de vente pure et simple ; il appartiendrait alors au bénéficiaire de la chefaa d'exercer son droit selon les règles de la coutume et de requérir qu'il en soit pris acte dans la même forme que ci-dessus.

Ici encore, il y a lieu d'observer, comme pour la vente à réméré, que l'obligation pour le vendeur de requérir l'immatriculation, quand l'acquéreur est étranger à la tribu, n'empêche pas l'exercice éventuel du droit de chefaa, réglementé par le dahir du 2 juin 1915, art. 25 et suivants.

***

Ces instructions sont incomplètes et appellent bien des remarques :

Le droit de chefaa berbère doit être distingué du droit de chefaa arabe. En droit musulman, ce droit a pour but de faciliter aux co-propriétaires indivis, le retrait à la vente d'une part indivise faite à un tiers qui n'avait aucun droit sur l'immeuble.

En droit coutumier berbère, le droit de chefaa, ainsi entendu, comprend en plus une faculté de retrait qui peut souvent être exercée, sans limitation de temps, par un membre quelconque de la tribu. C'est un droit exorbitant qui ne pouvait s'expliquer que par l'intérêt qu'avait le groupement à conserver son patrimoine intact. Cette mesure de dé-

fense qui se justifiait en période de siba, n'a plus actuellement sa raison d'être et il était nécessaire de dissocier ce droit de chefaa.

Qui peut exercer ce droit et dans quelle limite ? Là encore, les coutumes diffèrent profondément. Dans certaines tribus, ce droit, de réel devient personnel, et peut être exercé, non seulement par le co-propriétaire, mais même par le voisin et souvent aussi par un membre quelconque de la tribu. « C'est « proprement, écrit M. P. Marty, une intense et lé- « gale manifestation de xénophobie, le désir de se « défendre contre toute acquisition d'un étranger. « Appliqué tel quel, l'orf arrête net toute colonisa- « tion, car il se trouvera toujours dans les dix, vingt « ou cinquante mille indigènes de la tribu, un indi- « vidu qui demandera à exercer la chefaa et à évin- « cer l'acquéreur étranger.

« Il fallut réagir et faire admettre pratiquement, « dans certaines circonscriptions, que l'orf ne joue- « rait pas sur ce point contre les européens, mais « des personnalités indigènes, comme des pachas et « gros commerçants de la côte, arrêtés dans leurs « tentatives d'acquisitions immobilières, font enten- « dre des doléances :

« Il est évident qu'il faut obtenir la révision de « l'orf en la matière, c'est-à-dire la limitation de « l'exercice du droit coutumier de la chefaa.

« Le bénéfice de la chefaa devrait être limité :

« *a*) Aux co-propriétaires indivis.

« *b*) Aux membres de la famille du vendeur, par « degré, suivant l'ordre établi par la coutume suc- « cessorale, les ayants-droit d'un degré n'interve- « nant qu'après abstention ou utilisation de leur « droit par les bénéficiaires du degré supérieur.

« *c*) Aux riverains immédiats et, en cas de de- « mandes simultanées de leur part, dans la propor- « tion de l'étendue de leurs propriétés riveraines.

« Cette formule, très large, permet de sauvegar-
« der en grande partie les droits des candidats re-
« trayants, et, en même temps, elle limite d'une fa-
« çon précise ce droit de chefaa, que la coutume
« berbère a emprunté sans doute, au droit musul-
« man, en lui donnant une extension prohibitive.

« D'autre part, il existe, dans le droit musulman
« une disposition concernant la chefaa, qui pourrait
« être utilisée ici avec profit, pour restreindre indi-
« rectement l'arbitraire des retraits. L'immeuble,
« objet de la chefaa, ne peut être racheté qu'avec les
« deniers propres du retrayant, et tout retrait exer-
« cé avec des sommes fournies par un tiers est radi-
« calement nul. Cette disposition expressément in-
« troduite dans la coutume, si elle n'existe déjà, au-
« rait pour effet utile d'écarter les tiers, bailleurs
« de fonds, et de restreindre le bénéfice de la chefaa
« aux ayants-droit réels.

« Sous quelle forme cette institution de la chefaa
« berbère pourrait-elle être précisée ?

« La modification des coutumes berbères appar-
« tenant, en l'état actuel, aux tribus intéressées, il
« n'apparaît pas que ces transformations de l'orf
« doivent faire l'objet de textes législatifs ou régle-
« mentaires. Il conviendrait, semble-t-il, pour les
« réaliser que l'autorité de contrôle poussât les dje-
« mâa locales dans la voie souhaitée et leur fit adop-
« ter ces nouvelles dispositions, après délibération
« en séance solennelle. »

C'est en l'état actuel de la question et en l'absence de toute réglementation légale, le seul moyen que nous ayons de limiter ce droit et bien des groupemnts l'ont compris. De nombreuses djemâas ont modifié leurs coutumes en décidant que ce droit ne se-

rait plus appliqué qu'en cas d'indivision, et ne pourrait être exercé que par un nombre limité de personnes.

Ce droit de chefaa pouvait également s'exercer sans limitation de durée, et à tout moment, un membre quelconque de la tribu pouvait faire valoir ses droits. L'entrave était ici moins importante, car dès que l'immeuble était immatriculé, il était entièrement purgé de tout droit ou action. Cependant pour parer à de longues procédures, le dahir du 25 avril 1928 dans son article 2, modifiant nous l'avons vu, l'article 3 du dahir du 15 juin 1922, précise que ce droit ne peut plus s'exercer que dans les huit jours qui suivent la dernière publication.

Cette importante question est toujours à l'étude et par lettre 1507, du 15 juin 1928, Monsieur le Directeur des Affaires indigènes, écrivait :

« L'étude approfondie du droit coutumier berbè-
« re est poursuivie dans chaque tribu berbère par
« les officiers des Affaires indigènes ; l'étude parti-
« culière du droit de chefaa ne peut être actuelle-
« ment dissociée de ce travail d'ensemble. Les moda-
« lités, variant de tribu à tribu, que peut comporter
« le droit de chefaa berbère ne pourront être déter-
« minées que lorsqu'une documentation complète
« aura été établie. »

***

5° Donations Immobilières

En l'état actuel de nos connaissances, il semble que les donations immobilières, telles que les comprend le droit français ou le droit musulman, c'est-à-dire avec transfert de propriété, ne soient pas admises par le droit berbère, et qu'à la mort du donateur, ses héritiers puissent parfaitement reprendre au donataire les biens qu'il a reçus (influence du concept de la propriété familiale).

On se trouverait donc plutôt en présence d'une donation de jouissance.

De tels actes, d'ailleurs, seront très rares. S'ils se présentaient, il y aurait lieu, après indication des parties et de l'objet, meuble ou immeuble, de bien préciser, selon la coutume locale, la portée de la donation (donation en pleine propriété ou usufruit prenant fin à la mort du donateur).

***

6° Témoignages de Propriété

Il ne faut pas rechercher, dans le droit berbère, l'origine de pareils actes ; il les ignore complètement. Il s'agit ici d'une création, inspirée du droit musulman, et qui nous paraît se justifier par les considérations suivantes :

En droit berbère, l'existence du droit de propriété s'établit par témoins ; si l'on excepte les rares cas où des actes rédigés en arabe sont admis avec force probante, la coutume ne prévoit pas la preuve préconstituée. Il s'ensuit qu'à chaque transaction immobilière, celui qui veut aliéner un droit réel immobilier ou sa jouissance doit tout d'abord, établir qu'il en est bien le titulaire.

On conçoit qu'une manière de procéder aussi rudimentaire et imparfaite, soit de nature à gêner les transactions, qui manquent d'autant plus de garanties que le régime foncier est, en pays berbère, plein d'incertitude. Or, l'acquéreur, locataire ou créancier gagiste éventuel, voudra avant de s'engager, s'assurer que son co-contractant a bien qualité pour passer l'acte et aimera, sans doute, à se trouver en face de preuves plus sérieusese que les affirmations des témoins, trop souvent comparses, qui se déroberont au moment même où il aurait le plus besoin de leur témoignage.

D'autre part, les propriétaires trouveront d'autant plus facilement des acquéreurs, prêteurs sur rahnia ou locataires, que ces derniers seront certains de s'engager avec de sérieuses garanties.

La création de ces « témoignages de propriété » paraît devoir répondre à cette double utilité. Il sera procédé de la manière suivante :

Lorsqu'un Berbère voudra se faire délivrer par la djemâa pareil titre, il produira devant elle un nombre, reconnu suffisant, de témoins agréés par elle, qui attesteront que l'immeuble en question appartient bien au requérant, qu'il en jouit sans contestation aucune depuis une période d'environ X années ; ils indiqueront l'origine de ce droit de propriété (héritage, acquisition, occupation et mise en valeur, etc...). Si d'après leurs lumières particulières et leur connaissance des choses de la tribu, les membres de la djemâa estiment que cette propriété n'est pas suffisamment établie à leurs yeux, ils pourront procéder à toutes opérations propres à former leur conviction : enquête, transport sur les lieux, etc.

Si aucune revendication ne se produit de la part de tiers, un acte relatant les témoignages fournis, les formalités accomplies, sera dressé en faveur de l'indigène requérant ; il devra contenir toutes indications utiles sur la nature et la situation de l'immeuble, ses limites et, si possible, sa superficie approximative.

Il ne faudrait pas toutefois, se méprendre sur la force probante de ces actes : l'institution des registres berbères étant le résultat de simples mesures administratives, leur contenu n'a aucune valeur légale. D'autre part, indépendamment de cette considération, l'existence de pareils actes ne sauraient empêcher les revendications ultérieures de tiers qui prétendraient avoir des droits sur les mêmes immeubles.

Il n'en reste pas moins que ces actes établiront, en faveur de leurs détenteurs, une présomption de propriété, sinon irréfragable, du moins extrêmement forte, d'autant plus forte que la djemâa apportera plus de soins à s'entourer des témoignages les plus qualifiés, et à procéder aux enquêtes nécessaires.

Ainsi compris, ces actes, non seulement donneront une base solide aux transactions naissantes, mais encore commenceront à asseoir la situation juridique des terres en pays berbère et prépareront, en quelque sorte leur immatriculation ultérieure.

***

b) *Compétence de la djemâa pour les actes passés en matière successorale*

I. — En cas de partage amiable, il suffit de recueillir les déclarations des parties, selon les prescriptions indiquées ci-dessous :

II. — Si les héritiers ne peuvent se mettre d'accord, le partage de la succession doit être fait, soit par la djemâa elle-même, soit par un arbitre commis par les parties ou par la djemâa, si les parties ne peuvent s'entendre pour en désigner un.

Dans tous les cas, un acte de succession doit être dressé contenant les mentions suivantes :

1° Nom, origine et domicile du défunt, date de son décès.

2° Nom de *l'héritier* mâle, ou des héritiers du sexe masculin qu'il laisse. L'indication des parents évincés de la succession par l'existence d'un parent plus proche ne pourra avoir évidemment qu'une valeur documentaire ; il sera bon, à ce sujet, de préciser, dans les cas intéressants, les règles de la coutume.

Il n'y a pas lieu, du moins pour l'instant, de faire figurer les noms des parents du sexe féminin laissés par le défunt, le droit berbère ne reconnaissant pas aux femmes la vocation héréditaire, sinon dans des cas exceptionnels.

3° Composition de l'héritage, inventaire, description sommaire des objets, dénombrement des troupeaux, nombre et emplacement des silos, nature et situation des immeubles, leurs limites, etc.

4° Mention que le partage, dans le cas de plusieurs héritiers, aura été opéré ou que les héritiers seront demeurés dans l'indivision; dans le premier cas, le lot de chaque héritier devra être indiqué dans le détail.

***

SUCCESSIONS VACANTES

La question est à l'étude. Il y a lieu, en attendant une solution, de continuer les anciens errements. (1)

Nous examinerons plus loin, en étudiant les conflits entre l'orf et le chrâa, les cas d'espèce qui peuvent se présenter au sujet des successions. (2)

***

c) *Valeur d'un acte sous seing privé en matière immobilière*

Pour épuiser la question relative aux transactions immobilières, il est bon de savoir quelle validité il faut attribuer :

(1) Le 9 décembre 1927, par lettre n° 2659 A.I.D.-2, la Résidence écrivait encore « en attendant qu'une législation intervienne en la matière, il convient de suivre la coutume berbère et les errements traditionnels des indigènes. L'intervention du Bou-Moureth n'est pas à envisager. »

(2) Voir page 210 : Conflits entre chrâa et orf a-s des successions.

1° Aux transactions immobilières passées par actes sous seing privé en pays de coutume, entre indigènes et acquéreurs étrangers.

2° Aux mêmes transactions portant sur des terrains attribués aux indigènes, après recasement, alors que le délai de dix ans, pendant lequel les intéressés n'ont pas le droit de vendre, n'est pas expiré.

La solution nous est donnée par la lettre 1755 S.E.P. du 26 juillet 1926, de M. le Secrétaire général du protectorat de la Résidence française au Maroc.

Dans le premier cas, le sous-seing privé tendant à réaliser une vente d'immeuble, n'y a, pas plus, mais pas moins de valeur, qu'en pays de chrâa. La vente réalisée dans ces conditions n'emporte pas translation de propriété *erga omnes*, mais produit tous ses effets entre acquéreur et vendeur. C'est ainsi que si l'acheteur était évincé pour n'avoir pas observé les règles du dahir du 15 juin 1922, il pourrait prétendre au remboursement de la somme versée. En tout état de cause, les droits des tiers demeurent intacts jusqu'au jour où l'immatriculation est demandée pour régulariser la situation.

Sur le deuxième point, le délai de dix ans, pendant lequel les indigènes recasés n'ont pas le droit de vendre, paraît devoir faire obstacle à la formation de tout engagement entre vendeur et acquéreur. Tout au plus, pourrait-on voir dans un tel acte passé avant l'expiration de ce délai, une promesse de vente *sui generis*, dont le conservateur de la propriété foncière et, en dernière analyse, le juge, demeureraient libres, le moment venu, d'apprécier la validité.

C. REGISTRE DES JUGEMENTS (1)

Ce registre est destiné à recevoir, non seulement la teneur des jugement rendus entre les parties, mais encore les procès-verbaux de conciliations intervenues entre elles.

1° Jugements

Comme dans la pratique le règlement d'un litige demande un certain temps, il y a lieu de reculer l'insertion au registre jusqu'au jour où la solution sera connue, de manière que le même acte épuise toute l'affaire. En attendant, le secrétaire constituera, pour chaque affaire nouvelle, un dossier où seront classées par ordre de date, les diverses mentions ou pièces s'y rapportant : requête du demandeur, convocation du défendeur et sa réponse, désignation de l'arbitre, mesures d'instruction (audition des témoins, expertise, serment, etc...) jusqu'au prononcé du jugement qui doit être rendu par l'arbitre, en présence de la djemâa.

Le secrétaire rédigera alors un exposé succinct mais net, complet, précis, de l'affaire qui comprendra quatre parties.

a) *Exposé des faits :* Il débutera par l'indication des noms, origine, domicile des parties, leur qualité dans le litige, la date à laquelle le demandeur aura formulé sa requête. L'exposé de celle-ci devra être rédigé avec un soin tout particulier, car elle formera la base de tout le procès, dont le but aura été précisément d'établir le bien fondé ou l'inanité des prétentions du demandeur ; on terminera cette partie par l'indication des moyens de preuves offerts par le de-

(1) Voir noté 1, page 146.

mandeur (témoignages, cautions, examen des lieux, serment, etc.), puis on mentionnera la date de comparution du défendeur, volontaire ou sur convocation, sa réponse aux prétentions de son adversaire, ses moyens de preuve.

b) *Instruction de l'affaire* : Indication sera donnée du choix de l'arbitre et, s'il y a lieu, de la constitution de répondants, tant pour la comparution en vue d'aboutir au jugement, que pour l'exécution ultérieure de la sentence. On donnera ensuite : les noms des témoins cités par chaque plaideur et la teneur de leurs dépositions, les témoignages fournis par les personnes directement convoquées par la djemâa pour éclairer sa religion, les écrits (s'il y en a) produits par les parties à l'appui de leurs déclarations, les rapports d'experts, les procès-verbaux de transport sur les lieux. Si le serment a été déféré par le demandeur ou défenseur, on mentionnera le point exact sur lequel il aura porté, les conditions dans lesquelles il devra être prêté, le nombre de co-jureurs, etc...

Il est à remarquer que, s'il est nécessaire de donner toutes ces indications, sous peine d'être incomplet, il ne se présentera que très exceptionnellement des litiges assez compliqués pour nécessiter la mention de toutes les énonciations contenues dans le présent paragraphe.

c) *Teneur du jugement :* comprendra deux parties, dans l'ordre suivant :

1° L'exposé des motifs, c'est-à-dire des raisons sur lesquelles s'est appuyé l'arbitre pour juger (raisons de fait qui ressortent de l'étude de l'exposé de l'affaire, et raisons de droit, tirées de la connaissance des règles de la coutume).

Tout jugement, en effet, doit être motivé et les autorités de contrôle doivent particulièrement veiller à l'observation de cette prescription : elle est la garantie et même la condition indispensable d'une bonne justice, elle permet seule un contrôle efficace ; enfin, le recueil de jurisprudence berbère que formera l'ensemble de ces jugements, avec leurs considérants, constituera une mine précieuse de renseignements sur le droit coutumier.

C'est pourquoi les secrétaires de djemâa doivent apporter tout leur soin à la rédaction de cet exposé des motifs, et entrer, chaque fois que la chose leur paraîtra nécessaire pour éclairer la sentence, dans des développements sur le fond même du droit berbère, après s'être fait exposer les règles de la coutume sur lesquelles s'est fondé l'arbitre ou la djemâa.

2° Le dispositif, c'est-à-dire la décision proprement dite : condamnation totale ou partielle du défendeur, rejet des prétentions du demandeur, modalités de l'exécution du jugement, délai accordé au débiteur, etc...

d) *Mention de la date* à laquelle le jugement a été rendu par l'arbitre X, en présence de la djemâa des Aït.....

2° Procès-Verbaux de Conciliation

Que la conciliation intervienne devant la djemâa ou un arbitre, le procès-verbal la relatant débutera par les mêmes énonciations que celles prévues au

paragraphe « a » ci-dessus pour les jugements, il continuera par l'indication du choix de l'arbitre, de l'échange des cautions le cas échéant, puis mentionnera qu'une transaction est intervenue entre les parties, par devant l'arbitre ou la djemâa, aux conditions suivantes.....

Enfin indication de la date.

***

D. REGISTRE DES ACTES DIVERS

Il y a lieu d'envisager deux catégories d'actes ; ceux relatifs aux biens et ceux relatifs aux personnes.

I. — Contrats relatifs aux Biens

S'agissant de contrats relatifs aux biens, il faut distinguer :

a) Ceux déjà étudiés en matière immobilière, nous bornant à les adapter aux transactions portant sur des meubles : vente, rahnia.

b) Le prêt, la reconnaissance de dettes, le contrat de société, la procuration ou mandat, la caution, le dépôt, la transaction.

1° Ventes Mobilières

Ces actes mentionneront :

Les noms, origine, domicile des parties, leur qualité de vendeur, d'acquéreur.

L'objet de la vente, décrit aussi exactement que possible :

Le prix convenu.

Les clauses particulières qui pourront porter :

a) Sur le mode de paiement (partie en nature, partie en espèces, délais accordés).

b) Sur le mode de livraison de la chose.

c) Sur la faculté de résiliation: 1° En cas d'option, c'est-à-dire de stipulation d'un délai pendant lequel l'une des parties (ou toutes les deux selon les clauses arrêtées) peut résilier la vente ; 2° Particulièrement en cas de vice rédhibitoire. s'il s'agit d'animaux ; il y aura lieu dans ce cas, d'indiquer ces conditions d'une manière très précise, en exposant brièvement dans la colonne observations, les règles de la coutume, auxquelles se réfèrent les contractants.

d) Sur les noms des cautions et de l'étendue des obligations de l'exécution desquelles ils répondent (qualité de propriétaire, du vendeur, absence de vice chez l'animal vendu, paiement par l'acquéreur aux échéances convenues, etc...).

e) La date.

De la Vente a Livrer avec Avance de Prix

(« Selem » en arabe). Par ce contrat, l'une des parties s'engage à verser à l'autre, une somme représentant le prix de la vente, tandis que l'autre partie doit livrer l'objet de la vente à l'expiration d'un délai stipulé. Ce contrat est fort employé pour la vente des céréales encore en herbe, d'amandes en vert, etc.....

L'acte le relatant devra mentionner :

Les noms, origine, domicile des parties, leur qualité, le prix convenu, la denrée à livrer (nature et quantité), la date de la livraison.

2° Engagement d'objet mobilier à la sureté d'une dette (*Rahnia des meubles*)

Cet acte devra renfermer les mêmes énonciations que pour la rahnia immobilière, adaptées à la nature particulière de l'objet remis en gage.

3° Prêt

Les Berbères pratiquent le prêt d'argent, le prêt de grains et d'animaux. C'est seulement à l'occasion du premier, le plus fréquent, que les parties demanderont à ce qu'il soit dressé des actes qui devront contenir :

Les noms, origine, domicile, qualité des contractants, le montant du prêt ; le cas échéant, l'intérêt consenti, la mention de la réception des capitaux par l'emprunteur, les modalités du remboursement.

Pour les actes relatant des prêts en grains, surtout de semences, on remplacera l'indication de la somme par celle de la quantité de céréales remises, exprimée en mesures du pays. Il n'y aura pas lieu à stipulation d'intérêts, mais au cas où l'emprunteur s'engagerait à restituer une quantité supérieure à celle qu'il aurait reçue, l'acte dressé devrait tenir compte de cette clause particulière.

Si l'objet d'un prêt en nature était évalué en argent, et le remboursement prévu en espèces, il faudrait considérer le contrat comme un prêt d'argent.

4° Prêt a usage ou commodat

(Par exemple prêt d'un animal fournissant du lait.)

Au cas où il serait requis d'en prendre acte, le secrétaire indiquerait les noms des parties, la nature du contrat, la description de la chose ou le signalement de l'animal, la date de restitution.

5° Reconnaissance de Dette

Cet acte corollaire du précédent, devra renfermer les mêmes énonciations : la forme seule différera :

« Par devant la djemâa des.....
« ..... a comparu le nommé X,
« originaire des....., do-
« micilé a....., lequel re-
« connaît devoir au nommé Y, originaire
« des....., domicilié à....

Suit l'indication du montant de la dette, de son origine (prêt, vente de marchandises ou d'animaux, etc.), des modalités de paiement, date.

Il faut tout naturellement rattacher à ces actes, celui constatant la libération du débiteur, son contenu se détermine sans peine; on aura soin de préciser s'il s'agit d'un paiement partiel ou d'un paiement intégral.

6° Société

En pays berbère, le contrat de société porte à peu près exclusivement sur les associations agricoles. Toutefois, il est probable qu'avec l'avance de la colonisation, l'importance des sociétés commerciales ne manquera pas de s'accroître.

Les actes d'associations agricoles devront porter les mentions suivantes :

Noms, origine, domicile et qualité des parties.

Objet de la société (culture de céréales, cultures maraîchères, exploitation ou plantation d'arbres, élevage de troupeaux, etc.).

Apports des deux associés et leurs obligations respectives. Il y aura lieu de bien préciser les limites des terrains, le nombre de têtes de bétail ou d'arbres fruitiers.

Durée du contrat.
Conditions du partage des produits.
Date.

Pour les contrats des sociétés commerciales, on adaptera les indications ci-dessus. Le plus souvent, la société commerciale se présentera sous la forme de commandite ; il y aura lieu dans ce cas, de bien préciser dans quelle proportion et à quelle époque aura lieu le partage des bénéfices.

On pourra, dans les deux cas, se référer avec fruit aux règles du droit coutumier, qui, surtout en ce qui concerne les associations agricoles, présente une grande richesse de réglementation.

7° Procuration ou Mandat

L'acte donnant procuration indiquera :

Les noms des parties, leur origine, leur domicile, leur qualité de mandant ou de mandataire.

Les pouvoirs conférés au mandataire ; la détermination de ces pouvoirs devra être indiquée avec soin.

Le mandat peut être conçu en termes généraux (accomplir tous actes : vente, acquisition, de-

mande en justice, transaction, etc...) ou spéciaux (accomplir seulement une opération juridique déterminée).

8° Caution

Le plus souvent, en droit berbère, il y a lieu à constitution de caution dès qu'un contrat est conclu entre deux parties, chacune d'elles étant tenue, si l'autre l'exige, de fournir un répondant (amassaï ou ahmil), qui se porte garant de l'exécution du contrat. Les obligations des cautions seront donc fixées par l'acte même qui enregistre la formation du lien de droit entre les parties. et il suffira de mentionner dans cet acte, le nom des répondants.

Lorsque la caution sera fournie en dehors de tout contrat, il y aura lieu de dresser un acte spécial ; par exemple, le créancier n'étant pas désintéressé à l'échéance, exige, avant d'accorder un nouveau délai, une caution du débiteur. Pareil acte devra mentionner :

> Les noms, origine, domicile et qualité du créancier, du débiteur et de son répondant, l'obligation garantie, son origine, le délai imparti.

A l'acte de cautionnement, il faut rattacher celui par lequel le créancier désintéressé relève la caution de ses obligations envers lui. La rédaction de cet acte ne présente aucune difficulté ; il ne faudra pas manquer de préciser si la libération de la caution a pour cause le désintéressement du créancier par le débiteur, ou par la caution.

9° Acte de Dépot

Il devra porter les mentions suivantes :

> Noms, origine, domicile des contractants, leur qualité de déposant ou de dépositaire, nature et description de l'objet déposé, durée du contrat.

10° Transaction

La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à venir.

Quand elle termine une contestation née, elle ne peut être passée que par devant la djemâa, et il y a lieu de se conformer alors aux indications données à propos des conciliations.

Prévenant une contestation à venir, pareil contrat devra mentionner :

> Les noms, origine, domicile des parties, la nature et l'exposé de leur différend, les prétentions dont chacune d'elles fait abandon ; la solution adoptée d'un commun accord.

***

II. — Actes concernant l'Etat des personnes

1° Tutelle

Afin de sauvegarder le patrimoine des orphelins, quand un indigène décéde à la survivance d'enfants en bas âge, la djemâa doit, tout d'abord, selon la règle générale posée plus haut, régler la question de succession, elle doit, en outre, confier la tutelle aux parents que les règles de la coutume désigneront, et, pour constater cette attribution, un acte est dressé, qui mentionne :

> La mort du défunt, la date de l'événement autant que possible.
>
> Les noms des enfants en bas âge qu'il laisse, les filles comprises.
>
> La nomination du tuteur, ses noms, origine, domicile, son degré de parenté avec les héritiers, ou s'il n'est pas leur

parent,la mention que le défunt n'a laissé personne pour remplir cette fonction.

L'étendue de ses pouvoirs. Il sera bon, pour les préciser, de se rapporter aux règles de la coutume, indiquées au besoin brièvement.

On peut encore envisager l'insertion de différents actes :

Celui par lequel un fils devenu majeur et désirant se séparer de son père pour avoir un établissement distinct, reçoit, des mains de son auteur, une partie du patrimoine familial.

Celui par lequel un orphelin devenu majeur reçoit des mains de son tuteur les biens jusque-là administrés par ce dernier, et lui donne décharge de toute obligation de ce chef, envers lui.

2° Actes de Mariage et de Divorce

Les instructions de 1924, dans la crainte de voir les Berbères prendre ombrage et s'imaginer que nous cherchions à contrôler leur vie privée, n'avaient pas cru devoir autoriser l'inscription des actes de mariage et de divorce et les actes relatifs aux contrats de mariage.

La pratique a prouvé que cette crainte était vaine et nombre d'indigènes s'étant spontanément présentés devant les diverses djemâas pour qu'il soit dressé de pareils actes, la direction des Affaires indigènes, par lettre 857 D.R. 2, du 11 juin 1924, en a autorisé l'insertion sur les registres des actes divers.

1° *Actes de mariage*

Ils indiqueront : les noms, origine, domicile des époux, le nom du parent de la femme qui avait le droit de la donner en mariage, la date à laquelle le mariage a

été conclu, (la consommation pouvant n'avoir lieu que plusieurs mois après), les noms et origine des personnes témoins à cette conclusion, les dispositions pécuniaires arrêtées entre les parties (montant de la somme arrêtée, date et mode de versement, constitution de répondants s'il y a lieu) (1), la date de l'inscription de l'acte.

2° *Actes de divorce*

Ils mentionneront : les noms, origine, domicile des époux ; la mention de la répudiation, les personnes qui en ont été témoins ; s'il y a lieu, le montant de la restitution due au mari, avec les délais impartis par la coutume à cet effet et convenus entre les intéressés ; le parent de la femme chargé d'opérer cette restitution qui est celui sous la puissance duquel elle retombe ; la date de l'acte ; la référence à l'acte de mariage, au cas où il en a été dressé un sur le registre spécial ; dans ce cas il y a lieu d'inscrire en marge de cet acte, la mention du divorce.

***

Telles sont complétées et commentées les directives résidentielles de 1924 sur la tenue des registres berbères.

Avant d'examiner les dispositions complémentaires que n'avaient pas prévues ces premières instructions, il est indispensable de parler des secrétaires de djemâa.

(1) Il n'y a pas de contrat de mariage proprement dit. La mention des dispositions pécuniaires dans l'acte de mariage en tient lieu.

II. ROLE ET RECRUTEMENT DES SECRETAIRES DE DJEMAA

Les attributions du secrétaire se résument dans cette formule qu'il est le greffier de la djemâa.

Au point de vue spécial qui nous occupe, c'est lui qui est chargé, sous la direction de l'autorité de contrôle, de la tenue des registres ; il y inscrit à la requête des parties, tous les actes passés devant la djemâa ; d'une manière plus générale, il s'occupe de toute la partie matérielle de la nouvelle organisation ; en ce qui concerne plus spécialement l'administration de la justice berbère, il établit toutes les pièces nécessaires à son fonctionnement (jugements, procès-verbaux d'enquêtes, d'expertises, délibérations et décisions diverses de la djemâa, etc...) ; il prépare les audiences (convocation des parties, des témoins, etc...) et accomplit toutes les formalités qui conduisent l'affaire vers la décision finale ; celle-ci obtenue, il en fait poursuivre l'exécution par la djemâa ; enfin, ainsi qu'il a été dit plus haut, il est chargé de la conservation des archives.

Telles sont esquissées à larges traits, ses attributions d'ensemble. Pour le moment, son rôle se borne à la tenue des registres conformément aux instructions actuelles. Son action dans l'administration de la justice proprement dite qui devait être précisée ne l'a pas encore été.

Quoi qu'il en soit, il constitue déjà la cheville ouvrière de l'institution. Il est le trait d'union entre l'autorité de contrôle et les djemâas, entre les justiciables et la justice.

Cependant, devant l'importance de plus en plus grande prise par les djemâas judiciaires, on n'a pas tardé à s'apercevoir que la solution qui consistait à désigner pour remplir ces fonctions de secrétaires,

des officiers et fonctionnaires du service des Affaires indigènes et des Contrôles civils ne pouvait être que provisoire.

On a donc songé à recruter ce personnel parmi les interprètes civils : Français ou Indigènes, brevetés de berbère, et actuellement, une vingtaine de secrétaires ainsi choisis, sont déjà en fonction dans les djemâas les plus importantes. Cette pratique n'a pas été généralisée, d'abord parce qu'il a paru plus sage de procéder par essais progressifs, ensuite parce qu'il n'est pas facile de trouver, dès maintenant, un personnel compétent, suffisamment nombreux, qui permette de doter de secrétaires toutes les djemâas existantes. Cette situation n'a néanmoins rien d'angoissant et d'ici quelques années, l'Institut des hautes études chérifiennes sera parfaitement en mesure de pourvoir à tous ces emplois.

Pour obtenir un meilleur rendement et spécialiser davantage les élèves interprètes, candidats secrétaires, dans la pratique de la procédure et du droit, il est question de leur faire faire un stage dans un greffe de justice de paix ou de tribunal de première instance et d'étoffer leurs deux années d'études à l'Institut de cours de droit coutumier et de sociologie berbère. (1)

***

III. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX INSTRUCTIONS RESIDENTIELLES DE FEVRIER 1924

Quels sont maintenant les divers cas d'espèce que n'avaient pu prévoir les instructions de 1924 ?

1° Suppression des actes arabes

La tenue des registres berbères devait entraîner par voie de conséquence logique la suppression des

(1) Lettre résidentielle n° 1134 D. R.-2, 1924.

actes arabes établis, en pays de coutume, par les tolba et qui d'ailleurs, n'ayant aucun caractère officiel, ne présentaient aucune garantie.

C'est ce que décide la lettre résidentielle n° 681 D.R. 2, du 11 juin 1924. Il est à remarquer que cette lettre se contente, non de trancher brutalement une question, mais de préconiser une solution, toujours pour procéder sans à coups et ne pas risquer de jeter le trouble chez les Berbères :

« Dans la zone de l'arrière, où la situation poli-
« tique est parfaitement assise, il semble bien qu'on
« puisse, si cela n'est déjà fait, interdire sans plus
« tarder aux tolba locaux de continuer les anciens
« errements ; dans la zone de l'avant au contraire,
« peut-être sera-t-il parfois nécessaire de ménager
« sagement la transition pour ne pas heurter trop
« violemment les habitudes prises ; les autorités
« locales pourront dans ce cas temporiser quelques
« mois avant d'en venir à l'interdiction absolue.

« Mais celle-ci ne saurait, en tout état de cause,
« tarder à être édictée, car l'existence simultanée
« de deux sortes d'actes serait de nature à jeter le
« trouble dans les esprits et à compromettre le suc-
« cès de notre organisation. »

2° Condition des Arabes en pays berbère

Nous avons vu plus haut ce qu'il fallait entendre par étrangers aux pays de coutume. Il nous faut maintenant fixer la condition des Arabes installés à demeure en pays berbère.

La lettre n° 917 D.R. 2, du 30 juillet 1924, qui a réglé la question, distingue la situation des isolés et celle des groupements.

a) *Situation des isolés*

Le plus souvent, les isolés, de par le fait même de leur installation en pays berbère, ont tout naturellement adopté la coutume des gens au milieu des-

quels ils vivent. Ils ne pensent plus à revendiquer d'autre loi que la loi générale et on ne signale aucune difficulté de ce côté.

b) *Situation des groupements*

La question est différente pour les groupements qui ont pu d'autant mieux résister à la berbérisation qu'ils étaient plus considérables. Il y a intérêt, chaque fois que la chose est possible, à leur faire accepter le système d'organisation générale prévu pour les Berbères, et nous avons déjà vu que les chorfa, installés en pays berbère devaient être considérés comme Berbères et non comme Arabes.

Il a fallu cependant prévoir le cas où des groupements et même des isolés arabes, se refuseraient énergiquement à adopter la coutume berbère comme base de leurs transactions.

Il y a lieu, dans ce cas, d'appliquer les règles suivantes :

Au point de vue de la passation des actes, les étrangers aux tribus de coutume doivent faire usage des registres de justice berbère. Cette solution est conforme en tout point, aux règles de droit international privé. Si certains groupements persistaient à rédiger des actes arabes, il faudrait les aviser que c'est à leurs risques et périls, et que seuls les actes figurant sur nos registres ont une existence officielle.

En ce qui concerne le statut personnel et successoral des Arabes, nous nous sommes maintes fois engagés à respecter cette partie de leur loi religieuse et nous se saurions y revenir. Ils conservent leur loi personnelle.

Quant au régime foncier, il n'est pas possible d'admettre, sans de très graves inconvénients, l'existence

dans une même région, de deux législations différentes. C'est la coutume berbère seule, qui continue à s'appliquer et le tribunal compétent est la djemâa judiciaire.

Il peut s'élever un litige entre deux justiciables appartenant à un groupement arabe situé en pays berbère.

Si ce groupement est suffisamment berbérisé pour accepter la compétence de la djemâa judiciaire, il n'y a pas de difficultés. Si au contraire, il reste attaché aux règles du chrâa, il faut distinguer :

Pour la solution de litiges portant sur des questions de statut personnel et successoral ou sur l'exécution de contrats, il y a lieu d'en confier la solution à une djemâa spéciale choisie parmi les intéressés, ou même à un fqih soigneusement désigné et dûment contrôlé.

Quant aux questions immobilières, il n'y a toujours qu'une solution : la djemâa judiciaire est seule compétente, mais pour donner toute garantie aux membres du groupement arabe, celle-ci peut s'adjoindre un représentant de ce groupement. Quoiqu'il en soit, ce sont là des exceptions que nous n'avons pas intérêt à soulever, pour ne pas réveiller le sentiment du chrâa chez des Arabes en voie de berbérisation.

3° Appel

Nous avons vu comment était réglé l'appel en droit coutumier berbère. Les parties peuvent, selon leurs conventions, décider, ou que la décision de l'arbitre sera sans appel, ou qu'ils pourront en appeler à un second, puis à un troisième arbitre.

Cette importante question n'ayant pas été traitée par les instructions résidentielles de 1924, la Direction des Affaires indigènes a été immédiatement as-

saillie de demandes tendant à obtenir, en la matière, une décision de principe.

Le 18 août 1924, sous le n° 999 D.R./2, cette Direction, après une étude approfondie de la question, concluait qu'il fallait considérer, en principe, comme rendues en dernier ressort, les décisions des djemâas judiciaires.

Cette manière de procéder présentait de suite un avantage, celui d'asseoir les tribunaux naissants et de contribuer à assurer leur succès. D'autre part, la justice berbère étant gratuite, la création immédiate de juridictions d'appel aurait entraîné chez les Berbères, dont l'esprit procédurier est extrêmement développé, un abus considérable, et par voie de conséquence, porté atteinte à l'autorité des nouvelles juridictions.

Cette même lettre décidait :

1° Que toutes les fois que la djemâa avait manifestement mal jugé ou que de gros intérêts étaient en jeu, il appartenait à l'autorité de contrôle de saisir de ces cas d'espèce, la Résidence générale.

2° Que les parties pouvaient faire appel devant les djemâas judiciaires, des décisions rendues en tribu par les arbitres, dans les litiges qui leur auraient été déférés.

Cette solution, conforme à la coutume contribuait, de plus, à mieux asseoir, surtout dans les débuts, l'autorité des djemâas.

Depuis, cette question n'a que légérement progressé. Par lettre n° 801 D.R./2, en date du 14 avril 1926, M. le Directeur général des Affaires indigènes écrivait : « L'appel en justice berbère ne pour« ra être résolu que lorsque les mesures adminis« trative concernant le fonctionnement des juridic« tions berbères de premier degré auront acquis « force de loi par un dahir » ; il envisageait cepen-

dant la possibilité de faire accepter aux parties, comme juridiction de deuxième degré, l'arbitrage, soit d'un tiers désigné par elles, soit d'une autre djemâa, et c'est ainsi que par lettre n° 820 D.A.I./2, du 23 avril 1927, le Résident général donnait son approbation à la proposition qui était faite de porter en appel devant la djemâa des Aït Sgougou, une affaire jugée par la djemâa des Aït Omar (Territoire de Meknès).

Quelle doit être la composition de ces djemâas d'appel ? Deux solutions sont en présence :

1° La djemâa d'appel est tout simplement une djemâa voisine.

2° Dans une circonscription comprenant plusieurs djemâas, la djemâa d'appel est constituée par la réunion de tous les présidents de djemâa.

C'est vers cette solution qu'on paraît devoir s'orienter, mais en présence du projet de la nouvelle organisation, que nous étudierons plus loin et qui prévoit une juridiction d'appel régulière, il semble que cette question ne doive plus avoir, bientôt, qu'un simple intérêt rétrospectif.

4° Intervention des Avocats

Les avocats ont-ils le droit d'intervenir devant les juridictions coutumières à l'instar de ce qui se passe devant les juridictions maghzen pourvues d'un commissaire de gouvernement ? La question ainsi posée, il faut avant de se prononcer, dégager le caractère actuel de ces juridictions spéciales. (1)

Les djemâas judiciaires n'ont jusqu'ici qu'une existence de fait. Tant qu'un texte législatif n'aura pas légalement créé les tribunaux berbères, les avo-

(1) Lettre 2551 D. R. 3, du 27 octobre 1924, de la Direction du Service des Renseignements.

cats n'auront pas à intervenir devant des juridictions qui ne sont encore qu'à leur période d'essai. La question ne pourra être reprise que lorsque ces tribunaux existeront en droit.

A ce moment, il faudra distinguer :

Les djemâas se sont vu reconnaître par la commission de réglementation de la justice berbère, dans sa séance du 8 octobre 1924, une compétence s'étendant, nous le savons :

1° Aux affaires qui en territoire de chrâa sont du ressort du caïd, c'est-à-dire aux affaires civiles et commerciales.

2° A celles qui en pays arabe, ressortissent au cadi : statut personnel, successoral et immobilier.

Les avocats, évidemment, ne pourront être autorisés à intervenir, que pour les affaires civiles et commerciales, celles qui en pays arabe sont du ressort des juridictions maghzen.

C'est ce qu'a décidé, en principe, M. le Secrétaire général du Protectorat dans sa lettre 3350 S.C.C./1, du 14 novembre 1924, ajoutant de plus « l'intervention des avocats ne saurait être envisagée que devant les juridictions coutumières berbères qui, « par analogie avec les conditions prévues au dahir « du 10 janvier 1914, seront pourvues d'un commissaire du gouvernement. »

Autrement dit, les avocats ne pourront intervenir devant ces juridictions coutumières :

1° Que lorsqu'elles auront été légalement reconnues.

2° Qu'en matière civile et commerciale.

3° Que devant celles qui fonctionneront avec l'assistance d'un commissaire du gouvernement.

5° Droits d'Enregistrement

En raison de la forme spéciale de leurs contrats, les tribus de coutume berbère, avaient été jusqu'en 1927, exonérées de l'impôt de l'enregistrement.

Cette exonération n'a plus paru se justifier et on a appliqué ces droits, non pas à toutes les tribus de coutume, ce qui eût été contraire à la prudence dont nous ne voulons pas nous départir en matière de justice berbère, mais à certaines d'entre elles, pacifiées depuis longtemps et que leur prospérité économique, l'activité de leurs transactions et les facultés d'accès de leurs territoires ne permettaient plus de maintenir dans un régime de faveur.

Cette réforme a été réalisée par le dahir du 10 août 1927.

Toutes les conventions, quelle que soit leur forme, passées entre indigènes et portant mutation de droits réels immobiliers, régis par l'orf berbère, sont assujetties à la formalité de l'enregistrement à partir du 1er septembre 1927, sous la condition qu'il s'agisse de copies délivrées aux intéressés et non d'actes dressés à la requête des parties sur les registres de la djemâa, ceux-ci demeurant exempts de l'impôt du timbre.

Ce texte ne porte que des dispositions générales et prévoit en son article 3, que les conditions et les limites d'application du dahir seront déterminées par arrêté viziriel.

Aux termes de cet arrêté en date, lui aussi, du 20 août 1927, la nouvelle réglementation n'est applicable que dans l'étendue des territoires occupés par les Zemmour, les Beni M'Tir et les Guerrouan du Sud.

Les actes visés donnent lieu dans les quinze jours de leur rédaction à l'établissement, par le secrétaire de la djemâa, d'une copie qui est adressée par lui, au

bureau de l'enregistrement. Cette copie, après le paiement des droits, est revêtue de la mention d'enregistrement et remise aux intéressés.

Les redevables ont la faculté de faire parvenir au receveur compétent les droits d'enregistrement exigibles, soit directement, soit par l'intermédiaire des secrétaires de djemâa, ce qui leur évite une perte de temps et des frais onéreux de déplacement.

Les dispositions de ce dahir seront étendues progressivement au reste de l'empire, lorsque les mêmes circonstances qui ont présidé à cette première désignation de tribus le permettront pour les autres.

***

IV. PROCEDURE

La procédure devant les djemâas judiciaires n'a pas été fixée d'une façon uniforme et générale par un texte administratif. On n'a pas voulu, surtout dans les débuts, imposer des règles rigides et on a préféré laisser la plus grande liberté à chacune des nouvelles juridictions.

Cependant si certaines modalités de détail peuvent varier sans inconvénients d'une circonscription à l'autre, il est de grandes règles qui doivent servir de bases et qu'il y a intérêt à respecter.

Ces directives nous paraissent résumées dans le projet de procédure adressé par la Direction des Renseignements, le 16 septembre 1924, par lettre 1195 D.R./1, à M. le Secrétaire général du Protectorat, section des études législatives.

C'est ce projet, bien qu'il n'ait reçu aucune consécration officielle, que nous allons reproduire dans ses grandes lignes.

1° Citation

La citation peut être :

a) Directe, c'est-à-dire adressée par le demandeur directement au défenseur. Pour être valable, il suffit qu'elle soit faite en présence de deux témoins, ou d'un membre de la djemâa judiciaire.

b) Indirecte, le demandeur au lieu de citer directement le défenseur s'adresse au président ou au secrétaire de la djemâa. Ceux-ci transmettent sans retard les noms des parties à comparaître, soit directement, soit par l'intermédiaire du caïd.

A défaut de toute indication, la citation, quelle que soit la forme sous laquelle elle est faite, emporte convocation pour la prochaine audience. Tout individu régulièrement cité doit comparaître avec les moyens de preuve dont il dispose : témoins, actes, etc... de manière à hâter le règlement du litige. Il est important d'attirer sur ce point l'attention des intéressés.

2° Audiences

Les audiences se tiennent aux jours et lieux fixés par l'autorité de contrôle, après avis du caïd et de la djemâa. La trace de ces opérations doit figurer aux registres des délibérations des djemâas.

Les audiences doivent être périodiques, et régulières, aussi nombreuses que l'exige la solution des litiges déférés à la djemâa. Leur périodicité peut être rapprochée si le besoin s'en fait sentir. Il semble qu'une session hebdomadaire paraisse devoir être suffisante, dans les débuts, mais les autorités de contrôle ont toute latitude pour fixer ce point en tenant compte des nécessités locales.

La djemâa se réunit le plus souvent au bureau de contrôle, mais ici encore toute liberté est laissée pour déterminer le lieu des audiences ; il peut paraître

préférable, notamment, de réunir la djemâa sur l'un des marchés de la tribu, où se fait tout naturellement une concentration d'indigènes favorable à la réunion des justiciables. Il va sans dire que dans ce cas encore, la djemâa ne saurait fonctionner en dehors de la présence du secrétaire de djemâa et même d'un représentant de l'autorité locale : officier ou contrôleur, quand le secrétaire de djemâa ne revêt pas cette qualité.

3° Procédure

Les deux parties se présentent au jour fixé devant la djemâa. L'une d'elles peut demander à l'autre une caution, soit de comparution, soit d'exécution, la première s'engageant à faire comparaître régulièrement devant la djemâa la partie qu'elle cautionne, la seconde se portant garant de l'exécution de la sentence à intervenir.

Il est à présumer que la création d'une justice régulière, apportant aux intéressés toutes les garanties d'une institution moderne, aura pour effet de faire graduellement disparaître cette coutume des cautions ; il n'y a toutefois aucun inconvénient à accéder sur ce point à la demande des intéressés, car il est intéressant de maintenir vivaces toutes les vieilles institutions du droit berbère, chaque fois du moins qu'elles ne sont pas incompatibles avec les exigences de l'organisation nouvelle.

Tout individu qui se présente pour un tiers doit justifier de son mandat ; toutefois, il ne paraît pas nécessaire d'exiger d'un mandataire *ad litem*, une procuration écrite ; il suffit le jour de la comparution, d'une attestation de deux témoins, ou plus simplement, d'un des juges, à qui le mandant déclare vouloir se faire représenter, pour un litige déterminé, par la personne qui se présente en son nom.

Deux alternatives peuvent se produire :

a) *Procédure devant le juge-arbitre.*
Son rôle, ses pouvoirs.

Conformément à la coutume, les parties peuvent devant la djemâa, déférer leur litige à un arbitre (1). Si elles s'entendent sur ce choix la djemâa habilite ce dernier et le charge de régler le différend. Si non, la djemâa procède elle-même à la désignation de cet arbitre. Si l'une des parties le récuse, elle en désigne un second, si celui-ci est encore l'objet d'une récusation, la djemâa se saisit de l'affaire ; même solution au cas ou deux arbitres successivement choisis par les parties, ou désignés par la djemâa, refuseraient d'arbitrer le différend. L'arbitre doit être pris de préférence parmi les membres de la djemâa.

Au cas où les parties (ou l'une d'elle) réclameraient plusieurs arbitres, la djemâa n'aurait qu'à se saisir purement et simplement de l'affaire. D'une manière générale, d'ailleurs, il faudra amener graduellement les indigènes à recourir de moins en moins à ce mode de règlement des différends, que les institutions modernes ne prévoient qu'à titre tout à fait exceptionnel, et qui, faisant double emploi avec la djemâa judiciaire risque de compromettre le succès de cet organisme.

Rôle de l'arbitre, ses pouvoirs.

L'arbitre ayant accepté la mission dont on le charge, instruit l'affaire, convoque et entend les parties et les témoins, désigne ou habilite les experts, se transporte sur les lieux s'il l'estime nécessaire, s'entoure des avis qu'il juge utiles, peut même consulter les membres de la djemâa. Les parties ayant accepté sa juridiction, il peut procéder à ses opérations en dehors de la présence d'un représentant de

(1) Voir page 233 pour les arbitres choisis en tribu et en dehors de la djemâa.

l'autorité de contrôle. Par contre, il devra se garder de notifier aux parties sa sentence en dehors de la présence de la djemâa. Quand il s'est formé une opinion, il convoque les parties pour la prochaine session de la djemâa ; devant celle-ci il expose l'affaire, les résultats des mesures d'instruction qu'il a cru devoir prendre (témoignages avec indication détaillée des déclarations de chacun des témoins, visite des lieux, expertises, etc...) et enfin rend son jugement ; le secrétaire doit prendre en note toutes ses déclarations et les insérer au registre des jugements, en remplaçant le mot « jugement » par le mot « arbitrage »». L'acte se terminera par ces mots « ainsi exposé et arbitré par devant la djemâa de... le... »

b) *Procédure devant la djemâa tribunal.*

C'est la djemâa elle-même qui juge. (1)

1° Comparution des Parties

Plusieurs cas sont à envisager :

a) *Demandeur et défendeur comparaissent.*

Débats.

Le demandeur expose ses prétentions et ses moyens de preuve ; le défendeur réplique, en indiquant lui aussi ses moyens de preuve. La djemâa interroge les témoins ; s'il y a des actes, elle s'en fait donner la teneur, par un taleb ou par le secrétaire de la djemâa, demande leur opinion sur leur authenticité ; elle peut même sur ce dernier point provoquer une consultation d'un cadi, sans être cependant liée par cet avis.

(1) C'est sans doute contraire au pur droit coutumier, mais les Berbères acceptent de plus en plus le jugement de la djemâa tribunal de préférence au juge arbitre. C'est une évolution normale que nous avons intérêt à encourager.

La djemâa peut ordonner une expertise, une visite des lieux, ou tout autre mesure d'instruction qui lui paraît susceptible de former son opinion. Les débats terminés, la djemâa en prononce la clôture, après avoir demandé à chaque intéressé s'il n'a rien à ajouter. Les parties se retirent alors.

Délibéré.

Les débats terminés, la djemâa en possession de tous les éléments d'appréciation délibère sur l'affaire.

Les djemâas composées de six membres au maximum dont le président, doivent siéger à un minimum de trois, président compris ; pour celles composées de plus de six membres, il faut exiger, en ce qui concerne le règlement des litiges, la présence de cinq d'entre eux. Afin d'éviter le partage des voix, il sera toujours préférable d'avoir un nombre impair de membres.

Lorsqu'un des membres de la djemâa est parent ou allié de l'une des parties, il y a lieu de l'éliminer si la partie adverse, consultée, déclare ne pas vouloir accepter sa juridiction.

Le plus souvent la djemâa délibère sur le champ et prend une décision sans tarder ; mais, dans les espèces délicates, elle peut renvoyer le jugement à huitaine et se réunir dans l'intervalle pour discuter sur l'affaire, toujours devant un représentant de l'autorité de contrôle.

En tout état de cause, la djemâa peut rouvrir les débats, ordonner de nouvelles mesures d'instruction, entendre de nouveaux témoins, etc..

b) *Le demandeur ne comparaît pas, ni personne pour lui.*

Sa demande est rejetée. Toutefois s'il fait présenter une excuse valable, la djemâa peut renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, et en aviser alors les parties.

Toute demande rejetée peut être représentée à nouveau ; mais, si le demandeur fait encore défaut, la djemâa invite le défendeur à produire ses moyens de preuve, et statue sur le fond.

c) *Le défendeur ne comparaît pas, ni personne pour lui.*

Une seconde, puis une troisième citation lui sont adressées, toutes deux obligatoirement par l'intermédiaire du caïd. S'il ne comparait encore pas, la djemâa juge par défaut. Si, au cours des mesures d'instruction qui peuvent être prises, le défendeur comparait, il est entendu ; mais s'il est établi que son abstention est causée uniquement par le désir de retarder le jugement, il peut être déféré au caïd pour sanction pénale.

La djemâa peut même à la troisième citation, mais seulement alors en cas d'excuse valable, renvoyer l'affaire à une date ultérieure.

Quand il a plusieurs défendeurs et que l'un d'eux ne comparaît pas, il est convoqué à nouveau ; quant à ceux qui se sont déjà présentés et qui ont été entendus régulièrement, ils ne sont reconvoqués que si le besoin s'en fait sentir : contradiction ou supplément d'information.

2° Enquête. Audition des Témoins

Il est procédé à l'enquête par l'audition des témoins. Dès leur première comparution les parties doivent produire leurs témoins respectifs.

Elles peuvent les citer dans les formes indiquées ci-dessus pour la convocation des parties elles-mêmes.

Les témoins qui, régulièrement convoqués, ne comparaissent pas sont l'objet d'une sanction, à moins d'excuse valable. Dans la coutume berbère où toutes les relations juridiques empruntent le plus souvent la voie orale, le rôle des témoins pour la solution des litiges est en effet essentiel, et il faut à tout prix obtenir leur comparution rapide, si l'on veut éviter d'interminables lenteurs. Toutefois il va sans dire que les témoins doivent être convoqués suffisamment à l'avance, au moins vingt-quatre heures.

Le témoignage est admis dans toutes les affaires, quelle que soit l'importance du litige.

Le secrétaire de djemâa peut recevoir les témoignages d'indigènes qui pour une raison quelconque, n'ont pu se présenter à l'audience.

Les témoins doivent être entendus séparément, tant en l'absence qu'en présence des parties. La djemâa peut poser aux témoins toutes les questions qui lui paraissent de nature à éclaircir l'affaire ; elle peut les entendre à nouveau, les confronter. Les parties ont la faculté de poser des questions aux témoins par l'intermédiaire du président de la djemâa; elles ne doivent pas interrompre les témoins dans leurs dépositions.

Un résumé succinct de la teneur de chaque déposition doit figurer au jugement, avec les noms et origine des témoins.

3° Récusation

Une partie peut récuser certains témoins fournis par la partie adverse, pour des raisons de troubles mentaux, de parenté ou de subordination (patronat, salariat). La djemâa statue sur la récusation, qui

doit être exercée contre le témoin avant qu'il ne commence sa déposition. La coutume locale détermine les cas dans lesquels la récusation peut s'exercer. Dans plusieurs tribus les femmes ne témoignent pas ; il faut s'efforcer, graduellement, d'obtenir qu'une certaine valeur soit reconnue à leur témoignage.

D'une manière générale les mâles ne peuvent témoigner qu'après la puberté.

4° Faux Témoignage

Tout individu convaincu de faux témoignage peut être déféré au caïd pour sanction pénale ; en outre la djemâa peut conformément à la coutume de certaines tribus, le frapper de l'interdiction de témoigner, soit à vie, soit durant une période déterminée.

5° Expertise

Dans le cas où l'expertise apparaît nécessaire, elle est ordonnée par la djemâa, d'office ou sur la demande d'une des parties. Si celles-ci s'entendent sur le choix d'un expert, la djemâa l'habilite ; sinon elle procède à sa désignation, et fixe la date à laquelle il devra procéder à ses opérations. Les parties peuvent assister à l'expertise.

L'expert fait verbalement son rapport à l'audience suivante : les parties peuvent présenter toutes observations qu'elles jugent utiles. Un résumé succinct des conclusions de l'expert doit figurer dans la teneur du jugement. Il n'y a pas pour le moment, de vacations d'experts.

La djemâa n'est pas liée par le rapport de l'expert, dont elle fait tel état qui lui semble bon.

6° Visite des Lieux

Quand cette mesure d'instruction lui parait nécessaire à la solution du litige, la djemâa l'ordonne, soit directement, soit sur la demande des parties. Elle peut d'ailleurs décider que son président seul, ou l'un de ses membres, se rendra sur place faire des constatations nécessaires, et fixe le jour auquel il y sera procédé, en présence des parties dûment prévenues. Trace de ces opérations doit figurer dans le texte du jugement.

La visite des lieux peut être combinée avec une enquête sur place ; dans ce cas, les témoins sont entendus sur le terrain même.

7° Inscription en Faux

Quand une partie prétend qu'un acte produit par son adversaire est faux, la preuve du faux ou de l'authenticité peut être administrée par témoins, selon les distinctions suivantes :

1° L'acte ne renferme la mention d'aucun témoin : il est présumé faux, mais cette présomption admet la preuve contraire.

2° L'acte porte l'indication de témoins : il est présumé valable, sauf si les témoins sont unanimes à déclarer n'avoir jamais assisté à la formation du contrat dont il fait mention.

3° L'acte porte mention de témoins qui sont tous morts : l'acte est présumé valable, mais la preuve contraire est admise.

Les actes rédigés selon la coutume berbère, contiennent les noms des témoins, mais ne portent que la signature d'un seul taleb. Si on se trouve en présence d'actes rédigés selon les règles du chrâa, avec la signature de deux adoul, la djemâa peut provoquer la consultation d'un cadi, consultation qui,

d'ailleurs ne saurait la lier, car la validité des actes est réglée différemment par le droit musulman et la coutume berbère, et la djemâa sera souvent, mieux à même que le magistrat musulman d'apprécier l'honorabilité des adoul de tribu. Il est évident que la validité des actes arabes dûment homologués par un cadi ne saurait être mise en doute par la djemâa, et toute inscription en faux contre l'un de ces actes devrait être déférée au cadi compétent.

8° Désistement

Le demandeur peut, au cours de l'instance, renoncer à poursuivre par devant la djemâa la condamnation de la partie adverse. Son désistement doit faire l'objet d'une déclaration expresse, qui est jointe par le secrétaire au dossier de l'affaire en cours. (1)

9° Notification des Jugements

Au cas où les parties sont présentes en personne ou par leurs mandataires, quand la djemâa rend son jugement, aucune notification n'est nécessaire.

Si l'une des parties est absente, le jugement lui est notifié par le membre de la djemâa représentant sa fraction ; si celui-ci ne trouve pas l'intéressé, il fait la notification à l'un de ses parents, et à défaut (ce qui se produira bien rarement) à toute personne du douar qui se trouve sur les lieux.

---

(1) Nous rappelons, à ce sujet, que les instructions prescrivent de ne transcrire sur le registre des jugements que les litiges pour lesquels la djemâa aura prononcé une sentence complète et définitive, qui clôt l'affaire et met fin après elle à toutes autres mesures *d'instruction*. Ainsi au cas où la djemâa a décidé que l'une des parties doit prêter serment, l'insertion du jugement ne doit avoir lieu qu'après la prestation du serment, ou la forclusion, dans les délais fixés, de celui qui devait le prêter ; jusque-là les diverses opérations auxquelles on se sera livré pour aboutir à la sentence devront être mentionnées sur des feuilles volantes, qui constitueront le dossier de l'affaire.

Une copie du jugement sera remise à chaque partie.

10° Opposition

Il n'y a pas lieu, pour l'instant, d'envisager l'utilisation de cette voie de recours ; il faut tenir la main à ce que les caïds fassent comparaître devant la djemâa les défendeurs récalcitrants.

11° Référé

En cas d'urgence, le président de la djemâa peut, sur la demande de l'une des parties, prendre telles mesures provisoires jugées utiles pour la solution du litige ou l'exécution du jugement à intervenir. Ces mesures peuvent toujours être modifiées ultérieurement par le président de la djemâa, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties.

12° Exécution des Jugements

L'exécution peut être volontaire, ou forcée.

1° *Exécution volontaire.*

Quand la partie qui a succombé exécute le jugement de son plein gré, aucune difficulté ne se présente. Pour éviter des contestations ultérieures, cette exécution se fait :

a) En présence de la djemâa ;

b) En présence de deux membres de la djemâa délégués par elle, ou d'un seul qui doit alors être assisté de deux témoins honorables. Un compte rendu de cette exécution doit, dans ce cas, être fait par le membre de la djemâa (ou les membres) qui y a assisté.

2° *Exécution forcée.*

Quand la partie qui a succombé se refuse à exécuter le jugement, la partie adverse s'adresse à la djemâa pour obtenir l'exécution forcée. Elle peut déposer en même temps une demande de saisie conservatoire. La djemâa met la partie condamnée en demeure d'exécuter le jugement dans un certain délai ; elle peut même sur la demande du bénéficiaire du jugement, effectuer cette mise en demeure dès le prononcé de sa sentence.

Si à l'expiration du délai, l'exécution n'a pas eu lieu, la djemâa en charge le caïd, par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle.

Le caïd opère d'abord la saisie des biens du débiteur (s'il n'y a pas eu de saisie conservatoire). Il réalise ensuite ces biens, en les vendant aux enchères sur le marché, en présence d'un membre de la djemâa.

Les objets sont saisis et vendus dans l'ordre suivant, jusqu'à concurrence du montant de la dette : bétail, bêtes de selle, de trait et de somme, grains, ustensiles, vêtements, bijoux, terrains.

Doivent être considérés comme insaisissables : la tente, la maison, en tant qu'elle est indispensable à l'habitation du débiteur, les instruments de culture, les ustensiles et vêtements indispensables.

Le caïd fait parvenir le montant de la vente au président de la djemâa, qui en assure la remise à l'intéressé.

Dans le cas où l'exécution des jugements n'a pas pour objet la remise d'une somme d'argent, le caïd assure cette exécution par des moyens appropriés, au besoin par la force, ou par la contrainte par corps.

Il faut rigoureusement tenir la main à ce que le caïd n'intervienne dans les litiges que sur l'invitation de la djemâa et uniquement pour l'exécution des sentences prononcées ; jusque-là, il doit s'abstenir de toute ingérence dans l'œuvre de la justice.

13° Saisie Conservatoire

Dans les cas où le demandeur craint de voir le défendeur dissiper ses biens avant que le jugement ne soit prononcé, ce qui en rendrait l'exécution impossible, il peut demander au président de la djemâa qu'il soit procédé à une saisie conservatoire. Le président, s'il autorise cette saisie, la signifie au caïd ; celui-ci est chargé d'y procéder : il dresse la liste des biens du débiteur, selon l'ordre indiqué ci-dessus pour la vente de ces biens, en indiquant pour chacun d'eux sa valeur approximative, le tout jusqu'à concurrence de la somme à laquelle le président a estimé devoir se monter la créance du demandeur. Les biens ainsi saisis restent entre les mains de leur détenteur, fut-il le débiteur lui-même, mais le caïd a soin de le prévenir que toute dissipation de ces biens entrainerait pour lui une sanction pénale, et en outre engagerait sa responsabilité civile s'il n'en était pas le propriétaire.

La liste des biens saisis est communiquée par le caïd à la djemâa.

Quand un jugement a été exécuté, il suffit de faire figurer sur le registre des jugements, en face de chacun d'eux, dans la colonne « observations », la mention succincte de cette exécution et la date à laquelle elle a été accomplie.

V. — CONFLITS

1° Entre Chraa et Orf

Des conflits se sont vite élevés dans les rapports de la nouvelle organisation des djemâas judiciaires avec la juridiction du chrâa.

Cette importante question après avoir fait l'objet de nombreuses études, a été mise au point par M. le Conseiller du Gouvernement chérifien dans sa lettre 7145 Ch., du 8 novembre 1927 et sanctionnée régulièrement par lettre 2503 D.A.I./2, du 19 novembre 1927 de M. le Directeur général des A. I.

Une remarque s'impose tout d'abord. Le chrâa n'est pas une juridiction souple qui puisse se prêter à l'application des règles du droit international privé. Devant l'impossibilité de demander aux cadis une application moins rigoureuse de la loi religieuse, toutes les solutions envisagées au sujet des conflits entre chrâa et orf se sont révélées défectueuses ou inapplicables. On est ainsi arrivé à cette conclusion que les deux juridictions devaient être absolument indépendantes l'une de l'autre, et qu'il fallait éviter tout contact entre cadi et djemâa.

Ce principe posé, quelles en sont les applications pratiques.

a) *Statut personnel.*

Les règles du statut personnel suivent la personne en tout lieu. La juridiction d'origine de la partie intéressée est donc seule compétente.

Mais le problème peut se compliquer :

1° En pays de chrâa, deux Berbères concluent un contrat devant le cadi. Ce contrat produira tous ses effets vis-à-vis des contractants, tant qu'ils resteront en pays arabe. Qu'adviendra-t-il, en cas de conflit, si les deux parties rentrent en pays de coutume ? Le contrat ne pourra avoir d'effets qu'autant qu'il aura été reconnu valable et homologué par la djemâa, qui a le droit d'examiner si les parties avaient qualité et capacité pour contracter et si l'objet du contrat et ses conséquences ne sont pas contraires au droit coutumier.

Inversement deux Arabes contractent en pays de coutume selon l'orf, leurs conventions ne seront valables en pays de chrâa qu'après homologation par le cadi.

2° Dans les rapports entre Arabes et Berbères, la loi applicable, en cas de conflit, est celle sous le régime de laquelle les parties ont contracté. C'est ainsi que si un Berbère épouse selon la coutume une femme arabe en pays de chrâa, il reste pour tout conflit justiciable de sa djemâa judiciaire.

b) *Statut successoral.*

Les successions sont régies par la juridiction du domicile du défunt, et suivant le droit local.

Il est à remarquer en ce qui concerne les îlots arabes, en pays de coutume, que rien ne s'oppose à ce qu'ils règlent leurs successions selon le chrâa, à la condition essentielle qu'aucun Berbère ne soit en jeu. L'acte constatant ce règlement est passé par un fqih local et transcrit sur les registres de la djemâa pour en conserver trace et permettre la dévolution des immeubles.

Si une succession comprend des biens, partie en pays de chrâa, partie en pays d'orf, il y a ouverture

de deux actions en partage. Chaque action est réglée séparément par la juridiction du lieu de la situation des immeubles.

Cependant si une succession ne comprend que des biens mobiliers et que les parties en cause appartiennent au même statut, elles peuvent saisir de leur différend leur juridiction d'origine.

c) *Statut immobilier*

Les immeubles sont régis par la législation du lieu où ils se trouvent, quelle que soit la qualité des parties en cause.

2° Conflits entre juridiction française et orf

Cette question a été réglée par la commission d'étude de la réglementation de la justice berbère dans sa séance du 8 octobre 1924. Les tribunaux français connaissent de tous les litiges surgissant entre un Berbère de coutume et un ressortissant aux tribunaux français.

Cet accroissement de compétence est peu sensible, car elle existait déjà, en matière civile et commerciale et en matière possessoire, en exécution du dahir organique de 1913. Elle existait également au pétitoire en matière immobilière dès qu'il s'agissait d'achat effectué en pays de coutume par un étranger.

3° Conflits au sujet des actes de notoriété établis en pays de coutume

Une grave question s'est posée. Devant le refus opposé par des cadis et des adoul de tenir compte des « moujeb » ou actes de notoriété, établis par les djemâas judiciaires en pays de coutume, pou-

vait-on obliger ces cadis et adoul à accorder force probante à de tels actes lorsqu'ils étaient régulièrement établis et visés par l'autorité de contrôle ?

Comme le vizir de la justice est seul qualifié pour donner des ordres aux cadis, c'était faire échec à l'autorité religieuse du sultan, sous le contrôle duquel le vizir de la justice est placé.

Le sultan, chef spirituel d'une religion révélée, ne peut toucher à une procédure relative à cette loi divine. Il admet très bien que certaines de ses tribus soient régies en dehors du chrâa, mais il ne veut en aucune façon être mêlé à ces questions et « prendre par un texte officiel, une décision qui « bouleverserait le chrâa, et décréterait en quel- « que sorte sa propre déchéance d'imam gardien de « la loi religieuse.

« C'est pour lui une question de prestige per- « sonnel aux yeux de ses sujets et aussi de cons- « cience religieuse à laquelle il est attaché souve- « rainement. » (1)

C'est une impossibilité devant laquelle nous sommes obligés de nous incliner. D'ailleurs nous venons de voir quelques pages plus haut, que la pratique nous avait amenés à poser le principe de l'indépendance absolue des juridictions du chrâa et de l'orf. Faire admettre pour valables par les cadis les « moujeb » berbères, c'était remettre toute la question en état.

En effet, après les avoir acceptés en la forme, les cadis auraient dû les rejeter quant au fond, toutes les fois que ces « moujeb » auraient contenu des dispositions d'ordre coutumier, contraires au chrâa, ce qui eut été le cas à peu près général.

---

(1) Lettre 3888 Ch., du 13 juin 1927, de M. le Conseiller du Gouvernement chérifien.

C'est ainsi que malgré un « moujeb » berbère portant exhérédation des femmes dans une succession, le cadi n'aurait pu contrevenir de façon aussi flagrante aux dispositions du chrâa. (1)

Il est un autre obstacle. Jusqu'à quel point aurions-nous pu contraindre des magistrats musulmans à utiliser des « moujeb » établis par une justice qui n'est organisée que par de simples mesures administratives et dont les actes n'ayant aucune valeur légale, ne peuvent être considérés comme authentiques ?

Il nous faut donc pour éviter toute difficulté maintenir le principe de l'indépendance des deux juridictions tel que nous l'avons étudié plus haut :

Les Arabes d'origine chrâa établis en pays berbère devront s'adresser aux djemâas judiciaires et se soumettre à leurs règles de fond et de procédure, étant entendu que si aucun berbère n'est partie au contrat, ils pourront, notamment sur des questions de statut personnel, en saisir le cadi le plus proche.

De même, quand un Berbère établi en pays de chrâa aura à faire régler un litige, il devra s'adresser au cadi et se soumettre à sa juridiction. Ce faisant, il sera soumis au régime commun, comme tous les autres justiciables du chrâa, qu'ils soient musulmans, français, européens, israélites, avec naturellement la même faculté que nous avons reconnue aux Arabes: qu'un litige en pays de chrâa, entre seuls Berbères, pourra être porté par eux devant leur djemâa.

« Ce principe de l'autonomie est d'ailleurs, ajou-
« te le Conseiller du Gouvernement chérifien dans
« sa lettre précitée, du plus haut intérêt politique.
« En écartant d'une façon absolue le chrâa des
« pays berbères, il réserve l'avenir, permettant ain-

(1) Lettre 3888 Ch. du 13 juin 1927, loc. cit.

« si pour un jour peut-être peu éloigné, l'organi-
« sation rationnelle de la justice berbère dans un
« sens nettement français. » Et quand cette justice française ou franco-berbère existera, rien n'empêchera de décreter que les Berbères, en pays de chrâa, relèveront uniquement des juridictions françaises.

VI. — Evolution de la Coutume. Etude du Droit Coutumier. — Rédaction des Coutumes

Cette coutume berbère, lentement établie au cours des siècles, est-elle figée de façon immuable à la manière d'un coran, ou évolue-t-elle insensiblement pour rester en conformité constante avec le vœu des populations ?

Il est curieux de constater que le droit coutumier, à quelque siècle et à quelque civilisation qu'il appartienne, présente les mêmes avantages de souplesse, les mêmes inconvénients de preuves, les mêmes moyens de procédure pour les conflits qui naissent de son application.

Comme dans l'ancienne France, où la coutume pour être valable devait être « *præscripta et approbata* », la coutume berbère n'a force légale que si elle repose sur des précédents suffisamment anciens et connus.

De même encore, que nos pères, pour prouver la coutume avaient recours à l'enquête par tourbe, à « *l'inquisitio per turbam* », de même en cas de doute, les djemâas désignent-elle cinq, six, dix de leurs membres choisis parmi les plus sages, les plus expérimentés, les plus anciens, pour décreter si telle disposition coutumière a vraiment existé, s'il y a lieu de la maintenir, de la modifier ou de la supprimer.

Indépendamment des nouvelles coutumes qui prennent tout naturellement naissance, sous l'influence de besoins nouveaux, les Berbères ont une procédure simple pour modifier leurs coutumes.

Nous savons que la coutume qui régit deux tribus s'appelle en général l'aâda, celle qui régit la tribu elle-même l'orf.

Quand il s'agit de l'aâda, la révision n'a lieu le plus souvent, qu'entre fractions limitrophes ; quand au contraire, il s'agit de l'orf, toutes les fractions de la tribu sont représentées. L'amghar pour la tribu, ou les deux imgharen pour les deux tribus, exposent le but de la réunion, les anciens discutent et quand l'accord est fait, il y a échange de « selham » ; chaque fraction désigne ses répondants, ceux qui veilleront à l'exécution de la nouvelle décision et la « Fatiha » est récitée pour sceller le nouveau pacte. (1)

Toujours dans la vieille France, devant les dangers d'une coutume flottante, parfois difficile à prouver, surtout en cas de désaccord de deux « *inquisitiones per turbam* », des particuliers en dehors de toute initiative royale, avaient réuni dans des ouvrages privés appelés coutumiers, les dispositions d'une ou plusieurs coutumes. A une époque où nous n'avions pas de lois écrites, ces ouvrages furent d'une utilité extrême.

Les Berbères ont senti le même besoin et il existe certains livres qui relatent la coutume par écrit. Ces coutumiers sont assez rares. Presque tous ceux trouvés jusqu'à ce jour n'ont trait qu'à des tarifs d'amendes. Il en existe cependant qui se rapportent

(1) En Algérie, avant l'occupation, les coutumes pouvaient être abrogées ou modifiées, soit par des décisions de justice soit par des décisions prises en tribu. C'est ainsi qu'en 1748, un certain nombre de tribus se réunirent pour décider que les femmes n'hériteraient plus.

Aujourd'hui, que les anciennes djemâas n'ont plus d'existence légale et les nouvelles plus d'attributions judiciaires ou législatives, les coutumes peuvent être modifiées soit par la jurisprudence des tribunaux français, soit à la demande de la représentation kabyle aux délégations financières. (Voir cours de M. Morand.)

à la coutume proprement dite et il serait du plus haut intérêt, pour l'étude du droit coutumier, d'en posséder quelques-uns. (1)

Il est actuellement des cas où nos djemâas judiciaires sont obligées de créer le droit : c'est quand les coutumes sont devenues, de par notre seule présence, contraires à l'ordre public. Nous ne donnerons qu'un seul exemple : celui de l'esclavage. Le maître pouvait dans certaines tribus tuer son esclave ; c'était son bien, sa chose, sa nue propriété. Nous ne pouvions consacrer un tel état de choses et les djemâas l'ont parfaitement compris. Il en est de même de certaines règles mal établies ou contradictoires. Pas plus en pays berbère qu'ailleurs, les gens ne peuvent se passer de droit, et ici, les djemâas judiciaires font véritablement œuvre prétorienne.

En même temps qu'elle organisait les djemâas judiciaires, la Direction des A. I. se préoccupait de rassembler sur la coutume berbère toute documentation utile et adressait à chaque bureau un questionnaire, extrêmement complet, destiné à fixer l'orf local. (2)

De nombreuses études ont déjà été faites, mais il est juste d'avouer que la question reste encore à peu près entière.

Ce qu'il faut, et nous revenons encore à l'exemple de l'ancienne France, c'est procéder, dès qu'on le pourra, à la rédaction des coutumes. Cette rédaction présenterait de grands avantages, que nous allons tâcher de faire ressortir :

---

(1) Nous sommes en pourparlers depuis déjà cinq ans, pour l'achat de plusieurs de ces livres de coutumes civiles. Malheureusement leur détenteur, absolument illettré, mais musulman fervent, y attache un intérêt sacro saint qu'ils n'ont pas, et oppose à nos démarches une force d'inertie invincible. La situation se complique du fait que ces livres ne sont pas en zône soumise.

(2) Lettres 130 et 303 D.R.-2 des 30 janvier et 8 mars 1924.

La rédaction officielle des coutumes contribuerait puissamment à uniformiser le droit coutumier. Entendons nous. Nous ne voulons pas dire qu'on obtiendrait une uniformisation générale du jour au lendemain. Non, chaque grande coutume serait au contraire cristallisée en un texte précis, mais à l'intérieur du ressort de chacune d'elles, on arriverait aisément, par des modifications de détail, dues principalement à l'institution de l'appel, à éliminer, à abroger une quantité de petites coutumes locales divergentes. Ce serait un premier résultat.

Cette situation aurait ensuite un autre avantage. Elle éléverait le droit coutumier à la hauteur d'une science, elle en rendrait l'étude méthodique possible, elle créerait une littérature du droit. On pourrait compulser les textes, les commenter, les comparer. On dégagerait les grands principes généraux qui se retrouvent invariablement dans les coutumes de gens qui ont la même origine et, peu à peu, avec le temps, on arriverait à poser des règles générales qui s'appliqueraient à tout le Maroc.

Les coutumes, en effet, sont plus imprécises qu'on le croit et « ces bons Berbères, dit quelque part Le« glay, qui repoussent la loi étrangère, ne sont ja« mais d'accord sur la leur et cherchent toujours « quelqu'un qui la sache ou à défaut l'invente. »

Les inconvénients qui découlent d'une diversité de coutumes sont immenses. Il en résulte, pour le droit national, les mêmes difficultés qui se produisent pour l'application du droit international privé. De telles complications sont de nature à porter préjudice à l'essor d'un pays et nul ne peut les nier.

Mais cette rédaction ne saurait être, ni l'œuvre d'une année, ni même peut-être d'une génération.

Les peuples évoluent insensiblement à la manière d'un arbre qui sera d'autant plus grand et fort qu'il pousse lentement. Quand on fait un retour sur l'histoire, on reste confondu de la lenteur de tout progrès : l'essentiel cependant, est que ce progrès soit en marche.

CHAPITRE DEUXIÈME

I. — LA JUSTICE PÉNALE

Comme nous l'avons vu, nous avions le plus grand intérêt au point de vue du commandement et de la sécurité générale à organiser la justice pénale, en pays berbère. comme en pays arabe. (1)

Les principaux textes réglementant la question sont les suivants :

1° Dahir du 4 août 1918 sur la juridiction des pachas et caïds.

2° Dahir du 4 août 1918 instituant un Haut Tribunal chérifien.

3° Circulaire 4.350 Ch., du 6 juillet 1928, relative à l'application du dahir du 23 avril 1926 sur les mahakma de pachas ou caïds, fonctionnant sans l'assistance d'un commissaire du Gouvernement.

Exception faite des affaires qui ressortissent à la compétence des tribunaux français (2) et à celle des tribunaux religieux (3), les infractions sont donc réprimées et poursuivies, en pays de coutume, conformément aux dispositions des dahirs et règlements généraux, c'est-à-dire :

1° Par les caïds des tribus berbères qui ont la même compétence que leurs collègues des pays de chrâa, mais qui, particularité importante, jugent suivant l'orf.

(1) Voir supra, pages 109 et 120.
(2) Article 6 du dahir organique du 12 août 1913.
(3) Dahir du 7 juillet 1914.

2° Par le Haut Tribunal chérifien, en matière criminelle, et qui, lui aussi « devrait » juger selon la coutume.

Cette organisation étant la même qu'en pays de chrâa, nous nous contenterons d'en faire un résumé rapide.

Les caïds berbères sont compétents pour prononcer au pénal, des peines allant jusqu'à un an de prison et mille francs d'amende s'ils fonctionnent sans commissaire du Gouvernement, jusqu'à deux ans et deux mille francs s'ils sont assistés de ce fonctionnaire.

L'appel peut être interjeté quand la peine prononcée excède trois mois de prison ou trois cents francs d'amende.

La compétence du Haut Tribunal Chérifien s'étend aux cas suivants :

1° Rébellion, excitation à la révolte et tous autres attentats contre le souverain et la paix publique.

2° Homicide volontaire ou involontaire ;

Blessures volontaires pouvant entrainer la mort ou suivies de mutilation, infirmité ou maladie permanente ;

Infanticide ;

Avortement provoqué ;

Empoisonnement.

3° Viol ;

Attentat à la pudeur avec violence.

4° Rapt.

5° Incendie volontaire.

6° Vol avec circonstances aggravantes (effraction de nuit, à main armée, récidive.)

7° Concussion ;

Corruption de fonctionnaire ;
Détournement.

8° Faux et usage de faux.

9° Fabrication, émission de fausse monnaie ;
Contrefaçon ou abus de sceaux ;
Fabrication de poids et mesures faux.

10° Crimes et délits commis par les chefs indigènes.

11° Toutes autres infractions qualifiées crimes et passibles de peines supérieures à un an de prison et mille francs d'amende (deux ans et deux mille francs, s'il existe un commissaire du Gouvernement).

Tels sont les principes. Cependant, il n'était guère possible, surtout en zône de l'avant, d'appliquer strictement ces instructions et de déférer au Haut Tribunal Chérifien « toutes » les infractions qualifiées de crimes. Malgré la présence d'un commissaire du Gouvernement, cette haute juridiction, composée uniquement de fonctionnaires maghzen totalement arabisés, aurait manqué de compétence, dans son ignorance de la coutume, pour juger selon le droit coutumier (1) ou de souplesse, en cas d'application des règles de chrâa.

Dans les zones de l'avant, en effet, les tribus soumises de la veille n'auraient pas compris qu'on leur infligeât des peines de mort ou de prison perpétuelle pour des crimes qu'elles réglaient quelque temps avant pas une simple dia, le droit coutumier nous le savons, ignorant la prison.

C'est pourquoi il s'est établi, tout naturellement, pour les tribus au contact de la dissidence, un système transitoire, en parfaite harmonie d'ailleurs, avec les directives générales qui veulent qu'en une

(1) Voir infra, page 228.

matière aussi délicate les réformes soient progressives : il est infligé à tout criminel une première peine de prison, n'excédant en général pas un an, et l'affaire est ensuite jugée selon la coutume. Cette méthode parait donner les meilleurs résultats et habitue peu à peu les Berbères à une justice pénale autre que la leur.

Cette façon de procéder ne peut se recommander d'un texte de loi, mais il est une circulaire qu'il est permis d'invoquer. La circulaire 462 SGP., du 30 janvier 1922, au sujet de l'exécution des jugements des juridictions françaises, divise le territoire du Protectorat en trois zones.

Dans la première, qui comprend toutes les régions de contrôle civil, l'autorité judiciaire procède librement à tous actes de notification et d'exécution prescrits par la loi ou par des décisions de justice ; l'autorité de contrôle qu'il est cependant utile de prévenir n'a pas à intervenir, si ce n'est pour faciliter aux agents des diverses juridictions l'accomplissement de leur mission.

Dans la deuxième, qui comprend la partie des régions de contrôle militaire située en zone de sécurité, aucune opération judiciaire ne peut être commencée à l'égard d'un indigène autrement que par l'entreprise de l'autorité de contrôle. qui doit en principe prêter son concours, mais qui peut aussi dans des cas exceptionnels en référer aux chefs de la cour et surseoir à l'opération jusqu'à décision de ces derniers.

Dans la troisième enfin, zone d'insécurité, l'autorité judiciaire ne fait rien sans l'assentiment de l'autorité militaire qui peut se refuser à l'exécution de n'importe quelle formalité judiciaire.

Il était normal que ce régime parfaitement adapté aux nécessités de la politique indigène et à la diversité des situations que créent les progrès de notre occupation, fut appliqué, non seulement pour les décisions de la justice française, mais aussi pour la justice criminelle ressortissant aux tribunaux indigènes. Il jouit d'ailleurs d'un plein succès auprès des indigènes.

***

II. — Les Caïds Berbères

Il nous reste un mot à dire des caïds berbères.

Nous savons déjà qu'ils ont été créés par l'instruction résidentielle du 22 septembre 1915, qui dans son article 11 (1) prévoyait que les infractions pénales seraient poursuivies et réprimées conformément aux dahirs et règlements généraux applicables dans tout le territoire de l'Empire chérifien.

Nous venons de voir qu'en matière pénale leurs attributions sont les mêmes qu'en pays de chrâa et nous savons aussi que la commision d'étude de la réglementation de la justice berbère, dans sa séance du 8 octobre 1924, a étendu la compétence des djemâas judiciaires en leur concédant la connaissance des affaires civiles et commerciales, qui en pays arabe, appartient aux caïds.

La compétence judiciaire du caïd berbère se réduit donc aux seules infractions pénales dans les limites d'un an de prison et mille francs d'amende, ou de deux ans et deux mille francs, en cas d'assistance d'un commissaire du Gouvernement.

(1) Voir supra, page 125.

En dehors de cette restriction, ses attributions sont les mêmes qu'en pays arabe et sont énumérées dans le dahir du 4 août 1928, auquel nous renvoyons.

Cette création de caïds en pays berbère, indispensable comme nous l'avons fait ressortir au maintien de notre autorité et à l'exécution des décisions des djemâas judiciaires, n'a pas été sans soulever quelques critiques de la part de nos Berbères habitués au commandement annuel de chioukh, librement élus par eux. C'est cette question que nous étudierons dans le prochain chapitre consacré aux critiques de la nouvelle organisation.

CHAPITRE TROISIÈME

CRITIQUE DE CETTE ORGANISATION

Nous ne dirons que quelques mots rapides sur les critiques soulevées en pays berbère par l'institution des caïds et l'organisation de la justice pénale pour nous étendre plus longuement sur les djemâas judiciaires proprement dites.

1° CAIDS ET JUSTICE PENALE

« Le caïd est un personnage d'importation, écrit « le capitaine Guennoun, (1) qu'on s'étonne de voir « tout puissant dans un pays où l'autorité apparte- « nait jadis à la multitude et à ses délégués et son « institution constitue une première atteinte, d'ail- « leurs très importante, sinon essentielle, au principe « tant proclamé du respect de la coutume. »

C'est exact en soi, mais nous avons déjà montré au cours de cette étude, que malgré tout notre désir de respecter les coutumes, la conception berbère du droit de punir était par trop incompatible avec la conception moderne que nous nous en faisions.

Dans nos législations, le droit pénal est généralement considéré comme une branche du droit public, puisqu'il a pour objet « un rapport entre les individus auteurs d'actes délictueux et l'état chargé d'as-

(1) Capitaine Saïd Guennoun. L'organisation française des pays berbères.

surer le maintien de l'ordre social. » Chez les Berbères au contraire, le droit pénal a un caractère mixte. Il tient à la fois du droit public et du droit privé, puisqu'en l'absence d'un pouvoir central fortement organisé, c'est très souvent l'individu ou la famille qui se charge du chatiment des coupables. Or, que le but poursuivi soit l'amendement du coupable ou la protection de la collectivité, il n'en demeure pas moins que le chatiment doit être infligé par la société et au nom de la société.

Les sociétés encore primitives, comme celle des Berbères, n'ont que peu dépassé le stade de la vengeance individuelle ou collective, et si, une telle organisation est en harmonie avec les petits états indépendants que formaient les tribus avant notre occupation, et que forment encore les tribus dissidente, elle ne saurait être maintenue dans un grand état centralisé.

Il est cependant une double réforme à apporter de toute urgence à l'institution du Haut Tribunal chérifien.

1° Le tribunal est compétent à l'égard des Berbères pour les infractions entrainant des sanctions supérieures à un an de prison et mille francs d'amende (1). Or cette haute cour ne juge que selon le chrâa et c'est ainsi que nous violons manifestement la promesse que nous avons faite solennellement de garantir aux Berbères le respect de leur droit coutumier.

Le sultan Moulay Youssef a bien écrit de sa main en 1914, sur une des pièces du dossier du Khalifa Akka : « Nous les régissons d'après la coutume de leur pays »», laissant entendre par là que la section des affaires criminelles jugeait d'après la coutume berbère, mais ce fut lettre morte par la suite.

(1) Deux ans et deux mille francs quand les tribunaux locaux fonctionnent avec l'assistance d'un commissaire du Gouvernement.

D'ailleurs comme nous venons de le voir, comment ces juges arabes ou arabisés appliqueraient-ils une coutume qu'ils ignorent totalement ?

2° Le Haut Tribunal Chérifien laisse aux autorités locales le soin d'informer, et se contente le plus souvent, pour ne pas dire toujours, de juger sur pièces. Il n'entend, ni ne voit l'inculpé. C'est monstrueux et c'est faire revivre en plein XXe siècle, la trop célèbre ordonnance criminelle de 1670, avec sa procédure secrète et son absence de défense, mais encore aggravée ici de ce fait que l'inculpé n'est même pas vu lors d'un dernier interrogatoire. Aussi, il est quelques exemples pénibles d'accusés, condamnés à vingt ans de prison et acquittés quelque temps après, sur l'intervention des bureaux de contrôle locaux qui faisaient ressortir la sévérité de la peine, ou par contre, des acquittements transformés en dix ou vingt ans de prison, toujours sur protestation des autorités locales et malgré l'autorité de la chose jugée.

Nous verrons plus loin dans l'exposé de notre projet de réorganisation officielle comment ce droit de punir pourrait être enlevé au caïd et au Haut Tribunal Chérifien.

D'autres critiques ont été formulées à l'égard des caïds.

Le caïd berbère, bien davantage encore que le caïd arabe, est un homme fruste, illetré. Il est cependant chargé par le dahir du 4 août 1918 de procéder à des instructions, de suivre une procédure parfois délicate, d'observer des règles de fond et de forme, de faire exécuter les décisions de justice. Il n'a très souvent personne pour le seconder et il ne peut-être question de placer un commissaire du Gou-

vernement attitré auprès de chaque caïd du bled. Ce rôle incombe bien à l'autorité locale de contrôle, mais faute de personnel suffisant, ce contrôle ne s'exerce pas toujours de façon très satisfaisante.

Ces critiques ont leur valeur, mais il ne faut rien exagérer. Si au début, nous n'avons pas toujours eu la possibilité d'exercer un choix assez sérieux, ces inconvénients disparaissent peu à peu avec le temps et les progrès de notre civilisation.

Le caïd berbère, a-t-on dit également, est un ennemi naturel des djemâas judiciaires. Il ne devrait avoir ni autorité au point dé vue administratif et pénal sur les membres de la djemâa qui seraient ainsi plus indépendants, ni être président de droit de la djemâa administrative.

Si le premier point peut retenir notre attention, il nous parait difficile sur le second de lui retirer la présidence de la djemâa administrative. Ce serait vraiment trop le diminuer et le ravaler à la condition d'un simple « chaouch ».

Son approbation et sa signature ajoute-t-on, en l'état actuel des instructions nous sont indispensables, et le jour où il aura pris conscience de son rôle, il pourra rechercher l'application de plus en plus stricte du principe du protectorat et sachant que sans lui nous ne pouvons rien en droit, saboter notre organisation. Cette observation n'est pas spéciale aux caïds berbères et c'est aborder là, toute la critique de la formule du protectorat.

Quoiqu'il en soit, ce sont là des questions qu'une expérience encore trop courte ne nous permet pas de résoudre au pied levé.

2° CRITIQUE DE L'ORGANISATION DES DJEMAAS JUDICIAIRES

Nous avons fait ressortir tout au long de cette étude les avantages que présentait pour notre influence française, l'organisation de djemâas judiciaires. Le succès dépasse nos espérances. En quelques années, les Berbères pourtant si méfiants, ont accepté avec une telle confiance cette nouvelle institution que la plupart des bureaux sont débordés et que la grande majorité des tribus ont complètement abandonné l'ancienne pratique de « l'anahkam ». C'est à un tel signe qu'il nous est permis de juger de la faveur dont jouit notre réforme auprès des indigènes.

Actuellement près de quatre-vingt djemâas fonctionnent dans plus de quarante postes et vingt-deux sont munies de secrétaires. Dans les autres, ces fonctions sont remplies par un contrôleur, un officier ou un officier interprête.

Nous donnons, ci après, un résumé d'un des derniers rapports fait sur le fonctionnement des djemâas judiciaires berbères, à la demande de M. le Directeur des Affaires chérifiennes, par le commandant interprête Marty.

« Ces organismes créés dans des milieux très dif-
« férents par l'habitat et les conditions économiques,
« pourvus au début d'un minimum d'instructions, se
« sont développés presque sans directives de l'auto-
« rité centrale, par l'initiative personnelle des auto-
« rités de contrôle, les unes civiles, les autres mili-
« taires. On aurait pu croire qu'ils allaient présen-
« ter des différences très accentuées, et même dans
« l'ensemble une cacophonie générale, qui permet-
« trait difficilement à l'autorité supérieure de tirer
« de cette expérience si intéressante des conclusions
« pratiques. Bien au contraire, la première et dura-

« ble impression qui se dégage à la vue de ces juri-
« dictions berbères en plein fonctionnement est le
« sentiment de l'unité dans le rythme qui règle leur
« jeu.

« A quelques divergences près, qui d'ailleurs vont
« s'effaçant tous les jours, toutes ces djemâas fonc-
« tionnent dans des conditions presque identiques.
« Extrêmement appréciées des indigènes, elles four-
« nissent un rendement qui atteint celui des plus
« importantes mahakma ou justices de paix et de-
« vant lequel on reste stupéfait. Mêmes principes di-
« recteurs ; mêmes méthodes imposées par l'expé-
« rience ; mêmes résultats et des plus encourageants.
« Disciples insoupçonnés de Taine, civils et militai-
« res se sont apliqués à « la découverte des géné-
« ratrices », ils y ont parfaitement réussi et chacun
«de leur côté. Il faut bien conclure que les djemâas
« étaient nées viables, puisqu'elles ont vécu, qu'elles
« ont prospéré, et qu'aujourd'hui elles répondent
« parfaitement aux besoins judiciaires et sociaux des
« populations.

« En résumé et dans l'ensemble, fonctionnement,
« procédure, contrôle, tenue des registres, délivran-
« ce des pièces aux parties, voies d'exécution et na-
« turellement séparation des attributions civiles de
« la djemâa et pénales du caïd, tout est à peu près
« identique et frappe par son unité. »

Il est cependant quelques critiques que nous ne saurions passer sous silence. A part la principale qui touche à l'existence officielle de l'institution et pour laquelle l'intervention personnelle du sultan nous est indispensable, les autres sont de peu d'importance. Les modifications sont aisées et apporteraient un perfectionnement sensible à l'organisation existante.

Commençons d'abord par les critiques de détail.

I° Compétence

Indépendamment du juge arbitre librement choisi par les parties ou désigné dans certains cas par la djemâa, la coutume reconnaissait à celle-ci le droit de tenter une conciliation. Or, dans l'esprit simpliste des Berbères, conciliation ou jugement sont des actes à peu près identiques. Ce qui le prouve c'est que malgré les termes très précis de l'article 6 de l'instruction résidentielle du 22 septembre 1915 disant « qu'en l'absence de tout accord des parties sur « le choix d'un arbitre, les contestations sont portées « devant la djemâa, qui, si elle ne peut réussir à « concilier les parties doit désigner un juge arbitre « pour connaître du litige », les Berbères, de plus en plus, en se présentant devant les djemâas, ne songent nullement à choisir un arbitre et s'en remettent de plano à la tentative de conciliation. Si celle-ci échoue, ils considèrent comme tout naturel de faire de la djemâa entière le juge de leur différend et la procédure commence aussitôt. (1)

Cette tendance qui s'est manifestée sous l'heureuse influence des secrétaires de djemâa, ne peut avoir que de bons résultats et nous avons tout intérêt à pousser les Berbères dans cette voie.

Pour régulariser cette nouvelle pratique, il serait bon, lors de la réorganisation définitive de la justice berbère, d'adopter comme principe, qu'en l'absence de toute désignation expresse d'un arbitre par les parties, la djemâa sera automatiquement juge du conflit et que ses décisions seront prises à la majorité des voix.

---

(1) En raison de la diversité des procédures dues à l'absence d'instructions précises, ce n'est peut-être pas le cas commun pour toutes les djemâas, mais c'est une règle qui tend à se généraliser de plus en plus.

Nos engagements vis-à-vis de la coutume nous font, il est vrai, l'obligation de maintenir le principe de l'arbitrage par « anakham » en dehors de toute intervention de la djemâa, mais il faudrait décider que les décisions prises ainsi en tribu par les arbitres, n'auraient de valeur, à l'égal des jugements prononcés par la djemâa ou devant elle, qu'après leur inscription par le secrétaire sur ses registres.

2° Secrétaires de Djemaa

Nous avons déjà parlé du rôle extrêmement important joué dans la nouvelle organisation par les secrétaires de djemâas (1). Nous y revenons, car d'eux dépend tout le succès de l'entreprise.

Ces secrétaires ont la plus grande autorité sur les Berbères, mais il est juste d'ajouter que pour l'instant, ils sont principalement choisis parmi des officiers ou des interprètes : civils ou militaires. Leur action s'est partout révélée extrêmement féconde et c'est grâce à eux si l'institution est non seulement viable, mais encore aussi prospère. Leur choix est extrêmement important et doit retenir toute notre attention.

Il résulte de tous les rapports, que les djemâas jouissent surtout de la faveur des Berbères là où ce secrétaire est Français. Par contre, l'emploi d'indigènes berbères: algériens, tunisiens ou marocains s'est révélé nettement défectueux. A côté de rares exceptions que nous nous plaisons à reconnaître, ils font trop souvent preuve d'une incompréhension totale des règles de la procédure et sont fréquemment animés d'un esprit de çof qui ne peut que jeter le discrédit sur une institution que nous avons intérêt

(1) Voir supra, page 186.

à voir prospérer. Ils se désintéressent enfin rapidement d'une institution qui ne leur permet guère de profits illicites. (1)

Les Berbères, de leur côté, n'ont qu'une confiance trés limitée dans la probité des leurs et ils n'attendent de justice que de nous.

Cette question est d'une importance extrême, nous ne saurions trop y insister, et il semble que pendant de longues années encore il ne faille nommer à ces emplois que des fonctionnaires français. N'oublions pas en effet que le secrétaire de djemâa, quand son autorité est bien assise et sa compétence indiscutée, est pratiquement le véritable président de la djemâa. Il dirige les débats, maintient une unité de doctrine, et permet à la jurisprudence de fixer une coutume, qui livrée à elle-même est trop souvent noire ou blanche selon les parties en cause.

Ces secrétaires devraient constituer un cadre régulier et pourraient à notre humble avis, être uniquement recrutés parmi le corps des interprètes civils français. Ils continueraient à être les personnages les plus influents de chaque djemâa et pourraient utilement jouer un rôle de liaison entre l'ancienne organisation et le juge de paix français.

Il n'y a, par contre, aucun inconvénient à choisir parmi les jeunes Berbères intruits le cadre auxiliaire de ces djemâas: commis de secrétariat, fqih, interprêtes adjoints, etc...

3° Commissaires du Gouvernement

Actuellement les commissaires du Gouvernement n'ont aucune existence officielle. Ces fonctions sont remplies par un contrôleur ou un officier des A.I., le chef du bureau généralement.

(1) Lettre 137 RG du 7 février 1927 du général commandant la région de Meknès.

La question demande réflexion et tout dépend de ce que nous voulons. Si le secrétaire de djemâa doit être Français, la création d'un commisaire du Gouvernement, du moins dans la majorité des cas, ne s'impose pas absolument. Elle s'impose au contraire, s'il est décidé que les secrétaires pourront être recrutés parmi les jeunes Berbères actuellement dans nos écoles ; nous en avons exposé les raisons plus haut. (1)

4° Frais de Justice et rémunération des membres de la Djemaa

Les premières instructions sur les djemâas judiciaires ont complètement omis de régler la question des frais de justice et de la rémunération des membres de la djemâa. Cet oubli pouvait s'expliquer au début, lorsqu'on n'était nullement fixé sur le sort réservé à ces djemâas et qu'on pouvait logiquement penser qu'une session par hasard suffirait à l'expédition de toutes les affaires.

Après une expérience de cinq ans, il est amplement prouvé que ces djemâas sont d'une vitalité remarquable et que les bureaux ne suffisent plus à leur tâche. Il faut un personnel que nous n'avons pas et des moyens qu'aucune instruction ne prévoit. Tous les procédés employés jusqu'à ce jour ne valent que comme moyens de fortune et appellent une réglementation.

Certaines djemâas ont institué un tarif de frais de justice, correspondant en général à la moitié des tarifs officiels fixés pour les adoul des mahakma. C'est peut-être une initiative louable, mais en matière de deniers, rien ne vaut un texte officiel.

(1) Il n'est naturellement pas question de confondre les deux fonctions, mais avec de très bons secrétaires de djemâa. le rôle de commissaire peut continuer à être rempli par le chef de bureau.

Dans les législations primitives, a-t-on dit, la justice est gratuite. Mais est-ce bien vrai pour les Berbères qui, s'ils n'ont pas d'après leurs coutumes à payer leurs juges en espèces sonnantes, ont à supporter de trés gros frais d'hébergement pour les arbitres, témoins, djemâas, etc. ?

Il faut songer que certaines djemâas fonctionnent deux jours par semaine et qu'en dehors d'une perte de temps qui peut être préjudiciable à leurs intérêts, c'est imposer de gros frais à ceux des membres, témoins, experts qui sont parfois obligés de se déplacer sur de grandes distances. Il serait donc équitable de songer à les indemniser selon un tarif à établir, et comme l'écrit le camarade Guennoun, le fait de payer les juges les empêcherait de trop trafiquer de leurs voix tout en donnant une garantie de plus aux justiciables.

Nous avons donc intérêt à mettre fin à cette « aimable gratuité » et à instituer une taxation, non seulement pour la délivrance des copies, mais aussi pour la rédaction des actes et des jugements. Avec ces recettes nouvelles nous pourrions aisément couvrir les frais d'une organisation plus complète et plus rationnelle, sans grever d'une charge nouvelle le budget du Protectorat.

La question de l'enregistrement des actes est en voie d'exécution. Nous renvoyons à ce que nous avons dit plus haut. (1)

5° L'Appel

Nous avons déjà étudié l'appel dans le droit coutumier berbère et montré comment, pour donner plus de poids aux premières décisions des djemâas, la Résidence n'avait pas organisé de juridiction d'appel. (2)

(1) Voir supra, page 194.
(2) Voir supra, page 190.

Cette question devant être reprise dans le projet de réorganisation de la justece berbère, nous renvoyons à ce chapitre. (1)

6° Le Français langue officielle

L'article 4, de la circulaire du 22 septembre 1915 dispose qu'

> « un secrétaire pris en dehors des membres de la djemâa est chargé de consigner en français sur des registres, les délibérations et d'en conserver le dépôt. »

C'était admettre le français comme langue officielle. L'intention était louable et tendait à lutter contre l'arabisation des Berbères.

Mais était-ce bien possible ? Comment un Berbère en possession d'un acte, écrit en français, aurait-il eu la possibilité, de retour dans sa montagne, de le faire traduire ou d'en discuter les clauses ? N'était-ce pas l'obliger en cas de contestation, à revenir chaque fois au siège de la djemâa ? Par contre, dans quelle tribu, même essentiellement berbère, ne trouve-t-on pas un fqih susceptible de lire un texte arabe ?

C'est là un grave conflit où les objections des uns et des autres conservent toute leur valeur.

Essayons d'envisager objectivement la question. Pour admettre le français comme langue officielle, il faudrait résoudre un double problème :

1° Apprendre le français aux Berbères ;

2° Apprendre, nous Français, le berbère.

---

(1) Voir infra, pages 250 et 253.

1° *Apprendre le français aux Berbères.*

« Parmi les grands problèmes marocains, écrit « M. Leglay (1), dont il faut dès maintenant pré- « parer la solution, il n'y a pas que la mise en va- « leur du sol et des richesses naturelles... Il y a « aussi la mise en valeur de la population qui ha- « bite l'Empire chérifien, c'est-à-dire l'entretien phy- « sique de la race, sa direction intellectuelle, l'o- « rientation de sa pensée et de ses facultés. Les « deux questions sont inséparables. On ne peut, en « effet, s'occuper raisonnablement et efficacement « de ce pays en négligeant ceux qui l'habitent. Ce « serait une faute irréparable, cause de redoutables « échecs économiques, sources de périls politiques « sans remède. Le peuple marocain est sain, cou- « rageux, intelligent et prolifique. Il importe de « river aux nôtres ses intérêts d'abord, ses desti- ««nées si possible ; et ceci non par pure sentimen- « talité, mais par compréhension claire et raison- « née du but à atteindre et des effets recherchés « au profit de notre cause. »

Un effort considérable a déjà été fait. Nous sommes arrivés, à ce succès, dont nous pouvons être fiers, de n'avoir pas buté le peuple berbère par notre présence et par nos méthodes administratives et politiques. S'il n'est encore pas rallié, il n'a pas tendance à réagir et l'accoutumance viendra, espérons-le, sans heurt.

Il nous faut profiter de cette neutralité pour le conquérir définitivement et assurer, en ce pays qui est sien, sa prédominance sur l'élément arabe, ou arabisé. Nous devons agir non pas sur les Berbères arabisés des villes et des plaines, déjà figés dans la norme de l'islam, mais sur les fils de la libre Ber-

(1) Leglay : *L'école française, la Question berbère.*

bérie, celle des montagnes. Ces purs Berbères forment nous le savons, la majorité de la population et possède « des facultés de travail, d'étude, de compréhension et d'adaptation qui n'existent pas chez l'arabe » (1). Ils sont, de plus, de langue berbère et ne connaissent de l'arabe que les mots strictement nécessaires à leurs relations commerciales.

Si après leur soumission, nous les laissons apprendre l'arabe, ils s'islamiseront, et qui dit Islam, dit arrêt des progrès de notre civilisation. Notre rôle est donc tout tracé, rôle difficile, de titans, qui consiste en cet effort prodigieux de couvrir le monde berbère d'écoles françaises !

Le Maréchal Lyautey écrivait en janvier 1924 (2) : « Je crois devoir souligner toute l'impor« tance que j'attache à cette question qui se lie à « notre action politique comme une des conséquen« ces immédiates des progrès de la pacification en « pays de coutume berbère. »

Dans une note qui suivait, il était précisé que l'école berbère devait répandre la langue française, préparer les générations futures à l'heureuse influense de nos administrateurs, mais que surtout, elle devait éviter de déraciner l'élève et de l'enlever à son milieu.

Le but politique était également nettement défini: apprivoiser l'indigène, mais maintenir, aussi discrètement que fermement, les différences linguistiques, religieuses et sociales qui existent entre le bled maghzen arabisé et la montagne berbère qui ignore l'arabe.

Ce programme est alléchant, il répond bien à notre politique, mais comment le réaliser ? Quels sont les moyens dont nous disposons ? C'est là que commencent les difficultés.

---

(1) Leglay : I. Loc. cit., page 3.
(2) Lettre 113 D.R.-2, du 25 janvier 1924.

Malgré les admirables efforts du corps enseignant, il n'existe guère actuellement qu'une vingtaine d'écoles, avec un total de quelques centaines d'élèves, sur une population de cinq cent à six cent mille jeunes Berbères de la zone soumise ! C'est peu, c'est insignifiant et si l'on songe que partout où le français ne progresse pas, il est remplacé par l'arabe avec toutes ses conséquences fâcheuses, la question est angoissante.

Y a-t-il un remède ? Les difficultés, encore une fois, sont immenses. Il faudrait créer de suite des centaines d'écoles, avec des centaines de maîtres français berbérisants.

La question budgétaire, encore qu'elle ait son importance, pourrait se résoudre, mais où trouver cinq ou six cents jeunes instituteurs susceptibles d'avoir des notions suffisantes de berbère pour se faire accepter d'abord, pour apprivoiser ensuite, ces intelligents, mais rudes petits montagnards.

C'est là un problème que nous laissons à plus compétent que nous, mais il importe de faire vite, très vite. L'arabe, ayons le courage de le crier bien haut, gagne rapidement, déferle à grandes vagues sur le pays berbère soumis et si nous n'y prenons garde, il sera trop tard. Il faut de suite une école près de chaque bureau, non pas une école de fortune avec un maître bénévole, mais de véritables écoles avec de vrais maîtres, de jeunes et bons Français, aimant leur pays et désireux de faire œuvre utile.

2° *Il nous faut, nous Français, apprndre le berbère.*

Passons à la deuxième donnée du problème , à son corollaire logique : apprendre, nous Français, le berbère.

« Par une erreur regrettable, écrit encore Le-
« glay (1), où il faut voir l'effet déformant d'un
« orientalisme de commande, nos officiers, nos ad-
« ministrateurs, ont toujours considéré qu'il con-
« venait de parler arabe à tous indistinctement en
« Afrique du Nord. Il nous a fallu quarante ans
« d'Algérie pour discerner les Kabyles et compren-
« dre la faute qu'il y aurait à leur imposer la ci-
« vilisation arabe. Au Maroc la distinction s'est fai-
« te plus vite, mais on n'était pas préparé à mettre
« en œuvre un régime nouveau. »

De cette opinion, il n'est de fondé que notre « impréparation à mettre en œuvre le régime nouveau ». Nous nous élevons contre « l'orientalisme de commande », qui fait employer à nos administrateurs l'arabe, de préférence au berbère.

La question ne se pose pas ainsi. A notre arrivée au contact des Berbères, tous nos auxiliaires étaient des gens de plaine, c'est-à-dire des arabisés. Ces auxiliaires, nous avons dû les garder comme chaouchs, moghaznis, goumiers, partisans. Dans les postes l'arabe était seul employé. Il nous fallait, avec les Berbères, passer par le truchement d'un arabo-berbère. Puis, quand le pays a été pacifié, il s'est fatalement établi des relations entre ces Berbères et nos auxiliaires arabisés, relations plus soutenues, plus importantes qu'avec les bureaux eux-mêmes, et l'arabe a progressé. Ensuite, quand les Berbères sont venus s'enroler dans nos régiments et nos troupes supplétives, ils ont été d'abord une minorité et là encore, ils ont du apprendre l'arabe.

Ce n'est pas tout. L'officier a vite compris qu'il lui fallait apprendre le berbère, mais ici nouvelle difficulté. Le Français n'est pas facilement polyglotte et la langue berbère, ou plus exactement ses

(1) Leglay : Loc. cit., page 11.

divers idiomes, sont extrêmement difficiles. Bien rares sont les Européens susceptibles de se faire comprendre sans difficulté de Tanger au Sous, en passant par le Moyen et le Grand Atlas. Et parmi ces quelques berbérisants distingués, combien vraiment pourraient se vanter de saisir parfaitement, tout ce qu'un Berbère est capable de débiter, telle une mitrailleuse, à l'allure de trois cents mots à la minute ?

Nous livrons ces réflexions à la bonne foi de tous ceux qui vivent depuis longtemps au contact immédiat des Berbères, aux officiers des A.I., plus particulièrement, que nous faisons juges en la matière.

Personnellement, primé de berbère depuis de longues années, nous avouons humblement être parfois arrivé à comprendre la requête d'un demandeur, mais bien rarement les explications d'un défendeur.

Alors, dira-t-on, il n'est pas de solution ? Si, mais là encore, il est un gros effort à fournir. Pourquoi ne pas copier sur les procédés de l'Intelligence Service anglais ? Il existe à Londres des écoles de langues où les officiers se spécialisent, pendant deux, trois, quatre ans. Par une étude rationnelle, constante, à raison de cinq et six leçons par jour et sous la direction éclairée de professeurs remarquables, ils arrivent à posséder parfaitement la langue du pays où ils doivent servir.

Pourquoi ne pas les imiter ? Nous récupérerions au centuple par de la bonne politique les frais de ces études.

La tâche, on le voit, n'est pas simple. Mais une grande nation comme la nôtre, doit voir grand. Elle ne doit ni lésiner, ni craindre de consentir de gros sacrifices. Il faut aller résolument au but et ne pas oublier qu'en matière coloniale les demi-mesures sont autant d'échecs.

En résumé, question scolaire pour les indigènes et étude du berbère par les Français, tel est le double problème qui se révèle primordial à la réussite de notre œuvre.

Le résultat en vaut la peine, et si après notre succès en matière de justice, un autre franc succès vient ici couronner nos efforts, nous avons partie gagnée en cette terre berbère.

***

Pour en revenir aux prescriptions de l'article 4, de la circulaire du 22 septembre 1915, il n'a pas paru possible de les suivre à la lettre.

Pratiquement, certaines djemâas ne délivrent leurs actes qu'en français, d'autres qu'en arabe, certaines enfin, en français avec traduction arabe en regard.

7° Précarité de l'Institution

Ses dangers. Il manque un acte souverain. Pouvons-nous l'exiger en droit ?

Nous arrivons à la principale critique formulée contre l'institution de la justice berbère, à sa précarité. Cette justice n'a été organisée que par simples mesures administratives et la raison invoquée au début se justifiait parfaitement (1). C'était un essai qui devait permettre des retouches faciles. La circulaire résidentielle n° 58 D.R./2, du 15 janvier 1924, disait cependant : « Il sera toujours temps, « lorsque ces instructions auront suffisamment subi « l'épreuve de la pratique et revêtu leur forme défi- « nitive, de les consacrer par une législation. »

Ce moment est venu. Devant l'importance prise par ces djemâas, il est temps de passer de la forme

(1) Voir supra, pages 138, 139.

transitoire à une forme définitive. Leur compétence a été étendue et cependant leurs décisions, comme leurs actes, n'ont de valeur que celle que les parties veulent bien leur reconnaître. Qu'un litige survienne avec un justiciable mécontent, avec un colon, un avocat, une juridiction consulaire, et les actes délivrés n'auront pas force probante. Tout au plus pourra-t-on les considérer comme des commencements de preuve par écrit, n'entraînant pas forcément la conviction des juges devant lesquels ils seront produits. Dans la lutte du chrâa et de la coutume, n'est-il pas à craindre, que les cadis se refusent systématiquement à y voir des actes authentiques ?

Quelle sera alors notre attitude en face des Berbères ?

Que leur répondre s'ils nous reprochent de les avoir trompés ?

Les instructions faisaient bien ressortir le caractère aléatoire de l'institution, mais les Berbères le savent-ils ? Pouvaient-ils d'ailleurs, comprendre cette subtilité ? Pour eux notre parole a un caractère sacré. Comment n'en serait-il pas de même de nos écrits ? Ils ont dans nos papiers une confiance illimitée. Le « kounach » (1) est parole d'évangile. Alors vraiment, en cas de conflit, s'ils sont déboutés, n'est-ce pas d'un seul coup tout l'édifice jeté à bas, plusieurs années de rude labeur réduit à néant?

Cette question est si capitale qu'elle se passe de commentaires. Toute notre politique en montagne est là, en suspens, à la merci d'un incident. « Une « bonne justice est à la base d'une bonne politique. » Reconnaître que notre justice est atteinte d'un vice tel, que ses décisions n'ont aucune valeur, c'est porter à notre politique un coup fatal.

(1) Registre.

Il est donc de toute urgence de faire cesser une situation aussi alarmante. Il convient de reprendre au plus tôt et de faire aboutir le vœu émis par la commission d'étude de la justice berbère, dans sa séance du 8 octobre 1924.

« La commission estime qu'un acte du souverain « est indispensable pour poser les bases et les li- « mites de la compétence des djemâas judiciaires « berbères. Cet acte devra donner délégation per- « manente pour créer ou modifier les djemâas, nom- « mer leurs membres, fixer les règles de procédure, « prendre toutes mesures d'exécution utiles.

« Un seul acte initial serait ainsi demandé au « maghzen. »

Ce n'est pas suffisant. Non seulement il faut obtenir du sultan un acte souverain, qui permette de garantir l'avenir, mais il faut encore décider, pour sauvegarder le passé, que toutes les décisions prononcées antérieurement à cet acte, auront force légale.

Cet acte est-il possible ? N'est-ce pas faire échec à l'autorité spirituelle du sultan ? Bien sincèrement non, et nous allons le prouver.

Le sultan a reconnu en 1914, l'existence de ces tribus et s'est engagé à respecter leurs coutumes. Déjà avant lui, Moulay Hassan, à une époque pourtant où le Maroc jouissait de sa pleine souveraineté interne et externe, avait pris une décision analogue pour les tribus berbères du Sous. Ce précédent fait notre force et c'est lui que nous pouvons opposer à certains membres grincheux du vieux maghzen conservateur.

Il n'y a donc aucun empêchement légal ou religieux à demander à sa Majesté un nouvel acte qui achève l'œuvre ébauchée. Il suffit d'ailleurs d'un

simple dahir initial. Délégation serait donnée au Grand Vizir pour édicter toutes mesures d'application utiles et ainsi serait sauvegardé le prestige religieux du Sultan, même aux yeux des plus fanatiques disciples de l'Islam. (1)

Ici se pose une question intéressante. Pourrions-nous, en droit, obliger le Sultan à prendre cet acte?

Le Protectorat marocain a sa base dans le traité de Fez, du 30 mars 1912, approuvé par la loi française du 20 juillet 1912. (2)

Aux termes de l'article premier de ce traité, le gouvernement de la République Française et le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières, etc..., que le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain.

L'article 4 dispose que les mesures que nécessitera le nouveau régime seront édictées sur la proposition du gouvernement français, par sa Majesté Chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir : il en sera de même des règlements nouveaux et des modifications aux règlements existants.

De la combinaison des articles 1 et 4, il résulte que le sultan du Maroc conserve le pouvoir législatif, mais diminué du droit d'initiative qui appartient au gouvernement français.

L'article 5, alinéa 3 décide que ces réformes prises par dahirs seront visées pour promulgation et mises à exécution par le Résident général.

(1) Cette délégation donnée au grand vizir trouve son précédent dans les dahirs pris en matière de débits de boissons et de vente d'alcool. où par un geste de haute convenance politique le souverain a évité de fixer une réglementation, laissant ce soin au grand vizir. (Note du Commandant Izard.)

(2) Cours M. Milliot.

Il n'y a qu'une restriction que précise l'article 2: « Les réformes ne porteront aucune atteinte à la « religion musulmane, ni à la situation religieuse et « au prestige du sultan. » Or en la circonstance, il n'est nullement question, nous venons de le voir, de porter atteinte à l'Islam, l'exemple de Moulay Hassan est là.

Sous cette garantie du respect de la religion musulmane, le sultan s'oblige donc à procéder par dahirs aux réformes que lui proposera le Gouvernement français et il ne peut pas s'y refuser.

En cette matière délicate, nous nous retranchons derrière la haute autorité de M. Milliot, professeur à la Faculté de droit d'Alger, dont nous résumons l'opinion. (1)

Le sultan, pas plus que le bey de Tunis (2), ne peut se refuser à faire des réformes. C'est ce qu'il faut souligner, car on croit avoir intérêt à déclarer que l'organisation française du protectorat doit être le résultat d'une entente entre le Gouvernement français et le sultan. Une telle formule placerait sur un pied d'égalité protecteur et protégé. Sans doute au point de vue international, le Gouvernement français seul apparaît, mais en ce qui concerne la souveraineté interne, aucune réforme ne pourrait être entreprise sans une entente préalable entre le sultan et notre Gouvernement. Ce serait, en réalité, reconnaître au sultan un droit de veto.

Or, rien n'est plus erroné. Il a certes fallu une entente entre Gouvernements français et chérifien pour signer le traité du 30 mars 1912. Au cours des négociations, Sultan et Gouvernement français

(1) Cours de législations algérienne. tunisienne et marocaine 1925.

(2) Chacun sait que le traité du Protectorat du 30 mars 1912 est inspiré du traité du Bardo, combiné avec la convention de la Marsa.

ont traité d'égal à égal, le Sultan pouvait refuser de signer le traité, mais actuellement il ne peut plus se refuser à en exécuter les clauses. Il n'y a pour s'en convaincre qu'à lire les clauses du traité, celle notamment qui reconnaît au Gouvernement français un droit d'initiative et qui déclare que les réformes seront édictées par le sultan du Maroc.

« Il faut en remarquer le style, écrit M. Milliot, « elle est rédigée en forme de commandement, elle « est tranchante. Au surplus, s'il y avait une équi- « voque dans la rédaction du traité du Protectorat « du 30 mars 1912, il suffirait pour la faire cesser « de comparer la formule de ce traité avec celle du « traité du Bardo combiné avec l'article 1, de la « convention de la Marsa. Là, pas de doute, le bey « est obligé de procéder aux réformes (1) et si le « bey refusait, le Gouvernement français pourrait « passer outre. Il en est de même du traité du Pro- « tectorat qui n'est que la réplique de celui du Bardo, « avec seulement quelques précisions de plus.

« La conclusion s'impose donc : un refus du sultan « du Maroc d'édicter une réforme qui lui est deman- « dée par le Gouvernement français autoriserait « celui-ci à passer outre. »

Voici la question discutée en droit. Est-il besoin d'ajouter qu'il serait impolitique d'en arriver à une telle extrémité et que le Gouvernement français a, au contraire, tout intérêt à ne présenter au sultan que des réformes qui ne répugnent pas à sa conscience de chef spirituel ou temporel, qui ne le diminuent pas aux yeux de ses sujets. En cas de conflit insoluble entre Sa Majesté Chérifienne et le gouvernement français, la conséquence logique serait l'abdication du sultan, mais c'est là, encore une fois,

(1) Aux termes de l'article 1 de la convention de la Marsa, le bey s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles.

une éventualité qu'il n'y a pas lieu d'envisager, et qui n'a de valeur qu'au point de vue strictement juridique.

***

Cette digression terminée, voyons ce qu'il en adviendra lorsque le sultan aura signé l'acte initial que nous lui demandons.

C'est ce projet d'organisation officielle que nous allons étudier.

TROISIÈME PARTIE

Projet d'Organisation Officielle

Sans attendre la signature de l'acte initial, qui transformera cette organisation administrative en une organisation officielle par voie législative, la Résidence a décidé, pour ne plus perdre un temps précieux, de faire encore un pas en avant par la voie administrative.

Le Résident général a estimé que le moyen le plus effectif et le plus régulier de donner à l'institution des djemâas judiciaires un caractère définitif était de la doter :

1° D'un organisme de direction et de contrôle.

2° D'un budget.

Il a décidé, en outre, la création de tribunaux coutumiers et de tribunaux d'appel dans les circonscription des Zemmour, Beni-M'Tir et Beni-M'Guild où ces institutions ont fonctionné jusqu'ici avec un succès très évident. Ces tribunaux seront dotés d'un budget. L'extension de cette organisation aux autres djemâas judiciaires sera conditionnée par les résultats obtenus. Celles-ci continueront à fonctionner avec leurs moyens de fortune. (1)

(1) Nous reconnaissons toujours là le souci du Protectorat de ne progresser qu'avec prudence et de n'étendre les réformes que lorsque les résultats obtenus répondent de l'avenir.

ORGANISATION A RÉALISER (1)

1° ORGANISME CENTRAL

Une section berbère à la Direction des Affaires Indigènes, rattachée à la sous-direction administrative. (2)

Attributions.

Organisation et contrôle de la justice berbère.
Nomination du personnel.
Etablissement du budget.
Inspection.

Personnel.

Un chef de section spécialisé, juriste et berbérisant, véritable conseiller technique, chargé du contrôle de la justice berbère, de la surveillance des djemâas judiciaires, de la codification des coutumes et de la constitution des archives. Ce fonctionnaire pourra accessoirement être appelé à remplir le rôle de commissaire du Gouvernement près des tribunaux d'appel dans quelques circonstances délicates.

Un commis interprète civil français, breveté de berbère, chargé de la partie administrative, sous la direction du chef de section.

(1) Le caractère de l'institution restant nettement politique la Direction des A. I., après entente avec la Direction des Affaires chérifiennes. s'est vu confier le soin de cette organisation. De nombreux problèmes d'ordre social, politique et même religieux étant susceptibles d'être soulevés, il était logique qu'une direction unique. qui ne pouvait être que celle des Affaires indigènes, en fut chargée.

(2) Cette organisation entrera en application dans le courant de 1930.

Un secrétaire interprète stagiaire marocain pris, en principe, parmi les jeunes indigènes sortis, soit de nos collèges musulmans, soit de nos écoles berbères.

Un dactylographe.
Un chaouch berbère.

2° ORGANISATION EXTERIEURE

a) Tribunaux Coutumiers

Trois tribunaux coutumiers.

1° *Tribunal des Zemmour*

(Siège à Kemisset.)

Un commissaire du Gouvernement.
Un secrétaire.
Trois greffiers.
Quatre secrétaires indigènes berbères.
Un fqih indigène berbère.
Un planton indigène.

Tedders.

Un greffier.
Un secrétaire indigène berbère.

2° *Tribunal des Beni-M'Tir*

(Siège à El-Hadjeb.)

Un secrétaire.
Deux greffiers.

3° *Tribunal des Beni-M'Guild*

(Siège à Azrou.)

Un secrétaire.
Deux greffiers.

b) Tribunaux d'Appel

Trois tribunaux d'appel :

Un à Khemisset pour les Zemmour.

Un à El-Hadjeb pour les Beni-M'Tir.

Un à Azrou pour les Beni-M'Guild.

Pas de personnel spécial pour les tribunaux d'appel qui fonctionneront avec les moyens du lieu.

3° AUTRES CIRCONSCRIPTIONS DOTEES DE DJEMAAS NON OFFICIELLEMENT ORGANISEES

Fonctionneront dans les conditions où fonctionnent actuellemet les djemâas de Khemisset, d'El-Hadjeb et d'Azrou.

Il y aura lieu, suivant leur importance, de leur attribuer un ou deux secrétaires.

BUDGET

La Direction générale des Affaires Indigènes centralisera les budgets particuliers des centres judiciaires berbères et établira le budget général de la justice berbère, dont le fonctionnement fera l'objet d'un chapitre spécial (chapitre 31).

Il comprendra :

1° *Service central.*

Dépenses : Traitement du personnel déjà énuméré, achats de registres de justice berbère.

Achat de livres de documentation.

Frais de bureau.

Frais de tournées.

2° *Tribunaux coutumiers des Zemmour, Beni-M'Tir et Beni-M'Guild.*

Dépenses : Traitement du personnel déjà énuméré.

Frais de bureau.

Frais de déplacement, hébergement des membres des djemâas, nourriture de leurs animaux de selle.

Recettes : Perception des frais d'actes et de délivrance des copies d'actes. (1)

3° *Tribunaux des autres djemâas.*

Aucune dépense, ni recette ne seront à prévoir pour le moment, ces djemâas fonctionnant avec les moyens des bureaux des Affaires Indigènes.

Au fur et à mesure de leur développement, elles pourront être autorisées à percevoir la moitié des taxes fixées pour les tribunaux coutumiers en attendant leur organisation normale.

***

Voyons pour terminer, un projet de dahir qui pourrait être présenté à la signature du Sultan.

Dahir relatif à l'organisation de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakma pour l'application du chrâa : (2)

PRÉAMBULE

Considérant que notre dahir du 11 septembre bre 1914 (20 chaoual 1332) a prescrit, dans l'intérêt du bien de nos sujets et de la tranquilité de l'Etat, de respecter le statut coutumier des tribus berbè-

(1) Suivant tarif des mahakma.

(2) Voir page 151, note 1, en ce qui concerne les termes : « Dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakma pour l'application du chrâa. »

res pacifiées ; que, dans le même but, notre dahir du 15 juin 1922 (19 chaoual 1340) a institué des règles spéciales en ce qui concerne les aliénations immobilières qui seraient consenties à des étrangers dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakma pour l'application du chrâa ; que de nombreuses tribus ont été depuis lors régulièrement classées par notre grand vizir parmi celles dont le statut coutumier doit être respecté ; qu'il devient opportun de préciser aujourd'hui les conditions particulières dans lesquelles la justice sera désormais rendue dans les mêmes tribus.

A décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans les tribus de notre Empire reconnues comme étant de coutume berbère, la répression de toutes les infractions commises par des sujets marocains, sera de la compétence des djemâas judiciaires.

ART. 2. — Sous réserve des règles de compétence posées par l'article 5 du présent dahir, les litiges civils mobiliers ou immobiliers et les litiges commerciaux dans lesquels un indigène de coutume berbère est défendeur seront jugés en premiers ressort par des juridictions spéciales appelés « tribunaux coutumiers ».

Ces tribunaux seront également compétents en toute matière de statut personnel ou successoral.

Ils appliqueront la coutume berbère.

Leurs décisions seront sans appel jusqu'à mille cinq cents francs.

En matière pénale ils connaitront des délits n'entrainant pas une peine supérieure à un an de prison et mille francs d'amende. Leurs décisions seront sans appel jusqu'à trois mois de prison et trois cents francs d'amende.

ART. 3. — L'appel des jugements rendus par les tribunaux coutumiers sera porté devant les juridictions appelées « tribunaux d'appel coutumiers », sous la présidence d'un magistrat français.

Les tribunaux d'appel seront également compétents au pénal pour la répression des infractions qui étaient précédemment du ressort du Haut Tribunal chérifien, à charge d'appel devant la cour de Rabat.

ART. 4. — Délégation législative, permanente et générale est laissée à notre grand vizir pour édicter toutes mesures ayant pour objet de fixer les règles d'organisation des tribunaux coutumiers, tant de première instance que d'appel, nommer leurs membres, arrêter la procédure, établir les actes

judiciaires, tarifer les frais de justice, déterminer les tribus auxquelles s'appliquera progressivement le régime institué par le présent dahir et d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles pour l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 5. — La compétence des tribunaux français de notre Empire, telle qu'elle est déterminée par nos dahirs chérifiens, s'étendra en pays de coutume, à tous litiges immobiliers auxquels seraient parties des ressortissants à ces tribunaux.

Fait à.....

***

Telle est l'économie générale de l'organisation officielle qui pourrait être réalisée.

Les tribunaux coutumiers (nouveau nom que prendraient les djemâas judiciaires pour éviter toute confusion) connaitraient des infractions pénales réprimées jusqu'alors par les caïds berbères (1), les tribunaux d'appel de tous les crimes, dont la connaissance appartenait au Haut Tribunal chérifien. (2)

Les Berbères seraient ainsi entièrement justiciables, au civil comme au pénal, de leurs juridictions et ne nous feraient plus le reproche d'avoir manqué à notre parole de leur conserver leurs us et coutumes.

Une échelle des peines serait évidemment à prévoir, puisque la coutume ignore la prison et que pour les raisons précédemment exposées, nous ne pouvons consacrer cette disposition.

Les tribunaux d'appel pourraient être organisés selon les cas, au chef-lieu du cercle ou du territoire

(1) A défaut d'un commissaire du Gouvernement titulaire, il serait bon dans ce cas. d'envisager pour remplir ces fonctions. la présence obligatoire du chef du bureau local. La distribution de cette justice pénale serait ainsi mieux assurée.

(2) Voir page 227 les critiques formulées contre l'institution du Haut Tribunal chérifien, au point de vue pénal.

et comprendre comme membres, sous la présidence du magistrat français, tous les présidents des tribunaux coutumiers d'une même confédération ou d'un groupement de tribus ayant la même coutume. Ces tribunaux se réuniraient périodiquement, une fois par mois par exemple.

En comparant ce projet de dahir avec la nouvelle réglementation administrative que nous avons vue quelques pages plus haut, un point peut prêter à confusion.

Le Résident général décide (1) que les tribunaux d'appel fonctionneront sans personnel spécial, alors que l'article 3, du projet que nous présentons prévoit qu'il seraient présidés par un magistrat français.

L'explication est simple. Les directives résidentielles sont toujours du domaine administratif et tant que le dahir ne sera pas signé, il ne saurait être question de placer un magistrat français à la tête de ces juridictions.

Cette institution du juge français dans les tribunaux d'appel serait une innovation extrêmement heureuse et dont les résultats ne manqueraient pas d'être féconds. Les Berbères ne demandent qu'une bonne justice ; si leurs coutumes sont respectées, la forme leur importe peu. Dès lors, la présence de ce magistrat français constituerait un premier lien entre les deux justices, ce qui nous permettrait de donner, plus tard, une orientation nettement française à la justice coutumière. Nous pourrions, à notre tour, adopter le système algérien du juge français, assisté de notables berbères. C'est là une évolution toute naturelle, dont la réalisation peut être très proche et qui n'a rien que de très logique.

(1) Voir supra, page 253.

L'article 4 du projet du dahir prévoit une délégation permanente au grand vizir, pour fixer l'organisation des divers points qui prétaient à critique, c'est-à-dire : compétence de la djemâa tribunal (1), nomination et recrutement des commissaires du Gouvernement et des secrétaires de djemâas, frais de justice, de déplacements, rémunération des membres, etc., etc..

Ce sont là des questions de détail, dont l'élaboration ne présenterait aucune difficulté. Ce qu'il nous faut et nous terminerons par ce *leit motiv,* c'est une simple signature de Sa Majesté Chérifienne.

***

L'étude de l'organisation de ces djemâas judiciaires nous paraît terminée. Nous pensons avoir traité la question sous toutes ses formes, sans cependant être entré dans les détails qui ne présentaient aucun intérêt direct, ni dans les multiples controverses, qui en l'absence de textes, se sont élevées sur tel ou tel point particulier.

Ce travail est sans prétention. C'est simplement une pierre de plus apportée à l'édifice, une modeste contribution à la grande œuvre civilisatrice que poursuit la France en ces régions.

(1) Jugement à la majorité des voix.

CONCLUSION

L'étude des djemâas judiciaires n'est qu'une partie d'un problème plus vaste qui est la question berbère, et cette question, elle-même, est étroitement liée aux destinées de la France, non seulement en Afrique du Nord, mais dans le monde entier.

Il y a là un enchaînement rigoureux, une dépendance étroite des faits et il nous faut, après avoir donné dans notre introduction, un aperçu de la question berbère, de l'antiquité au Protectorat français, essayer dans une conclusion générale, de dégager les quelques points qui peuvent nous permettre d'interroger l'avenir.

Cet avenir quel est-il ? Question délicate s'il en est et que nous allons tenter, non de résoudre, mais de discuter.

Pendant longtemps, nous n'avons vu dans notre Empire nord-africain qu'une question arabe. De fait, arabes ou arabisés étaient les plus nombreux, mais depuis « la venue du Maroc à notre bloc français », la proportion entre Arabes et Berbères est nettement en faveur des Berbères et c'est ce problème qui doit actuellement retenir toute notre attention.

Est-ce à dire qu'il n'y a pas de problème arabe, ou que s'il existe nous devons nous en désintéresser ? Non, mais entre Berbères et Arabes la question se pose différemment.

Nous savons qu'à leur arrivée en Afrique du Nord, Carthaginois, Romains ou Arabes n'ont pas trouvé entre leur civilisation et celle des autochtones une différence telle qu'elle ne put se combler peu à peu.

Par contre, dès notre débarquement à Sidi-Ferruch, il y a juste un siècle, c'est bien davantage un heurt qu'un contact que nous avons eu avec la civilisation arabe.

De ce heurt, sont nées bien des crises, dues à l'obstacle insurmontable que l'Islam met entre les deux civilisations française et arabe.

L'Islam « est congénitalement intransformable » (1), religion révélée, il a atteint du premier coup sa perfection. Il a tout prévu, tout réglementé. « C'est le verbe divin, la vérité sacrée, immuable, éternelle. » Il n'est donc susceptible ni de perfection, au sens que nous donnons à ce mot, ni de transformation. Tout musulman croit imperturbablement à la supériorité de l'Islam sur toute autre civilisation et s'il lui arrive de reconnaître notre force ou notre science, il n'en est pas étonné : c'est la prédiction de la génèse : « Que Dieu habite la tente de Sem et laisse l'étendue à Japhet. » (1). Pour lui il n'est qu'une chose qui compte : la foi.

Après un siècle d'efforts, nous n'avons eu que peu de satisfactions, à côté de bien des déboires. Le monde musulman a peu évolué et l'Islam est resté l'Islam.

Devons-nous en tirer des conclusions uniquement pessimistes? Nous ne le pensons pas. Ce qui est insoluble pour l'instant, n'est pas impossible demain. Il y a, en tout, une grande part d'inconnu. La dernière guerre a bouleversé le monde et fait faire à

(1) Milliot : *Cours de législations algérienne. tunisienne et marocaine.*

l'humanité, plus de progrès en cinq ans, qu'en un siècle. Qui par exemple, en 1914, aurait pu prévoir une telle révolution dans les mœurs de la Turquie ? Qui aurait pu songer à la suppression du khalifat, à l'abandon du voile par les femmes, du fez par les hommes ? Plus récemment et plus près de nous, n'avons-nous pas vu dans un grand illustré, la photographie de la première jeune fille musulmane de l'Afrique du Nord, étudiante en droit ?

Nous saluons là l'aurore de temps nouveaux. C'est peut-être l'espérance qu'il ne faut pas renoncer trop vite à vivre avec l'Islam. De plus en plus les civilisations modernes brisent toute résistance dans leur marche vers le progrès et il n'est rien d'impossible à ce qu'un jour prochain, toutes les barrières que la haine religieuse a élevées entre les hommes, ne tombent d'elles-mêmes.

C'est ainsi que nous aurions mauvaise grâce à ne pas reconnaître le rapprochement que certains événements ont déjà produit entre les indigènes et nous. La guerre toujours, a eu des conséquences dont nous ne pouvons encore pas apprécier toute l'heureuse influence.

Les indigènes ont combattu à nos côtés comme de vrais fils de France. Les divisions nord-africaines se sont couvertes de gloire. L'effort fourni par l'Algérie, la Tunisie et le Maroc a été considérable et n'a été possible que grâce au loyalisme certain des populations indigènes.

Ce loyalisme se maintiendra, et de génération en génération, se perpétuera le souvenir de cette lutte gigantesque d'où la France est sortie auréolée de la plus pure des gloires. Cette gloire, les indigènes y ont contribué, elle est leur et ils en sont fiers. Entre eux et nous, la confraternité d'armes n'est

pas un vain mot. Ils sont nôtres dès qu'on évoque ce glorieux passé et nous n'avons pas de défenseurs plus sûrs et plus dévoués que ces anciens soldats, parfois turbulents et exigents, mais au cœur généreux et aux sentiments très Français. (1)

Ces résultats toutefois sont nés de causes exceptionnelles et nul ne peut affimer qu'ils auront un lendemain.

N'est-il pas juste, dans ces conditions, que nous tournions nos regards vers les Berbères? Ils sont d'abord la majorité, de plus leur ferveur religieuse est assez tiède, enfin ils ont montré au cours de leur histoire une plus grande faculté d'adaptation et d'évolution.

Une objection se présente immédiatement. Comment réusir là où depuis trois mille ans tant de conquérants ont échoué ?

Il ne faut pas se dissimuler les difficultés, mais ne pas essayer de résoudre ce problème, équivaudrait à abandonner de suite notre empire colonial.

Sans afficher un optimisme de commande, voyons les enseignements de l'histoire. G. Boissier résume parfaitement la question. (2)

« Lorsque dans nos rapports avec eux nous se-
« rons tentés de nous décourager, rappelons-nous
« qu'ils n'ont pas toujours été réfractaires à l'étran-
« ger, qu'il leur est arrivé de s'entendre avec leurs
« ennemis de la veille, d'accepter sans répugnance
« leurs habitudes, leur langue, leurs lois, mais n'ou-
« blions pas non plus, pour nous tenir en garde que
« leur naturel a fini par prendre le dessus, qu'il

(1) Il est malheureusement regrettable que nous ne puissions en dire autant de la jeunesse intellectuelle musulmane de 1914 qui, malgré de longues années d'hospitalité offerte dans nos lycées et nos universités, n'a pas cru devoir répondre par un seul engagement, tout au moins connu de nous, à notre appel.

(2) G. Boissier : Loc. cit., page 359.

« s'est débarrassé de tous ces emprunts étrangers « et qu'en définitive, il est resté le maître. Il y a là « pour nous à la fois un motif d'espoir et une cause « de défiance, des facilités dont nous pourrons nous « servir et un obstacle qu'il nous faudra essayer de « vaincre. »

Le problème est nettement posé: évolution possible, mais danger de voir efforts et progrès brusquement réduits à néant.

Ces causes d'arrêt nous les connaissons. Ce sont de nouvelles invasions ou de grandes révoltes replongeant périodiquement le pays dans l'anarchie, avec une assimilation insuffisante des indigènes pour faire contrepoids.

La comparaison avec Rome nous suffira, en raison de la similitude de la civilisation latine et des procédés de la conquête romaine avec notre civilisation et nos propres méthodes.

Nous connaissons les causes qui ont fait à la fois la grandeur et l'insuccès de l'œuvre romaine en Afrique du Nord.

Nous avons montré que Rome devait avoir au IVe siècle environ 2 à 3.000.000 des siens en Afrique, mais que ce chiffre s'était révélé insuffisant pour surmonter une grande crise, surtout en présence d'une Afrique probablement plus peuplée que de nos jours. (1)

Quelle est, par rapport aux Romains, notre situation en Afrique du Nord, au bout d'un siècle ?

L'avantage est de notre côté. « L'Afrique du Nord est un creuset où bouillonnent les races. » (2) Une race néo-européenne s'y est créée par la fusion des colons français, italiens, espagnols, maltais. Cette

(1) Voir supra, page 36.
(2) R. Peyronnet : Loc. cit., page 17.

nouvelle race, de civilisation française compte déjà un million de représentants et il n'est pas nécessaire de donner des chiffres pour les apports respectifs de chaque peuple. C'est une nouvelle nationalité qui s'est créée et depuis la guerre, depuis que le sang a cimenté définitivement ces diverses races sur les champs de bataille communs, il n'est question que « d'Algériens », c'est-à-dire de Français et non plus d'Italiens, d'Espagnols ou de Maltais.

Un siècle dans la vie d'un peuple est peu de chose; c'est la période la plus ingrate pour l'acclimatement d'une race dans un milieu autre que le sien. Si en moins de cent ans un million d'Européens ont pu s'amalgamer, sous l'égide française, en une race neuve et pleine de vitalité, tous les espoirs nous sont permis. Quand notre occupation aura atteint les six siècles de la période romaine, combien de millions serons-nous ?

Le « limes » romain, en second lieu, n'a jamais englobé les montagnes berbères qui restaient ainsi des foyers permanents de dissidence et d'agitation. L'avantage est encore en notre faveur. Trente ans après l'occupation de l'Algérie, la Kabylie était conquise. En moins de quinze ans, nous tenons au Maroc, la plus grande partie des monts berbères. Ce sont là d'éloquents résultats et la pacification totale du pays serait déjà terminée si notre Parlement avait voulu faire le petit effort supplémentaire qui s'impose. Nous en avons les moyens et tergiverser en la matière, reculer d'année en année pour entreprendre l'opération finale, c'est peut-être courir à un danger plus grand que ne le pense la majorité de nos gouvernants.

Au point de vue développement économique du pays, notre œuvre fait l'admiration du monde entier et en présence de tant d'ouvrages qui traitent de la question, il nous paraît superflu d'insister.

Rome a-t-elle mieux réussi que nous dans sa politique indigène ? Il nous manque pour en juger cinq cents ans d'occupation. Ce qu'il est possible d'affirmer, c'est que pendant les deux siècles qui ont suivi la destruction de Carthage, elle a ignoré les indigènes.

Le pays était administré par les rois vassaux et son contrôle comme son influence restaient lointains. Là encore, la comparaison est tout à notre avantage et nous avons d'autant plus le droit d'envisager l'avenir avec confiance que les Berbères sont peu religieux. Pourquoi, dès lors, n'évolueraient-ils pas vers notre civilisation au lieu de s'enliser dans l'Islam ?

Pour les y amener quelle doit-être notre politique ? Nous n'avons pas, a-t-on dit et répété, à chercher au Maroc la meilleure formule à appliquer. Nous n'avons pas, comme en Algérie, à choisir entre diverses méthodes : assujetissement, autonomie, assimilation. Seule la formule du Protectorat nous est permise, avec tous les avantages et tous les dangers qu'elle comporte. Ce n'est pas certain...

Cette formule du protectorat est une formule souple, d'application facile dans les débuts, acceptable pour l'indigène dont les habitudes ne sont pas bouleversées, c'est une politique de collaboration ; par contre, les difficultés se révèlent à l'usage. Son application devient de plus en plus difficile avec les années et risque de se retourner contre le protecteur. Tout le système repose sur le principe du contrôle. Or, qui dit contrôleur ne dit pas administrateur, mais surveillant, conseiller au besoin. Si ce contrôle est mal fait, comme ce sont les autorités indigènes qui administrent, elles peuvent commettre des exactions, des concussions, qui seront d'au-

tant plus regrettables que nous passons, dans ca cas, aux yeux de la masse, pour être les seuls responsables.

Mais il y a remède à tout. Si ce système se révélait dangereux pour nous, inapplicable, il faudrait raisonner.

Le Protectorat marocain, comme celui de Tunisie d'ailleurs, est né du désordre et de l'anarchie dans lesquels était plongé le pays ; notre intervention a eu pour but de rétablir l'autorité du sultan, pour garantir en même temps notre frontière algéro-marocaine. En rétablissant cette autorité nous avons omis de faire cette distinction capitale que le sultan était avant tout un chef religieux. En 1912, son autorité temporelle était fortement compromise et il était assiégé dans Fez. Nous n'avons pas su distinguer, comme les indigènes marocains, ce spirituel du temporel et nous avons donné « ce « spectacle véritablement curieux d'une république, « qui après avoir tant lutté pour séparer chez elle « les deux pouvoirs, poursuivait au Maroc la poli- « tique la plus cléricale qui soit. » (1)

Notre politique a été une politique de restauration de l'Islam. En reconstitutant le pouvoir temporel du sultan, nous risquons de faire renaître un nationalisme musulman dont le premier désir sera de se débarrasser de nous. Au lieu de combattre l'Islam nous avons favorisé sa renaissance, c'est un rôle de dupes que nous avons joué. (1)

Si donc la formule du Protectorat, telle que nous l'appliquons, venait à se révéler néfaste, rien ne saurait empêcher la France de changer sa politique et de l'orienter dans le sens de la formule algérienne de l'assimilation... (2)

---

(1) Cours M. Milliot.

(2) Une digficulté surgirait peut-être : l'opposition de l'Europe.

Une dernière question se pose. Depuis notre arrivée au Maroc, depuis quelque vingt ans, y a-t-il recrudescence de foi religieuse, tant chez les Arabes que chez les Berbères et l'arabisation proprement dite marque-t-elle un progrès sensible auprès des populations berbères ?

Il faut distinguer villes et campagnes, peuple et bourgeoisie.

Dans les villes, le peuple ne nous est pas hostile. Marocains ou Berbères vivent parfaitement à côté des Européens, sans grande sympathie peut-être, mais également sans haine.

Dans les classes aisées par contre, en présence de l'envahisseur, Arabes et Berbères ont formé momentanément bloc. L'esprit xénophobe, sous l'influence des lettrés, a trouvé un dernier refuge dans l'Islam, une « espérance de libération » et nous assistons à une recrudescence de foi religieuse.

Dans les campagnes, en pays soumis, les indigènes fatigués des exactions de toutes sortes commises par les caïds maghzen, nous ont accueillis en libérateurs et l'Islam n'a enregistré aucune avance.

Quant au bled es siba, lorsqu'une tribu fait sa soumission, c'est d'abord au lendemain des combats, un sentiment compréhensible de crainte. C'est ensuite de l'étonnement. Habitués aux procédés des conquérants arabes ou berbères : pillages et rapt de femmes, les gens se demandent ce que nous venons faire chez eux. Marabouts et tolba en profitent pour activer leur zèle religieux et c'est ce que Doutté appelle « l'islamisation de la crainte ». Mais cet élan n'est que feu de paille, il ne dure pas. A part quelques gros personnages qui éprouvent de temps en temps le besoin de faire ostensiblement leur prière, nous n'avons guère constaté dans le peuple berbère, depuis près de six ans que nous sommes dans le

même poste, de progrès bien sensibles. Au contraire dès que le sentiment de crainte que nous avons signalé disparaît, l'évolution est rapide et nos bureaux comme nos infirmeries sont assaillis d'une foule confiante, familière même, que n'a jamais connue le pays arabe.

Au point de vue des deux autres manifestations de l'Islam, nous savons que si la langue arabe a partout progressé, l'institution des djemâas judiciaires a, par contre, arrêté net et sans espoir d'appel, l'infiltration du chrâa en pays berbère.

En résumé, dans la lutte de notre civilisation contre l'Islam, la partie se maintient égale sans avantage marqué de part et d'autre. L'Islam, loi religieuse est stationnaire, sauf parmi la bourgeoisie des grandes villes ; son succès est net au point de vue de la diffusion de la langue arabe et sa défaite non moins nette au point de vue du chrâa.

***

Ce sont là des résultats qui doivent nous encourager, surtout en présence d'une religion, habituée de par le monde, à plus de succès. Cessons donc au plus vite ce rôle de dupes que nous avons pu jouer, à notre insu, dans l'incertitude des premières années, et travaillons selon la bonne formule, en menant de front l'action militaire et l'action politique. L'une ne se comprend pas sans l'autre. Service des Renseignements et bataillons bien entraînés, diplomatie et force militaire, c'est la seule méthode.

Mais ce n'est pas tout. Gsell dans une de ses conclusions et parlant de la nation conquérante écrit (1) : « mais voudra-t-elle et pourra-t-elle briser à jamais « les forces de barbarie qui s'obstineront à survi-

(1) Gsell : *Histoire ancienne de l'Afrique du Nord.* tome VI, page 285.

« vre, en arrière et auprès des régions où s'implan-
« tera la civilisation ? Il ne suffira pas de les tenir
« en respect. Elles n'attendent que des occasions
« pour se jeter à l'assaut, et tôt ou tard, elles les
« trouveront. La conquête morale du pays s'impose-
« ra donc d'une manière aussi nécessaire que la
« conquête matérielle » et le savant auteur termine par cette phrase émouvante : « Malheur aux maî-
« tres de l'Afrique du Nord qui ne sauront le com-
« prendre ! »

Donc, après l'action militaire et politique, l'action morale et l'action économique: amélioration de la situation des indigènes: justice, infirmeries, écoles ; développement des ressources du pays : marchés, routes, travaux publics, agriculture, industrie.

« L'intérêt est partout le plus fort », disait le maréchal Lyautey. Quand les intérêts des indigènes seront étroitement liés aux nôtres, l'assimilation viendra à son tour, peut-être aussi la fusion. De même que Rome fondait peu à peu les peuples vaincus dans sa « romanitas », peut-être aussi arriverons-nous à fondre les Berbères dans la plus grande France.

La question économique à part, nous avons commencé dans le domaine moral par l'institution des djemâas judiciaires et le succès a déjà répondu à notre appel. C'est un premier résultat. Nous savons encore que notre but immédiat est de lutter contre l'arabisation et qu'il nous faut implanter en Berbérie la langue française. Voilà qui, pour l'instant, suffit à notre tâche.

Avant tout soyons patients. Noublions pas la lenteur des conquêtes romaine et arabe, les seules qui aient duré. Ne cherchons pas trop tôt des résultats trop beaux. Guidons les événements, il le

faut ; soyons tenaces, persévérants, méthodiques, mais laissons le temps travailler pour nous. Il n'est rien d'impossible à ce que, comme le voulait Prévost Paradol, le siècle prochain voie cent millions de Français solidement établis sur les deux rives de la Méditerranée. Puisque nous ignorons jusqu'à l'origine des Berbères, qui sait si cette origine ne nous est pas commune et si dans leur subconscient ils ne sont pas plus près de nous que nous le supposons ? Cette hypothèse n'a rien dinvraisemblable et comme le dit E. F. Gautier (1) : « le passé n'a « pas besoin d'être connu pour peser lourdement « sur le présent. »

Ayons donc foi en notre destinée africaine pour réussir là où précisément Carthaginois, Romains et Arabes ont échoué. C'est un beau rôle qui échet à la France, un rôle grandiose, digne de son passé, et qu'elle est seule capable de mener à bonne fin ; c'est aussi un impérieux devoir, une dette sacrée que nous devons à la mémoire des cent mille jeunes Français tombés depuis un siècle, en cette Berbérie, notre Afrique française.

Azilal, octobre 1929.

(1) E. F. Gautier : Loc. cit., page 414.

ANNEXE N° 1

ARRETE VIZIRIEL
du 16 avril 1928 (25 chaoual 1346).
portant désignation des tribus de coutume berbère.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332), relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu les arrêtés viziriels des 5 mai 1923 (18 ramadan 1341, etc...) portant désignation des tribus de coutume berbère.

ARRETE :

Article premier. — Sont abrogés les arrêtés viziriels susvisés des 5 mai 1923, etc...

Art. 2. — Sont comprises dans la catégorie des tribus de coutume berbère les tribus ci-après désignées :

BENI-M'TIR.

GUERROUAN DU SUD : (Aït-Yazem, Aït-Ouikhelfen, et les deux douars Aït-Makhchoum et Aït-Krat des Aït-Lhassen.)

BENI-M'GUILD : (Irchlaouen, Aït-Arfa, Aït-Ouahi, Aït-Mouli, Aït-Meroual, Aït-Mohand ou Lhassen, Aït-Lias. Aït-Bougueman, Aït-Ougadir, Aït-Messaoud.)

AIT-YOUSSI : (excepté les fractions relevant du pachalik de Sefrou et des fractions Aït-Makhlouf, Aït-Kais et Aït-Najen.

AIT-SERROUCHEN D'IMMOUZER.
AIT-SERROUCHEN DE SIDI-ALI.
AIT-SERROUCHEN DE HARIRA.

AIT-SERROUCHEN DU SUD : (Aït-Bouchaouen, Aït-Bou-Meryem, Aït-Mesrouh, Aït-Khalifa, Aït-Saïd, Fouanis, Aït-ben-Ouadfel et Aït-ben-Lhassen.)

ZEMMOUR.

ZAIAN (Zaïan proprement dits et Aït-Sgougou.)

IDA ou TANAN.

AIT-BRIHIM.

IDA ou BAKEL.

IDA ou GUERSMOUK.

AIT-OUTFERKAL.

AIT-ABBES.

AIT-BOU-GUEMMEZ.

AIT-BOUZID.

AIT-M'HAMMED.

AIT-OUGOUDID.

IREZRANE.

BENI-ALAHAM.

AIT-ATTA-N'OUMALOU.

AIT-SERI : (Aït-Oum-El-Bert, Aït-Ouirra, Aït-Mohand, Aït-Abdellouli.)

AIT-IZDEG.

AIT-OUAFELLA.

AIT-AISSA.

AIT-AYACHE.

ICHKERN.

AIT-IHAND.

AIT-ISHAQ.

Confédération des BENI-OUARAIN.

MARMOUCHA.

AIT-SOKHMAN : (Aït-Saïd-Ou-Ali, Aït-Daoud-Ou-Ali, Aït-Abdi et Aït-Hamama.)

AHL-TSIOUANT.

AIT-ALI.

AIT-HASSAN.

AIT-MOGHAD.

AIT-HADDIDOU.
AIT-ATTA.
AIT-YAHIA.
KEBALA-du-GUIR et du-ZIZ.
DEMSIRA.
DOUIRANE.
SEKSAOUA.
IDA ou MAHMOUD.
GUEDMIOUA : (fractions Aït-Gair, Imelouane, Iouensekten, Aït-Gassa. Aït-Tiksit.)
BENI-YOUB.
BENI-ZEHNA.
BENI-ZEGGOUT.

Fait à Rabat, le 25 chaoul 1346
(16 avril 1928).

Signé : MOHAMMED-EL-MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,

T. STEEG.

ANNEXE N° 2

LISTE DES DJEMAAS JUDICIAIRES

Le nombre des djemâas judiciaires en fonction au 1er janvier 1929 est de 72, réparties de la manière suivante.

REGION DE MEKNES

TERRITOIRE	CERCLE		NOM DE LA DJEMAA	SIÈGE HABITUEL
Tadla	Beni-Mellal	1	Aït-Saïd-Ou-Ali (Aït-Schokman).	Bureau du cercle
		2	Aït-Bouzid.	Ouaouizert
		3	Aït-Atta-N'Oumalou.	—
	Ksiba	4	Aït-Ouirrah. (Confédération des Aït-Seri.)	Ksiba
		5	Aït-Oum-El-Beght (Confédération des Aït-Seri).	—
		6	Aït-Abdellouli, Aït-Mohand (Confédération des Aït-Seri.)	Bureau de Taghzirt
	Annexe des Aït-Sgougou	7	Amyins (Confédération des Aït-Sgougou-Zaïan).	Bureau d'El-Hamman
		8	Mrabtine Aït Sidi-Abfelaziz. (Confédération des Aït-Sgougou-Zaïan.)	—
		9	Mrabtiine, Aït-Sidi-Ali, Aït-Sidi-Larbi. (Confédération des Aït-Sgougou-Zaïan.)	—

REGION DE MEKNES (suite)

TERRITOIRE	CERCLE		NOM DE LA DJEMAA	SIÈGE HABITUEL
	Zaïan	10	Aït-Amar (Confédération des Aït - Amar. (Confédération des Aït-Sgougou-Zaïan.)	Bureau d'Oulmes
		11	Aït - Harkat. (Confédération des Zaïan.)	Bureau de Kenifra
		12	Aït-Krat. (Confédération des Zaïan.)	—
		13	Aït-Harkat (de Guelmous). (Confédération des Zaïan.)	—
		14	Aït - Bou - Haddou, Aït - Sidi-Bou - Abbed. (Confédération Zaïan.)	—
		15	Bou-Hassoussen. (Confédération des Zaïan.)	Bureau Moulay-Bou-Azza
		16	Aït-Yacoub (des Aït-Ishaq).	Bureau Aït-Ishaq
Tadla	Tadla-Zaïan	17	Aït-Bou-Zaouit (des Aït-Ishaq.)	—
		18	Ichkers.	Bureau de Kebbab
	Annexe des Beni-M'Tir	19	Beni-M'Tir.	Bureau d'El-Hadjeb
		20	Guerrouan du Sud.	—
	Beni-M'Guild	21	Irchlaouen Aït-Arfa. (Confédération des Beni-M'Guild.)	Bureau du cercle d'Azrou
		22	Aït-Mouli, Aït-Ouali, Aït-Meghouel, Aït-Mohammed-Ou-Lahcen et Aït-Lias. (Confédération des Beni-M'Guild.)	Bureau d'Aïn-Leuh

REGION DE MEKNES (suite)

TERRITOIRE	CERCLE		NOM DE LA DJEMAA	SIÈGE HABITUEL
Midelt	Itzer	23	Aït-Arfa. (Confédération des Beni-M'Guild.)	Bureau d'Itzer
		24	Irchklaouen. (Confédération des Beni-M'Guild.)	—
		25	Aït-Mouli. (Confédération des Beni-M'Guild.)	Bureau de Boumia
		26	Aït-Bouguemane. (Confédération des Beni-M'Guild.)	—
		27	Aït-Kbel-Lahram. (Confédération des Beni-M'Guild.)	Bureau d'Agbalou-N'Serdane
		28	Aït-Ali-Ou-Chanem. (Confédération des Beni-M'Guild.)	—
		29	Aït-Messaoud. (Confédération des Beni-M'Guild.)	—
		30	Aït-Sadelli. (Confédération des Aït-Ihand.)	Bureau de Kerrouchen
		31	Aït-Roboa. (Confédération des Aït-Ihand.)	—
	Circonscription du bureau de Midelt	32	Aït-Ayache.	Bureau de Midelt
		33	Aït-Izdeg, Aït-Ouaffella.	—
	Gourrama	34	Aït-Bouchaouen. (Confédération des Aït-Serrouchen du Sud.)	Bureau de Talsint
		35	Aït-Aïssa.	—

REGION DE MEKNES (suite)

TERRITOIRE	CERCLE		NOM DE LA DJEMAA	SIÈGE HABITUEL
Midelt	Gourrama	36	Aït - Mesrouh. (Confédération Aït-Serrouchen du Sud.)	Bureau des Gourrama
		37	Ksouriens du Guir. (Aït-Izdeg, Aït-Aïssa et Kebala.)	Bureau de Rich
		38	Aït-Izdeg (de Rich).	—

REGION DE TAZA

Moyenne Moulouya	Missour	39	Marmoucha.	Bureau d'Immouzer
		40	Béni-Youb.	Poste de Talzemt
		41	Ahl-Tsiouant. Aït-Ali. Aït-Hassan.	Bureau d'Oulad-Ali
	Guercif	42	Béni-Djelidassen.	Bureau de Berkine
		43	Ahl-Taïda.	Ras-El-Ksar
	Tahala	44	Bési-Ouarain de Tahala.	Bureau de Tahala
		45	Aït-Serrouchen de Harira.	—
		46	Béni-Ouarain de Tazarine.	Bureau de Tazarine
		47	Ahl-Telt.	Bureau de Meghraoua
		48	Ighezrane.	Bureau d'Ahermoumou
		49	Béni-Alaham.	Bureau d'El-Aderj

REGION DE MARRAKECH

TERRITOIRE	CERCLE		NOM DE LA DJEMAA	SIÈGE HABITUEL
Marrakech	Azilal	50	Aït-Outferkal et Aït-Ougoudid.	Bureau d'Azilal
		51	Aït-Bou-Guemmez.	—
		52	Aït-Abbès.	—
		53	Aït-Hamza.	Bureau Bin-El-Ouidan
		54	Aït-M'Hammed.	Bureau Aït-M'Hammed
	Annexe Chichaoua	55	Demsira.	
		56	Douarran.	Bureau de d'Imintanount
		57	Seksaoua (moins les fractions de la montagne : Idma. Intedan, Aït-Haddious.	

REGION DE FEZ

Fez-Nord	Bureau Sefrou	58	Aït-Serrouchen d'Immouzer.	Bureau d'Immouzer
		59	Aït-Youssi d'Emekla.	Bureau de Sefrou
	Bureau de Boulmane	60	Aït-Youssi du Guigou.	Bureau de Boulemane
		61	Aït-Youssi d'Engil.	Bureau d'Engil
		62	Aït-Serrouchen de Sidi-Ali.	Skoura

REGION DE RABAT

TERRITOIRE	CERCLE		NOM DE LA DJEMAA	SIÈGE HABITUEL
Conrôle civil des Zemmours		63	Aït-Ouriabel.	Bureau de Khemisset
		64	Quablyine.	—
		65	Aït-Zekrit de l'Ouest. (Aït-Abbou, Aït-Belkacem, Aït-Ouahi.)	—
		66	Béni-Ameur de l'Ouest. (Qotbyine et Aït-Ali ou Lhassen.)	Bureau de Tiflet
		67	Aït-Ameur de l'Est. (Khezazne-Aït-Bou-Yahia et Hajjama.)	—
		68	Messghra.	Bureau de Khemisset
		69	Aït-Yadine.	—
		70	Aït-Jbel-Ed-Doum du Sud. (Aït- Mimoun, Aït-Sibeurn, Aït-Halli et Aït-Hammou-Boulmane.)	—
	Annexe de Tedders	71	Haouderrane.	Bureau de Tedders
		72	Béni-Hakem.	—

ANNEXE N° 3

TRIBUS CLASSEES DE COUTUME BERBERE MAIS N'AYANT PAS ENCORE DE DJEMAAS JUDICIAIRES

MARRAKECH	IDA OU TANAN
	AIT-BRIHIM
	IDA OU BAKEL
	IDA OU GUERSMOUK
	IDA OU MAHMOUD
	GUEDMIOUA (fractions Aït-Gaïr, Imelouane, Iouensekten, Aït-Gassa, Aït-Tiksit).
MEKNES	AIT-MOGHAD
	AIT-HADDIDOU
	AIT-ATTA
	AIT-YAHIA
	KEBALA DU GUIR. Les Kebala du Guir et du Ziz n'ont qu'une djemâa judiciaire à Rich pour les ksouriens Aït-Izdeg, Aït-Aïssa et Kebala.)
	AIT-SERROUCHEN. (Fractions Aït-Khalifa, Aït-Saïd, Fouanis, Aït-Bou-Ouadfel, Aït-Bel-Lhassen.)
TAZA	BENI-ZEHMA
	BENI-ZEGGOUT

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE

I

DOCUMENTS OFFICIELS

Archives de la Direction Générale des Affaires Indigènes.

II

RECUEILS DE TEXTES ET DE JURISPRUDENCE. — REVUES

Bulletin Officiel du Protectorat de la République Française au Maroc.

ESTOUBLON et LEFÉBURE. — Code de l'Algérie annoté.
P. L. RIVIÈRE. — Traités, Codes et Lois du Maroc.
Archives berbères.
Hespéris.

III

OUVRAGES GENERAUX

AUGUSTIN BERNARD. — Le Maroc.

GASTON BOISSIER. — L'Afrique Romaine.

BRUNOT. — Caractères essentiels de la Mentalité marocaine.

M. J. CÉLÉRIER. — L'Histoire du Maroc.

ANDRÉ FRIBOURG. — L'Afrique Latine.

E. F. GAUTIER. — Les Siècles obscurs du Maghreb.

GSELL. — Histoire ancienne de l'Afrique du Nord.

HARDY. — L'Ame marocaine.

HANOTEAU et LETOURNEUX. — La Kabylie et les Coutumes kabyles.

IBN KHALDOUN. — Histoire des Berbères. Traduction de SLANE.

ISMAEL HAMET. — L'Histoire du Maghreb.

LARCHER et RECTENWALD. — Traité de Législation algérienne.

LE GLAY. — I. L'Ecole française et la Question berbère ; II. Badda, Fille berbère ; III. Le Chat aux Oreilles percées, etc...

PAUL MARTY. — Le Maroc de Demain.

G. MARÇAIS. — Les Arabes en Berbérie.

MERCIER. — Histoire de l'Afrique septentrionale.

M. MORAND. — I. Introduction à l'Etude du Droit musulman ; II. Cours de Droit musulman. (Faculté de Droit d'Alger.)

MILLIOT. — Cours de Législations algérienne, tunisienne, marocaine. (Faculté de Droit d'Alger.)

NAHAN. — Notes d'un Colon du Gharb.

ODINOT. — Le Caïd Abdallah.

R. PEYRONNET. — Le Problème nord-africain : I. Tome.

V. PIQUET. — I. Les Civilisations en Afrique du Nord ; II. La Colonisation française en Afrique du Nord ; III. Le Maroc.

PRÉVOST PARADOL. — La France nouvelle.

P. L. Rivière. — Etudes marocaines.

Roudh El-Kirtas. — Histoire des Souverains du Maghreb. Traduction A. Beaumier.

André Servier. — L'Islam et la Psychologie du musulman.

Un Africain. — Manuel de Politique musulmane.

IV

ETUDES SPECIALES SUR LE DROIT COUTUMIER. — MONOGRAPHIE DES TRIBUS. — ETUDES DE SOCIOLOGIE BERBERE

Ben Daoud. — Capitaine interprète.

Bruno. — Avocat.

De la Chapelle. — Lieutenant Affaires indigènes.

Said Guennoun. — Capitaine Affaires indigènes.

Izard. — Commandant Affaires indigènes.

Marcille. — Capitaine Affaires indigènes.

Marty. — Commandant Interprète.

Milliot. — Profeseur à la Faculté de Droit d'Alger.

Montagne. — Lieutenant de Vaisseau.

Morand. — Doyen de la Faculté de Droit d'Alger.

Renisio. — Capitaine Interprète.

Surdon. — Conseiller du Gouvernement chérifien, etc., etc..

TABLE DES MATIÈRES

pages

AVANT-PROTOS 5

INTRODUCTION

APERÇU D'ENSEMBLE DE LA QUESTION BERBÈRE

I. — IMPORTANCE DE LA QUESTION BERBERE EN AFRIQUE DU NORD..... 9

II. — ORIGINES DES BERBERES. — OPINIONS DES PRINCIPAUX AUTEURS..... 12

III. — LE PEUPLE BERBERE A TRAVERS LES LES SIECLES. — CONQUERANTS SUCCESSIFS. — LEUR ATTITUDE VIS-A-VIS DES BERBERES 16

1° CARTHAGE 20

2° ROME 24

1° *Conquête et occupation*..... 25

2° *L'armée romaine*..... 27

3° *L'administration* 31

4° *Influence de Rome sur les Berbères*..... 33

5° *Chute de l'Empire romain d'Afrique*..... 38

3° LES ARABES..... 40

1° *Première invasion*..... 41

2° *Deuxième invasion ou invasion hilalienne*.... 44

a) *Islamisation* 47

b) *Arabisation* 51

IV. — TRAITS ESSENTIELS DU CARACTERE BERBERE 58

1° *Qualités et défauts. Contrastes*..... 58

pages

2° *Indépendance et esprit démocratique. Impuissance à exister collectivement* 61

3° *Clans et çofs*..... 63

4° *Versatilité et trahison*..... 65

5° *Amour du baroud. Respect de la force*..... 66

V. — DIFFERENTS GROUPEMENTS BERBERES. REPARTITION TERRITORIALE 70

1° *Berbères et Zénètes*..... 71

2° *Botr et Beranes*..... 72

3° *Classifications d'Ibn Khaldoun et de Mercier*..... 73

4° *Origine des dynasties berbères*..... 75

VI. — DEMOCRAPHIE 77

PREMIÈRE PARTIE

LES BERBERES MAROCAINS ET LE PROTECTORAT FRANÇAIS

1° *Le Maroc ou « Maghreb El-Acsa » doit être étudié à part.*

Raison géographique et raison historique. Aperçu historique 79

2° *Etablissement du Protectorat*..... 85

3° *Les Berbères au moment du Protectorat*..... 87

1° *Le sultan, chef spirituel, n'a au temporel aucune action sur eux*..... 88

2° *Les Berbères acceptent le Coran comme loi religieuse, mais le rejettent comme loi civile.* 89

4° *La question berbère au point de vue juridique : Dahir du 11 septembre 1914*..... 91

pages

5° *Tribus de coutume berbère. Importance diverse selon les régions. Difficulté de classement. Une cause d'arabisation : L'action du Maghzen et des fqih..* 93

DEUXIEME PARTIE

L'ORGANISATION JUDICIAIRE
DES TRIBUS CLASSEES DE COUTUME BERBERE

1° *Aperçu sommaire de l'organisation sociale, politique, administrative et judiciaire des Berbères*..... 99

1° *Organisation sociale*..... 100

2° *Organisation politique et administrative*..... 102

3° *Organisation judiciaire*..... 103

1° *Justice civile*..... 105

2° *Justice pénale*..... 107

2° *Rappel de ce qui a été fait en Algérie*..... 109

3° *Cette étude est-elle possible avec les autres conquérants ?* 118

CHAPITRE I.

JUSTICE CIVILE. — LES DJEMAAS JUDICIAIRE

Nous avons enterré le chrâa...

I. — ECONOMIE GENERALE
DE L'INSTITUTION

1° *Exposé général*..... 119

2° *Organisation de* 1915. *Principe du juge arbitre. Le droit de juger appartient à ce juge et non à la djemâa* 123

3° *Organisation de* 1923-24. *Une djemâa en principe par tribu. Distinction entre la djemâ administrative et la djemâa judiciaire*..... 126

pages

II. — COMPOSITION

1° *Nombre de membres*..... 129

2° *Membres suppléants*..... 129

3° *Mode de désignation*

a) *Des membres*..... 130

b) *Du président*..... 131

4° *Nomination des membres et durée de leurs fonctions* 131

5° *Révocation, démission, renouvellement des membres. Gratuité des fonctions*..... 132

III. — COMPETENCE

1° *Judiciaire* 134

2° *Extra-judiciaire. Rôle des djemâas et de leurs membres dans la passation des actes*..... 136

3° *Caractère administratif et facultatif de l'institution ; actes et jugements n'ont aucune valeur légale*..... 138

4° *Les Berbères peuvent-ils comme les Kabyles algériens porter leur différends devant la juridiction française ?* 140

IV. — FONCTIONNEMENT

I. — INSTRUCTIONS SUR LA TENUE DES REGISTRES DE JUSTICE BERBERE

1° *Dispositions générales*..... 142

2° *Nombre de registres*..... 146

A. — REGISTRE D'INSCRIPTION DES DÉLIBÉRATIONS DE LA DJEMAA 147

B. — REGISTRE D'INSCRIPTION DES ACTES PASSÉS EN MATIÈRE IMMOBILIÈRE ET SUCCESSORALE..... 149

1° *La djemâa est incompétente.*

pages

a) *Pour les transactions relatives aux biens collectifs : Dahir du 27 avril 1919* 150

b) *Pour les transactions relatives à l'acquisition d'immeubles par les étrangers à la tribu : Dahir du 15 juin 1922*

Biens melks et biens indiv

Zone de sécurité et zone d'insécurité..

Que faut-il entendre par étrangers à la tribu ? 150

2° *La djemâa est compétente.*

a) *Pour les actes passés en matière immobilière* 155

1° *Aliénation et vente à réméré*.. 155

2° *Location d'immeubles* 161

3° *Rahnia ou antichrèse*..... 162

4° *Chefaa* 163

5° *Donation immobilière*..... 168

6° *Témoignage de propriété*..... 169

b) *Pour les actes passés en matière successorale. Successions vacantes* 171

c) *Valeur d'un acte sous-seing privé en matière immobilière* 172

C. — Registre d'inscription des jugements..... 174

1° *Jugements* 174

2° *Procès-verbaux de conciliation*..... 176

D. — Registre d'inscription des actes divers..... 177

1° *Contrats relatifs aux biens*..... 177

1° *Ventes mobilières et vente à livrer avec avance de prix*..... 177

2° *Engagement d'un objet mobilier à la sûreté d'une dette (rahnia des meubles)* 179

3° *Prêt* 179

pages

4° *Prêt à usage ou commodat*..... 180

5° *Reconnaissance de dette*..... 180

6° *Société* 180

7° *Procuration ou mandat*..... 181

8° *Caution* 182

9° *Acte de dépôt*..... 182

10° *Transaction* 183

2° *Actes concernant l'état des personnes*

1° *Tutelle* 183

2° *Actes de mariage et de divorce*..... 184

II. — ROLE ET RECRUTEMENT DES SECRETAIRES DE DJEMAAS 186

III. — DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX INSTRUCTIONS RESIDENTIELLES DE FEVRIER 1924..... 187

1° *Suppression des actes arabes*..... 187

2° *Condition des Arabes en pays berbère*

a) *Situation des isolés*..... 188

b) *Situation des groupements*..... 189

3° *Appel* 190

4° *Intervention des avocats*..... 192

5° *Droits d'enregistrement*..... 194

IV. — PROCEDURE 195

1° *Citations* 196

2° *Audiences* 196

3° PROCEDURE 197

a) *Devant le juge arbitre, son rôle, ses pouvoirs* 198

b) *Devant la djemâa tribunal*..... 199

1° *Comparution des parties*..... 200

2° *Enquête. Audition des témoins* 201

3° *Récusation* 202

4° *Faux témoignage*..... 203

5° *Expertise* 203

pages

6° *Visite des lieux*..... 204
7° *Inscription en faux*..... 204
8° *Désistement* 205
9° *Notification des jugements*..... 205
10° *Opposition* 206
11° *Référé* 206
12° *Exécution des jugements*..... 206
a) *Exécution volontaire*..... 206
b) *Exécution forcée*..... 207
13° *Saisie-conservatoire* 208

V. — CONFLITS

1° *Entre chrâa et orf*..... 209
a) *Statut personnel*..... 209
b) *Statut successoral*..... 210
c) *Statut immobilier*..... 211
2° *Entre juridiction française et orf*..... 211
3° *Conflits au sujet des actes de notoriété établis en pays de coutume*..... 211

VI. — EVOLUTION DE LA COUTUME

ETUDE DU DROIT COUTUMIER. RÉDACTION DES COUTUMES. 215

CHAPITRE II.

I. — LA JUSTICE PENALE 220
II. — LES CAIDS BERBERES..... 224

CHAPITRE III.

CRITIQUE DE CETTE ORGANISATION

1° *Caïds et justice pénale*..... 226
2° *Critique de l'organisation des djemâas judiciaires* 230
1° *Compétence* 232
2° *Secrétaires de djemâa*..... 233
3° *Commissaires du Gouvernement*..... 234

pages

4° *Frais de justice et rémunération des membres de la djemâa* 235

5° *Appel* 236

6° *Le Français. langue officielle* 237

1° *Apprendre le français aux berbères.* 238
2° *Apprendre, nous Français, le berbère.* 240

7° *Précarité de l'institution. Ses dangers. Il manque un acte souverain. Pouvons-nous l'exiger en droit ?* 243

TROISIÈME PARTIE

PROJET D'ORGANISATION OFFICIELLE 250

ORGANISATION A RÉALISER 251

BUDGET 253

PROJET DE DAHIR 254

CONCLUSION 259

ANNEXE N° 1 : Tribus de coutume berbère 271

ANNEXE N° 2 : Liste des djemâas judiciaires 274

ANNEXE N° 3 : Tribus classées de coutume berbère, mais n'ayant pas encore de djemâas judiciaires 280

ANNEXE N° 4 : Carte des tribus de coutume berbère.. 292

INDEX BIBLIOGRAPHIQUE 281

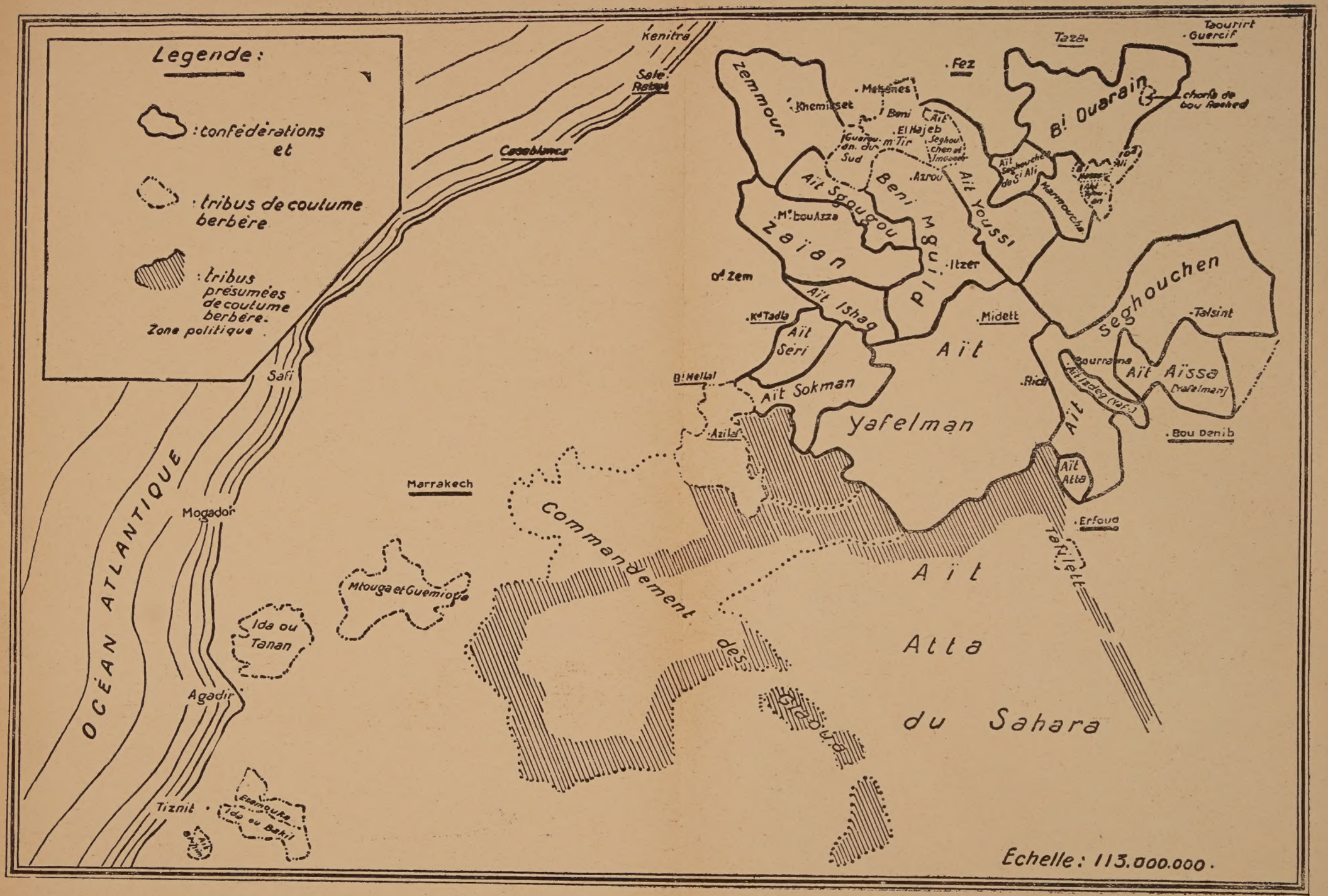
Legende :
: confédérations et
: tribus de coulume berbère
: tribus présumées de coulume berbère.
Zone politique
Kenitra
Sale
Rabat
Casablanca
Safi
Mogador
Agadir
Tiznit
Marrakech
OCÉAN ATLANTIQUE
Ida ou Tanan
Mtouga et Guemioga
Essaouira
Ida ou Bakil
Ait Baha
Commandement des Ait Atta du Sahara
Fez
Taza
Taourirt
Guercif
Zemmour
Khemisset
Meknès
Beni Ait Ouarain
Ait Seghouchen de Si Ali
Ait Youssi
Beni Mguild
Ait Sgougou
Zaian
M'bou Azza
Azrou
Ifrane
Itzer
Ait Ishaq
Midelt
Ait Seri
Ait Sokman
Bl Hellal
Azilal
Ait Yafelman
Ait Atta
Erfoud
Tafilelt
Seghouchen
Talsint
Ait Aïssa (Yafelman)
Bou Denib
Echelle : 113.000.000.